



Dossier # : 1229587001

Unité administrative responsable :	Service de l'approvisionnement , Direction architecture et développement d'affaires , Division gouvernance et normalisation
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	1) Déclarer inadmissibles, pour une durée de cinq (5) ans, Dominic Colubriale, Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc., à tout appel d'offres, tout sous-contrat et à toute possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville de Montréal, pour avoir contrevenu à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle et ce, à compter de la date de la résolution du comité exécutif; 2) Inscrire les noms de Dominic Colubriale, Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc., au Registre des personnes inadmissibles ou ayant contrevenu au Règlement sur la gestion contractuelle pour toute la durée des sanctions; 3) Prendre acte de l'inadmissibilité de toute personne liée à Dominic Colubriale, au sens du paragraphe 9° a) de l'article 1 du Règlement sur la gestion contractuelle, ainsi que de toute personne pour laquelle il agissait lors de la contravention; 4) Inscrire le nom de toute personne liée à Dominic Colubriale au sens du paragraphe 9° a) de l'article 1 du Règlement sur la gestion contractuelle ainsi que de toute personne pour laquelle il agissait lors de la contravention au registre des personnes inadmissibles ou ayant contrevenu au Règlement sur la gestion contractuelle pour toute la durée de la sanction; 5) Permettre, en vertu de l'article 28 du Règlement sur la gestion contractuelle, la poursuite de l'exécution des contrats avec Services Ricova Inc. qui découlent des appels d'offres publics 17-5849 et 19-17343 et cela jusqu'à la finalisation de l'analyse sur la recommandation du BIG de résilier ces contrats; 6) Permettre, en vertu de l'article 28 du Règlement sur la gestion contractuelle, la poursuite de l'exécution des autres contrats en cours avec Services Ricova Inc. qui découlent des appels d'offres publics No. 20-18152, No. 20-18360 et No. 20-18364 lesquels sont actuellement en cours d'analyse.

Attendu que le Bureau de l'inspectrice générale a mené une enquête et produit le rapport du Bureau de l'inspectrice générale déposé en date du 21 mars 2022;
Attendu que la Commission sur l'inspecteur général a déposé ses commentaires et

recommandations au conseil municipal et au conseil d'agglomération lors des assemblées du 25 et 28 avril 2022;

Attendu que Dominic Colubriale, Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. ont fait parvenir leurs commentaires le 9 et le 30 mai 2022 et l'analyse qui en a découlé;

Attendu que le Contrôleur général, suite à l'examen du rapport du BIG, des commentaires et recommandations de la Commission sur l'inspecteur général, des commentaires et arguments reçus des contrevenants a formulé des recommandations contenues à son rapport du 2 juin 2022 ;

Attendu que les motifs exposés dans le présent dossier décisionnel en font partie intégrante.

POUR CES MOTIFS,

Il est recommandé :

- 1) Déclarer inadmissibles, pour une durée de cinq (5) ans, Dominic Colubriale, Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc., à tout appel d'offres, tout sous-contrat et à toute possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville de Montréal, pour avoir contrevenu à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle et ce, à compter de la date de la résolution du comité exécutif;
- 2) Inscrire les noms de Dominic Colubriale, Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc., au Registre des personnes inadmissibles ou ayant contrevenu au Règlement sur la gestion contractuelle pour toute la durée des sanctions;
- 3) Prendre acte de l'inadmissibilité de toute personne liée à Dominic Colubriale, au sens du paragraphe 9° a) de l'article 1 du Règlement sur la gestion contractuelle, ainsi que de toute personne pour laquelle il agissait lors de la contravention;
- 4) Inscrire le nom de toute personne liée à Dominic Colubriale au sens du paragraphe 9° a) de l'article 1 du Règlement sur la gestion contractuelle ainsi que de toute personne pour laquelle il agissait lors de la contravention au registre des personnes inadmissibles ou ayant contrevenu au Règlement sur la gestion contractuelle pour toute la durée de la sanction;
- 5) Permettre, en vertu de l'article 28 du Règlement sur la gestion contractuelle, la poursuite de l'exécution des contrats avec Services Ricova Inc. qui découlent des appels d'offres publics 17-5849 et 19-17343 et cela jusqu'à la finalisation de l'analyse sur la recommandation du BIG de résilier ces contrats;
- 6) Permettre, en vertu de l'article 28 du Règlement sur la gestion contractuelle, la poursuite de l'exécution des autres contrats en cours avec Services Ricova Inc. qui découlent des appels d'offres publics No. 20-18152, No. 20-18360 et No. 20-18364 lesquels sont actuellement en cours d'analyse.

Signé par Diane DRH BOUCHARD Le 2022-06-02 17:32

Signataire :

Diane DRH BOUCHARD

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Économie et rayonnement de
la métropole

IDENTIFICATION **Dossier # :1229587001**

Unité administrative responsable :	Service de l'approvisionnement , Direction architecture et développement d'affaires , Division gouvernance et normalisation
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	1) Déclarer inadmissibles, pour une durée de cinq (5) ans, Dominic Colubriale, Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc., à tout appel d'offres, tout sous-contrat et à toute possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville de Montréal, pour avoir contrevenu à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle et ce, à compter de la date de la résolution du comité exécutif; 2) Inscrire les noms de Dominic Colubriale, Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc., au Registre des personnes inadmissibles ou ayant contrevenu au Règlement sur la gestion contractuelle pour toute la durée des sanctions; 3) Prendre acte de l'inadmissibilité de toute personne liée à Dominic Colubriale, au sens du paragraphe 9° a) de l'article 1 du Règlement sur la gestion contractuelle, ainsi que de toute personne pour laquelle il agissait lors de la contravention; 4) Inscrire le nom de toute personne liée à Dominic Colubriale au sens du paragraphe 9° a) de l'article 1 du Règlement sur la gestion contractuelle ainsi que de toute personne pour laquelle il agissait lors de la contravention au registre des personnes inadmissibles ou ayant contrevenu au Règlement sur la gestion contractuelle pour toute la durée de la sanction; 5) Permettre, en vertu de l'article 28 du Règlement sur la gestion contractuelle, la poursuite de l'exécution des contrats avec Services Ricova Inc. qui découlent des appels d'offres publics 17-5849 et 19-17343 et cela jusqu'à la finalisation de l'analyse sur la recommandation du BIG de résilier ces contrats; 6) Permettre, en vertu de l'article 28 du Règlement sur la gestion contractuelle, la poursuite de l'exécution des autres contrats en cours avec Services Ricova Inc. qui découlent des appels d'offres publics No. 20-18152, No. 20-18360 et No. 20-18364 lesquels sont actuellement en cours d'analyse.

CONTENU

CONTEXTE

En 2017 et en 2019, la Ville de Montréal a octroyé deux contrats visant notamment l'opération de centres de tri des matières recyclables recueillies sur son territoire. Ces contrats découlaient des appels d'offres 17-5849 intitulé « Conception, construction, exploitation et entretien d'un centre de tri des matières recyclables » (ci-après « contrat Lachine ») et 19- 17343 intitulé « Service de tri et de mise en marché de matières

recyclables 2020-2024 » (ci-après « contrat St-Michel »).

Les deux adjudicataires initiaux étaient des entreprises affiliées qui ont éprouvé des difficultés financières et en février 2020, elles ont fait l'objet d'une ordonnance en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Le 27 juillet 2020, la Cour supérieure a émis une ordonnance d'approbation et de dévolution pour approuver la transaction de vente de divers actifs de ces adjudicataires initiaux à un groupe d'entreprises cessionnaires formé notamment de Ricova RSC inc., Ricova Lachine inc. et Services Ricova inc. Les contrats Lachine et St-Michel font partie des actifs qui ont été vendus.

Après cette cession, le Bureau de l'inspecteur général a reçu plusieurs dénonciations alléguant que Services Ricova inc. se positionnait en situation de conflit d'intérêt en reprenant ainsi les contrats Lachine et St-Michel. Or, Services Ricova inc. trierait les matières recyclables, puis se les vendrait à elle-même par le biais d'une autre entité Ricova, soit Ricova International inc.

À la suite de cette enquête, le BIG déposait, le 21 mars 2022, son rapport dans lequel il recommandait notamment que conformément aux dispositions du RGC présentement en vigueur, Dominic Colubriale, Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. soient inscrits au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de cinq (5) ans. D'autre part, le BIG recommandait de résilier, dès que possible, deux contrats: 1) celui découlant de l'appel d'offres 17-5849 octroyé initialement à l'entreprise La Compagnie de recyclage de papiers MD inc. et cédé judiciairement à Services Ricova inc. en juillet 2020 (le « contrat Lachine ») ainsi que 2) celui découlant de l'appel d'offres 19-17343 octroyé initialement à l'entreprise Rebutis Solides Canadiens inc. et cédé judiciairement à Services Ricova inc. en juillet 2020 (le « contrat St-Michel »).

Il est à noter que le rapport du BIG fait notamment état des arguments invoqués par Services Ricova inc. en réponse à *l'Avis à une personne intéressée* qui lui a été transmis par le BIG dans le cadre de cette enquête.

À la suite du rapport du BIG, la Commission sur l'inspecteur général a déposé son rapport au conseil municipal et au conseil d'agglomération lors des assemblées du 25 et du 28 avril 2022. Dans ce rapport, joint au présent sommaire décisionnel, «*la Commission endosse entièrement les recommandations du BIG à l'égard des deux contrats concernant les centres de tri Saint-Michel et Lachine* ».

En date du 29 avril 2022, le Service de l'approvisionnement de la Ville de Montréal a signifié par huissier à tous les contrevenants un constat de contravention (*Contravention à l'article 14 du Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Montréal*).

À la suite de ce constat, les contrevenantes ont déposé leurs commentaires dans une lettre datée du 9 mai 2022, laquelle est annexée comme pièce jointe.

Après réception et analyse par la Ville des commentaires des contrevenants, le Service de l'approvisionnement de la Ville de Montréal a signifié le 20 mai 2022 par huissier à tous les contrevenants un constat de contravention et sanction (*Avis donné en vertu de l'article 24.1 du Règlement de gestion contractuelle*).

À la suite de ce constat, les contrevenantes ont déposé leurs commentaires dans une lettre datée du 30 mai 2022, laquelle est annexée comme pièce jointe.

Le contrôleur général, après avoir examiné le rapport du BIG, les recommandations de la Commission sur l'inspecteur général ainsi que les commentaires reçus par les contrevenants, a émis son rapport de recommandations le 2 juin 2022.

Le présent sommaire décisionnel vise à permettre au comité exécutif de prendre connaissance de tous les éléments et documents utiles à sa prise de décision et particulièrement de l'ensemble des commentaires transmis par les contrevenants sur les manquements invoqués contre eux ainsi que sur les sanctions à imposer en lien avec ces manquements.

L'objectif de ce sommaire décisionnel est la déclaration d'inadmissibilité des contrevenants et leurs personnes liées à tout appel d'offres, tout sous-contrat et à toute possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville de Montréal ainsi que de leur inscription dans le Registre des personnes inadmissibles ou ayant contrevenu au Règlement sur la gestion contractuelle. La recommandation au sujet de la résiliation des contrats en cours, notamment les contrats découlant des appels d'offres 17-5849 et 19-17343 faisant objet du rapport du BIG sera l'objet d'un rapport ultérieur auprès du comité exécutif.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM20 1029 du 20 octobre 2020: Accorder six (6) contrats à Services Ricova Inc. pour la collecte et le transport de matières résiduelles des arrondissements de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève et de Pierrefonds-Roxboro, pour une durée de 60 mois, plus une option de prolongation de deux (2) - Dépense totale de 24 671 870 \$ taxes incluses incluant une contingence de 1 139 610 \$ - Appel d'offres public 20-18364 (un soumissionnaire conforme)

CM20 1011 du 19 octobre 2020: Accorder deux (2) contrats à la firme Services Ricova Inc. pour le service de collecte et transport des matières résiduelles en conteneurs semi enfouis, incluant du nettoyage, et en conteneurs à chargement avant, incluant la location, pour une durée de 36 mois avec la possibilité de deux options de prolongation annuelle, pour la somme de 1 870 943 \$ taxes incluses -Appel d'offres No 20-18360 -(4 soumissionnaires)

CM20 0807 du 25 août 2020: Accorder quatre contrats à Services Ricova inc., pour la somme de 30 194 741 \$, pour la collecte et le transport de matières résiduelles en provenance de 4 arrondissements de la Ville de Montréal- Appel d'offres public 20-18152 (8 soumissionnaires)

CG19 0429 du 19 septembre 2019: Accorder un contrat à Rebutis Solides Canadiens inc. pour le service de tri et mise en marché de matières recyclables de l'Agglomération de Montréal, pour une somme maximale de 62 453 877\$ - Appel d'offres public 19-17343 Option B - (1 soumissionnaire).

CG17 0486 du 28 septembre 2017 : Accorder un contrat à la firme La Compagnie de recyclage de papiers MD inc. pour les travaux de conception, construction, exploitation et entretien d'un centre de tri des matières recyclables (CTMR), site Fairway et François-Lenoir, arrondissement de Lachine. Dépense totale de 49 711 904,01 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 5846 (4 soum.).

DESCRIPTION

Constats du Bureau de l'inspecteur général

Le BIG constate le non-respect de l'obligation de détention d'une autorisation de contracter, le non-respect de dispositions contractuelles relatives au partage des revenus ou des pertes et le non-respect de l'article 14 du *Règlement sur la gestion contractuelle*. Le rapport complet du BIG est inclus comme pièce jointe, dont, voici les grandes lignes:

1. Il y a quatre personnes morales impliquées dans l'exécution des contrats visés par l'enquête : a) Services Ricova inc.; b) Ricova Lachine inc.; c) Ricova RSC inc.; et d) Ricova International inc. Selon le BIG, Dominic Colubriale contrôle et dirige personnellement chacune de ces entreprises, les opérant indistinctement l'une de l'autre afin de faire, selon ses propres dires, la compagnie la plus intégrée à toutes les étapes de la gestion des matières recyclables.

2. Seule Services Ricova inc. facture la Ville pour les activités prévues aux contrats Lachine et St-Michel. Toutefois, l'enquête révèle que Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. exécutent la totalité des obligations prévues aux contrats. Or, aucune de ces trois entités ne détenait d'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics avant de commencer à exécuter ces contrats publics.

3. Selon la facturation présentée par Services Ricova inc. à la Ville, l'entreprise soutient s'acquitter de ses obligations de mise en marché des matières en les vendant toutes à Ricova International inc. En vue du partage des revenus ou des pertes des ventes, c'est donc le prix de vente des matières que Services Ricova inc. a obtenu de Ricova International inc. qu'elle déclare à la Ville.

Or, l'enquête révèle que ce prix déclaré par Services Ricova inc. est systématiquement inférieur à celui que Ricova International inc. obtient en réalité des acheteurs des matières. L'écart entre ces deux prix s'explique notamment par le fait que Ricova International inc. se garde un montant minimal d'environ 20 \$ par tonne, le tout en contravention de dispositions des contrats Lachine et St-Michel. Cette situation porte également à conclure, selon le BIG, qu'il s'agit d'une manœuvre contrevenant à l'article 14 du *Règlement sur la gestion contractuelle* :

« 14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la fraude, une manœuvre dolosive ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat. »

Les arguments des contrevenants

Les grandes lignes des arguments des contrevenants contenus dans le rapport du BIG ainsi que dans les lettres du 9 et du 30 mai 2022 sont reprises ci-dessus :

1. Arguments soumis à la suite de l'Avis à une personne intéressée

Quant à l'obligation de détention d'une autorisation de contracter

- Services Ricova inc. détient une autorisation de contracter et exécute les obligations opérationnelles des contrats Lachine et St-Michel par l'entremise d'ententes de sous-traitance conclues avec Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc.
- Ricova RSC inc. a soumis sa demande d'autorisation de contracter le 23 juillet 2020. Un an s'est écoulé avant l'obtention de l'autorisation, reçue le 27 juillet 2021. Compte tenu de cette approbation et du délai, vraisemblablement attribuable à la pandémie, aucun reproche ne devrait être attribué à Services Ricova inc. d'avoir sous-traité des opérations à Ricova RSC inc.
- Ricova Lachine inc. a soumis sa demande d'autorisation de contracter qui était toujours en traitement lors de la réponse fournie au BIG. Peu importe, car le certificat d'exploitation du centre de tri n'a pas été émis et, conséquemment, le contrat Lachine n'est pas en vigueur.
- Ricova International inc., n'est qu'un simple acheteur de matières recyclées et ne participe d'aucune façon aux obligations de mise en marché.

Quant aux prix déclarés à la Ville

- Ricova International inc. n'est qu'un tiers aux contrats Lachine et St-Michel. Ainsi, les obligations de partage des revenus et des pertes ne s'appliquent pas à cette entité.
- Services Ricova inc. vend à la juste valeur marchande les matières recyclables triées à Ricova International inc. Ce constat est rendu possible par :
 - le prix de vente entre les deux entités qui est en quasi-permanence supérieur aux prix moyens publiés par Recyc-Québec pour ces mêmes matières; et
 - la production d'un rapport d'expertise qui permet de soutenir que les prix déclarés à la Ville sont égaux ou supérieurs à la juste valeur marchande.
- Le montant de 20 \$ par tonne conservé par Ricova International inc. constitue une marge bénéficiaire modeste, et non un frais de mise en marché.
- Services Ricova inc. pourrait vendre à d'autres acheteurs, mais obtiendrait un prix inférieur que celui obtenu de Ricova International inc., ce qui ne serait pas à l'avantage de la Ville.

2. Arguments soumis dans la lettre datée du 9 mai 2022

Quant à l'obligation de détention d'une autorisation de contracter

- À la suite d'une recommandation des auditeurs du groupe Ricova et pour des motifs comptables et juridiques, la structure des entreprises a été formée de bonne foi et sans objectif d'éluider la loi.
- Les parties contrevenantes n'ont tiré aucun avantage ou désavantage de l'organisation corporative du groupe Ricova et, inversement, la situation n'a entraîné aucune conséquence pour la Ville.
- Cette structure n'a pas été planifiée de façon à volontairement contrevenir aux obligations de Services Ricova inc.
- Les deux entités (Ricova RSC inc. et Ricova Lachine inc.) demeurent sous la gouverne des mêmes dirigeants et du même administrateur que Services Ricova inc.
- L'autorisation de contracter a été émise le 27 juillet 2021 à Ricova RSC inc. et la demande relative à Ricova Lachine inc. est toujours en traitement en date du 9 mai 2022.
- Afin de rectifier la situation et sujet à une confirmation de ses procureurs, Services Ricova inc. envisage de fusionner Ricova RSC inc. et Ricova Lachine inc. à Services Ricova inc. D'autres options sont également proposées à la Ville.
- Aussi, une séance du conseil d'administration tenue le 9 mai 2022 a permis d'adopter une série de mesures visant à améliorer la gouvernance du groupe Ricova, notamment par :
 - la rétention des services de l'Institut de la confiance dans les organisations afin d'assister les dirigeants dans l'adoption des mesures;
 - la nomination de deux administrateurs indépendants;
 - la rétention des services d'une firme comptable pour auditer annuellement l'exécution complète des contrats avec la Ville; et
 - la proposition faite à la Ville de créer un comité mixte de suivi de la gouvernance des contrats.

Quant aux prix déclarés à la Ville

- La méthode de fixation du prix entre Ricova International inc. et Services Ricova inc. vise à assurer que ce dernier soit égal ou supérieur à celui reçu par les centres de tri du Québec.
- Un rapport d'expertise confirme que la méthode de fixation est efficace, car le prix est très généralement égal ou supérieur aux prix moyens établis par Recyc-Québec. Ainsi, la méthode n'implique aucune conséquence négative pour la Ville, au contraire. À l'inverse, aucun avantage n'est tiré de la situation par Services Ricova inc.
- La mise en marché faite par Services Ricova inc. n'est pas différente de celle faite par tous les centres de tri du Québec.

- Ricova International inc. ne fait pas de mise en marché pour le compte de quiconque.
- La Ville n'a jamais soutenu dans le passé que les ventes conclues par RSC ou MD à Ricova International représentait un transfert de la mise en marché à une tierce partie, qu'elle ait été une société liée ou non.
- Ricova International inc. a convenu de limiter sa marge bénéficiaire brute à 20 \$ / tonne aux fins de la fixation du prix d'achat des matières auprès de Services Ricova inc.
- Services Ricova inc. n'a pas planifié la contravention puisque Ricova International inc. n'a fait que poursuivre l'exportation de matières recyclées de la même façon qu'avant le transfert des contrats Lachine et St-Michel.
- La Ville connaît la situation et la pratique mise en place depuis le début de la relation contractuelle ; elle était avisée que Ricova International inc. demeurerait le principal acheteur des matières, autant avant qu'après le transfert des contrats Lachine et St-Michel. Services Ricova inc. s'est montrée ouverte à toutes autres formes d'arrangement pouvant permettre d'assurer le confort nécessaire.
- Le rapport du BIG a eu des effets négatifs sur les activités de Services Ricova inc.
- Le groupe Ricova a investi plus de 17 M\$ pour acquérir les actifs et améliorer les installations des centres de tri de St-Michel et Lachine. Un investissement additionnel de 4 M\$ est envisagé pour le centre de tri de Lachine.
- Bien qu'elle ne partage aucunement les conclusions du rapport du BIG, Services Ricova inc. énumère certains ajustements déjà mis en place et propose certaines options, notamment :
 - d'obtenir mensuellement au moins deux offres de prix pour chaque type de matière. Les démarches seraient rapportées à la Ville;
 - Services Ricova inc. considérerait aux fins du calcul de partage un prix égal à celui établi par Recyc-Québec; et
 - l'embauche d'une firme spécialisée dans le marché du recyclage qui procéderait trimestriellement à un audit des ventes.

3. Arguments soumis dans la lettre datée du 30 mai 2022

Les arguments soumis reflètent sensiblement ceux présentés à la lettre du 9 mai 2022 et traitent spécifiquement des prix déclarés à la Ville :

- ◊ Services Ricova inc. estime ne pas avoir tiré d'avantages de la prétendue contravention;
- ◊ Service Ricova inc. n'a pas planifié une contravention à ses obligations;
- ◊ Services Ricova inc. estime qu'il n'y a aucune conséquence de ces prétendues contraventions pour la Ville;

- ◊ Les entreprises du groupe Ricova n'ont jamais contrevenu, ni été sanctionnées pour des agissements similaires; et
- ◊ Services Ricova inc. a depuis janvier 2022 apporté des ajustements à ses pratiques et d'autres mesures auraient pu être mises en place si la Ville avait fait preuve le moins possible de collaboration avec l'entreprise.

De façon générale, les parties contrevenantes partagent leur déception et elles remettent en doute la bonne foi de la Ville dans ce qu'elles perçoivent comme l'exécution d'un plan bien arrêté visant à les sanctionner. Enfin, les conséquences négatives de la décision proposée sont énumérées, tout en renouvelant le souhait de reconstruire la relation entre les parties, le tout au bénéfice des citoyens.

JUSTIFICATION

Les règles applicables

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, le *Règlement sur la gestion contractuelle* (le « RGC ») a été adopté. L'article 3 du RGC prévoit que ce règlement est réputé faire partie intégrante de tous les contrats conclus par la Ville, ainsi que tous les sous-contrats qui y sont reliés directement ou indirectement.

À son rapport, le BIG conclut que les parties contrevenantes ont commis une manœuvre contrevenant à l'article 14 du RGC :

« 14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la fraude, une manœuvre dolosive ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat. »

Compte tenu de la contravention à l'article 14 du RGC, la Ville doit déterminer une sanction à imposer, le tout en conformité avec les articles 24 et suivants du RGC. D'abord, l'article 24 énumère l'étendue potentielle des sanctions :

« 24. La Ville peut, en cas de contravention aux articles 5, 5.1, 6, 8, 9, 13, 14, 15 ou 16, à sa seule discrétion et suivant la réception d'une recommandation à cet effet, prévoir l'une ou l'autre, ou une combinaison, des sanctions suivantes :

1° déclarer inadmissible le contrevenant pour une période maximale de 5 ans. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée, au sens du paragraphe 9° a) de l'article 1, à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention;

2° lorsque la contravention est commise en cours d'exécution de contrat, imposer au cocontractant toute pénalité monétaire ne pouvant excéder le montant le moins élevé entre 10 % de la valeur du contrat au moment de l'octroi et :

- a) 10 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est inférieure à 100 000 \$;
- b) 50 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est inférieure à 1 000 000 \$;
- c) 100 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est inférieure à 10 000 000 \$;
- d) 200 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est de 10 000 000 \$ ou plus;

3° imposer toute mesure particularisée de contrôle adaptée à la contravention commise.
[...]

Quant au choix de la sanction à imposer, l'article 24.2 du RGC guide la Ville dans sa décision en énumérant une série de facteurs à prendre en considération :

« 24.2. La Ville détermine la sanction à imposer conformément à l'article 24 en tenant compte notamment des facteurs suivants :

- 1° les avantages tirés du fait de la commission de la contravention;
- 2° le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise;
- 3° les conséquences de la contravention pour la Ville;
- 4° les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires;
- 5° l'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions. »

Enfin, il est prévu qu'une sanction devient définitive en étant approuvée par l'instance décisionnelle compétente, soit le comité exécutif de la Ville.

Dans le cas où l'inadmissibilité du contrevenant prévue au premier alinéa de l'article 24 précité est déterminée et approuvée par la Ville, l'article 28 du RGC prévoit que:

«28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat ...».

Recommandations du contrôleur général

Suite à l'examen du rapport du BIG, des commentaires et recommandations de la Commission sur l'inspecteur général, des commentaires et arguments reçus des contrevenants ainsi qu'aux facteurs qui doivent être considérés en vertu de l'article 24.2 du RGC 2020, le contrôleur général recommande:

1. d'inscrire Dominic Colubriale, Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. au *Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal* pour une période de 5 ans, le tout conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion contractuelle* ; et
2. de permettre, en vertu de l'article 28 du RGC, la poursuite de l'exécution des contrats actuellement en cours énumérés au Tableau 1, de même que les contrats St-

Michel et Lachine, afin de permettre de compléter l'analyse en cours.

Le détail de l'analyse est inclus dans le rapport du contrôleur général qui fait partie du présent sommaire décisionnel comme pièce jointe.

TABLEAU 1				
Services Ricova Inc. - Contrats de service de collecte actuellement en cours				
ref	No. d'appel d'offres	Arrondissement concerné	Intitulé du contrat	Date de résolution
1	20-18152	Lachine	service de collecte et de transport des matières recyclables	2020-08-25
2-3	20-18152	Le Plateau Mont-Royal	Service de collecte et de transport des ordures ménagères, résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) résidentiels et encombrants, résidus verts, résidus alimentaires et arbres de Noël (PMR1 et PMR2)	2020-08-25
4	20-18152	Pierrefonds-Roxboro)	Service de collecte et de transport des matières recyclables	2020-08-25
5	20-18360	Tous	Service de collecte et transport des matières résiduelles de conteneurs semi enfouis (lot 1)	2020-10-19
6	20-18360	Tous	Service de collecte et transport des matières résiduelles de conteneurs à chargement avant (lot 3)	2020-10-19
7-8-9	20-18364	Pierrefonds-Roxboro)	Service de collecte et de transport des ordures ménagères, résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) résidentiels et encombrants, résidus verts, résidus alimentaires et arbres de Noël	2020-10-20
10-11-12	20-18364	L'île Bizard-Sainte-Geneviève	Service de collecte et de transport des ordures ménagères, résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) résidentiels et encombrants, résidus verts, résidus alimentaires et arbres de Noël	2020-10-20

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

MONTRÉAL 2030

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Aucun impact majeur si ce n'est que les sanctions débiteront plus tard que prévu.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les personnes contrevenantes dans ce dossier seront inscrites au registre des personnes inadmissibles en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Séance du CE visée: 8 juin 2022

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Martha Paola MURCIA VELASQUEZ
Conseillère en approvisionnement

Tél : 514-872-5149
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-06-02

EI Mostafa RAKIBE
Chef de Division Gouvernance et normalisation

Tél : 514 868 0927
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Yasmina BELLACHE
Directrice Architecture et développement d'affaires

Tél : 514 868-3422
Approuvé le : 2022-06-02

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Maggie COUTURE
pour Martin Robidoux,
Directeur Service de l'approvisionnement

Tél : 4389782031
Approuvé le : 2022-06-02



RAPPORT PUBLIC 2022

Rapport sur l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 17-5849 « Conception, construction, exploitation et entretien d'un centre de tri des matières recyclables » et 19-17343 « Service de tri et de mise en marché de matières recyclables 2020-2024 »

Art. 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2017 et en 2019, la Ville de Montréal a octroyé deux contrats visant notamment l'opération de centres de tri des matières recyclables recueillies sur son territoire. Ces contrats découlaient des appels d'offres 17-5849 intitulé « Conception, construction, exploitation et entretien d'un centre de tri des matières recyclables » (ci-après « contrat Lachine ») et 19-17343 intitulé « Service de tri et de mise en marché de matières recyclables 2020-2024 » (ci-après « contrat St-Michel »).

Les deux adjudicataires initiaux étaient des entreprises affiliées qui ont éprouvé des difficultés financières et en février 2020, elles ont fait l'objet d'une ordonnance du premier jour en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Le 27 juillet 2020, la Cour supérieure a émis une ordonnance d'approbation et de dévolution pour approuver la transaction de vente de divers actifs de ces adjudicataires initiaux à un groupe d'entreprises cessionnaires formé notamment de Ricova RSC inc., Ricova Lachine inc. et Services Ricova inc. Les contrats Lachine et St-Michel font partie des actifs qui ont été vendus.

Après cette cession, le Bureau de l'inspecteur général a reçu plusieurs dénonciations alléguant que Services Ricova inc. se positionnait en situation de conflit d'intérêts en reprenant ainsi les contrats Lachine et St-Michel. Or, Services Ricova inc. trierait les matières recyclables, puis se les vendrait à elle-même par le biais d'une autre entité Ricova, soit Ricova International inc.

Il faut savoir que les matières recyclables issues des centres de tri ont une valeur marchande et qu'elles sont vendues par les entreprises exécutant les contrats Lachine et St-Michel. De plus, en réaction à une crise du marché du recyclage en 2018 et aux difficultés financières éprouvées par tous les opérateurs de centres de tri, la Ville de Montréal a, pour sa part, inséré dans les contrats Lachine et St-Michel une clause de partage des revenus ou des pertes découlant de la vente des matières recyclables afin d'amenuiser les pertes alors envisagées en versant une compensation aux adjudicataires le cas échéant. En cas de remontée des prix de vente, la même clause prévoit que l'adjudicataire des contrats versera une ristourne à la Ville de Montréal selon une formule prédéterminée.

L'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général permet de dégager les quatre constats suivants :

- 1. Il y a quatre entités Ricova qui sont impliquées, selon les faits révélés par l'enquête, dans l'exécution des contrats Lachine et St-Michel, à savoir Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. Dominic Colubriale contrôle et dirige personnellement chacune de ces entreprises, les opérant indistinctement l'une de l'autre afin de faire de Ricova, selon ses propres dires, la compagnie la plus intégrée à toutes les étapes de la gestion des matières recyclables.*
- 2. Services Ricova inc. facture la Ville de Montréal pour les activités de tri des matières prévues aux contrats Lachine et St-Michel. Toutefois, de l'admission même de Dominic Colubriale, Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc. ont été créées spécifiquement afin d'opérer les centres de tri Lachine et St-Michel et l'enquête révèle que ce sont elles qui exécutent la totalité de ces obligations. Or, aucune de ces deux*

entités ne détenait d'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics avant de commencer à exécuter ces contrats publics.

- 3. De même, Services Ricova inc. facture la Ville de Montréal pour les activités de mise en marché et de vente des matières prévues aux contrats Lachine et St-Michel. Toutefois, les propos recueillis en cours d'enquête, dont ceux de Dominic Colubriale, et la preuve documentaire analysée démontrent que ces obligations sont plutôt exécutées par Ricova International inc. Autrement dit, c'est elle qui trouve les acheteurs, négocie avec eux les prix et conclut des ententes de ventes des matières. Or, Ricova International inc. ne détient pas d'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.*
- 4. Finalement, selon la facturation présentée par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal, elle soutient s'acquitter de ses obligations de mise en marché des matières en les vendant toutes à Ricova International inc. En vue du partage des revenus ou des pertes des ventes, c'est donc le prix de vente des matières que Services Ricova inc. a obtenu de Ricova International inc. qu'elle déclare à la Ville.*

Or, l'enquête révèle que ce prix déclaré par Services Ricova inc. est systématiquement inférieur à celui que Ricova International inc. obtient en réalité des acheteurs des matières. L'écart entre ces deux prix s'explique notamment par le fait que Ricova International inc. se garde un montant minimal d'environ 20 \$/tonne, le tout en contravention de dispositions des contrats Lachine et St-Michel. Pour le seul contrat St-Michel et pour la seule période analysée d'août 2020 à juillet 2021 inclusivement, ce retranchement minimal moyen de 20 \$/tonne équivaut à un total d'environ 1 150 000 \$.

En plus de constituer un manquement contractuel, la preuve recueillie démontre que ce dernier élément s'avère être également une manœuvre dolosive au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Montréal.

En effet, Dominic Colubriale indique qu'avant la reprise des contrats Lachine et St-Michel, Ricova International inc. achetait les matières des deux adjudicataires précédents et pouvait réaliser un profit de 50-60 \$/tonne. Or, ayant à l'esprit qu'il y avait un danger d'apparence de conflit d'intérêts puisque c'était désormais la même compagnie qui opérait les centres de tri et en achetait les matières, Dominic Colubriale choisit de réduire, plutôt que d'éliminer, le montant que conserverait Ricova International inc., arbitrant à une moyenne minimale de 20 \$/tonne le montant qui lui permettrait de conserver un profit « consistant » et « fair ». L'établissement de ce montant unique fait suite à sa première décision qui était de retrancher deux prix distincts, 20 et 30 \$/tonne, selon le type de matières. Toutefois, Dominic Colubriale souligne lui-même que cela était trop compliqué et qu'il a indiqué à ses employés qu'ils devaient s'arranger pour qu'à la fin du mois ça fasse environ 20 \$/tonne.

À cela, il faut ajouter que ni les factures de vente de matières recyclables par Ricova International inc., ni les autres pièces justificatives ne sont transmises par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal en vue du partage des revenus ou des pertes des ventes de matières recyclables.

L'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, prévoit deux (2) conditions cumulatives pour que puisse intervenir l'inspectrice générale. Celle-ci doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat. Elle doit également être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation du contrat.

En l'espèce, tel que susmentionné, l'enquête menée permet à l'inspectrice générale de constater le non-respect de l'obligation de détention d'une autorisation de contracter, des dispositions relatives au partage des revenus ou des pertes, de même que de l'article 14 du RGC qui est réputé faire partie intégrante de tous les contrats accordés par la Ville de Montréal.

Pour ce qui est de la gravité du premier manquement, l'exigence de détention d'une autorisation de contracter est une condition d'ordre public qui « vise à protéger le public qui a un intérêt certain à ce que les contrats payés avec des fonds publics soient octroyés à des contractants intègres. » De ce fait, l'absence de détention, en temps opportun, de cette autorisation par Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. est plus qu'une simple formalité comme le laisse entendre la réponse à l'Avis de Services Ricova inc.

En ce qui concerne les deuxième et troisième manquements, leur gravité tient tant à leur nature dolosive qu'aux sommes qui sont impliquées soit des montants pouvant excéder le million de dollars. En effet, la preuve fait état d'un enchevêtrement de différentes entités, toutes contrôlées par un seul et même individu, qui servent de véhicules intégrés ou distincts, au gré des faits et des arguments qui leur sont opposés.

Alors que le marché des matières recyclables a été bouleversé en 2018 et que le recyclage demeure un enjeu sociétal d'importance, sa mise en œuvre par l'entremise des contrats Lachine et St-Michel nécessite un fort lien de confiance avec leur adjudicataire et ce, d'autant plus en raison de la participation financière de la Ville au partage des revenus ou des pertes. Or, l'inspectrice générale est d'avis qu'en agissant comme ils l'ont fait, Dominic Colubriale et les entités qu'il contrôle l'ont miné irrémédiablement.

En somme, l'inspectrice générale estime que les deux conditions requises par l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal sont rencontrées dans le présent dossier et par conséquent, qu'une résiliation des contrats Lachine et St-Michel serait justifiée.

Par contre, la bonne opération des centres de tri Lachine et St-Michel revêt indéniablement un caractère essentiel dans le maintien de la propreté et de la santé publique. Selon les dispositions pertinentes de la Charte de la Ville de Montréal, une résiliation par l'inspectrice générale prendrait effet 45 jours après son dépôt au conseil municipal. Or, il appert que selon le cadre normatif qui lui est applicable, l'administration municipale ne pourrait procéder dans un si court délai à l'octroi de nouveaux contrats de tri. Il pourrait ainsi s'en suivre un bris de service.

Dans ces circonstances, l'inspectrice générale conclut qu'il n'est pas opportun d'avoir recours au pouvoir de résiliation prévu à l'article 57.1.10, puisqu'une telle décision ne servirait pas l'intérêt public. Néanmoins, considérant les manquements relevés par l'enquête, l'inspectrice générale recommande au conseil de mettre fin aux contrats Lachine et St-Michel dès que possible.

Par ailleurs, en raison de leur contravention susmentionnée à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle et à la lumière des nouvelles dispositions adoptées en 2020 relativement à l'imposition des sanctions, l'inspectrice générale est d'avis qu'une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans serait appropriée pour Dominic Colubriale, Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc., Services Ricova inc. et Ricova International inc.

Table des matières

1. Portée et étendue des travaux.....	1
1.1 Précisions.....	1
1.2 Standard de preuve applicable.....	1
1.3 Avis à une personne intéressée	1
2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général	2
2.1 Fonctionnement global du recyclage à Montréal	2
2.2 Contrats enquêtés.....	2
2.1.1 Octroi initial du contrat Lachine	3
2.1.2 Octroi initial du contrat St-Michel.....	3
2.1.3 Cession des contrats Lachine et St-Michel	3
2.2 Dénonciations reçues et précisions	4
3. Constats de l'enquête	4
3.1 Le contrôle exercé par Dominic Colubriale sur les diverses entités Ricova	5
3.2 Les obligations de réception, tri, conditionnement, mise en marché et vente des matières recyclables et leur exécution par les entités contrôlées par Dominic Colubriale	8
3.2.1 Les obligations de l'adjudicataire en vertu des contrats Lachine et St-Michel.....	8
3.2.2 Méthode d'exécution de ces obligations selon la facturation présentée par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal.....	9
3.2.3 Méthode d'exécution de ces obligations selon les faits révélés par l'enquête	9
3.2.4 Réponse de Services Ricova inc. à l'Avis	16
3.2.5 Analyse et conclusion quant à l'exécution des obligations de réception, tri, conditionnement, mise en marché et vente des matières recyclables.....	17
3.3 L'obligation de partage des revenus ou des pertes et son exécution par les entités contrôlées par Dominic Colubriale	19
3.3.1 L'obligation de l'adjudicataire en vertu des contrats Lachine et St-Michel	20
3.3.2 Méthode d'exécution de cette obligation selon la facturation présentée par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal.....	23
3.3.3 Méthode d'exécution de cette obligation par les entités contrôlées par Dominic Colubriale selon les faits révélés par l'enquête	24
3.3.4 Réponse de Services Ricova inc. à l'Avis	27
3.3.5 Analyse et conclusion quant à l'exécution de l'obligation de partage des revenus ou des pertes	27

4.	Le Règlement sur la gestion contractuelle	29
4.1	Les contraventions à l'article 14 du RGC	29
4.2	La recommandation quant à la période d'inadmissibilité.....	30
5.	Conclusions et recommandations	32

1. Portée et étendue des travaux

1.1 Précisions

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q. c. C -11.4) (ci-après « Charte de la Ville de Montréal »), l'inspectrice générale a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

L'inspectrice générale n'effectue aucune enquête criminelle. Elle procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans le présent rapport, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

1.2 Standard de preuve applicable

L'inspectrice générale se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes relevant de sa compétence sont en mesure d'agir suivant l'information transmise.

Au soutien de ses avis, rapports et recommandations, l'inspectrice générale s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve¹.

1.3 Avis à une personne intéressée

Avant de rendre publics les résultats de son enquête et le cas échéant, de recourir aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspectrice générale transmet aux personnes concernées un Avis à une personne intéressée indiquant les faits pertinents recueillis au cours de l'enquête (ci-après « Avis »).

Suite à la réception de l'Avis, les personnes concernées disposent de la possibilité de présenter, par écrit, tout commentaire, représentation ou observation qu'elles estiment pertinent.

Un tel Avis a été envoyé le 6 décembre 2021 à l'attention de Dominic Colubriale, personnellement et en sa qualité d'administrateur et de dirigeant des entités Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc., Ricova International inc., de même qu'au Service de l'environnement de la Ville de Montréal.

Alors que le délai initial de quatre semaines devait prendre fin le 6 janvier 2022, celui-ci a été prolongé à trois reprises à la demande des procureurs de Services Ricova inc., soit jusqu'au 7 mars 2022.

Les faits et arguments qui ont été invoqués par Services Ricova inc. ont été considérés par l'inspectrice générale et seront abordés dans le présent rapport. La Ville de Montréal n'a pas répondu à l'Avis.

¹ Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, il y a preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).

2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

Avant d'aborder les constats de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, quelques remarques introductives s'imposent afin de situer le lecteur, tant en ce qui concerne le fonctionnement global du recyclage à Montréal que l'historique contractuel ayant mené à la reprise de l'exécution par Services Ricova inc. des contrats enquêtés.

2.1 Fonctionnement global du recyclage à Montréal

L'agglomération de Montréal collecte annuellement environ 156 000 tonnes de matières recyclables. Pour en assurer le recyclage, ces matières doivent être transportées à des centres de tri. Deux seuls tels centres desservent l'agglomération de Montréal, soit un situé dans le quartier St-Michel et un autre récemment construit dans l'arrondissement Lachine. Bien que les immeubles appartiennent à la Ville de Montréal, l'opération des centres a été confiée au secteur privé par le biais de deux appels d'offres.

Les matières reçues aux centres de tri y sont traitées en séparant le carton, le papier, le verre, le métal et certains items consignés (p.ex. les cannettes consignées et les dosettes de café Nespresso). Une fois triées et prêtes à l'expédition, ces matières peuvent avoir une certaine valeur marchande. Elles sont donc mises en marché et vendues par les opérateurs des centres de tri à divers recycleurs.

Certaines de ces matières, tout particulièrement le papier et le carton, étaient auparavant vendues à des entreprises situées en Chine. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Chine a mis en place une nouvelle politique visant à limiter l'accès des matières recyclables triées à l'étranger à son marché en imposant des critères de qualité très sévères sur l'importation de différents types de matières recyclables sur son territoire.

Cette crise a engendré une baisse radicale des prix de vente des matières triées par les centres de tri de tout le Québec. Il en a découlé différentes interventions gouvernementales, dont financières, afin de soutenir les entreprises opérant les centres de tri.

Pour sa part, la Ville de Montréal a entre autres inséré dans ses contrats visant l'opération des centres de tri une clause par laquelle elle souhaitait tempérer en partie ces variations possibles des prix de vente en participant à la vente des matières, dont en assumant une part des pertes potentielles anticipées compte tenu de l'état du marché.

2.2 Contrats enquêtés

L'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général a porté sur deux contrats en lien avec le tri et la mise en marché de matières recyclables. À la suite de difficultés financières éprouvées par les adjudicataires initiaux de ces contrats, ils ont été cédés à l'entreprise Services Ricova inc. dans le cadre d'un processus visé par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*² et encadré par la Cour supérieure du Québec.

² LRC 1985, c C-36.

2.1.1 Octroi initial du contrat Lachine

Le 28 septembre 2017, la Ville de Montréal a octroyé le contrat découlant de l'appel d'offres 17-5849 intitulé « Conception, construction, exploitation et entretien d'un centre de tri des matières recyclables » (ci-après « contrat Lachine ») à l'entreprise La Compagnie de recyclage de papiers MD inc. L'entreprise Services Ricova inc. a déposé une soumission, signée par son président Dominic Colubriale, en réponse à l'appel d'offres 17-5849, mais elle s'est classée deuxième derrière l'adjudicataire éventuel.

Tel que l'indique le titre du contrat Lachine, il se divise en deux phases distinctes, soit une première de conception et de construction du nouveau centre de tri et la seconde qui vise à en assurer l'exploitation et l'entretien. Au moment de l'octroi du contrat Lachine, le volet conception-construction du contrat avait une valeur de 42 329 669,81 \$, taxes et contingences incluses, alors que son volet exploitation-entretien devait entraîner une dépense maximale de 3 822 326,73 \$, taxes incluses.

En sus de la phase conception-construction du contrat Lachine, la durée initiale de la phase exploitation-entretien du contrat est de 60 mois et elle peut être prolongée pour deux périodes successives de 3 années chacune.

Il est à noter que, selon les termes du contrat Lachine, cette phase d'exploitation-entretien ne débute formellement qu'à compter de l'émission du certificat d'exploitation du centre de tri. En date du présent rapport, le certificat d'exploitation du centre de tri n'a pas été émis notamment en raison de diverses mésententes contractuelles subsistant entre les parties impliquées. Néanmoins, depuis le mois de novembre 2019, des opérations de tri et de mise en marché des matières recyclables ont lieu au centre de tri Lachine.

2.1.2 Octroi initial du contrat St-Michel

Le 19 septembre 2019, la Ville de Montréal a octroyé le contrat découlant de l'appel d'offres 19-17343 intitulé « Service de tri et de mise en marché de matières recyclables 2020-2024 » (ci-après « contrat St-Michel ») à l'entreprise Rebutis Solides Canadiens inc.

Au moment de l'octroi du contrat St-Michel, le traitement des matières recyclables devait entraîner une dépense d'une valeur, taxes incluses, de 51 704 257,50 \$. Toutefois, la valeur de la dépense totale estimée augmentait à 62 453 877 \$, taxes incluses. Le montant additionnel était dû à la compensation qui devrait être versée par la Ville de Montréal à l'adjudicataire pour compenser les pertes de revenus de vente des matières.

Le contrat St-Michel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et doit prendre fin au plus tard le 30 septembre 2024.

2.1.3 Cession des contrats Lachine et St-Michel

Le 3 février 2020, une ordonnance initiale du premier jour a été émise à l'égard de La Compagnie de recyclage de papiers MD inc., Rebutis Solides Canadiens inc. et d'autres entreprises affiliées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

Le 27 juillet 2020, la Cour supérieure a émis une ordonnance d'approbation et de dévolution pour approuver la transaction de vente de divers actifs de La Compagnie de recyclage de papiers MD inc., Rebutis Solides Canadiens inc. et d'autres entreprises affiliées à un groupe

d'entreprises cessionnaires formé notamment de Ricova RSC inc., Ricova Lachine inc. et Services Ricova inc.

L'ordonnance inclut la cession des contrats Lachine et St-Michel, y compris tous les droits, bénéfiques, intérêts et obligations en découlant, au groupe d'entreprises cessionnaires et ultimement, spécifiquement à Services Ricova inc.

Il est à noter que le groupe d'entreprises cessionnaires Ricova avait initialement offert d'accepter une cession du contrat Lachine, sous réserve notamment d'une renégociation des termes et des conditions d'exploitation prévus au contrat. Ces réserves ont toutefois été levées et le contrat Lachine a été accepté tel quel par le groupe d'entreprises cessionnaires.

2.2 Dénonciations reçues et précisions

Le Bureau de l'inspecteur général a reçu plusieurs dénonciations après la cession des contrats Lachine et St-Michel à Services Ricova inc., alléguant que celle-ci se positionnait alors en situation de conflit d'intérêts. Ceci découle du fait que les contrats Lachine et St-Michel comportent chacun une clause de partage des revenus ou des pertes découlant de la vente des matières recyclables avec la Ville de Montréal. Or, Services Ricova inc. produirait les matières recyclables, puis se les vendrait à elle-même par le biais d'une autre entité Ricova, soit Ricova International inc. Ce sont ces dénonciations qui font l'objet du présent rapport.

Par ailleurs, d'autres dénonciations ont été reçues à l'égard du respect des exigences contractuelles quant à la performance des centres de tri dont la qualité du tri des matières. Bien que ces dénonciations aient été traitées, elles réfèrent, dans le cas du contrat Lachine, à des faits et à des arguments qui font l'objet d'un litige judiciairisé entre les parties impliquées, rendant inopportune la poursuite par le Bureau de l'enquête à ce sujet à l'heure actuelle.

Finalement, il est à souligner qu'alors que le contrat Lachine prévoit des obligations diverses pour l'adjudicataire, dont la construction d'un centre de tri des matières recyclables, le présent rapport ne porte que sur la portion relative à la mise en marché et à la vente des matières recyclables.

3. Constats de l'enquête

L'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général permet de dégager les quatre constats suivants :

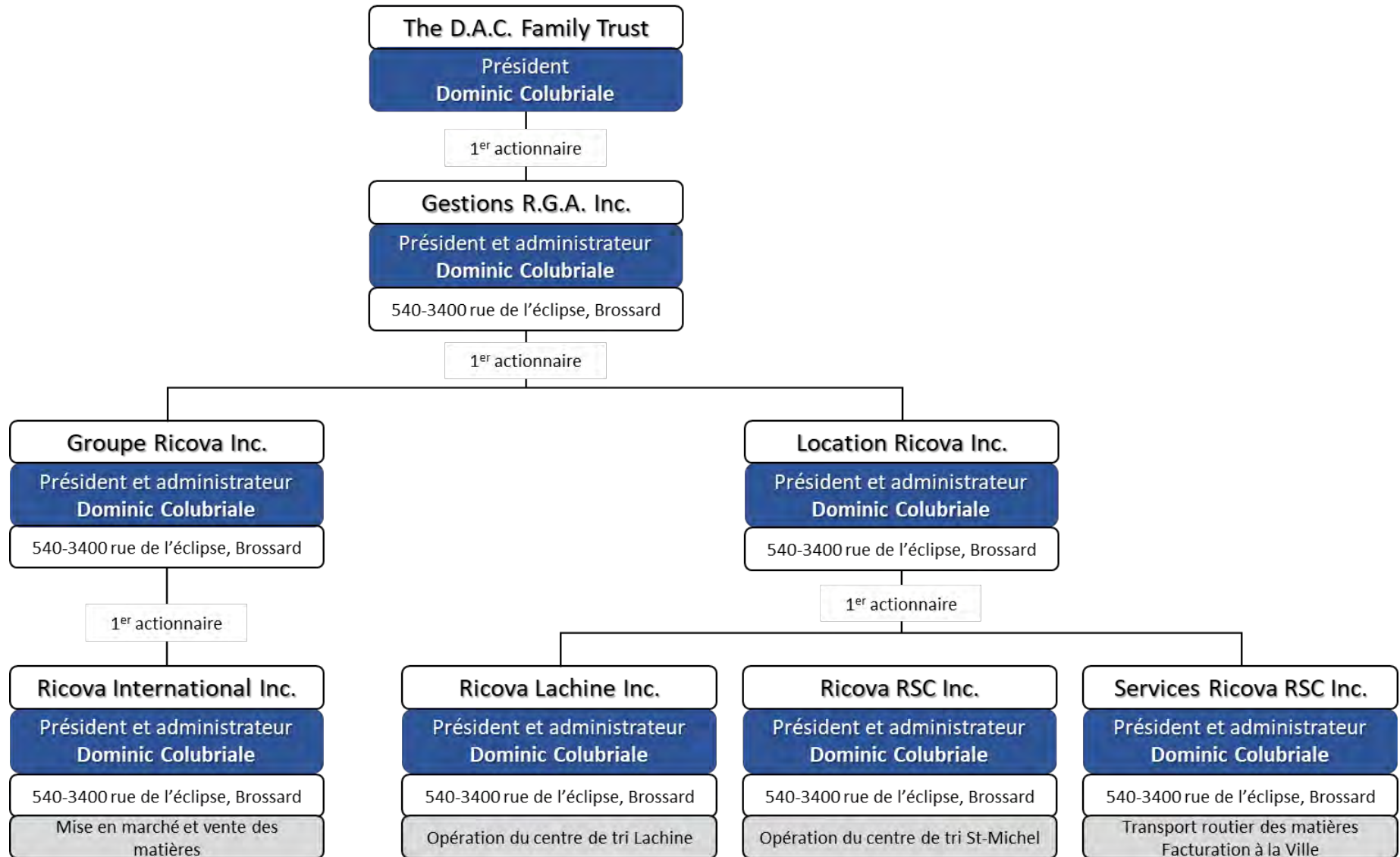
- Il y a quatre entités Ricova qui sont impliquées, selon les faits révélés par l'enquête, dans l'exécution des contrats Lachine et St-Michel, à savoir Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. Tel qu'il appert de la section 3.1, Dominic Colubriale contrôle et dirige personnellement chacune de ces entreprises, les opérant indistinctement l'une de l'autre afin de faire de Ricova, selon ses propres dires, la compagnie la plus intégrée à toutes les étapes de la gestion des matières recyclables.
- Services Ricova inc. facture la Ville de Montréal pour les activités de tri des matières prévues aux contrats Lachine et St-Michel. Toutefois, de l'admission même de Dominic Colubriale, Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc. ont été créées spécifiquement afin d'opérer les centres de tri Lachine et St-Michel et tel que le démontre la section 3.2, l'enquête révèle que ce sont elles qui exécutent la totalité

de ces obligations. Or, aucune de ces deux entités ne détenait d'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics avant de commencer à exécuter ces contrats publics.

- De même, Services Ricova inc. facture la Ville de Montréal pour les activités de mise en marché et de vente des matières prévues aux contrats Lachine et St-Michel. Toutefois, tel qu'il appert de la section 3.2, les propos recueillis en cours d'enquête, dont ceux de Dominic Colubriale, et la preuve documentaire analysée démontrent que ces obligations sont plutôt exécutées par Ricova International inc. Autrement dit, c'est elle qui trouve les acheteurs, négocie avec eux les prix et conclut des ententes de ventes des matières. Or, Ricova International inc. ne détient pas d'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.
- Finalement, selon la facturation présentée par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal, elle soutient s'acquitter de ses obligations de mise en marché des matières en les vendant toutes à Ricova International inc. En vue du partage des revenus ou des pertes des ventes, c'est donc le prix de vente des matières que Services Ricova inc. a obtenu de Ricova International inc. qu'elle déclare à la Ville. Or, tel qu'il appert de la section 3.3, l'enquête révèle que ce prix déclaré par Services Ricova inc. est systématiquement inférieur à celui que Ricova International inc. obtient en réalité des acheteurs des matières. L'écart entre ces deux prix s'explique notamment par le fait que Ricova International inc. se garde un montant d'environ 20 \$/tonne, le tout en contravention des contrats Lachine et St-Michel. Pour le seul contrat St-Michel et pour la seule période analysée d'août 2020 à juillet 2021 inclusivement, ce retranchement minimal moyen de 20 \$/tonne équivaut à un total d'environ 1 150 000 \$.

3.1 Le contrôle exercé par Dominic Colubriale sur les diverses entités Ricova

Avant d'aborder les constats relatifs à l'exécution des contrats Lachine et St-Michel, il est important de situer le lecteur relativement à l'ensemble des diverses entités portant l'appellation « Ricova ». Celles-ci sont répertoriées dans l'organigramme suivant :



De toutes ces entités, les quatre principales pour les fins du présent dossier sont les suivantes :

- Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc., soit les entreprises qui exécutent les obligations de tri des matières recyclables aux fins des contrats Lachine et St-Michel, le tout tel qu'il sera détaillé davantage dans la section 3.2 ci-dessous;
- Ricova International inc., soit l'entreprise qui exécute les obligations de mise en marché des matières recyclables triées aux fins des deux contrats Lachine et St-Michel, le tout tel qu'il sera détaillé davantage dans les sections 3.2 et 3.3 ci-dessous; et
- Services Ricova inc., soit l'entreprise qui est officiellement la cocontractante de la Ville de Montréal pour les deux contrats Lachine et St-Michel.

Tel qu'il appert de l'organigramme, Dominic Colubriale est à la fois dirigeant, administrateur et actionnaire, directement ou indirectement, de l'ensemble des sociétés Ricova. Ce contrôle exercé par Dominic Colubriale n'est pas seulement théorique, mais celui-ci l'exerce également en pratique. En effet, lorsqu'il a été rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, Dominic Colubriale se décrit lui-même comme étant très impliqué dans les opérations quotidiennes des différentes entités et s'estime en bon contrôle de celles-ci.

Lorsqu'il est question des activités des entités, Dominic Colubriale est en mesure de décrire en détail leurs opérations, leurs coûts (p.ex. le nombre de visites hebdomadaires des employés de nettoyage dans les centres de tri), leurs enjeux contractuels passés ou actuels (p.ex. la résiliation du contrat de Services Ricova inc. dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, ou le litige avec une autre entreprise en Estrie), de même que les ententes de vente des différentes matières recyclables triées avec divers acheteurs dans divers pays et les variations des prix et des coûts au fil du temps et des transactions.

Tel qu'il sera décrit plus amplement ci-bas, Dominic Colubriale mentionne qu'il est très impliqué dans les ventes de matières recyclables, au point où il se décrit comme étant son propre directeur des ventes pour Ricova International inc. De même, il déclare réviser diverses factures, dont celles de partage des revenus ou des pertes, avant leur envoi à la Ville de Montréal.

Par ailleurs, Dominic Colubriale a déclaré aux enquêteurs que son plan d'affaires consiste à faire de Ricova la compagnie la plus intégrée à toutes les étapes de la gestion des matières recyclables, y compris la collecte (Services Ricova inc.), le tri (Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc.), la mise en marché et l'expédition une fois le tout trié (Ricova International inc.). Location Ricova inc. est propriétaire des camions nécessaires pour les activités des autres entités.

À cet effet, il est à souligner que Dominic Colubriale utilise toujours le « on » ou « nous » lorsqu'il fait référence aux diverses entités portant l'appellation « Ricova ». Il aborde ces diverses entités de façon indistincte et comme formant un tout.

Toujours selon Dominic Colubriale, l'adresse à Brossard héberge le bureau chef pour toutes les compagnies. Les employés situés à Brossard travaillent pour toutes les compagnies.

Finalement, lorsqu'il est demandé à Dominic Colubriale ce qui explique l'absence de taxes sur les factures émises par Services Ricova inc. à Ricova International inc., son avocat répond qu'en tant que sociétés étroitement liées, ces entités sont exemptées entre elles de TPS et TVQ.

En somme, l'inspectrice générale retient de ce qui précède que Dominic Colubriale contrôle et dirige personnellement et de façon intégrée les quatre entreprises affectées à l'exécution

des diverses obligations des contrats Lachine et St-Michel, soit Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc., Ricova International inc. et Services Ricova inc.

3.2 Les obligations de réception, tri, conditionnement, mise en marché et vente des matières recyclables et leur exécution par les entités contrôlées par Dominic Colubriale

Les contrats Lachine et St-Michel imposent plusieurs obligations à leur adjudicataire en lien avec les matières recyclables recueillies à la Ville de Montréal, dont les suivantes :

- la réception, le tri et le conditionnement des matières recyclables reçues aux centres de tri;
- la mise en marché et la vente des matières recyclables triées;
- le partage des revenus ou des pertes résultant de la vente des matières triées.

Les deux premières catégories d'obligations seront abordées dans la présente section, alors que la troisième sera traitée à la prochaine section 3.3.

3.2.1 Les obligations de l'adjudicataire en vertu des contrats Lachine et St-Michel

Ainsi, selon les articles du contrat Lachine³ et du contrat St-Michel⁴, une fois effectués la réception, le tri et le conditionnement des matières recyclables, l'adjudicataire a la responsabilité d'assurer la mise en marché et la vente des matières recyclables triées.

La mise en marché constitue une obligation essentielle des contrats Lachine et St-Michel, étant d'ailleurs spécifiquement nommée dans le titre de ce second contrat (« Service de tri et de mise en marché de matières recyclables 2020-2024 »).

Par ailleurs, d'autres obligations, d'ordre public, incombent à l'adjudicataire et à ses sous-traitants en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. En effet, l'article 21.17 de cette loi prévoit que toute entreprise qui souhaite conclure un contrat ou un sous-contrat public entraînant une dépense pour un organisme public d'une valeur de plus d'un million de dollars doit détenir une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.⁵

Les contrats Lachine et St-Michel sont tous deux des contrats publics de services entraînant une dépense d'une valeur de plus d'un million de dollars pour la Ville de Montréal. De ce fait, la détention d'une autorisation de contracter est requise.

Finalement, selon le 3^e alinéa de l'article 21.18 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, cette autorisation doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat public. Il est à noter que cette exigence a également été incorporée au contrat St-Michel par le biais de l'article 10.16.01 du Contrat.

³ Art. 6.1.3.1 et 6.1.12.1 du cahier des clauses administratives générales et art. 1.3.1 et 5.1.1 du devis technique d'exploitation.

⁴ Art. 2.1, 4 et 4.2 du devis technique.

⁵ L'article 21.17 de cette loi s'applique aux contrats municipaux, dont ceux de la Ville de Montréal, par voie de renvoi à l'article 573.3.3.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

3.2.2 Méthode d'exécution de ces obligations selon la facturation présentée par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal

Depuis la cession des contrats au terme de l'ordonnance judiciaire susmentionnée en juillet 2020, c'est Services Ricova inc. qui facture la Ville de Montréal pour l'ensemble des obligations à être effectuées au terme des contrats Lachine et St-Michel, y compris le traitement et la mise en marché des matières recyclables triées.

Les factures de vente des matières recyclables qui sont présentées à la Ville de Montréal en pièces justificatives sont des factures émises par Services Ricova inc. à Ricova International Inc.

3.2.3 Méthode d'exécution de ces obligations selon les faits révélés par l'enquête

Tel qu'il sera exposé dans les prochaines sous-sections, les faits révélés par l'enquête démontrent plutôt que les obligations de réception, tri et conditionnement des matières recyclables sont exécutées par Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc., alors que celles de mise en marché et de vente des matières recyclables triées le sont par Ricova International inc.

3.2.3.1 Exécution de la réception, du tri et du conditionnement des matières recyclables par les entités contrôlées par Dominic Colubriale selon les faits révélés par l'enquête

Plusieurs éléments démontrent une exécution des obligations de réception, tri et conditionnement des matières recyclables par Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc.

En premier lieu, il y a les propos tenus par Dominic Colubriale lui-même aux enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général alors qu'il leur a indiqué que :

- Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc. ont été créées pour exploiter, respectivement, les centres de tri de Lachine et St-Michel;
- les factures émises à la Ville de Montréal transitent par Services Ricova inc. uniquement puisque cette entité était la seule à détenir son autorisation de contracter émise par l'Autorité des marchés publics au moment de la cession des contrats Lachine et St-Michel.

Cela est ensuite appuyé par les directeurs des centres de tri Lachine et St-Michel qui affirment aux enquêteurs être, respectivement, des employés de Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc.

Ces témoignages sont corroborés par divers éléments documentaires recueillis en cours d'enquête. En effet, tel qu'il sera abordé de façon plus détaillée à la sous-section 3.2.3.2 ci-dessous portant sur l'exécution, dans les faits, des obligations de mise en marché et de vente des matières recyclables, Ricova International inc. émet ses bons de commande (« purchase orders ») de matières recyclables triées à l'attention de Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc., plutôt qu'à Services Ricova inc.

De même, lorsque le verre traité dans les centres de tri Lachine et St-Michel est envoyé à des sites d'enfouissement, ces derniers émettent eux aussi leurs factures à l'attention de Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc.

Finalement, il est à souligner que ni Ricova Lachine inc. ni Ricova RSC inc. ne détenaient d'autorisation de contracter au moment de la cession des contrats Lachine et St-Michel en juillet 2020. Depuis cette date, Ricova RSC inc. en a obtenu une à la fin du mois de juillet 2021. Toutefois, Ricova Lachine inc. n'en détient toujours pas.

3.2.3.2 Exécution de la mise en marché et de la vente des matières recyclables par les entités contrôlées par Dominic Colubriale selon les faits révélés par l'enquête

En ce qui concerne les obligations de mise en marché et de vente des matières recyclables triées en vertu des contrats Lachine et St-Michel, l'enquête démontre qu'elles sont exécutées par Ricova International inc.

En effet, toutes les matières recyclables traitées par les centres de tri sont mises en marché et vendues à des tiers par Ricova International inc., y compris les matières qui doivent être vendues exclusivement à un acheteur spécifique, telles que les dosettes de café à Nespresso ou les canettes consignées à Tomra. La seule exception est le verre qui, tel que mentionné ci-haut, n'est pas recyclé et est transigé directement entre Ricova Lachine inc. ou Ricova RSC inc. et le site d'enfouissement.

Ce constat repose sur trois catégories d'éléments de preuve distinctes, à savoir :

- les propos tenus par Dominic Colubriale;
- les propos tenus par les directeurs des centres de tri de Lachine et St-Michel, respectivement des employés de Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc.;
- l'ensemble de la documentation obtenue en cours d'enquête relativement à la mise en marché (p.ex. bons de commande, factures, correspondance électronique, etc.).

Finalement, il est à souligner que Ricova International inc. ne détient pas d'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

(i) Les propos tenus par Dominic Colubriale

Lorsqu'il est rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, Dominic Colubriale soutient lui-même que la mise en marché est effectuée par Ricova International inc. pour toutes les matières recyclables triées dans les centres Lachine et St-Michel, à l'exception du verre.

En effet, il affirme que toutes les matières triées par les centres de tri de Lachine et St-Michel sont mises en marché par Ricova International inc, y compris les matières qui doivent exclusivement être vendues à un acheteur spécifique (p.ex. dosettes de café à Nespresso ou les canettes consignées à Tomra), puisque c'est comme ça que les entités qu'il contrôle sont structurées.

Dominic Colubriale détaille ensuite aux enquêteurs le déroulement de la mise en marché, démontrant au passage son implication personnelle dans ce processus. Ainsi, la mise en marché se fait par des employés situés à un bureau en Colombie qui concluent des ventes avec divers acheteurs pour les matières triées, dont celles en provenance des centres de tri Lachine et St-Michel. Le bureau de Colombie se rapporte à un employé situé à Brossard qui se rapporte lui-même à Dominic Colubriale.

Selon Dominic Colubriale, il y a un appel conférence quotidien auquel participent les vendeurs du bureau de Colombie. Ces derniers échangent alors sur les conditions du

marché et les prix obtenus pour les différentes matières triées, dont celles en provenance des centres de tri Lachine et St-Michel.

Dominic Colubriale soutient aux enquêteurs qu'il participe lui-même à ces appels conférence la grande majorité du temps, soit dans une proportion qu'il estime à environ 75 %. Même s'il ne conclut désormais plus de ventes lui-même, il se dit vraiment impliqué dans les ventes et il affirme qu'il n'a pas besoin de directeur des ventes, car selon ses propres dires, c'est lui le directeur des ventes.

Pour les matières fibreuses (papier, carton), les employés du bureau en Colombie s'occupent également de conclure les ententes requises (« bookings ») pour le fret maritime et la livraison des matières aux acheteurs, qui sont situés principalement en Asie.

En ce qui concerne les matières destinées à l'exportation internationale, Dominic Colubriale estime que la quasi-totalité du temps, c'est Ricova International inc. qui prend en charge l'organisation de leur transport vers le port.

Si les matières sont achetées par un client nord-américain, Dominic Colubriale estime que la majorité du temps, c'est encore Ricova International inc. qui prend en charge l'organisation de cette étape. Cependant, dans certains autres cas, c'est l'acheteur qui récupère la matière à ses frais aux centres de tri.

En ce qui a trait aux dosettes de café qui doivent exclusivement être vendues à Nespresso, c'est cette dernière entreprise qui récupère les matières aux centres de tri Lachine et St-Michel.

Pour ce qui est de l'implication des entreprises opérant les centres de tri, soit Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc., Dominic Colubriale affirme qu'elles ne participent pas à la mise en marché. Leur rôle est plutôt joué par l'entremise des directeurs des centres de tri Lachine et St-Michel qui doivent envoyer régulièrement aux employés du bureau en Colombie les quantités de matières triées disponibles.

Dominic Colubriale précise que ce sont Ricova RSC inc. et Ricova Lachine inc., et non pas Services Ricova inc., qui facturent Ricova International inc. pour les matières. Tel que mentionné à la sous-section précédente 3.2.3.1, selon lui, la seule raison pour laquelle les factures à la Ville de Montréal sont émises par Services Ricova inc., c'est parce que cette entité est la seule à détenir son autorisation de contracter émise par l'Autorité des marchés publics.

Dominic Colubriale mentionne également que le transport vers le port de Montréal ou par voie terrestre à un acheteur nord-américain se fait généralement sans frais pour les centres de tri Lachine et St-Michel, puisque c'est Ricova International inc. qui organise et paie le transport des matières triées en le confiant à Services Ricova inc. ou à des tiers.

Finalement, Dominic Colubriale soutient qu'en reprenant le contrat Lachine dans le cadre de l'ordonnance de cession, il estimait qu'il ne ferait pas d'argent, mais qu'au moins, il préserverait le marché de matières recyclables de Ricova International inc.

(ii) Les propos tenus par les directeurs des centres de tri

Pour leur part, les directeurs des centres de tri Lachine et St-Michel ont livré une version des faits corroborant celle de Dominic Colubriale. En effet, ils ont affirmé aux enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général que leur rôle est d'indiquer à Ricova International inc. les quantités de matières recyclables disponibles pour la semaine à venir, puis de préparer l'expédition des matières triées selon les modalités fournies par Ricova International inc.

Ainsi, selon un premier directeur de centre de tri, il envoie un courriel aux ventes indiquant ses prévisions pour la semaine à venir, tant en termes de disponibilité des quantités que du type des matières triées. À sa connaissance, l'équipe de vente est en partie au Québec et en partie en Colombie.

Toujours selon ce premier directeur de centre de tri, un employé de l'équipe de vente prend également en charge la logistique pour l'expédition subséquente des matières. Cet employé de l'équipe de vente transmet à un employé du centre de tri la documentation requise pour leur expédition (« booking »). Finalement, un employé de l'équipe du directeur du centre de tri l'avise du nombre de conteneurs requis pour expédier les matières. Celles-ci sont ensuite récupérées par un transporteur.

En ce qui concerne le second directeur de centre de tri, il précise que le centre de tri n'est pas au fait ni impliqué au niveau de la vente des matières recyclables. À tous les jours, un décompte de l'inventaire des matières triées prêtes pour expédition est envoyé à l'équipe des ventes qui s'occupe de trouver des acheteurs. Ce second directeur de centre de tri confirme que c'est Ricova International inc. qui transige avec Nespresso ou Tomra pour les matières devant exclusivement leur être vendues.

Le second directeur de centre de tri indique qu'une partie de l'équipe des ventes est située à Brossard et l'autre, en Colombie. Il n'est cependant pas en mesure d'identifier qui travaille à quel endroit.

Une fois la vente conclue par Ricova International inc., ce second directeur de centre de tri reçoit d'employés de cette dernière l'ensemble de la documentation requise pour la vente et l'expédition des matières (« purchase orders », numéros de réservation pour le port, etc.).

Ensuite, les membres de l'équipe du centre de tri doivent s'assurer de réserver le nombre de conteneurs requis pour l'expédition des matières.

Finalement, un camion se présente pour effectuer le chargement et le transport. Le transport des matières recyclables destinées à l'exportation (papier et carton) est organisé par Ricova International inc. Le transport des matières recyclables vendues domestiquement diffère selon chaque contrat. Tout ce volet est effectué par l'équipe de logistique de Ricova International inc.

(iii) La documentation obtenue en cours d'enquête

Tel que mentionné au début de la présente sous-section, le Bureau de l'inspecteur général a obtenu de Services Ricova inc. et Ricova International inc. les communications écrites relatives à la mise en marché et à l'organisation du transport des matières recyclables, de même que les factures de vente et de transport des matières recyclables.

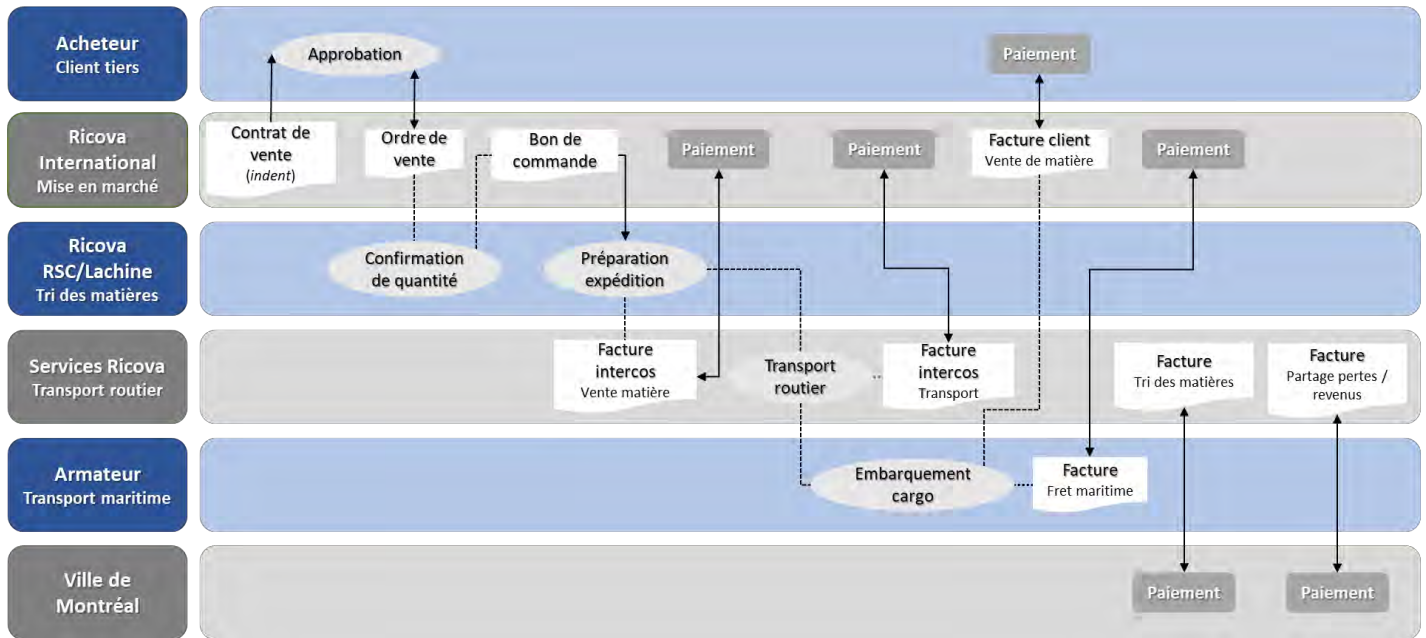
Selon l'analyse de la documentation obtenue, l'exécution type de la mise en marché et la vente par Ricova International inc. se déroule de la façon suivante selon que la matière recyclable soit vendue à un acheteur nord-américain ou international (principalement en Asie) :

Exécution de la mise en marché et de la vente des matières recyclables par les entités contrôlées par Dominic Colubriale		
	Exportation de matières recyclables	Vente domestique de matières recyclables
1	<p>Ricova International inc. conclut et émet une entente de vente à l'attention d'un acheteur international précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> la quantité de matières recyclables (p.ex. 80 conteneurs au total); le type de matières recyclables (p.ex. papier mixte); le prix unitaire (p.ex. 125 \$US/tonne); le lieu de livraison (p.ex. un port en Inde). 	<p>L'acheteur envoie un courriel à Ricova International inc. indiquant les instructions d'achat pour le mois à venir, le numéro du bon de commande (« purchase order ») et qu'une copie du contrat d'achat suivra.</p> <p>Il est indiqué que le prix de vente sera défini selon les prix du marché pour le mois visé par la transaction.</p>
2	<p>L'entente de vente est transmise à l'interne chez Ricova International Inc. afin de créer un ordre de vente (« sales order ») et de demander de réserver la quantité de matières recyclables requises auprès des centres de tri à Montréal.</p>	<p>Un contrat d'achat est émis par l'acheteur à l'attention de Ricova International inc. précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> la quantité requise (400 tonnes); le type de matières recyclables (p.ex. « post consumer cans »); le prix unitaire (p.ex. 424 \$/tonne); le lieu de livraison (p.ex. usine en Ontario).
3	<p>Les directeurs des centres de tri Lachine et St-Michel envoient un courriel aux membres de l'équipe de vente de Ricova International inc. en Colombie précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> les quantités et type de matières recyclables disponibles 	<p>Aucun document par lequel les centres de tri avisent les membres de l'équipe de Ricova International inc. en Colombie des quantités et type de matières disponibles n'a été remis pour cette transaction.</p>
4	<p>Un vendeur de Ricova International inc. émet un bon de commande (« purchase order ») à l'attention de Ricova Lachine inc. ou Ricova RSC inc. (selon les matières recyclables disponibles et requises) précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> la quantité de matières recyclables (p.ex. 10 conteneurs); le type de matières recyclables (p.ex. papier mixte); le prix unitaire (p.ex. 50 \$/tonne). <p>Il n'y aucune discussion quant au prix de vente entre Services Ricova inc. et Ricova International inc. Ce prix de vente est</p>	<p>Un vendeur de Ricova International inc. transmet un bon de commande (« purchase order ») à l'attention de Ricova Lachine inc. ou Ricova RSC inc. précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> la quantité de matières recyclables (p.ex. 24,94 tonnes métriques); le type de matières recyclables (p.ex. « tin cans »); le prix unitaire (p.ex. 350 \$/tonne). <p>Il n'y aucune discussion quant au prix de vente entre Services Ricova inc. et Ricova International inc. Ce prix de vente est systématiquement inférieur à celui obtenu</p>

Exécution de la mise en marché et de la vente des matières recyclables par les entités contrôlées par Dominic Colubriale		
	Exportation de matières recyclables	Vente domestique de matières recyclables
	systématiquement inférieur à celui obtenu par Ricova International inc. auprès de l'acheteur.	par Ricova International inc. auprès de l'acheteur.
5	Un vendeur de Ricova International inc. envoie au directeur du centre de tri visé l'ensemble de la documentation requise pour le transport et le fret des matières recyclables (« booking instruction »). Cette documentation est produite par Ricova International inc. à l'attention de Ricova RSC inc. ou Ricova Lachine inc., selon le cas.	Un vendeur de Ricova International inc. avise un employé de Ricova Lachine inc. ou Ricova RSC inc. de la date de récupération des matières par le transporteur.
6	<p>Au moment où les matières recyclables quittent les centres de tri en direction du port de Montréal, Services Ricova inc. émet une facture de vente à Ricova International inc.</p> <p>Le type de matières recyclables visées et leur prix de vente est identique à celui prédéterminé dans le bon de commande émis précédemment par Ricova International inc. à Ricova Lachine inc. ou Ricova RSC inc.</p>	<p>Au moment où les matières recyclables quittent les centres de tri en direction de l'acheteur, Services Ricova inc. émet une facture de vente à Ricova International inc.</p> <p>Le type de matières recyclables visées et leur prix de vente est identique à celui prédéterminé dans le bon de commande émis précédemment par Ricova International inc. à Ricova Lachine inc. ou Ricova RSC inc.</p>
7	Après la livraison des conteneurs au port de Montréal, Services Ricova inc. fait parvenir une facture à Ricova International inc. pour le transport routier de ces conteneurs.	<p>La compagnie de transport émet une facture à l'attention de Ricova International inc.</p> <p><i>Note : pour certaines ventes analysées, il n'y a pas de facture de transport, soit parce que l'acheteur a récupéré lui-même les matières recyclables triées au centre de tri, soit parce que Ricova Lachine inc. ou Ricova RSC inc. a payé les frais de transport.</i></p>
8	<p>Au moment où les conteneurs quittent le port de Montréal, Ricova International inc. émet une facture de vente à l'attention de l'acheteur comprenant désormais l'information relative au fret des marchandises (« booking number »).</p> <p>Le prix de vente est identique à celui convenu lors de l'entente de vente identifiée à l'étape 1 (p.ex. 125 \$US/tonne).</p>	<p>Ricova International inc. émet une facture de vente à l'acheteur.</p> <p>Le prix de vente est identique à celui convenu dans le contrat d'achat identifié à l'étape 2 (p.ex. 424 \$/tonne).</p>
9	L'affrèteur maritime fait parvenir une facture à Ricova International inc. pour le transport des conteneurs vers le port de destination convenu dans l'entente de vente initiale entre Ricova International inc. et l'acheteur (p.ex. en Inde).	

L'ensemble de ce processus de mise en marché et de vente des matières triées est représenté dans le schéma suivant :

Processus de mise en marché - Exportations



Tel qu'il appert du tableau et du schéma, l'analyse de la documentation de Services Ricova inc. et Ricova International inc. révèle les faits suivants :

- i. À l'exception du verre qui n'a aucune valeur de vente et qui est transigé directement entre Ricova Lachine inc. ou Ricova RSC inc. et un site d'enfouissement des matières, toutes les autres matières sont mises en marché et vendues à des acheteurs locaux et internationaux par Ricova International inc. Ceci inclut les matières recyclables qui doivent exclusivement être vendues à un acheteur en particulier (notamment, les dosettes de café à Nespresso et les canettes consignées à Tomra).
- ii. Ricova International inc. ne prend pas possession des matières recyclables avant leur mise en marché et leur vente. Elles demeurent en tout temps aux centres de tri Lachine et St-Michel opérés par Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc.
- iii. Ricova International inc. transige avec les affréteurs et les transporteurs pour l'expédition des matières triées.
- iv. Les horaires de récupération des matières triées vendues sont donnés à Ricova RSC inc. et Ricova Lachine inc. par Ricova International inc.
- v. Les employés de Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc. ne participent pas à l'élaboration des prix de vente ni à la conclusion des ententes de vente avec les acheteurs. Le prix de vente leur est dicté par Ricova International inc. et ils n'en sont informés qu'au moment de recevoir les bons de commande transmis par Ricova International inc.
- vi. Aucune facture de vente de matières triées de Ricova Lachine inc. ou Ricova RSC inc. à Services Ricova inc. n'a été obtenue.

- vii. Services Ricova inc. ne participe pas à l'exécution en soi des obligations de mise en marché, de vente et d'expédition, non plus qu'à celles de réception, de tri et de traitement des matières. Ses seules interventions sont au niveau du transport des matières des centres de tri vers certains acheteurs domestiques ou au port de Montréal (étape 7 du tableau), pour le compte de Ricova International inc., ainsi qu'à celui de la facturation finale de la vente des matières triées en vue du partage des revenus ou des pertes de vente avec la Ville de Montréal.
- viii. Il n'y aucune discussion quant au prix de vente entre Services Ricova inc. et Ricova International inc. Ce prix de vente est systématiquement inférieur à celui obtenu par Ricova International inc. auprès de l'acheteur.

3.2.4 Réponse de Services Ricova inc. à l'Avis

En réponse à l'Avis qui lui a été envoyé et qui comprenait l'ensemble des faits exposés ci-haut, Services Ricova inc. a mis de l'avant les arguments suivants.

Dans un premier temps, Services Ricova inc. insiste sur le fait qu'elle est la seule cocontractante de la Ville de Montréal et qu'elle n'est pas qu'une « entreprise de facturation ». Elle détient une autorisation de contracter émise par l'Autorité des marchés publics et « exécute les obligations opérationnelles par l'entremise d'ententes de sous-traitance conclues avec Ricova RSC et Ricova Lachine, des sociétés intimement liées, ce que les [contrats Lachine et St-Michel] lui permettent ».

Dans un second temps, il y a la question de l'obligation de détention par Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc. d'une autorisation de contracter pour exécuter ces sous-contrats. En ce qui concerne Ricova RSC inc., Services Ricova inc. répond que celle-ci a soumis sa demande d'autorisation avec diligence le 23 juillet 2020, qu'une telle autorisation lui a finalement été émise le 27 juillet 2021 et que le délai dans le traitement de la demande doit être vraisemblablement imputable à la situation d'urgence sanitaire. Ce faisant, Services Ricova inc. conclut que « dans les circonstances, et dans un contexte où la demande d'autorisation a effectivement été accordée par l'AMP, nous voyons mal pourquoi il y aurait lieu de reprocher à Services Ricova d'avoir sous-traité certaines obligations à Ricova RSC, laquelle a été créée spécifiquement pour assumer certaines opérations liées à l'exploitation du centre de St-Michel. »

Pour ce qui est de Ricova Lachine inc., Services Ricova inc. mentionne que celle-ci a également fait une demande d'autorisation de contracter. Quoique la demande d'autorisation demeure toujours pendante, Services Ricova inc. argue que cela ne peut lui être reproché puisque le contrat Lachine n'est pas en vigueur et « ne produira pas d'effets juridiques tant et aussi longtemps que le certificat d'exploitation n'aura pas été émis pour ce centre de tri. »

Finalement, en ce qui a trait à Ricova International inc., Services Ricova inc. soutient que celle-ci ne lui fournit aucun service de mise en marché et n'agit pas en tant que courtier pour son compte. Au contraire, comme c'était le cas alors que les contrats Lachine et St-Michel étaient exécutés par les adjudicataires initiaux La Compagnie de recyclage de papiers MD inc. et Rebutis solides canadiens inc., Ricova International inc. n'est qu'un simple acheteur de matières recyclées et ne participe d'aucune façon aux obligations de mise en marché.

À ce titre, Services Ricova inc. souligne également que l'Avis mentionne que les factures de vente des matières recyclables sont émises par elle, « ce qui est conforme au fait que c'est bel et bien cette entité qui exécute les obligations de mise en marché et de vente des matières recyclables triées au centre de St-Michel et à celui de Lachine. En outre, ces

factures sont émises à Ricova International, ce qui est conforme au fait que c'est cette dernière qui en est l'acquéreur. »

3.2.5 Analyse et conclusion quant à l'exécution des obligations de réception, tri, conditionnement, mise en marché et vente des matières recyclables

Après analyse et considération à la lumière de la preuve révélée par l'enquête, les arguments mis de l'avant par Services Ricova inc. ne peuvent être retenus pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Bureau de l'inspecteur général a demandé communication des deux ententes de sous-traitance qui, selon la réponse à l'Avis de Services Ricova inc., auraient été conclues par cette dernière avec Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc. Toutefois, Services Ricova inc. a indiqué que ces ententes « ne font l'objet d'aucun écrit ». Cela revient donc à dire que trois entités, toutes contrôlées et dirigées par la même personne, soit Dominic Colubriale, auraient conclu entre elles une entente verbale en vue de l'exécution de contrats de plusieurs millions de dollars, soit les contrats Lachine et St-Michel.

Ensuite, même si on devait accepter de qualifier Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc. de sous-traitantes en bonne et due forme de Services Ricova inc. comme le soutient celle-ci dans sa réponse à l'Avis, la position de cette dernière à l'égard de l'obligation de détention de l'autorisation de contracter par Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc. va à l'encontre des dispositions législatives applicables et du contenu des contrats Lachine et St-Michel. En effet, il n'en demeure pas moins que ces dernières devaient détenir une autorisation de contracter à la date de la conclusion de leur sous-contrat :

21.18. L'entreprise qui conclut un contrat avec un organisme public ou qui conclut un sous-contrat public doit être autorisée à la date de la conclusion de ce contrat ou de ce sous-contrat. Dans le cas d'un consortium, chaque entreprise le composant doit, à cette date, être individuellement autorisée.

En outre, l'entreprise qui répond à un appel d'offres en vue de la réalisation d'un contrat public ou d'un sous-contrat public doit être autorisée à la date du dépôt de sa soumission sauf si l'appel d'offres prévoit une date différente mais antérieure à la date de la conclusion du contrat.

Une autorisation doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat ou du sous-contrat.⁶

Or, il appert de la réponse de Services Ricova inc. que Ricova RSC inc. n'a obtenu son autorisation de contracter qu'en juillet 2021, alors même que la réponse de Services Ricova inc. concède que Ricova RSC inc. a été fondée pour assumer des obligations d'exploitation du centre de tri St-Michel et qu'elle exécute de fait ces obligations « depuis la date de la cession du contrat St-Michel à Services Ricova » en juillet 2020. Le fait qu'une demande ait été déposée au moment du début de l'exécution des obligations par Ricova RSC inc. en juillet 2020 et qu'une autorisation de contracter lui ait ultimement été émise ne permet pas de pallier rétroactivement ce manquement.

La même conclusion s'impose à fortiori concernant Ricova Lachine inc. puisque celle-ci n'a toujours pas obtenu d'autorisation de contracter. L'argument de Services Ricova inc. à l'effet que le contrat Lachine n'est pas en vigueur, excusant donc l'absence de détention d'autorisation par Ricova Lachine inc., rencontre plusieurs écueils.

⁶ Loi sur les contrats des organismes publics.

Tout d'abord, le contrat Lachine est en vigueur. Il faut rappeler que celui-ci comporte deux volets distincts, soit un de construction du centre de tri et l'autre d'exploitation, l'émission du certificat d'exploitation par la Ville constituant le point de pivot. Bien que ce certificat n'ait toujours pas été émis en date du présent rapport, le contrat Lachine est néanmoins en vigueur.

Qui plus est, l'enquête révèle que depuis le mois d'août 2020, Ricova Lachine inc. opère le centre de tri Lachine, alors que de pareille date jusqu'à la signification d'un avis de défaut par la Ville en juillet 2021, Services Ricova inc. facturait et recevait paiement de la Ville pour ses services, le tout au prix unitaire fixé dans le contrat Lachine. De même, dans une lettre datée du 17 novembre 2020, Services Ricova inc. demande à la Ville de Montréal que la réception provisoire soit acceptée rétroactivement au 1^{er} août 2020.

Finalement, même en faisant abstraction de l'exploitation du centre de tri par Ricova Lachine inc. depuis près de 20 mois, la position de Services Ricova inc. se bute aux termes de l'article 21.18 précité. En effet, c'est la date de la conclusion du sous-contrat qui importe et non celle du début de son exécution. Or, il appert de la réponse à l'Avis de Services Ricova inc. qu'elle soutient que ces ententes de sous-traitance sont conclues depuis la cession judiciaire des contrats Lachine et St-Michel en juillet 2020.

Ainsi, il y a défaut de respecter les obligations législatives de détention d'une autorisation de contracter.

Pour ce qui est des rôles joués par Ricova International inc. et Services Ricova inc. pour la mise en marché et la vente des matières, la position de cette dernière dans sa réponse à l'Avis se bute aux faits recueillis démontrant la façon dont opèrent réellement ces deux entités.

Tout d'abord, il est manifeste de ce qui précède, et tel qu'il l'a dit lui-même aux enquêteurs, que Dominic Colubriale contrôle l'ensemble des entités participant à l'exécution des obligations de réception, tri, conditionnement, mise en marché et vente des matières recyclables en vertu des contrats Lachine et St-Michel. De même, il participe personnellement à leur exécution, se décrivant d'un côté comme son propre directeur des ventes pour Ricova International inc. et déclarant, de l'autre, réviser des factures émises par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal.

Ensuite, qu'il s'agisse des propos tenus par Dominic Colubriale lui-même, de ceux des deux directeurs des centres de tri opérés par Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc. ou de la documentation récupérée, l'ensemble des éléments recueillis converge vers le même constat : la mise en marché est effectuée par Ricova International inc.

Le processus est contrôlé du début à la fin par cette dernière et s'effectue à rebours, soit à partir de la vente. En effet, ce sont les vendeurs de cette entité, sous la supervision régulière de Dominic Colubriale qui dit assister à 75% de leurs réunions, qui trouvent des acheteurs et des recycleurs, négocient les prix et concluent les ventes pour écouler les matières recyclables en provenance des centres de tri. Une fois le prix de vente établi, Ricova International inc. informe les centres de tri, soit Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc., et non pas Services Ricova inc., des quantités requises et du prix qu'elle leur versera. Aucune discussion n'a lieu quant à cette seconde modalité essentielle

Ce cheminement est identique même pour les matières consignées, telles que les canettes en aluminium ou les dosettes Nespresso, qui doivent impérativement être vendues à certaines entités. Si Services Ricova inc. effectuait réellement elle-même sa propre mise en marché tel qu'elle le soutient dans sa réponse à l'Avis, pourquoi ne vendrait-elle pas directement ces matières à ces entités désignées plutôt qu'à Ricova International inc.?

Bien au contraire, la preuve recueillie démontre que Services Ricova inc. ne joue aucun rôle dans la mise en marché et la vente des matières recyclables. Ce n'est pas elle qui trouve les acheteurs, mais Ricova International inc. Ce n'est pas elle qui avise Ricova International inc. des matières triées prêtes pour l'expédition, mais Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc. Ce n'est pas elle qui fixe ou même négocie le prix de vente des matières avec Ricova International inc., mais cette dernière qui le dicte à Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc. Le rôle de Services Ricova inc. se limite à assurer le transport des matières vers le port de Montréal ou vers certains recycleurs domestiques, puis à émettre des factures à Ricova International inc. pour ce service et pour la vente des matières, selon les termes imposés par cette dernière à Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc.

À la lumière de ce qui précède, l'inspectrice générale ne peut donc pas accepter la position de Services Ricova inc. à l'effet qu'elle effectue elle-même la mise en marché et la vente des matières et que Ricova International inc. n'est qu'un simple tiers relativement aux contrats Lachine et St-Michel. Au contraire, l'enquête démontre que c'est cette dernière qui exécute toutes ces obligations depuis la cession des contrats qui, au moment de leur octroi par la Ville de Montréal, entraînaient des dépenses excédant largement le seuil d'un million de dollars.

De l'aveu même de Dominic Colubriale, son plan d'affaires consiste à faire de Ricova la compagnie la plus intégrée à toutes les étapes de la gestion des matières recyclables. Cela est confirmé entre autres par le fait qu'il ait confié aux enquêteurs qu'en reprenant le contrat Lachine dans le cadre de l'ordonnance de cession, il estimait qu'il ne ferait pas d'argent, mais qu'au moins, il préserverait le marché de matières recyclables de Ricova International inc. Cela est également corroboré par l'ensemble de la preuve exposée ci-haut sur le fonctionnement de ces sociétés intimement liées.

Finalement, doit également être rejeté l'argument de Services Ricova inc. à l'effet que son mode de fonctionnement avec Ricova International inc. est le même que cette dernière entretenait jadis avec La Compagnie de recyclage de papiers MD inc. et Rebutis solides canadiens inc., ou avec d'autres opérateurs de centres de tri autres que Lachine et St-Michel. En plus de plaider pour autrui en décrivant une situation d'affaires d'une autre entité dont elle cherche pourtant à démontrer le caractère séparé, la position de Services Ricova inc. omet de considérer deux distinctions importantes. Contrairement à Services Ricova inc., ces autres opérateurs de centres de tri conservent la capacité de choisir de vendre, ou non, leurs matières recyclables à Ricova International inc. et à négocier le prix de la transaction, le cas échéant.

En somme, l'inspectrice générale conclut que Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. participent à l'exécution des contrats Lachine et St-Michel sans avoir détenu l'autorisation de contracter requise au moment opportun, le tout en contravention de la disposition pertinente de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. De surcroît, ces deux dernières entités ne la détiennent toujours pas. Quant à la participation de Ricova International inc. à la mise en marché et à la vente des matières, cela entraîne une conséquence additionnelle du point de vue de l'obligation de partage des revenus ou des pertes des contrats Lachine et St-Michel qui sera abordée à la prochaine section.

3.3 L'obligation de partage des revenus ou des pertes et son exécution par les entités contrôlées par Dominic Colubriale

Tel que mentionné à la section 2.1, la politique mise en place par la Chine en 2018 pour limiter l'accès des matières recyclables triées à l'étranger à son marché a entraîné de

grandes difficultés non seulement pour la Ville de Montréal, mais également pour tous les centres de tri du Québec.

Pour sa part, la Ville de Montréal a entre autres inséré dans les contrats Lachine et St-Michel une clause par laquelle elle souhaitait tempérer en partie les variations possibles des prix de vente, en participant à la vente des matières entre autres en assumant une part des pertes potentielles. La mise en application de cette clause fera l'objet de la présente section.

3.3.1 L'obligation de l'adjudicataire en vertu des contrats Lachine et St-Michel

Au terme des contrats Lachine et St-Michel, l'adjudicataire perçoit deux sources de rémunération distinctes, à savoir :

- un montant pour le traitement des matières recyclables, calculé selon un prix unitaire pour chaque tonne de matières triée; et
- un montant provenant de la vente des matières recyclables triées, le tout faisant l'objet d'un partage des revenus ou des pertes de vente avec la Ville de Montréal en fonction des prix obtenus par l'adjudicataire des acheteurs.

Le contrat Lachine prévoit un prix unitaire de traitement des matières recyclables de 7,07 \$/tonne à la date d'émission du certificat d'exploitation, soit le prix soumis par La Compagnie de recyclage de papiers MD inc. en réponse à l'appel d'offres 17-5849, le tout indexé selon la formule d'indexation du contrat.

Le contrat St-Michel prévoit un prix unitaire de traitement des matières recyclables de 120 \$/tonne, soit le prix soumis par Rebut Solides Canadiens inc. en réponse à l'appel d'offres 19-17343, le tout indexé selon la formule d'indexation du contrat.

Pour ce qui est de la clause de partage des revenus ou des pertes de vente, elle diffère dans ses modalités entre les contrats Lachine et St-Michel.

3.3.1.1 Contrat Lachine

Selon le contrat Lachine⁷, considérant la durée du contrat et la variation possible du prix de vente des matières recyclables, la Ville de Montréal s'est engagée à verser une compensation additionnelle à l'adjudicataire si le prix de vente mensuel moyen reçu par l'adjudicataire est inférieur à un prix seuil. Inversement, si le prix de vente moyen obtenu par l'adjudicataire excède ce prix seuil, celui-ci s'est engagé à remettre à la Ville une ristourne mensuelle.

La compensation mensuelle à être versée par la Ville de Montréal en cas de baisse des revenus de vente des matières recyclables s'effectue selon les paramètres suivants :

- Le prix seuil de compensation est fixé à 95 \$/tonne à la date d'émission du certificat d'exploitation et est indexé annuellement selon l'IPC.
- Le montant supplémentaire unitaire mensuel de compensation versé par la Ville de Montréal correspond à 50 % de la différence entre ce prix seuil de compensation et

⁷ Articles 6.5.2 et suivants et 6.5.3 et suivants du cahier des clauses administratives générales.

le prix de vente moyen obtenu par l'adjudicataire, multiplié par le tonnage vendu dans le mois. Par exemple :

Vente : 100 tonnes à 80 \$/tonne pour un total de 8 000 \$
Seuil de compensation : 95 \$/tonne
Différence avec prix seuil de compensation : 15 \$/tonne
Compensation due par la Ville : 750 \$, soit 50 % de 15 \$/tonne, multiplié par les 100 tonnes vendues

- Recyc-Québec, une société d'État québécoise, publie mensuellement un indice global moyen des prix de vente obtenus par les centres de tri participants au Québec. Si le prix de vente moyen obtenu par l'adjudicataire est inférieur à l'indice global moyen publié par Recyc-Québec, ce dernier montant est utilisé pour calculer le montant supplémentaire unitaire.
- Les montants supplémentaires pouvant cumulativement être versés par la Ville de Montréal pour la durée du contrat Lachine sont plafonnés à 1 500 000 \$.

La ristourne mensuelle à être versée par l'adjudicataire en cas de hausse des revenus de vente des matières recyclables s'effectue selon les paramètres suivants :

- Le prix seuil de ristourne unitaire mensuel est fixé à 105 \$/tonne à la date d'émission du certificat d'exploitation et est indexé annuellement selon l'IPC.
- La ristourne mensuelle correspond à 100 % de la différence entre le prix de vente moyen obtenu par l'adjudicataire et le prix seuil de ristourne unitaire, multiplié par le tonnage vendu dans le mois. Par exemple :

Vente : 100 tonnes à 120 \$/tonne pour un total de 12 000 \$
Seuil de ristourne : 105 \$/tonne
Différence avec prix seuil de ristourne : 15 \$/tonne
Ristourne à être versée à la Ville : 1 500 \$, soit 100 % de 15 \$/tonne, multiplié par les 100 tonnes vendues

- La ristourne est diminuée à 50 % de cette différence, lorsque la somme des ristournes mensuelles versées par l'entrepreneur égale le montant total des compensations versées à la Ville de Montréal. Autrement dit, si la Ville avait payé déjà 100 000 \$ à l'entrepreneur en compensation de la baisse des revenus de vente, l'entrepreneur partagerait 100 % des revenus au-delà du seuil de 105 \$/tonne jusqu'à ce qu'il ait remboursé ce montant, puis 50 % des revenus excédentaires par la suite.

Il est important de noter pour la suite du dossier que le prix unitaire de traitement des matières recyclables de 7,07 \$/tonne inclut notamment les frais afférents à la mise en marché des matières triées, car selon les articles 1.2.4.1 et 6.1.12.1 du Cahier des clauses administratives générales et 5.1.4 du devis technique d'exploitation du contrat Lachine, l'adjudicataire doit, respectivement :

- « Inclure dans ses prix (unitaires et forfaitaires) toutes les taxes, dont les frais de douane, à l'exception de la TPS et de la TVQ qui doivent être réclamées séparément. »
- « Exécuter et gérer la mise en marché et la vente et l'expédition (incl. transport, manutention, douanes, etc...) sans frais pour la Ville des matières recyclables triées, en respectant toutes les obligations qui y sont rattachées, notamment celles liées à la qualité, la destination géographique et l'utilisation des matières triées

selon le cahier des charges et la maximisation des revenus pour le versement d'une ristourne à la Ville selon l'article 6.5.2. »

- Inclure dans son coût de traitement unitaire à la tonne « les frais pour la mise en marché des matières triées. »

3.3.1.2 Contrat St-Michel

Selon le contrat St-Michel⁸, considérant la durée du contrat et la variation possible du prix de vente des matières recyclables, la Ville de Montréal souhaite bénéficier de la vente des matières qu'elle fournit et assumer une part des pertes liées aux ventes selon les scénarios suivants :

- Si le prix de vente moyen obtenu par l'adjudicataire se situe en deçà du prix seuil de 40 \$/tonne, la Ville lui verse 100 % de l'écart entre ce prix de vente moyen obtenu et le prix seuil. Par exemple :

Vente : 100 tonnes à 30 \$/tonne pour un total de 3 000 \$
Seuil de compensation : 40 \$/tonne
Différence avec prix seuil de compensation : 10 \$/tonne
Compensation due par la Ville : 1 000 \$, soit 100 % de 10 \$/tonne, multiplié par les 100 tonnes vendues

- Si le prix de vente moyen obtenu par l'adjudicataire se situe au-delà du prix seuil de 40 \$/tonne mais en deçà du prix seuil de partage des revenus élevés de 105 \$/tonne, l'adjudicataire verse à la Ville 75 % de l'écart entre ce prix de vente moyen obtenu et le prix seuil. Par exemple :

Vente : 100 tonnes à 50 \$/tonne pour un total de 5 000 \$
Seuil de ristourne : 40 \$/tonne
Différence avec prix seuil de ristourne : 10 \$/tonne
Ristourne à être versée à la Ville : 750 \$, soit 75 % de 10 \$/tonne, multiplié par les 100 tonnes vendues

- Si le prix de vente moyen obtenu par l'adjudicataire se situe au-delà du prix seuil de partage des revenus élevés de 105 \$/tonne, l'adjudicataire verse à la Ville 75 % de l'écart entre ce prix de vente moyen obtenu et le prix seuil de partage des revenus, soit 40 \$/tonne, puis 15 % additionnel de l'écart du prix de vente mensuel obtenu excédant le prix seuil de partage des revenus élevés de 105 \$/tonne. Par exemple :

Vente : 100 tonnes à 120 \$/tonne pour un total de 12 000 \$
Seuil de ristourne : 40 \$/tonne
Seuil de ristourne élevée : 105 \$/tonne
Différence avec prix seuil de ristourne : 80 \$/tonne
Différence avec prix seuil de ristourne élevée : 15 \$/tonne
Ristourne à être versée à la Ville : 6 225 \$, soit 75 % de la différence avec le seuil de ristourne (80 \$/tonne), 15 % de la différence avec le seuil de ristourne élevée (15 \$/tonne), multiplié par les 100 tonnes vendues

- Les prix seuils sont indexés selon l'IPC.

⁸ Article 4.2.1 du devis technique.

De façon analogue au contrat Lachine, le contrat St-Michel⁹ prévoit que « les frais de mise en marché des matières triées doivent être inclus dans le prix de traitement unitaire à la tonne fourni par l'adjudicataire dans le bordereau des coûts », soit le prix de 120 \$/tonne soumis par Rebutis Solides Canadiens inc. en réponse à l'appel d'offres 19-17343 et indexé depuis l'octroi du contrat St-Michel.

3.3.2 Méthode d'exécution de cette obligation selon la facturation présentée par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal

En plus d'une facture pour le traitement des matières recyclables, Services Ricova inc. remet mensuellement à la Ville de Montréal les documents de facturation suivants en vue du partage des revenus ou des pertes pour les contrats Lachine et St-Michel :

- i. Des pièces justificatives de vente des matières recyclables triées soit :
 - Diverses factures de vente des matières recyclables triées émises par Services Ricova inc. à Ricova International inc.;
 - Diverses factures provenant du site d'enfouissement du verre et diverses factures pour le transport du verre effectué par une compagnie de transport privée;
- ii. Un fichier Excel compilant chacune des expéditions de chargements quittant les centres de tri Lachine et St-Michel;
- iii. Un fichier Excel présentant un tableau de calcul du prix de vente moyen en vue du partage des revenus ou des pertes;
- iv. Un fichier Excel présentant un tableau de calcul du partage des revenus ou des pertes;
- v. Une facture ou une note de crédit de Services Ricova inc. à l'attention de la Ville de Montréal présentant le montant global de partage des revenus ou des pertes pour le mois échu.

Selon ces documents de facturation, Services Ricova inc. vend toutes les matières issues des centres de tri Lachine et St-Michel à Ricova International inc., à l'exception du verre qui est envoyé à l'enfouissement tel que mentionné à la section 3.2.

Les factures de vente des matières recyclables triées mentionnées au point « i. » sont celles qui ont été identifiées à l'étape 6 dans le tableau présenté à la sous-section 3.2.3.2, soit celles qui sont émises par Services Ricova inc. le jour même où les matières sont expédiées des centres de tri. Le prix unitaire de vente qui y apparaît est celui qui a été dicté par Ricova International inc. à Ricova RSC inc. ou Ricova Lachine inc. lors de l'émission de son bon de commande (« purchase order ») à l'étape 4 du tableau.

Le calcul du prix de vente moyen est établi par Services Ricova inc. en divisant les recettes totales mensuelles des ventes par le tonnage total des matières vendues. Les recettes des ventes sont calculées avec les prix de vente déclarés par Services Ricova inc.

⁹ Article 4.2 du devis technique.

Le prix de vente moyen mensuel ainsi obtenu est ensuite utilisé conformément aux formules énoncées dans les contrats Lachine et St-Michel afin de déterminer qui de la Ville de Montréal ou Services Ricova inc. doit verser une compensation à l'autre.

Il est à noter que le partage des revenus ou des pertes n'a pas débuté pour le contrat Lachine. Conformément aux articles 6.5.2.3 et 6.5.3.3 du Cahier des clauses administratives générales, un tel partage est effectué à compter de l'émission du certificat d'exploitation, laquelle n'a pas eu lieu en date des présentes.

Néanmoins, depuis l'ordonnance de cession judiciaire du contrat Lachine, Services Ricova inc a fait parvenir à la Ville de Montréal pour chacun des mois échus la documentation requise en vue du partage des revenus ou des pertes des ventes.

Dans une lettre datée du 17 novembre 2020, Services Ricova inc. demande à la Ville de Montréal que la réception provisoire soit acceptée rétroactivement au 1^{er} août 2020, entraînant conséquemment le partage des revenus ou des pertes des ventes rétroactivement à pareille date.

3.3.3 Méthode d'exécution de cette obligation par les entités contrôlées par Dominic Colubriale selon les faits révélés par l'enquête

L'enquête révèle qu'au terme de l'exécution de l'obligation de partage des revenus ou des pertes de ventes des matières recyclables par les entités contrôlées par Dominic Colubriale, ces dernières facturent indirectement à la Ville de Montréal un montant minimal d'environ 20 \$/tonne dans chacun des contrats Lachine et St-Michel. Décrit par Dominic Colubriale comme étant le frais de service de mise en marché des matières recyclables ou de profit brut de Ricova International inc., cette dernière retransche ce montant du prix de vente qu'elle obtient des acheteurs des matières. Ricova International inc. ne transmet ensuite que le solde à Services Ricova inc. en vue du partage des revenus ou des pertes avec la Ville de Montréal.

Ce constat repose sur deux catégories d'éléments de preuve distinctes, à savoir :

- les propos tenus par Dominic Colubriale, et
- l'ensemble de la documentation obtenue en cours d'enquête relativement à la mise en marché et à la vente des matières (p.ex. bons de commande, factures, correspondance électronique, etc.).

3.3.3.1 Les propos tenus par Dominic Colubriale

Lorsqu'il est rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, Dominic Colubriale reconnaît que le prix de vente que Ricova International inc. obtient auprès des divers acheteurs pour les matières recyclables triées provenant des centres de tri Lachine et St-Michel est plus élevé que celui qui est soumis par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal en vue du partage des revenus ou des pertes de vente des matières.

Dominic Colubriale explique que le prix de vente déclaré par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal est établi à rebours à partir du prix de vente obtenu par Ricova International inc. et en en déduisant divers items. Il indique que ce calcul s'effectue généralement comme suit, chiffrant lui-même certains des items :

- i. La matière est vendue par Ricova International inc., par exemple, à 200 \$/tonne.

- ii. Des coûts de transport, par exemple de 50 \$/tonne, sont soustraits, laissant 150 \$/tonne.
- iii. Des frais d'administration, d'inspection, d'assurances, etc., par exemple de 30 \$/tonne, sont soustraits, laissant 120 \$/tonne.
- iv. Ricova International inc. se garde en moyenne 20 \$/tonne pour ses services.
- v. Le prix de vente qui est donc déclaré à la Ville de Montréal par Services Ricova inc. en vue du partage des revenus ou des pertes des ventes est de 100 \$/tonne.

En ce qui concerne le dernier montant moyen de 20 \$/tonne, Dominic Colubriale le qualifie alternativement de coût de service, de frais de service ou de profit brut que se garde Ricova International inc.

Selon Dominic Colubriale, ce montant moyen de 20 \$/tonne est justifié en raison du service intégré que les entités qu'il contrôle fournissent à la Ville de Montréal, les prix de vente et de transport des matières recyclables que parvient à négocier Ricova International inc., de même qu'en raison des divers risques financiers qu'il assume, dont une baisse dans le prix courant des matières dans le marché et de potentiels refus de prise de possession de la marchandise par les acheteurs une fois les conteneurs rendus à destination.

Dominic Colubriale explique qu'antérieurement, lorsque les contrats Lachine et St-Michel étaient exécutés par La Compagnie de recyclage de papiers MD inc. et Rebutis Solides Canadiens inc., il pouvait réaliser des profits de 50 \$/tonne ou de 60 \$/tonne.

Cependant, lorsqu'il a repris les contrats Lachine et St-Michel, Dominic Colubriale dit qu'il voulait éviter les conflits d'intérêts avec la Ville de Montréal puisque c'était désormais la même compagnie qui produisait les matières et les vendait à des acheteurs. Afin d'éviter d'avoir des problèmes tout en assurant un profit uniforme (« consistant ») et en restant équitable (« fair »), il a décidé de ne se garder que des profits raisonnables, soit environ 20 \$/tonne.

Selon Dominic Colubriale, lors des trois premiers mois de l'exécution des contrats Lachine et St-Michel, Ricova International inc. conservait environ 30 \$/tonne sur les ventes des matières recyclables plastiques et environ 20 \$/tonne sur les ventes des matières recyclables fibreuses. Cependant, il estimait que c'était trop compliqué d'établir ainsi une différence selon le type de matières recyclables vendues et il a donc déterminé que ce serait 20 \$/tonne pour toutes les matières vendues.

Selon Dominic Colubriale, il est possible que ce montant puisse varier selon les différentes ventes, s'établissant par exemple parfois à 13 \$/tonne et d'autres à 23 \$/tonne. Il précise toutefois qu'il a indiqué à ses employés qu'ils devaient s'arranger pour qu'à la fin du mois ça fasse environ 20 \$/tonne.

3.3.3.2 La documentation obtenue en cours d'enquête

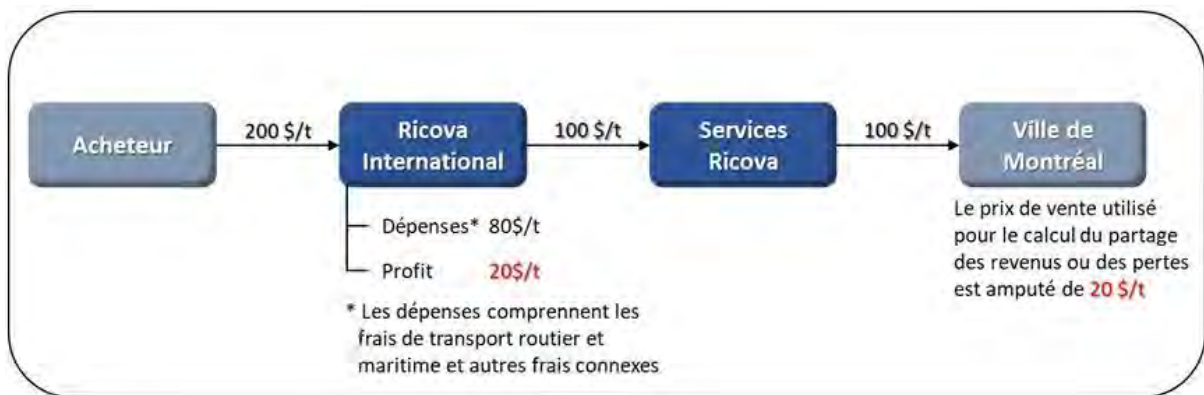
Tel que mentionné à la section 3.2.3, le Bureau de l'inspecteur général a obtenu de Services Ricova inc. et Ricova International inc. les communications écrites relatives à la mise en marché et à l'organisation du transport des marchandises, de même que les factures de vente de Ricova International inc. aux acheteurs (« invoices to customers ») et celles liées au transport des matières recyclables, aux frais de courtage et aux autres frais (« invoices from suppliers »), le tout pour les mois d'août, d'octobre et de novembre 2020 et de mars

2021 et ce, pour la quasi-totalité des matières recyclables¹⁰ provenant des centres de tri Lachine et St-Michel.

Il ressort de leur analyse que les écarts moyens suivants sont constatés entre le prix de vente obtenu par Ricova International inc. et celui déclaré par Services Ricova inc. en vue du partage des revenus ou des pertes des ventes :

- dans le cadre de l'exécution du contrat Lachine, il y a un écart moyen de plus de 85 \$/tonne,
- dans le cadre de l'exécution du contrat St-Michel, il y a un écart moyen de plus de 100 \$/tonne.

Dans les deux cas, lorsque les montants inscrits sur les factures autres que celles de vente de matières recyclables (p.ex. factures de fret maritime, transport terrestre, courtage de douanes, courtage) sont soustraits du prix de vente obtenu par Ricova International inc., il reste un montant moyen d'au minimum 20 \$/tonne sur l'ensemble des matières vendues. Ce constat s'impose même pour les matières qui doivent être vendues à un acheteur en particulier (dosettes de café à Nespresso et canettes consignées à Tomra). Il est possible de résumer le tout avec le schéma suivant :



Ainsi, l'analyse de la documentation obtenue permet de corroborer les propos de Dominic Colubriale quant au montant minimal d'environ 20 \$/tonne conservé par Ricova International inc. en amont du montant de vente déclaré par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal en vue du partage des revenus ou des pertes de ventes.

Considérant les quantités des matières expédiées du centre de tri St-Michel et en appliquant les formules de partage des revenus ou des pertes du contrat St-Michel, ce montant minimal moyen de 20 \$/tonne équivaut, par exemple, à un montant total d'environ 99 600 \$ pour le seul mois de mars 2021 selon les factures émises par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal. Pour la période analysée d'août 2020 à juillet 2021 inclusivement, ce montant équivaut à un total d'environ 1 150 000 \$.

Considérant les quantités des matières expédiées du centre de tri Lachine et si les formules de partage des revenus ou des pertes du contrat Lachine étaient appliquées, ce montant

¹⁰ À savoir les matières suivantes, selon la nomenclature et les numéros d'items retrouvés sur les factures de Services Ricova inc. : Aluminium Cans (no item 00003), Nespresso (no item 70003), Fibres (no item 00070, 00167, 00168 – 00169, 00170), HDPE MIX (no item 00117), Métal ballots (no item 00219), Métal vrac (no item 00149), et PET Bottle Bales (no item 00174).

minimal moyen de 20 \$/tonne équivaldrait, par exemple, à un montant total d'environ 60 500 \$ pour le seul mois de mars 2021 selon les factures émises par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal.

3.3.4 Réponse de Services Ricova inc. à l'Avis

Dans un premier temps, tel que mentionné à la section 3.2.4 ci-haut, Services Ricova inc. répond qu'elle seule exécute les obligations de mise en marché en vendant l'ensemble des matières, sauf le verre, à Ricova International inc. Cette dernière se porte acquéreur de ces matières, en devient propriétaire et les revend, ainsi que celles issues de plusieurs autres centres de tri, à son réseau d'acheteurs. Ce faisant, Ricova International inc. demeure un tiers aux contrats Lachine et St-Michel et par conséquent, les obligations de partage des revenus ou des pertes ne s'appliquent pas à elle.

Dans un second temps, Services Ricova inc. souligne qu'elle « doit s'acquitter de ses obligations contractuelles avec bonne foi et doit s'assurer que lorsqu'elle vend les matières à Ricova International, elle le fait à la juste valeur marchande. » À cet effet, elle soutient que « le prix payé par Ricova International à Services Ricova pour les différentes matières recyclables triées aux termes des Contrats est en quasi-permanence supérieur au prix moyen pour ces matières publié mensuellement par Recyc-Québec. Ainsi, en obtenant un prix supérieur au prix moyen pour ces mêmes matières, Services Ricova augmente ses revenus provenant de leur vente et augmente ainsi également la part de la Ville provenant de l'application des clauses de partage des profits. » Services Ricova inc. a produit un rapport d'expertise qui lui permettrait, selon elle, de soutenir que les prix auxquels les matières recyclables ont été vendues à Ricova International l'ont été à un prix égal ou supérieur à leur juste valeur marchande.

Dans un troisième et dernier temps, Services Ricova inc. plaide que le montant de 20 \$/tonne que conserve Ricova International inc. constitue une « marge bénéficiaire » « modeste ». Selon Services Ricova inc., « cela ne signifie pas pour autant que ce montant de 20 \$ constitue un frais de mise en marché. La marge bénéficiaire de Ricova International découle de son risque d'affaires, en tant qu'acheteur des matières recyclables. La Ville n'est aucunement préjudiciée du fait que Ricova International se porte acquéreur de ces matières car le prix qu'elle verse à Services Ricova est au moins égal à leur juste valeur marchande. Services Ricova pourrait vendre à d'autres acheteurs que Ricova International, mais dans un tel cas elle n'obtiendrait pas un prix de vente aussi avantageux, ce qui ne serait pas à l'avantage de la Ville. »

3.3.5 Analyse et conclusion quant à l'exécution de l'obligation de partage des revenus ou des pertes

Tout d'abord, en ce qui concerne l'obligation de mise en marché dans les contrats Lachine et St-Michel, il ne saurait être accepté qu'elle est exécutée par Services Ricova inc., alors que la preuve présentée, tant dans la section 3.2 que la présente, démontre plutôt que c'est Ricova International inc. qui prend entièrement en charge cette opération.

Tel que mentionné à la sous-section 3.2.3.2, cela est même affirmé par Dominic Colubriale, soit celui qui dirige et contrôle les multiples entités Ricova. De plus, non seulement indique-t-il aux enquêteurs qu'il considère le montant minimal d'environ 20 \$/tonne comme étant justifié en raison du service intégré que les entités qu'il contrôle fournissent à la Ville de Montréal, mais il mentionne l'avoir lui-même réduit du montant initial de 50 \$/tonne afin

d'éviter les conflits d'intérêts avec la Ville de Montréal puisque c'était désormais la même compagnie qui opérait les centres de tri et vendait les matières.

La documentation recueillie en cours d'enquête corrobore et supporte les dires de Dominic Colubriale quant au montant minimal d'environ 20 \$/tonne que conserve Ricova International inc. Le processus de détermination du prix que déclare Services Ricova inc. à la Ville de Montréal démontre que celui-ci lui est imposé par Ricova International inc. en procédant à rebours du prix de vente qu'obtient cette dernière auprès des acheteurs.

Bref, pour toutes ces raisons, l'inspectrice générale retient que c'est Ricova International inc. qui exécute les obligations de mise en marché et de vente des matières au terme des contrats Lachine et St-Michel. Ce faisant, c'est le prix de vente obtenu par cette dernière qui doit être considéré pour les fins de l'application de la clause du partage des revenus ou des pertes.

À cet effet, le second argument mis de l'avant par Services Ricova inc. soutenant que celle-ci obtient des prix de vente des matières meilleurs que la moyenne de Recyc-Québec est non seulement à nuancer, mais est aussi non pertinent pour la suite de l'analyse. D'une part, le rapport d'expertise déposé par Services Ricova inc. n'est pas aussi catégorique que le souhaiterait cette dernière, démontrant une performance variable selon le type de matière, le centre de tri et le mois donné.

D'autre part, même si le rapport d'expertise devait conclure que les prix de vente obtenus par Ricova International inc. sont toujours supérieurs à la moyenne de Recyc-Québec, là n'est pas la question. Ce qui est à l'étude est plutôt le montant minimal moyen de 20 \$/tonne qui est retranché par Ricova International inc. en amont du montant de vente déclaré par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal en vue du partage des revenus ou des pertes de ventes.

Tel que mentionné à la section 3.3.1, en vertu des contrats Lachine et St-Michel, les frais de mise en marché des matières triées doivent être inclus, le cas échéant, dans le prix unitaire de traitement des matières. Déduire ces frais lors du calcul du partage des revenus ou des pertes reviendrait alors à les facturer en double à la Ville de Montréal.

Dans sa réponse à l'Avis, Services Ricova inc. se refuse de qualifier le montant de 20 \$/tonne de frais de mise en marché, le considérant plutôt comme étant une « marge bénéficiaire », qu'elle estime « modeste », et qui découle de « son risque d'affaires ». Pour sa part, Dominic Colubriale l'a identifié auprès des enquêteurs comme étant alternativement un coût de service, un frais de service ou un profit brut. Il ressort de ses propos qu'il s'agit d'un montant qu'il lui est libre de moduler à sa guise, indiquant lui-même qu'il était de 50-60 \$/tonne avant la cession des contrats Lachine et St-Michel, puis variant de 20 à 30 \$/tonne selon les matières, avant le fixer à une moyenne de 20 \$/tonne pour l'ensemble des matières.

Il est à noter que les contrats Lachine et St-Michel sont clairs et traitent de « revenus ou de pertes » et non de « profits » tirés de la vente. Comme indiqué précédemment, cela s'inscrit dans le contexte du bouleversement du marché du recyclage depuis 2018 et de la volonté de la Ville, exprimée dans les clauses pertinentes des contrats Lachine et St-Michel, d'amenuiser les variations possibles du prix de vente des matières en assumant une part des pertes potentielles.

Il serait donc pour le moins incongru d'accepter la position de Services Ricova inc. que Ricova International inc. puisse conserver une part de profits avant de ne partager que le résidu du profit avec la Ville de Montréal. De même, il est difficile de concilier une interprétation voulant que les contrats Lachine et St-Michel interdisent le retranchement de

frais de mise en marché du calcul du partage des revenus ou des pertes, mais permettent d'y soustraire une « marge bénéficiaire » éminemment variable de Ricova International inc.

En somme, l'inspectrice générale conclut que ce montant minimal moyen de 20 \$/tonne a été indûment retranché du prix de vente déclaré par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal en vue du partage des revenus ou des pertes des ventes. Tel qu'il sera démontré à la section suivante, cela s'est fait à l'insu de la Ville de Montréal, celle-ci n'ayant à ce jour jamais eu en main l'ensemble de la documentation issue de Ricova International inc. analysée ci-contre.

4. Le Règlement sur la gestion contractuelle

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, la Ville de Montréal a adopté un règlement sur la gestion contractuelle (18-038) (ci-après « RGC »). L'article 3 du RGC prévoit que ce règlement est réputé faire partie intégrante de tous les contrats conclus par la Ville de Montréal, ainsi que de tous les sous-contrats qui y sont reliés directement ou indirectement. Selon l'article 35 du RGC, ce règlement s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Le RGC s'applique donc aux contrats Lachine et St-Michel.

4.1 Les contraventions à l'article 14 du RGC

L'article 14 du RGC interdit notamment la commission et la tentative de commission de manœuvre dolosive ou de tout autre acte susceptible d'affecter l'intégrité de l'exécution de tout contrat ou de tout sous-contrat de la Ville de Montréal :

« 14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la fraude, une manœuvre dolosive ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat. »

Selon la doctrine, les manœuvres dolosives ou frauduleuses constituent une forme de dol qui se manifeste par « des artifices, des ruses habiles ou grossières en vue de la tromperie » sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient pénalement répréhensibles.¹¹

Quatre critères doivent être rencontrés pour prouver une manœuvre frauduleuse, ou un dol, soit qu'il y a l'existence d'une erreur dont a été victime un cocontractant, son caractère déterminant, l'intention de tromper de l'autre cocontractant, et le fait que le dol a émané de ce dernier ou a été connu de lui.¹²

À la lumière des constats énoncés précédemment, l'inspectrice générale est d'avis que l'enquête révèle que Dominic Colubriale, Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc., Services Ricova inc. et Ricova International inc commettent une manœuvre dolosive en retranchant systématiquement le montant minimal moyen de 20 \$/tonne en amont du prix de vente

¹¹ BAUDOIN, Jean-Louis, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2013, par. 229.

¹² *Id.*, par. 223 et suivants ; KARIM, Vincent, *Les obligations*, vol. 1, 4e éd., Wilson & Lafleur, Montréal, 2015, par. 1106.

déclaré par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal en vue du partage des revenus ou des pertes des ventes.

Tout d'abord, Dominic Colubriale et les entités qu'il contrôle induisent en erreur la Ville de Montréal en retranchant ce montant minimal moyen de 20 \$/tonne et la privant de cette somme dans le calcul du partage des revenus ou des pertes provenant de la vente des matières. Alors que la manœuvre dolosive est pour ainsi dire consommée dans le cas du contrat St-Michel, les factures de partage ayant déjà été soumises et acquittées, il s'agit d'une tentative dans le cas du contrat Lachine, car bien que la clause ne soit pas encore en vigueur, Services Ricova inc. a soumis la facturation pertinente à la Ville et annoncé sa volonté, dans une lettre du 17 novembre 2020, que l'acceptation provisoire, et donc l'entrée en vigueur de l'obligation de partage, soit rétroactive au 1^{er} août 2020.

Cela est bien évidemment déterminant dans la mesure où cela prive la Ville de Montréal de sommes considérables. Sans établir de quantum définitif, cela n'étant pas le rôle du Bureau de l'inspecteur général, une analyse de la documentation pour le seul mois de mars 2021 permet d'estimer le tout à environ 99 600 \$ dans le cadre du contrat St-Michel et 60 500 \$ dans le cas du contrat Lachine.

Quant à elle, l'intention de tromper se décèle dans les propos tenus par Dominic Colubriale et exposés à la sous-section 3.3.3.1. Ayant à l'esprit qu'il y avait un danger d'apparence de conflit d'intérêts puisque c'était désormais la même compagnie qui opérait les centres de tri et en achetait les matières, Dominic Colubriale choisit de réduire, plutôt que d'éliminer, le montant que conserverait Ricova International inc., arbitrant à une moyenne minimale de 20 \$/tonne le montant qui lui permettrait de conserver un profit « consistant » et « fair ». L'établissement de ce montant unique fait suite à sa première décision qui était de retrancher deux prix distincts, 20 et 30 \$/tonne, selon le type de matières. Toutefois, Dominic Colubriale souligne lui-même que cela était trop compliqué et qu'il a indiqué à ses employés qu'ils devaient s'arranger pour qu'à la fin du mois ça fasse environ 20 \$/tonne.

À cela, il faut ajouter que ni les factures de vente de matières recyclables par Ricova International inc., ni les autres pièces justificatives ne sont transmises par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal en vue du partage des revenus ou des pertes des ventes de matières recyclables. Le processus de calcul du prix de vente déclaré par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal n'apparaît sur aucune des factures soumises par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal. Ainsi, le montant minimal moyen de 20 \$/tonne qui est conservé par Ricova International inc. à titre de profit brut ou de frais de mise en marché n'est donc pas déclaré à la Ville de Montréal.

Finalement, le dol émane de Dominic Colubriale, celui-ci étant en contrôle de toutes les entités Ricova, participant activement aux ventes de Ricova International inc. et à la révision de factures émises par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal, dont celles en vue du partage des revenus ou des pertes.

4.2 La recommandation quant à la période d'inadmissibilité

Une contravention à l'article 14 RGC ayant été constatée par le présent rapport, et portée à l'attention de la Ville de Montréal, cette dernière devra en conséquence prononcer la sanction qui s'impose et la durée de l'inadmissibilité aux contrats publics, le cas échéant, conformément aux articles 24 et suivants du RGC.

Tel que le prévoit l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal*, le mandat confié par le législateur à l'inspectrice générale inclut un pouvoir de recommander au conseil toute mesure visant à prévenir les manquements à l'intégrité dans le cadre de la passation des

contrats par la Ville ou dans le cadre de leur exécution, de même que toute mesure visant à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la Ville en matière de passation ou d'exécution de contrats.

Or, comme la déclaration d'inadmissibilité a comme effet direct de prévenir de futurs manquements à l'intégrité de la part du contrevenant tout en favorisant le respect du RGC par les autres soumissionnaires, l'inspectrice générale s'estime habilitée à recommander, au vu du présent rapport, que Dominic Colubriale, Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc., Services Ricova inc. et Ricova International inc. soient déclarés inadmissibles aux contrats et sous-contrats de la Ville de Montréal pour une durée de cinq (5) ans.

Ces recommandations reposent sur l'évaluation qu'elle fait ci-dessous de la liste, non limitative, de cinq facteurs qui doivent être considérés pour déterminer la sanction à imposer en vertu de l'article 24.2 du RGC :

« 24.2. La Ville détermine la sanction à imposer conformément à l'article 24 en tenant compte notamment des facteurs suivants :

1° les avantages tirés du fait de la commission de la contravention ;

2° le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise ;

3° les conséquences de la contravention pour la Ville ;

4° les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires ;

5° l'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions. »

(i) Les avantages tirés du fait de la commission de la contravention

Tel que mentionné à la section précédente, les avantages tirés par Dominic Colubriale et les entités qu'il contrôle sont monétaires et significatifs, soit près de 99 600 \$ pour le seul mois de mars 2021 pour le contrat St-Michel et près de 60 500 \$ dans le cas du contrat Lachine, le tout avec les nuances contractuelles s'imposant et mentionnées ci-haut. Cette façon de procéder étant en vigueur depuis la reprise des contrats Lachine et St-Michel, cela pourrait équivaloir, pour ce second contrat, à un total d'environ 1 150 000 \$ pour la période analysée d'août 2020 à juillet 2021, inclusivement.

(ii) Le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise

À la lumière des propos tenus par Dominic Colubriale, le degré de planification est significatif. Tout en ayant à l'esprit le risque de conflit d'intérêts avec la Ville de Montréal compte tenu de la reprise des contrats, celui-ci mentionne avoir réduit, et non éliminé, son taux de 50 \$/tonne en faveur de deux taux de 20-30 \$/tonne différenciés selon les types de matières, puis d'avoir imposé à l'interne un taux unique de 20 \$/tonne, le jugeant plus simple d'application. Il se dit également conscient que le taux peut varier d'une transaction à l'autre, mais qu'il a donné des directives à ses employés pour que le tout s'établisse à 20 \$/tonne en moyenne à chaque mois.

Il est également à rappeler que celui-ci contrôle l'ensemble des entités Ricova, qu'il s'implique personnellement dans le processus de vente des matières et dans la révision des factures émises par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal. De même, soulignons que l'ensemble de la documentation et de la facturation entre Ricova International inc. et ses acheteurs n'est pas divulgué à la Ville de Montréal.

Pour ce qui est de la période de commission de l'infraction, elle est notable, ayant débuté dès la reprise des contrats Lachine et St-Michel par Services Ricova inc.

(iii) Les conséquences de la contravention pour la Ville

Les conséquences pour la Ville sont le reflet opposé des avantages tirés par Dominic Colubriale et les entités qu'il contrôle. Elles sont monétaires, récurrentes mensuellement et significatives compte tenu du tonnage des matières triées par les centres de tri Lachine et St-Michel.

(iv) Les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires

Aucun des contrevenants dans le présent dossier, qu'il s'agisse de Dominic Colubriale, Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc., Services Ricova inc. et Ricova International inc., n'ont fait l'objet de sanctions antérieures pour des agissements similaires.

(v) L'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions

Dans sa réponse à l'Avis, Services Ricova inc. ne réfère à l'adoption d'aucune telle mesure, arguant plutôt être la seule entité qui exécute les obligations de mise en marché et de vente des matières, niant l'implication de Ricova International inc. dans l'exécution des contrats Lachine et St-Michel et rejetant que le montant minimal moyen de 20 \$/tonne soit indûment retranché du prix de vente soumis à la Ville de Montréal en vue du partage des revenus ou des pertes.

Dans ces circonstances, il est à craindre que le risque de récurrence soit élevé.

À la lumière de ce qui précède, l'inspectrice générale est donc d'avis qu'une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans serait appropriée pour Dominic Colubriale, Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc., Services Ricova inc. et Ricova International inc.

5. Conclusions et recommandations

L'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* énonce deux (2) critères cumulatifs permettant l'intervention de l'inspectrice générale afin de résilier un contrat de la Ville :

1° Elle doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux ;

2° Elle doit être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation.

En l'espèce, l'enquête menée permet à l'inspectrice générale de constater le non-respect de plusieurs exigences des contrats Lachine et St-Michel :

- La participation à l'exécution des contrats de Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc., alors qu'aucune de ces entités ne possédait d'autorisation de contracter émise par l'Autorité des marchés publics au moment de débiter une telle participation,

- En retranchant un montant minimal moyen de 20 \$/tonne par vente de matières recyclables effectuée en amont du montant de vente déclaré par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal en vue du partage des revenus ou des pertes de ventes, les entités contrôlées par Dominic Colubriale facturent ainsi indirectement à la Ville de Montréal les frais de mise en marché ou les profits bruts de Ricova International inc., le tout en contravention des articles 4.2, 4.2.1 et 4.2.2 du devis technique du contrat St-Michel. N'eut été de l'intervention actuelle de l'inspectrice générale et compte tenu de l'envoi de la documentation pertinente de Services Ricova inc. et de sa volonté affichée d'une application du contrat Lachine rétroactive au 1^{er} août 2020, cela aurait également entraîné, à terme, une contravention aux articles 6.1.12.1, 6.5.2 et suivants et 6.5.3 et suivants du Cahier des clauses administratives générales et 5.1.4 et 5.1.5 du devis technique d'exploitation du contrat Lachine,
- Pour les raisons susmentionnées, le retranchement d'un tel montant entraîne, respectivement pour les contrats Lachine et St-Michel, la tentative et la commission de manœuvres dolosives au sens du RGC. De plus, compte tenu de l'intégration de ce RGC à tous les contrats et sous-contrats de la Ville de Montréal, ces gestes constituent également un manquement de nature contractuelle.

Pour ce qui est de la gravité du premier manquement, l'exigence de détention d'une autorisation de contracter est une condition d'ordre public¹³ qui « vise à protéger le public qui a un intérêt certain à ce que les contrats payés avec des fonds publics soient octroyés à des contractants intègres. »¹⁴ De ce fait, l'absence de détention, en temps opportun, de cette autorisation par Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. est plus qu'une simple formalité comme le laisse entendre la réponse à l'Avis de Services Ricova inc.

En ce qui concerne les deuxième et troisième manquements, leur gravité tient tant à leur nature dolosive qu'aux sommes qui sont impliquées soit des montants pouvant excéder le million de dollars. En effet, la preuve fait état d'un enchevêtrement de différentes entités, toutes contrôlées par un seul et même individu, qui servent de véhicules intégrés ou distincts, au gré des faits et des arguments qui leur sont opposés.

Alors que le marché des matières recyclables a été bouleversé en 2018 et que le recyclage demeure un enjeu sociétal d'importance, sa mise en œuvre par l'entremise des contrats Lachine et St-Michel nécessite un fort lien de confiance avec leur adjudicataire et ce, d'autant plus en raison de la participation financière de la Ville au partage des revenus ou des pertes. Or, l'inspectrice générale est d'avis qu'en agissant comme ils l'ont fait, Dominic Colubriale et les entités qu'il contrôle l'ont miné irrémédiablement.

En somme, l'inspectrice générale estime que les deux conditions requises par l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* sont rencontrées dans le présent dossier et par conséquent, qu'une résiliation des contrats Lachine et St-Michel serait justifiée.

Par contre, la bonne opération des centres de tri Lachine et St-Michel revêt indéniablement un caractère essentiel dans le maintien de la propreté et de la santé publique. Selon les dispositions pertinentes de la *Charte de la Ville de Montréal*, une résiliation par l'inspectrice générale prendrait effet 45 jours après son dépôt au conseil municipal. Or, il appert que selon le cadre normatif qui lui est applicable, l'administration municipale ne pourrait procéder dans

¹³ 9150-0124 Québec inc. (Groupe Diamantex) c. Procureure générale du Québec (Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports), 2018 QCCS 5957, par. 28 et 30, confirmée par la Cour d'appel, 2019 QCCA 879.

¹⁴ Entreprises QMD inc. c. Ville de Montréal, 2020 QCCS 3, par. 57, confirmée par la Cour d'appel, 2021 QCCA 1775.

un si court délai à l'octroi de nouveaux contrats de tri. Il pourrait ainsi s'en suivre un bris de service.

Dans ces circonstances, l'inspectrice générale conclut qu'il n'est pas opportun d'avoir recours au pouvoir de résiliation prévu à l'article 57.1.10, puisqu'une telle décision ne servirait pas l'intérêt public. Néanmoins, considérant les manquements relevés par l'enquête, l'inspectrice générale recommande au conseil de mettre fin aux contrats Lachine et St-Michel dès que possible

Par ailleurs, en raison de leur contravention susmentionnée à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle et à la lumière des nouvelles dispositions adoptées en 2020 relativement à l'imposition des sanctions, l'inspectrice générale est d'avis qu'une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans serait appropriée pour Dominic Colubriale, Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc., Services Ricova inc. et Ricova International inc.

POUR CES MOTIFS,

L'inspectrice générale

RECOMMANDE à la Ville de Montréal de résilier le contrat découlant de l'appel d'offres 17-5849 octroyé initialement à l'entreprise La Compagnie de recyclage de papiers MD inc et cédé judiciairement à Services Ricova inc. en juillet 2020.

RECOMMANDE à la Ville de Montréal de résilier le contrat découlant de l'appel d'offres 19-17343 octroyé initialement à l'entreprise Rebutis Solides Canadiens inc. et cédé judiciairement à Services Ricova inc. en juillet 2020.

INFORME la Ville de Montréal de la contravention de Dominic Colubriale, de Services Ricova inc., de Ricova Lachine inc., de Ricova RSC inc. et de Ricova International inc. à l'article 14 du *Règlement sur la gestion contractuelle*.

RECOMMANDE que conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion contractuelle*, Dominic Colubriale, Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. soient inscrits au *Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal* pour une période de cinq (5) ans.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de ce rapport à la mairesse de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine aux conseils concernés de la Ville.

DÉNONCE, en vertu de l'article 57.1.18 de la *Charte de la Ville de Montréal*, les faits observés au Commissaire à la lutte contre la corruption.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.18 de la *Charte de la Ville de Montréal*, les renseignements pertinents recueillis à l'Autorité des marchés publics eu égard à son mandat en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

L'inspectrice générale,

ORIGINAL SIGNÉ

M^e Brigitte Bishop

Bureau de l'inspecteur général

1550, rue Metcalfe, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 1X6

Téléphone : 514 280-2800

Télécopieur : 514 280-2877

BIG@bigmtl.ca

www.bigmtl.ca



**Étude du Rapport sur l'exécution
des contrats découlant des
appels d'offres 17-5849
«Conception, construction,
exploitation et entretien d'un
centre de tri des matières
recyclables » et 19-17343
«Service de tri et de mise en
marché de matières recyclables
2020-2024 »**

**(Art. 57.1.23 de la Charte de la
Ville de Montréal, métropole du
Québec)**

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Rapport déposé au conseil municipal et au conseil d'agglomération
Assemblées des 25 avril et 28 avril 2022


Pour suivre les travaux et l'actualité des commissions permanentes

S'abonner à l'[infolettre](#) des commissions

Visitez le site Internet des commissions permanentes: ville.montreal.qc.ca/commissions

Suivez-nous sur les réseaux sociaux

 @commissions.mtl

 @Comm_MTL

Service du greffe
Division du soutien aux commissions permanentes,
aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil
155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H2Y 1B5

**La commission permanente sur
l'inspecteur général**

Présidence

*M. Jérôme Normand
Arrondissement
Ahuntsic-Cartierville*

Vice-présidences

*Mme Christine Black
Arrondissement Montréal-Nord*

*M. Georges Bourelle
Ville de Beaconsfield*

Membres

*Mme Lisa Christensen
Arrondissement
Rivière-des-Prairies –
Pointe-aux-Trembles*

*Mme Suzanne de Larochellière
Arrondissement Saint-Léonard*

*M. Marianne Giguère
Arrondissement Le
Plateau-Mont-Royal*

*Mme Vicki Grondin
Arrondissement Lachine*

*Mme Paola Hawa
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue*

*Mme Laurence Lavigne Lalonde
Arrondissement
Villeray–Saint-Michel–Parc-
Extension*

*M. François Limoges
Arrondissement Rosemont–La
Petite-Patrie*

*Mme Suzanne Marceau
Arrondissement
L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève*

Montréal, le 25 avril 2022

Mme Valérie Plante
Mairesse de Montréal
Hôtel de ville de Montréal - Édifice Lucien-Saulnier
155, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Madame la Mairesse,

Conformément au règlement 14-013 et RCG14-014 la Commission permanente sur l'inspecteur général a l'honneur de déposer au conseil municipal et au conseil d'agglomération ses commentaires et recommandations faisant suite au dépôt par l'inspectrice générale du *Rapport sur l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 17-5849 « Conception, construction, exploitation et entretien d'un centre de tri des matières recyclables » et 19-17343 « Service de tri et de mise en marché de matières recyclables 2020-2024 ».*

Nous vous prions d'agréer, Madame la Mairesse, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Jérôme Normand
Président

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Demers
Secrétaire recherchiste

TABLES DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	4
LE RAPPORT - EXPOSÉ SOMMAIRE	4
TRAVAUX DE LA COMMISSION	8
Présentation du BIG	8
Sollicitation de l'avis de l'Association des municipalités de banlieue	9
Présentation du Service de l'environnement	9
L'ANALYSE DES MEMBRES DE LA COMMISSION	10
LES RECOMMANDATIONS	11
CONCLUSION	12
ANNEXE 1 : RAPPORT MINORITAIRE - OPPOSITION OFFICIELLE	14

MISE EN CONTEXTE

Le 21 mars 2022, le Bureau de l'inspecteur général (BIG) a rendu public le *Rapport sur l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 17-5849 « Conception, construction, exploitation et entretien d'un centre de tri des matières recyclables » et 19-17343 « Service de tri et de mise en marché de matières recyclables 2020-2024 »* (Art. 57.1.23 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec).

Le 28 mars 2022, l'inspectrice générale, M^e Brigitte Bishop, en a fait la présentation dans le cadre d'une séance de travail de la Commission sur l'inspecteur général, qui s'est tenue en visioconférence afin de respecter la directive de la Santé publique dans le contexte de la pandémie mondiale.

À cette occasion, les membres de la Commission ont pu échanger avec l'inspectrice au sujet du contenu de ce rapport. La Commission a ensuite délibéré pour convenir d'une recommandation à émettre à l'intention du conseil.

LE RAPPORT - EXPOSÉ SOMMAIRE

RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DES CONTRATS DÉCOULANT DES APPELS D'OFFRES 17-5849 « CONCEPTION, CONSTRUCTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN D'UN CENTRE DE TRI DES MATIÈRES RECYCLABLES » ET 19-17343 « SERVICE DE TRI ET DE MISE EN MARCHÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES 2020-2024 ».¹

En 2017 et en 2019, la Ville de Montréal a octroyé deux contrats visant notamment l'opération de centres de tri des matières recyclables recueillies sur son territoire. Ces contrats découlaient des appels d'offres 17-5849 intitulé « Conception, construction, exploitation et entretien d'un centre de tri des matières recyclables » (ci-après « contrat Lachine ») et 19-17343 intitulé « Service de tri et de mise en marché de matières recyclables 2020-2024 » (ci-après « contrat St-Michel »).

Les deux adjudicataires initiaux étaient des entreprises affiliées qui ont éprouvé des difficultés financières et en février 2020, elles ont fait l'objet d'une ordonnance du premier jour en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Le 27 juillet 2020, la Cour supérieure a émis une ordonnance d'approbation et de dévolution pour approuver la transaction de vente de divers actifs de ces adjudicataires initiaux à un groupe d'entreprises cessionnaires formé notamment de Ricova RSC inc., Ricova Lachine inc. et Services Ricova inc. Les contrats Lachine et St-Michel font partie des actifs qui ont été vendus.

¹ Ci-dessous suit le sommaire présenté au rapport du BIG. Rapport complet disponible en en ligne à l'adresse :

<https://www.bigmtl.ca/publications/rapport-sur-l'exécution-des-contrats-déoulant-des-appels-d'offres-17-5849-conception-construction-exploitation-et-entretien-dun-centre-de-tri-des-matieres-recyclables-et-19-17343/>

Après cette cession, le Bureau de l'inspecteur général a reçu plusieurs dénonciations alléguant que Services Ricova inc. se positionnait en situation de conflit d'intérêt en reprenant ainsi les contrats Lachine et St-Michel. Or, Services Ricova inc. trierait les matières recyclables, puis se les vendrait à elle-même par le biais d'une autre entité Ricova, soit Ricova International inc.

Il faut savoir que les matières recyclables issues des centres de tri ont une valeur marchande et qu'elles sont vendues par les entreprises exécutant les contrats Lachine et St-Michel. De plus, en réaction à une crise du marché du recyclage en 2018 et aux difficultés financières éprouvées par tous les opérateurs de centres de tri, la Ville de Montréal a, pour sa part, inséré dans les contrats Lachine et St-Michel une clause de partage des revenus ou des pertes découlant de la vente des matières recyclables afin d'amenuiser les pertes alors envisagées en versant une compensation aux adjudicataires le cas échéant. En cas de remontée des prix de vente, la même clause prévoit que l'adjudicataire des contrats versera une ristourne à la Ville de Montréal selon une formule prédéterminée.

L'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général permet de dégager les quatre constats suivants :

1. Il y a quatre entités Ricova qui sont impliquées, selon les faits révélés par l'enquête, dans l'exécution des contrats Lachine et St-Michel, à savoir Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. Dominic Colubriale contrôle et dirige personnellement chacune de ces entreprises, les opérant indistinctement l'une de l'autre afin de faire de Ricova, selon ses propres dires, la compagnie la plus intégrée à toutes les étapes de la gestion des matières recyclables.

2. Services Ricova inc. facture la Ville de Montréal pour les activités de tri des matières prévues aux contrats Lachine et St-Michel. Toutefois, de l'admission même de Dominic Colubriale, Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc. ont été créées spécifiquement afin d'opérer les centres de tri Lachine et St-Michel et l'enquête révèle que ce sont elles qui exécutent la totalité de ces obligations. Or, aucune de ces deux entités ne détenait d'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics avant de commencer à exécuter ces contrats publics.

3. De même, Services Ricova inc. facture la Ville de Montréal pour les activités de mise en marché et de vente des matières prévues aux contrats Lachine et St-Michel. Toutefois, les propos recueillis en cours d'enquête, dont ceux de Dominic Colubriale, et la preuve documentaire analysée démontrent que ces obligations sont plutôt exécutées par Ricova International inc. Autrement dit, c'est elle qui trouve les acheteurs, négocie avec eux les prix et conclut des ententes de ventes des matières. Or, Ricova International inc. ne détient pas d'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

4. Finalement, selon la facturation présentée par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal, elle soutient s'acquitter de ses obligations de mise en marché des matières en les vendant toutes à Ricova International inc. En vue du partage des revenus ou des pertes des ventes, c'est donc le prix de vente des matières que Services Ricova inc. a obtenu de Ricova International inc. qu'elle déclare à la Ville.

Or, l'enquête révèle que ce prix déclaré par Services Ricova inc. est systématiquement inférieur à celui que Ricova International inc. obtient en réalité des acheteurs des matières. L'écart entre ces deux prix s'explique notamment par le fait que Ricova International inc. se garde un montant minimal d'environ 20 \$/tonne, le tout en contravention de dispositions des contrats Lachine et St-Michel. Pour le seul contrat St-Michel et pour la seule période analysée d'août 2020 à juillet 2021 inclusivement, ce retranchement minimal moyen de 20 \$/tonne équivaut à un total d'environ 1 150 000 \$.

En plus de constituer un manquement contractuel, la preuve recueillie démontre que ce dernier élément s'avère être également une manœuvre dolosive au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Montréal.

En effet, Dominic Colubriale indique qu'avant la reprise des contrats Lachine et St-Michel, Ricova International inc. achetait les matières des deux adjudicataires précédents et pouvait réaliser un profit de 50-60 \$/tonne. Or, ayant à l'esprit qu'il y avait un danger d'apparence de conflit d'intérêts puisque c'était désormais la même compagnie qui opérait les centres de tri et en achetait les matières, Dominic Colubriale choisit de réduire, plutôt que d'éliminer, le montant que conserverait Ricova International inc., arbitrante à une moyenne minimale de 20 \$/tonne le montant qui lui permettrait de conserver un profit « consistant » et « fair ». L'établissement de ce montant unique fait suite à sa première décision qui était de retrancher deux prix distincts, 20 et 30 \$/tonne, selon le type de matières. Toutefois, Dominic Colubriale souligne lui-même que cela était trop compliqué et qu'il a indiqué à ses employés qu'ils devaient s'arranger pour qu'à la fin du mois ça fasse environ 20 \$/tonne.

À cela, il faut ajouter que ni les factures de vente de matières recyclables par Ricova International inc., ni les autres pièces justificatives ne sont transmises par Services Ricova inc. à la Ville de Montréal en vue du partage des revenus ou des pertes des ventes de matières recyclables.

L'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, prévoit deux (2) conditions cumulatives pour que puisse intervenir l'inspectrice générale. Celle-ci doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat. Elle doit également être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation du contrat.

En l'espèce, tel que susmentionné, l'enquête menée permet à l'inspectrice générale de constater le non-respect de l'obligation de détention d'une autorisation de contracter, des dispositions relatives au partage des revenus ou des pertes, de même que de l'article 14 du RGC qui est réputé faire partie intégrante de tous les contrats accordés par la Ville de Montréal.

Pour ce qui est de la gravité du premier manquement, l'exigence de détention d'une autorisation de contracter est une condition d'ordre public qui « vise à protéger le public qui a un intérêt certain à ce que les contrats payés avec des fonds publics soient octroyés à des contractants intègres. » De ce fait, l'absence de détention, en temps opportun, de cette autorisation par Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. est plus qu'une simple formalité comme le laisse entendre la réponse à l'Avis de Services Ricova inc.

En ce qui concerne les deuxième et troisième manquements, leur gravité tient tant à leur nature dolosive qu'aux sommes qui sont impliquées soit des montants pouvant excéder le million de dollars. En effet, la preuve fait état d'un enchevêtrement de différentes entités, toutes contrôlées par un seul et même individu, qui servent de véhicules intégrés ou distincts, au gré des faits et des arguments qui leur sont opposés.

Alors que le marché des matières recyclables a été bouleversé en 2018 et que le recyclage demeure un enjeu sociétal d'importance, sa mise en œuvre par l'entremise des contrats Lachine et St-Michel nécessite un fort lien de confiance avec leur adjudicataire et ce, d'autant plus en raison de la participation financière de la Ville au partage des revenus ou des pertes. Or, l'inspectrice générale est d'avis qu'en agissant comme ils l'ont fait, Dominic Colubriale et les entités qu'il contrôle l'ont miné irrémédiablement.

En somme, l'inspectrice générale estime que les deux conditions requises par l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal sont rencontrées dans le présent dossier et par conséquent, qu'une résiliation des contrats Lachine et St-Michel serait justifiée.

Par contre, la bonne opération des centres de tri Lachine et St-Michel revêt indéniablement un caractère essentiel dans le maintien de la propreté et de la santé publique. Selon les dispositions pertinentes de la Charte de la Ville de Montréal, une résiliation par l'inspectrice générale prendrait effet 45 jours après son dépôt au conseil municipal. Or, il appert que selon le cadre normatif qui lui est applicable, l'administration municipale ne pourrait procéder dans un si court délai à l'octroi de nouveaux contrats de tri. Il pourrait ainsi s'en suivre un bris de service.

Dans ces circonstances, l'inspectrice générale conclut qu'il n'est pas opportun d'avoir recours au pouvoir de résiliation prévu à l'article 57.1.10, puisqu'une telle décision ne servirait pas l'intérêt public. Néanmoins, considérant les manquements relevés par l'enquête, l'inspectrice générale recommande au conseil de mettre fin aux contrats Lachine et St-Michel dès que possible.

Par ailleurs, en raison de leur contravention susmentionnée à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle et à la lumière des nouvelles dispositions adoptées en 2020 relativement à l'imposition des sanctions, l'inspectrice générale est d'avis qu'une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans serait appropriée pour Dominic Colubriale, Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc., Services Ricova inc. et Ricova International inc.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Présentation du BIG

Lors de son passage à la Commission sur l'inspecteur général, l'inspectrice a résumé les principaux éléments problématiques relatifs à l'exécution de deux contrats liés aux opérations des centres de tri de Saint-Michel et de Lachine, notamment que :

- Certains volets des contrats ont été effectués par Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc., alors qu'elles n'avaient pas obtenu leur autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics (AMP);
- Les activités de mise en marché et de vente des matières recyclables prévues aux contrats relatifs au centres de tri de Lachine et Saint-Michel ont été effectuées par Ricova international inc., alors qu'elle ne détenait pas d'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics;
- Les quatre entités impliquées dans l'enquête du BIG (Service Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc.) étaient toutes contrôlées et dirigées personnellement par M. Dominic Colubriale;
- La firme Service Ricova inc. s'est retrouvée en conflit d'intérêt en se vendant à elle-même des matières recyclables, via une autre entité appelée Ricova International inc.;
- Ce stratagème a permis à Service Ricova de ne pas déclarer l'entièreté des profits liés à la revente des matières recyclables qu'elle devait pourtant partager avec la Ville de Montréal selon les clauses de partage des revenus et des pertes prévues aux contrats;
- La Ville de Montréal a été ainsi privée de revenus d'un peu plus de 1M\$ pour la période analysée par l'enquête seulement;
- Il s'agissait, selon le BIG, d'une manœuvre dolosive au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Montréal;
- La Ville de Montréal n'avait pas les moyens nécessaires pour détecter le stratagème utilisé. La double facturation à travers les filiales de Ricova n'a pu être révélée que grâce

à l'utilisation des pouvoirs d'enquête spécifiques du BIG, lesquels ont permis d'obtenir les documents de facturation desdites filiales.

Les commissaires ont par ailleurs demandé et reçu des précisions sur :

- L'état du marché dans le domaine de la gestion des matières recyclables et sur le nombre d'entreprises susceptibles d'offrir de tels services à la Ville;
- Les vérifications et la surveillance faites par la Ville des activités de Ricova une fois que les contrats lui ont été transférés;
- Les impacts de la résiliation des contrats et de l'inscription à la liste noire de Ricova pour la Ville;
- Le processus qui a mené au transfert des contrats relatifs aux centres de tri de Lachine et de Saint-Michel à Ricova;
- La possibilité de récupérer les sommes que la Ville aurait dû recevoir en lien avec la revente des matières recyclables opérée par Ricova.

L'entièreté du *Rapport sur l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 17-5849 «Conception, construction, exploitation et entretien d'un centre de tri des matières recyclables» et 19-17343 «Service de tri et de mise en marché de matières recyclables 2020-2024»* (Art. 57.1.23 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec) peut être consultée sur le site Web du BIG à l'adresse: bigmtl.ca.

Sollicitation de l'avis de l'Association des municipalités de banlieue

Dans le cadre de ses travaux, la Commission a constaté que Ricova réalisait actuellement de nombreux contrats pour des arrondissements de la Ville et pour certaines villes liées de l'agglomération. C'est pourquoi elle a sollicité par écrit l'avis de l'Association des municipalités de banlieue (AMB). L'objectif était de bien documenter les impacts des recommandations du BIG sur les contrats déjà en cours et ceux à venir.

L'AMB a transmis son avis écrit le 5 avril 2022 et fait état que les collectes et la gestion des centres de tri soulèvent des questions qui vont au-delà de la gestion de Ricova et de ses filiales et de leur souhait de rencontrer les responsables du Service de l'environnement afin de discuter de façon plus globale de la stratégie à court, moyen et long termes pour y répondre.

La Commission tient à remercier l'AMB pour son éclairage.

Présentation du Service de l'environnement

La CIG a également sollicité une présentation du Service de l'environnement afin de mieux saisir les implications des recommandations du BIG pour la Ville de même que la stratégie de cette dernière pour répondre aux différents constats présentés dans le rapport.

Le 5 avril 2022, le Service de l'environnement a procédé à une présentation à huis clos. M. Roger Lachance, directeur du Service et M. Arnaud Budka ont présenté, notamment :

- L'historique du dossier;
- Les particularités des contrats pour les centres de tri de Lachine et de Saint-Michel;
- Les questions légales en suspens;
- Les impacts de la mise en oeuvre des recommandations du BIG pour la Ville;
- Les démarches effectuées à ce jour et celles en cours auprès des différents partenaires municipaux (Ministère des affaires municipales et de l'habitation, Service des affaires juridiques, Bureau de l'inspecteur général);
- Les différents scénarios étudiés par le Service de l'environnement et les enjeux associés à leur mise en oeuvre.

Les commissaires ont pu ensuite poser toutes leurs questions sur les différents aspects de ce dossier. La Commission tient à remercier les représentants du Service de l'environnement pour leur disponibilité, leur transparence et les informations fournies dans le cadre de ses travaux.

L'ANALYSE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

D'entrée de jeu, les membres de la Commission ont grandement apprécié la présentation de Me Bishop et souhaitent souligner la plus-value du travail de l'équipe du BIG. Ce rapport démontre encore une fois que les interventions du BIG sont un des maillons essentiels pour protéger l'intégrité des processus de gestion contractuelle à la Ville.

La Commission partage les préoccupations et appuie d'emblée l'ensemble des recommandations contenues dans ce rapport du BIG.

Elle retient que les contrats en lien avec les opérations des centres de tri de Saint-Michel et de Lachine ont été transférés à Ricova dans le respect des lois en vigueur et que la Ville n'avait aucune emprise sur ce transfert de contrats. Elle trouve cependant préoccupant de céder le contrôle de l'entièreté de la chaîne des activités associées à la collecte, l'opération et la vente des matières recyclables à un seul partenaire. Ce dossier démontre par ailleurs les risques associés à une telle pratique et nécessite, selon la Commission, un encadrement légal plus serré.

La Commission s'inquiète également des impacts pour la Ville de la résiliation des deux contrats et de l'inscription de Ricova et de ses administrateurs sur la liste noire de la Ville. Elle s'interroge notamment sur le nombre de firmes capables de relayer Ricova dans la gestion des matières recyclables sur son territoire et sur les risques possibles de bris de service qui pourraient en découler. Elle se soucie également des impacts potentiels de cette décision du BIG sur la capacité de Ricova à réaliser ses autres contrats en cours avec les arrondissements et les villes liées de l'agglomération, et des difficultés que ces derniers rencontreront lorsqu'ils devront renouveler ces contrats.

La Commission reconnaît que le dossier de la gestion des matières recyclables est extrêmement complexe et que l'ensemble de ce secteur est en crise depuis l'effondrement des prix de ces matières faisant suite à la décision de la Chine de les refuser sur son territoire. Elle constate également que la façon de collecter ces matières (pêle-mêle) induit son lot d'enjeux pour leur revente ici et ailleurs. Elle tient également à souligner que la mise en oeuvre du PL65, soit la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective*, induit son lot de contraintes dans la recherche de solutions, notamment en raison de la mise en place d'un nouveau cadre de gouvernance dans lequel des organismes de gestion désignés assumeront désormais les responsabilités relative à la gestion des matières recyclables, et ce, dès décembre 2024.

Elle espère cependant que la stratégie développée par le Service de l'environnement pour répondre au rapport du BIG accélèrera l'amélioration des procédés de la Ville dans ce secteur d'activité. Aux yeux de la Commission, ce rapport du BIG constitue une opportunité d'améliorer les façons de faire de la Ville et de bonifier substantiellement la performance relative à la gestion des matières recyclables au Québec.

Enfin, la Commission tient à souligner que, même si cette question n'est pas directement en lien avec le rapport du BIG, ni le mandat de la CIG, l'enjeu de la qualité des matières recyclables a été soulevé à maintes reprises durant l'étude de ce dossier. Elle est d'avis qu'on ne peut faire l'économie d'une réflexion plus large sur les façons d'assurer la qualité des matières recyclables pour la revente.

LES RECOMMANDATIONS

La Commission remercie l'inspectrice générale, M^e Brigitte Bishop, et M^e Suzanne Corbeil, inspectrice générale adjointe en titre, ainsi que les membres de l'équipe du BIG pour la qualité des travaux menés dans le cadre de cette enquête.

La Commission fait la recommandation suivante à l'Administration :

Les recommandations du BIG

ATTENDU les conclusions de l'enquête et l'ensemble des informations contenues dans le rapport du BIG;

ATTENDU l'application de l'article 57.1.23 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec qui stipule que l'inspectrice générale peut, en tout temps, transmettre au maire ou à la mairesse et au greffier tout rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui, de son avis, méritent d'être portées à l'attention du conseil et que ces rapports peuvent inclure tout avis ou toute recommandation qu'elle juge nécessaire d'adresser au conseil municipal ou d'agglomération;

ATTENDU QUE les quatre entités impliquées dans l'enquête (Service Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc.) étaient toutes contrôlées et dirigées

personnellement par M. Dominic Colubriale;

ATTENDU QUE l'enquête démontre que certains volets des contrats ont été réalisés par Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc., alors que ces firmes n'avaient pas obtenues leur autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics;

ATTENDU QUE l'enquête démontre que les activités de mise en marché et de revente des matières recyclables prévues aux contrats des centres de tri de Lachine et de Saint-Michel ont été effectuées par Ricova international inc., alors qu'elle ne détenait pas d'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics;

ATTENDU QUE les faits révélés durant l'enquête démontrent que Service Ricova inc. était en conflit d'intérêt en se vendant à elle-même des matières recyclables via une autre entité appelée Ricova International inc.;

ATTENDU QUE ce stratagème a permis à Service Ricova de ne pas déclarer l'entièreté des profits liés à la revente des matières recyclables qu'elle devait pourtant partager avec la Ville de Montréal selon les clauses de partage des revenus et des pertes prévues aux deux contrats;

ATTENDU QUE les faits révélés démontrent que Ville de Montréal a ainsi été ainsi privée de revenus d'au moins 1M\$;

ATTENDU QUE la preuve recueillie par le BIG démontre qu'il s'agit d'une manoeuvre dolosive au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Montréal;

ATTENDU que les différents scénarios présentés par le Service de l'environnement ont permis de démontrer à la Commission que la Ville est proactive dans la gestion de ce dossier et qu'elle collabore étroitement avec ses partenaires municipaux pour trouver des solutions pérennes aux enjeux associés à la gestion des matières recyclables;

ATTENDU que les différents scénarios plausibles présentés, quoique complexes à réaliser, permettent de répondre aux recommandations du BIG, tout en évitant un bris de service pour les citoyens;

La Commission formule la recommandation suivante à l'Administration :

R-1

Que la Commission endosse entièrement les recommandations du BIG à l'égard des deux contrats concernant les centres de tri Saint-Michel et Lachine.

CONCLUSION

La Commission remercie l'inspectrice générale, M^e Brigitte Bishop, ainsi que M^e Suzanne Corbeil, inspectrice générale adjointe, ainsi que l'ensemble de l'équipe du BIG pour l'excellent travail d'enquête effectué dans ce dossier.

Elle remercie également les représentants de l'AMB et du Service de l'environnement pour leur précieuse contribution aux travaux de la Commission.

Conformément aux règlements des conseils municipal et d'agglomération de la Commission permanente sur l'inspecteur général (14-013 et RCG14-014), le présent rapport peut être consulté sur la page Internet des commissions permanentes : ville.montreal.qc.ca/commissions, de même qu'à la Division du soutien aux commissions permanentes, aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil.

ANNEXE 1 : RAPPORT MINORITAIRE - OPPOSITION OFFICIELLE

Rapport minoritaire de l'Opposition officielle déposé à la Commission sur l'inspecteur général

Recommandations sur l'étude du Rapport sur l'exécution des contrats découlant des appels d'offres :

17-5849 « Conception, construction, exploitation et entretien d'un centre de tri des matières recyclables » et

19-17343 « Service de tri et de mise en marché de matières recyclables 2020-2024 »



Opposition officielle à l'Hôtel de ville de Montréal

Au nom d'Ensemble Montréal et en tant que membres de la Commission sur l'inspecteur général (CIG), nous, Christine Black (vice-présidente), Suzanne De Larochellière (membre) et Suzanne Marceau (membre), tenons à souligner le travail de l'ensemble des commissaires. Bien que nous soyons en accord avec la seule recommandation faisant écho à celles exprimées par l'Inspectrice générale dans son rapport, nous sommes d'avis que cela est loin d'être suffisant devant l'urgence de la situation.

I. Mauvaise performance des centres de tri montréalais

a) Crise du recyclage et mauvaise gestion des centres de tri depuis 2018 par l'administration Plante

Bien que le rapport du Bureau de l'inspecteur général (BIG) publié le 21 mars 2022 ne porte pas sur les enjeux de performance des centres de tri montréalais, il mentionne néanmoins que « d'autres dénonciations ont été reçues à l'égard du respect des exigences contractuelles quant à la performance des centres de tri dont la qualité du tri des matières »².

Le rapport présenté par la CIG interpelle sur les enjeux de la qualité des matières recyclables³. Pourtant, il n'y a aucune recommandation concrète visant à l'amélioration de la performance des centres de tri montréalais.

Rappelons que les enjeux de performance des centres de tri sont intimement liés à la mauvaise gestion de ces centres par l'administration Plante depuis presque cinq ans.

En pleine crise du recyclage, l'administration a décidé d'investir 29 M\$ pour maintenir à flot Rebutis Solides Canadiens (RSC), sans contrepartie. Après avoir levé les drapeaux rouges, les élus d'Ensemble Montréal sont parvenus à faire en sorte que la Ville exige de RSC la modernisation de ses machines vétustes. Au final, 34,5 M\$ de fonds publics ont été déboursés pour le maintien des deux centres de tri depuis 2018⁴. La qualité des matières recyclables est restée médiocre après-coup⁵.

Par ailleurs, rien n'indique que l'administration imposera des sanctions à Services Ricova inc. pour non-respect des exigences contractuelles en matière de performance.

² Bureau de l'inspecteur général, 21 mars 2022, *Rapport sur l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 17-5849 « Conception, construction, exploitation et entretien d'un centre de tri des matières recyclables » et 19-17343 « Service de tri et de mise en marché de matières recyclables 2020-2024 »*, p.4.

³ Rapport de la CIG, p. 11 : « (...) l'enjeu de la qualité des matières recyclables a été soulevé à maintes reprises durant l'étude de ce dossier. Elle est d'avis qu'on ne peut faire l'économie d'une réflexion plus large sur les façons d'assurer la qualité des matières recyclables pour la revente. »

⁴ *La Presse+*, 17 janvier 2022, « Des milliers de tonnes de recyclage aux poubelles », <https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2022-01-17/centre-de-tri-de-lachine/des-milliers-de-tonnes-de-recyclage-aux-poubelles.php>

⁵ *La Presse+*, 16 janvier 2020, « Le centre de tri Saint-Michel déborde à nouveau », <https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2020-01-16/le-centre-de-tri-saint-michel-deborde-a-nouveau>; *Le Journal de Montréal*, 21 octobre 2020, « Le nouveau centre de tri produit du papier contaminé » <https://www.journaldemontreal.com/2020/10/21/ricova--valerie-plant-est-troublee>

b) Révélations médiatiques sur la mauvaise performance des centres de tri

Au début de l'année 2022, les médias révélaient que :

- Les taux de contamination des ballots de papiers sortant de nos centres de tri atteignaient jusqu'à 25 %, soit jusqu'à trois fois plus que les standards nord-américains, et que l'administration Plante était au courant depuis le début puisqu'elle reçoit des rapports mensuels de performance par Services Ricova inc.;
- Entre août 2020 et mai 2021, les déchets recyclables provenant de nos centres de tri sont envoyés à l'enfouissement et en Inde;
- La Ville de Montréal n'a pas pris possession du centre de tri de Lachine en raison de ses faibles performances⁶.

Malgré la connaissance des faits révélés ci-haut, l'administration a ignoré ceux-ci et a continué de prétendre jusqu'à récemment au bon fonctionnement du recyclage à Montréal. Nous faisons face autant à un manque de transparence de la part de l'administration qu'à son inaction et sa mauvaise gestion des centres de tri.

Jugeant l'imputabilité de cette administration essentielle, notre formation politique a déposé une motion pour demander la tenue d'une plénière par le Service de l'environnement au sujet de l'enjeu de la faible performance des centres de tri de Montréal, motion dont l'adoption sera retardée d'un mois par les élus de la majorité.

Devant l'urgence environnementale d'agir, le rapport de la CIG devrait aller plus loin et inclure des exigences pour améliorer la performance de nos centres de tri en attendant la mise en place effective du nouveau système de collecte induit par le projet de loi 65.

II. Révélations du rapport du BIG et enjeux de gestion contractuelle

a) Résumé du rapport du BIG

L'objet du rapport repose sur des dénonciations au sujet d'une situation de conflit d'intérêt puisque Services Ricova inc. se vendrait à elle-même, via l'entreprise Ricova Internationale inc., les matières recyclables qu'elle produit dans les deux centres de tri montréalais. L'enquête du BIG conclut que Services Ricova inc. a mis sur pied deux nouvelles entreprises (Ricova RSC et Ricova Lachine inc.) pour gérer les centres de tris, mais que celles-ci n'avaient pas obtenu leur autorisation à contracter de l'Autorité des marchés publics (AMP). De plus, l'enquête révèle que le prix déclaré par Services Ricova inc. est systématiquement inférieur au prix du marché puisque l'entreprise conserve une commission

⁶ Lors de la plénière sur les centres de tri tenue par le Service de l'environnement devant les élus montréalais en mars 2022, ceux-ci ont appris qu'un avis de défaut avait été envoyé en juillet 2021 à Services Ricova inc. notamment pour non atteinte de performance. Présentation du Service de l'environnement, 22 mars 2022, p. 10.

de 20\$/tonne. Pour le centre de tri de Saint-Michel, l'Inspectrice générale évalue la perte de revenus de la Ville de Montréal à 1,15 M\$.

En plus des enjeux de performance, nous avons soulevé des questions au sujet de la gestion contractuelle des deux centres de tri.

b) *Contracter sans l'autorisation de l'Autorité des marchés publics*

En premier lieu, nous nous demandons si l'administration n'aurait pas pu prendre connaissance de l'existence des filiales de Services Ricova inc. dès la procédure de rachat des actifs de RSC entamée en juillet 2020. Tel que le rapport du BIG le mentionne : « La Cour supérieure a émis une ordonnance d'approbation de dévolution pour approuver la transaction de vente de divers actifs de la Compagnie de recyclage de papiers MD Inc., Rebutis Solides Canadiens Inc. et d'autres entreprises affiliées à un groupe d'entreprises cessionnaires formé notamment de Ricova RSC inc., Ricova Lachine inc. et Services Ricova inc. »⁷. Dès le changement d'entreprise, l'administration aurait pu être au courant de l'existence des entreprises Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc..

En second lieu, le rapport du BIG rappelle que la Ville de Montréal recevait des factures de Services Ricova inc. mentionnant le nom de l'entreprise Ricova International inc.⁸ L'administration aurait pu être davantage consciencieuse et effectuer rapidement des vérifications.

En troisième lieu, l'administration, par la présence récurrente d'inspecteurs, aurait pu savoir que les centres de tri de Lachine et Saint-Michel sont opérés par les sous-contractants. En effet, lorsque les directeurs de ces centres de tri ont été interrogés par l'équipe du BIG, ils ont affirmé être des employés de Ricova Lachine inc. et de Ricova RSC inc..

Enfin, un article publié en février 2022 dans *La Presse+* révélait qu'en avril 2021, la Ville de Montréal a commandé un audit sur le fonctionnement et la gouvernance de Services Ricova inc.⁹. Dès lors, le discours de la responsable de l'environnement au comité exécutif qui se dit « bouche bée »¹⁰ face aux révélations susmentionnées entre en contradiction avec le lancement de cet audit. Cette dernière a finalement avoué dans un article de *La Presse+* que : « Notre relation de confiance avec cette entreprise est ébranlée »¹¹.

⁷ Rapport du BIG, p. 9

⁸ Rapport du BIG, p. 23

⁹ *La Presse+*, 7 février 2022, « Montréal a déclenché un audit sur Ricova », <https://www.lapresse.ca/actualites/grand-montreal/2022-02-07/recyclage/montreal-a-declenche-un-audit-sur-ricova.php>. Lors d'une présentation du Service de l'environnement, nous avons appris que les conclusions de cet audit étaient, à ce jour, indisponibles.

¹⁰ Radio-Canada, 3 février 2022, « Enquête: les sales secrets du recyclage », <https://ici.radio-canada.ca/recit-numerique/3600/papier-pollution-inde-recyclage>, 11'22

¹¹ *La Presse+*, 7 février 2022, « Montréal a déclenché un audit sur Ricova »

En fonction de ce qui précède, nous sommes d'avis que l'administration aurait pu être au courant que les centres de tri étaient opérés par deux entreprises ne possédant pas l'autorisation de l'AMP au moment de la cession des contrats, ce qui constitue une contravention à la *Loi sur les contrats des organismes publics*. L'administration a pris du temps à réagir alors qu'elle avait les informations nécessaires sous les yeux pour émettre des doutes sur le fonctionnement de Services Ricova inc..

III. L'avenir du recyclage à Montréal

Ce sont les Montréalais qui pâtissent et qui continueront de pâtir de la mauvaise gestion des centres de tri par l'administration Plante.

En réaction aux révélations du rapport du BIG, nous avons jugé essentiel que le Service de l'environnement explique quel scénario sera retenu par l'administration Plante pour éviter tout bris de service. L'ensemble des scénarios étudiés par l'administration reposent sur une demande de dérogation à la *Loi sur les cités et ville* pour l'octroi d'un contrat de gestion du centre de tri sans appel d'offres. Trois des quatre scénarios reposent sur l'attente d'une autorisation du gouvernement du Québec, sans évoquer de scénarios parallèles. Malheureusement, nous n'avons reçu aucune information concrète et rassurante sur la suite des choses, en plus d'avoir essuyé un refus pour une visite du centre de tri de Lachine.

À la lumière de la présentation du Service de l'environnement, nous ne sommes pas en mesure de savoir si les Montréalais doivent s'attendre à un bris de service, ou encore, s'ils doivent s'attendre à continuer de recevoir des services de piètre qualité de la part de Services Ricova inc. La Ville de Montréal continuera-t-elle à faire affaire avec une entreprise ayant retranché une partie des profits qui lui est due?

En bref, notre formation politique est tout à fait d'avis que la CIG endosse l'ensemble des recommandations de l'Inspectrice générale (R1). Cela dit, cette recommandation est insuffisante. Dans tous les cas, nous sommes inquiets car il ne semble absolument pas clair pour l'administration Plante quel scénario sera choisi et quand sera imposé le changement.

IV. Recommandations:

Performance des centres de tri

- **Que** la Ville de Montréal ait recours à des sanctions à l'endroit de Services Ricova inc. pour non atteinte de la performance pour les deux centres de tri;
- **Que** la Ville de Montréal établisse, dans les plus brefs délais, un plan d'amélioration de la performance des deux centres de tri, ainsi qu'un échéancier clair pour diminuer drastiquement le taux de contamination des ballots de papiers sortant des centres de tri montréalais;

- **Que** la Ville de Montréal dévoile mensuellement les taux de contamination des matières sortant de nos deux centres de tri dans un souci de transparence et de suivi d'amélioration de la performance.

Rapport de recommandations du BIG

- **Que** la Ville de Montréal résilie le contrat découlant de l'appel d'offres 19-17343 octroyé initialement à l'entreprise Rebut Solides Canadiens inc. et cédé judiciairement à Services Ricova inc. en juillet 2020;
- **Que** conformément aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle, Dominic Colubriale, Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. soient inscrits au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de cinq (5) ans;
- **Que** la Ville de Montréal lance dès maintenant un processus d'octroi de contrats en remplacement des contrats pour la gestion des centres de tri de Lachine et Saint-Michel en vue d'éviter tout bris de service et que la Ville de Montréal utilise un système de pondération incluant des critères de performance environnementale;
- **Que** la Ville de Montréal entame des démarches judiciaires afin d'obtenir des rétroactions pour les manques à gagner induits par Services Ricova inc.;
- **Que** la Ville de Montréal entame au plus vite des démarches auprès du gouvernement du Québec pour inscrire Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics*.

Contrôleur général

Recommandations à la suite du rapport du BIG

Exécution des contrats découlant des appels d'offres 17-5849 « Conception, construction, exploitation et entretien d'un centre de tri des matières recyclables » et 19-17343 « Service de tri et de mise en marché de matières recyclables 2020-2024 »

Montréal, le 2 juin 2022

RECOMMANDATIONS À LA SUITE DU RAPPORT DU BIG

Exécution des contrats découlant des appels d'offres 17-5849 « Conception, construction, exploitation et entretien d'un centre de tri des matières recyclables » et 19-17343 « Service de tri et de mise en marché de matières recyclables 2020-2024 »

TABLE DES MATIÈRES	1.0	INTRODUCTION	1
	2.0	LE RAPPORT DU BIG	2
	3.0	L'ÉTUDE DE LA CIG	4
	4.0	LES ÉLÉMENTS DE DÉFENSE DES PARTIES CONTREVENANTES.....	5
	5.0	LES RÈGLES APPLICABLES.....	10
	6.0	NOS RECOMMANDATIONS	12

1.0 INTRODUCTION

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 21 mars 2022, le Bureau de l'inspecteur général (le « BIG ») a déposé un rapport concernant l'exécution de deux contrats liés à l'industrie des matières recyclables.

C'est dans ce contexte que le Contrôleur général intervient après avoir pris connaissance du rapport précité et des autres extraits résultant du processus mis en place par la Ville qui vise à donner suite aux recommandations du BIG. De façon plus précise, le présent rapport intègre nos propres recommandations (section 6) qui proviennent de notre revue et analyse :

- i) du rapport du BIG (section 2);
- ii) des commentaires et recommandations de la Commission sur l'inspecteur général (la « CIG ») résultant de son étude du rapport du BIG (section 3);
- iii) des éléments de défense apportés par les parties contrevenantes (section 4); et
- iv) des règles applicables (section 5).

2.0 LE RAPPORT DU BIG

2.1 Les recommandations du BIG

Après enquête et selon les preuves recueillies, le BIG recommande à son rapport :

- 1) d'inscrire Dominic Colubriale, Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. (les « parties contrevenantes ») au *Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal* pour une période de cinq ans, le tout conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion contractuelle*;
- 2) de résilier, dès que possible, le contrat découlant de l'appel d'offres 17-5849 octroyé initialement à l'entreprise La Compagnie de recyclage de papiers MD inc. et cédé judiciairement à Services Ricova inc. en juillet 2020 (le « contrat Lachine »); et
- 3) de résilier, dès que possible, le contrat découlant de l'appel d'offres 19-17343 octroyé initialement à l'entreprise Rebutis Solides Canadiens inc. et cédé judiciairement à Services Ricova inc. en juillet 2020 (le « contrat St-Michel »).

2.2 Les constats du BIG

Ces recommandations résultent des constats suivants :

- 1) Il y a quatre personnes morales impliquées dans l'exécution des contrats visés par l'enquête :
 - i) Services Ricova inc.;
 - ii) Ricova Lachine inc.;
 - iii) Ricova RSC inc.; et
 - iv) Ricova International inc.

Selon le BIG, Dominic Colubriale contrôle et dirige personnellement chacune de ces entreprises, les opérant indistinctement l'une de l'autre afin de faire, selon ses propres dires, la compagnie la plus intégrée à toutes les étapes de la gestion des matières recyclables.

- 2) Seule Services Ricova inc. facture la Ville pour les activités prévues aux contrats Lachine et St-Michel. Toutefois, l'enquête révèle que Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. exécutent la totalité des obligations prévues aux contrats.

Or, aucune de ces trois entités ne détenait d'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics avant de commencer à exécuter ces contrats publics.

- 3) Selon la facturation présentée par Services Ricova inc. à la Ville, l'entreprise soutient s'acquitter de ses obligations de mise en marché des matières en les vendant toutes à Ricova International inc.. En vue du partage des revenus ou des pertes des ventes, c'est donc le prix de vente des matières que Services Ricova inc. a obtenu de Ricova International inc. qu'elle déclare à la Ville.

Or, l'enquête révèle que ce prix déclaré par Services Ricova inc. est systématiquement inférieur à celui que Ricova International inc. obtient en réalité des acheteurs des matières. L'écart entre ces deux prix s'explique notamment par le fait que Ricova International inc. se garde un montant minimal d'environ 20 \$ par tonne, le tout en contravention de dispositions des contrats Lachine et St-Michel. Cette situation porte également à conclure, selon le BIG, qu'il s'agit d'une manœuvre contrevenant à l'article 14 du *Règlement sur la gestion contractuelle* :

« 14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la fraude, une manœuvre dolosive ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat. »

Bref, le BIG constate le non-respect de l'obligation de détention d'une autorisation de contracter, le non-respect de dispositions contractuelles relatives au partage des revenus ou des pertes et le non-respect de l'article 14 du *Règlement sur la gestion contractuelle*.

3.0 L'ÉTUDE DE LA CIG

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 25 avril 2022, la CIG a déposé son « *Étude du Rapport sur l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 17-5849 « Conception, construction, exploitation et entretien d'un centre de tri des matières recyclables » et 19-17343 « Service de tri et de mise en marché de matières recyclables 2020-2024 »* ».

Après avoir pris connaissance du rapport du BIG, les membres de la CIG ont pu rencontrer l'inspectrice générale et obtenir des précisions supplémentaires quant aux constats de son enquête. La CIG a également bénéficié d'une présentation du Service de l'environnement et sollicité l'avis de l'Association des municipalités de banlieue. L'objectif visé par cet avis étant de « *bien documenter les impacts des recommandations du BIG sur les contrats déjà en cours et ceux à venir* », le tout considérant les contrats actuellement réalisés par les parties contrevenantes autant pour la Ville que pour certaines villes liées de l'agglomération.

Après analyse, la CIG conclut son étude en formulant une recommandation :

« *Que la Commission endosse entièrement les recommandations du BIG à l'égard des deux contrats concernant les centres de tri Saint-Michel et Lachine* ».

Par cette formulation, nous comprenons que la CIG endosse les recommandations du BIG quant à la résiliation des contrats St-Michel et Lachine. Et bien qu'elle ne se prononce pas de façon explicite sur le sujet, nous comprenons également que la CIG appuie la recommandation du BIG d'inscrire les parties contrevenantes au *Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal* pour une durée de cinq ans lorsqu'elle « *appuie d'emblée l'ensemble des recommandations contenues dans ce rapport du BIG* »¹.

3.1 Le rapport minoritaire de l'Opposition officielle

Le rapport de la CIG inclut en annexe le *Rapport minoritaire de l'Opposition officielle déposé à la Commission sur l'inspecteur général*. Tout en étant en accord avec la recommandation de la CIG, le rapport minoritaire recommande notamment de récupérer les « *manques à gagner induits par Services Ricova inc.* », d'entreprendre des démarches auprès du gouvernement du Québec pour placer les parties contrevenantes au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* et de lancer des appels d'offres en remplacement des contrats St-Michel et Lachine en utilisant un système de pondération incluant des critères de performance environnementale.

Enfin, le rapport minoritaire recommande à la Ville d'implanter un plan d'amélioration de la performance des deux centres de tri visant à diminuer le taux de contamination des ballots de papiers traités et de publier mensuellement ce taux de contamination.

¹ Rapport de la CIG, page 10.

4.0 LES ÉLÉMENTS DE DÉFENSE DES PARTIES CONTREVENANTES

Les parties contrevenantes ont obtenu, à quatre différentes occasions, de faire valoir leur point de vue quant aux constats du BIG et aux décisions de la Ville :

- i) d'abord à la suite de l'envoi par le BIG d'un *Avis à une personne intéressée*, soumis à Dominic Colubriale le 6 décembre 2021. Les arguments de la réponse fournie par Services Ricova inc. ont été intégrés au rapport du BIG²;
- ii) lors d'une rencontre tenue le 26 avril 2022 avec le Contrôleur général et le Service de l'environnement;
- iii) ensuite après avoir reçu, de la part du Service de l'approvisionnement de la Ville, un *Constat de contravention* daté du 29 avril 2022; et
- iv) subséquemment à la réception, toujours du Service de l'approvisionnement de la Ville, d'un *Constat de contravention et sanction* daté du 20 mai 2022.

Nous résumons ci-dessous les éléments de défense apportés par les parties contrevenantes, lesquels ont été examinés et considérés avant d'émettre nos recommandations :

4.1 Arguments soumis à la suite de l'*Avis à une personne intéressée*

Quant à l'obligation de détention d'une autorisation de contracter

- Services Ricova inc. détient une autorisation de contracter et exécute les obligations opérationnelles des contrats Lachine et St-Michel par l'entremise d'ententes de sous-traitance conclues avec Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc.
- Ricova RSC inc. a soumis sa demande d'autorisation de contracter le 23 juillet 2020. Un an s'est écoulé avant l'obtention de l'autorisation, reçue le 27 juillet 2021. Compte tenu de cette approbation et du délai, vraisemblablement attribuable à la pandémie, aucun reproche ne devrait être attribué à Services Ricova inc. d'avoir sous-traité des opérations à Ricova RSC inc.
- Ricova Lachine inc. a soumis sa demande d'autorisation de contracter qui était toujours en traitement lors de la réponse fournie au BIG. Peu importe, car le certificat d'exploitation du centre de tri n'a pas été émis et, conséquemment, le contrat Lachine n'est pas en vigueur.
- Ricova International inc., n'est qu'un simple acheteur de matières recyclées et ne participe d'aucune façon aux obligations de mise en marché.

² Pages 16 et 27 du rapport du BIG.

Quant aux prix déclarés à la Ville

- Ricova International inc. n'est qu'un tiers aux contrats Lachine et St-Michel. Ainsi, les obligations de partage des revenus et des pertes ne s'appliquent pas à cette entité.
- Services Ricova inc. vend à la juste valeur marchande les matières recyclables triées à Ricova International inc. Ce constat est rendu possible par :
 - le prix de vente entre les deux entités qui est en quasi-permanence supérieur aux prix moyens publiés par Recyc-Québec pour ces mêmes matières; et
 - la production d'un rapport d'expertise qui permet de soutenir que les prix déclarés à la Ville sont égaux ou supérieurs à la juste valeur marchande.
- Le montant de 20 \$ par tonne conservé par Ricova International inc. constitue une marge bénéficiaire modeste, et non un frais de mise en marché.
- Services Ricova inc. pourrait vendre à d'autres acheteurs, mais obtiendrait un prix inférieur que celui obtenu de Ricova International inc., ce qui ne serait pas à l'avantage de la Ville.

4.2 La rencontre du 26 avril 2022

Cette rencontre, tenue à la demande des parties contrevenantes, a permis d'échanger sur la situation et de partager ces éléments :

- les explications quant aux prochaines étapes du processus prévu au RGC;
- que les décisions de la Ville à la suite des recommandations du BIG ne seraient pas rendues en bloc, mais de façon distincte selon l'état d'avancement des analyses;
- que malgré la contestation des conclusions du BIG de la part des parties contrevenantes, le rôle du Contrôleur général n'est pas de refaire une enquête ou de réévaluer les conclusions tirées par le BIG;
- que la Ville s'attend à recevoir des commentaires des parties contrevenantes basés notamment sur les facteurs énumérés à l'article 24.2 du RGC; et
- les parties contrevenantes indiquent avoir répondu à tous les besoins de la Ville et souhaitent en retour obtenir le support de celle-ci devant la vague négative qui a suivi le rapport du BIG.

4.3 Arguments soumis à la suite du Constat de contravention du 29 avril 2022
(réponse reçue le 9 mai 2022)

Quant à l'obligation de détention d'une autorisation de contracter

- À la suite d'une recommandation des auditeurs du groupe Ricova et pour des motifs comptables et juridiques, la structure des entreprises a été formée de bonne foi et sans objectif d'é luder la loi.
- Les parties contrevenantes n'ont tiré aucun avantage ou désavantage de l'organisation corporative du groupe Ricova et, inversement, la situation n'a entraîné aucune conséquence pour la Ville.

- Cette structure n'a pas été planifiée de façon à volontairement contrevenir aux obligations de Services Ricova inc.
- Les deux entités (Ricova RSC inc. et Ricova Lachine inc.) demeurent sous la gouverne des mêmes dirigeants et du même administrateur que Services Ricova inc.
- L'autorisation de contracter a été émise le 27 juillet 2021 à Ricova RSC inc. et la demande relative à Ricova Lachine inc. est toujours en traitement en date du 9 mai 2022.
- Afin de rectifier la situation et sujet à une confirmation de ses procureurs, Services Ricova inc. envisage de fusionner Ricova RSC inc. et Ricova Lachine inc. à Services Ricova inc. D'autres options sont également proposées à la Ville.
- Aussi, une séance du conseil d'administration tenue le 9 mai 2022 a permis d'adopter une série de mesures visant à améliorer la gouvernance du groupe Ricova, notamment par :
 - la rétention des services de l'Institut de la confiance dans les organisations afin d'assister les dirigeants dans l'adoption des mesures;
 - la nomination de deux administrateurs indépendants;
 - la rétention des services d'une firme comptable pour auditer annuellement l'exécution complète des contrats avec la Ville; et
 - la proposition faite à la Ville de créer un comité mixte de suivi de la gouvernance des contrats.

Quant aux prix déclarés à la Ville

- La méthode de fixation du prix entre Ricova International inc. et Services Ricova inc. vise à assurer que ce dernier soit égal ou supérieur à celui reçu par les centres de tri du Québec.
- Un rapport d'expertise confirme que la méthode de fixation est efficace, car le prix est très généralement égal ou supérieur aux prix moyens établis par Recyc-Québec. Ainsi, la méthode n'implique aucune conséquence négative pour la Ville, au contraire. À l'inverse, aucun avantage n'est tiré de la situation par Services Ricova inc.
- La mise en marché faite par Services Ricova inc. n'est pas différente de celle faite par tous les centres de tri du Québec.
- Ricova International inc. ne fait pas de mise en marché pour le compte de quiconque.
- La Ville n'a jamais soutenu dans le passé que les ventes conclues par RSC ou MD à Ricova International représentaient un transfert de la mise en marché à une tierce partie, qu'elle ait été une société liée ou non.
- Ricova International inc. a convenu de limiter sa marge bénéficiaire brute à 20 \$/t aux fins de la fixation du prix d'achat des matières auprès de Services Ricova inc.

- Services Ricova inc. n'a pas planifié la contravention puisque Ricova International inc. n'a fait que poursuivre l'exportation de matières recyclées de la même façon qu'avant le transfert des contrats Lachine et St-Michel.
- La Ville connaît la situation et la pratique mise en place depuis le début de la relation contractuelle ; elle était avisée que Ricova International inc. demeurerait le principal acheteur des matières, autant avant qu'après le transfert des contrats Lachine et St-Michel. Services Ricova inc. s'est montrée ouverte à toutes autres formes d'arrangement pouvant permettre d'assurer le confort nécessaire.
- Le rapport du BIG a eu des effets négatifs sur les activités de Services Ricova inc.
- Le groupe Ricova a investi plus de 17 M\$ pour acquérir les actifs et améliorer les installations des centres de tri de St-Michel et Lachine. Un investissement additionnel de 4 M\$ est envisagé pour le centre de tri de Lachine.
- Bien qu'elle ne partage aucunement les conclusions du rapport du BIG, Services Ricova inc. énumère certains ajustements déjà mis en place et propose certaines options, notamment :
 - d'obtenir mensuellement au moins deux offres de prix pour chaque type de matière. Les démarches seraient rapportées à la Ville;
 - Services Ricova inc. considérerait aux fins du calcul de partage un prix égal à celui établi par Recyc-Québec; et
 - l'embauche d'une firme spécialisée dans le marché du recyclage qui procéderait trimestriellement à un audit des ventes.

4.4 Arguments soumis à la suite du Constat de contravention et sanction du 20 mai 2022 *(réponse reçue le 30 mai 2022)*

- Les arguments soumis reflètent sensiblement ceux présentés à la lettre du 9 mai 2022 et traitent spécifiquement des prix déclarés à la Ville :
 - Services Ricova inc. estime ne pas avoir tiré d'avantages de la prétendue contravention;
 - Service Ricova inc. n'a pas planifié une contravention à ses obligations;
 - Services Ricova inc. estime qu'il n'y a aucune conséquence de ces prétendues contraventions pour la Ville;
 - Les entreprises du groupe Ricova n'ont jamais contrevenu, ni été sanctionnées pour des agissements similaires; et
 - Services Ricova inc. a depuis janvier 2022 apporté des ajustements à ses pratiques et d'autres mesures auraient pu être mises en place si la Ville avait fait preuve le moins possible d'ouverture à collaborer avec l'entreprise.

De façon générale, les parties contrevenantes partagent leur déception et elles remettent en doute la bonne foi de la Ville dans ce qu'elles perçoivent comme l'exécution d'un plan bien arrêté visant à les sanctionner. Enfin, les conséquences négatives de la décision proposée sont énumérées, tout en renouvelant le souhait de reconstruire la relation entre les parties, le tout au bénéfice des citoyens.

5.0 LES RÈGLES APPLICABLES

La portée de ce rapport se limite exclusivement à la recommandation du BIG d'inscrire les parties contrevenantes au *Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal* pour une période de cinq ans.

Un rapport (ou des rapports) sera ultérieurement produit quant aux deux autres recommandations du BIG qui visent les contrats St-Michel et Lachine.

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, le *Règlement sur la gestion contractuelle* (le « RGC ») a été adopté. L'article 3 du RGC prévoit que ce règlement est réputé faire partie intégrante de tous les contrats conclus par la Ville, ainsi que tous les sous-contrats qui y sont reliés directement ou indirectement. Ainsi, et comme déterminé par le BIG, nous sommes également d'avis que le RGC s'applique aux contrats St-Michel et Lachine.

À son rapport, le BIG conclut que les parties contrevenantes ont commis une manœuvre contrevenant à l'article 14 du RGC :

« 14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la fraude, une manœuvre dolosive ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat. »

Compte tenu de la contravention à l'article 14 du RGC, la Ville doit déterminer une sanction à imposer, le tout en conformité avec les articles 24 et suivants du RGC. D'abord, l'article 24 énumère l'étendue potentielle des sanctions :

« 24. La Ville peut, en cas de contravention aux articles 5, 5.1, 6, 8, 9, 13, 14, 15 ou 16, à sa seule discrétion et suivant la réception d'une recommandation à cet effet, prévoir l'une ou l'autre, ou une combinaison, des sanctions suivantes :

1° déclarer inadmissible le contrevenant pour une période maximale de 5 ans. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée, au sens du paragraphe 9° a) de l'article 1, à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention;

2° lorsque la contravention est commise en cours d'exécution de contrat, imposer au cocontractant toute pénalité monétaire ne pouvant excéder le montant le moins élevé entre 10 % de la valeur du contrat au moment de l'octroi et :

- a) 10 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est inférieure à 100 000 \$;*
- b) 50 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est inférieure à 1 000 000 \$;*
- c) 100 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est inférieure à 10 000 000 \$;*
- d) 200 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est de 10 000 000 \$ ou plus;*

3° imposer toute mesure particularisée de contrôle adaptée à la contravention commise. [...]

Quant au choix de la sanction à imposer, l'article 24.2 du RGC guide la Ville dans sa décision en énumérant une série de facteurs à prendre en considération :

« 24.2. La Ville détermine la sanction à imposer conformément à l'article 24 en tenant compte notamment des facteurs suivants :

- 1° les avantages tirés du fait de la commission de la contravention;*
- 2° le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise;*
- 3° les conséquences de la contravention pour la Ville;*
- 4° les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires;*
- 5° l'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions. »*

Enfin, il est prévu qu'une sanction devient définitive en étant approuvée par l'instance décisionnelle compétente, soit le comité exécutif de la Ville.

Dans le cas où l'inadmissibilité du contrevenant prévue au premier alinéa de l'article 24 précité est déterminée et approuvée par la Ville, il est à noter que l'article 28 du RGC prévoit que cette dernière « *peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat* ».

6.0 NOS RECOMMANDATIONS

La portée de ce rapport se limite exclusivement à la recommandation du BIG d'inscrire les parties contrevenantes au *Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal* pour une période de cinq ans.

Un rapport (ou des rapports) sera ultérieurement produit quant aux deux autres recommandations du BIG qui visent les contrats St-Michel et Lachine.

À la lumière des informations obtenues et analysées, **le Contrôleur général recommande** :

- 1) d'inscrire Dominic Colubriale, Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc. et Ricova International inc. au *Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal* pour une période de 5 ans, le tout conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion contractuelle*; et
- 2) de permettre, en vertu de l'article 28 du RGC, la poursuite de l'exécution des contrats actuellement en cours énumérés au **Tableau 1**, de même que les contrats St-Michel et Lachine, afin de permettre de compléter l'analyse en cours :

Ref.	N° d'appel d'offres	Arrondissement concerné	Intitulé du contrat	Date de résolution
1	20-18152	Lachine	Service de collecte et de transport des matières recyclables	2020-08-25
2-3	20-18152	Le Plateau Mont-Royal	Service de collecte et de transport des ordures ménagères, résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) résidentiels et encombrants, résidus verts, résidus alimentaires et arbres de Noël (PMR1 et PMR2)	2020-08-25
4	20-18152	Pierrefonds-Roxboro	Service de collecte et de transport des matières recyclables	2020-08-25
5	20-18360	Tous	Service de collecte et transport de matières résiduelles de conteneurs semi-enfous (lot 1)	2020-10-19
6	20-18360	Tous	Service de collecte et transport de matières résiduelles de conteneurs à chargement avant, incluant la location de conteneurs à chargement avant (lot 3)	2020-10-19
7-8-9	20-18364	Pierrefonds-Roxboro	Service de collecte et de transport des ordures ménagères, résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) résidentiels et encombrants, matières organiques, résidus verts et arbres de Noël (3 lots)	2020-10-20
10-11-12	20-18364	L'île-Bizard-Sainte-Geneviève	Service de collecte et de transport des ordures ménagères, résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) résidentiels et encombrants, matières organiques, résidus verts et arbres de Noël (3 lots)	2020-10-20

Quant à notre première recommandation, il est d'abord utile de rappeler que le constat du BIG relativement au prix de vente des matières recyclées intervient exclusivement dans l'application des clauses contractuelles visant la participation de la Ville aux pertes ou aux revenus tirés de la mise en marché des matières recyclées.

Comme expliqué par le BIG, ces clauses ont été intégrées afin de soutenir les centres de tri face à une crise mondiale provoquée par la fermeture du marché chinois en 2018. Ce mécanisme a été mis en place avec l'objectif de partager les risques associés à la valeur incertaine de ces matières. L'intention de la Ville était alors d'assumer une part des pertes, mais également de bénéficier des revenus potentiels tirés de la mise en marché des matières.

Ainsi, mensuellement, Services Ricova inc. soumet à la Ville un prix de vente moyen qui est utilisé, avec d'autres paramètres, aux fins du calcul du partage. La question qui se pose dans le cas présent : ce prix de vente reflète-t-il la juste valeur marchande des matières recyclées?

La question est d'autant plus pertinente, sachant que la grande majorité des matières triées est vendue par Services Ricova inc. à une personne liée (Ricova International inc.), ce qui génère un risque évident de conflit d'intérêts et met en doute la justesse du prix de vente déclaré à la Ville.

L'article 4.2 du devis technique du contrat St-Michel précise ce qui suit :

*« Au moment de conclure une entente pour la vente des matières recyclables, l'adjudicataire s'engage, à prix égaux, à favoriser **des recycleurs** selon les priorités suivantes :*

- a) un recycleur situé sur l'Île de Montréal;*
- b) un recycleur situé dans la province de Québec;*
- c) un recycleur situé dans le Nord-Est de l'Amérique du Nord;*
- d) tout autre recycleur. » [notre soulignement]*

Selon la définition de Recyc-Québec, un recycleur « *utilise des matières secondaires, c'est-à-dire récupérées, en provenance du producteur, du récupérateur ou encore du centre de récupération et de tri, **et les transforme en matières utilisables pour la fabrication de produits semi-finis ou finis.** Les procédés de recyclage varient selon le type de matière* ». [notre soulignement]

Or, Ricova International inc. n'est pas un recycleur. Et bien que les parties contrevenantes affirment le contraire, l'enquête du BIG a démontré que l'entreprise assure la mise en marché des matières et agit comme intermédiaire entre les centres de tri et les recycleurs³. D'ailleurs, l'entreprise déclare opérer dans la « vente et rachat de papier » au Registraire des entreprises du Québec.

Si l'équipe de vente de Ricova International inc. était intégrée à celle de Services Ricova inc., les prix de vente déclarés à la Ville seraient ceux établis avec des recycleurs, comme prévu au contrat. Et non avec un intermédiaire.

L'enquête du BIG donne certains indices qui laissent croire que le prix de vente déclaré à la Ville est inférieur au prix du marché :

- i) la documentation obtenue et analysée qui démontre que les prix de vente conclus entre les deux personnes liées étaient fort inférieurs à ceux obtenus des recycleurs par Ricova International inc..

³ Rapport du BIG, page 18.

En effet, Services Ricova inc. a déclaré à la Ville des prix qui se sont avérés inférieurs, en moyenne, de 85 \$/t et 100 \$/t par rapport à ceux obtenus de tiers par Ricova International inc. dans le cadre des contrats respectifs de Lachine et St-Michel⁴; et

- ii) l'admission de Dominic Colubriale quant à une marge brute de 20 \$/t conservée par Ricova International inc. implique que cette dernière achète, toutes choses étant égales par ailleurs, la matière à un prix inférieur d'au minimum 20 \$/t à Services Ricova inc.

Ainsi, lorsque Services Ricova inc. déclare un prix inférieur à ce qu'obtient Ricova International inc., les parties contrevenantes échouent à respecter les contrats et contournent l'intention initiale de ceux-ci, soit le partage des risques et bénéfices. En agissant de la sorte, une part appréciable des revenus tirés de la mise en marché est conservée par une tierce partie (Ricova International inc.) et échappe à la Ville.

Quant aux arguments des parties contrevenantes à l'effet que les prix de vente déclarés à la Ville reflètent la juste valeur marchande puisqu'ils sont corrélés à l'indice Recyc-Québec, nous émettons certaines réserves quant à l'utilisation de cet indice :

- d'abord, les parties contrevenantes affirment à leur réponse au Constat de contravention que « *la grande majorité des matières recyclées offre peu de débouchés au Québec* » et qu'une « *proportion importante des matières recyclées en ballots doit être exportée à l'international* »;
- elles ajoutent qu'il « *existe au Québec trois (3) principaux acheteurs de matières recyclées en ballots* », dont Ricova International inc., et que ces acheteurs accaparent « *90 % du volume de ballots de matières recyclées achetées aux différents centres de tri du Québec* »;
- elles concluent qu'il « *demeure un fait indéniable que Ricova International est un acheteur important dans le marché des matières recyclées en ballots au Québec qui achète de telles matières de façon journalière auprès de multiples centres de tri au Québec* »;
- ainsi, il est possible de croire que l'indice Recyc-Québec est influencé de façon à refléter en grande partie des prix entre des centres de tri québécois et Ricova International inc., et non la juste valeur marchande des matières vendues à un prix supérieur sur le marché international.

Enfin, les parties contrevenantes affirment que la Ville était au fait de l'existence de Ricova International inc. et de sa relation avec Services Ricova inc. Cela dit, et malgré le fait d'avoir initié des échanges avec l'entreprise et soulevé les risques associés à ce conflit d'intérêts, la Ville n'a jamais eu accès à l'information lui permettant de se rassurer quant au prix de vente déclaré. À cet effet, l'embauche ultérieure de Deloitte (en avril 2021) avait comme objectif de mieux comprendre le processus de mise en marché appliqué par les parties contrevenantes et d'appliquer, le cas échéant, les modifications requises.

Or, et bien que les parties contrevenantes transfèrent la responsabilité des délais encourus dans l'exécution de ce mandat sur la Ville, nous avons obtenu des échanges entre le Service de l'environnement et Deloitte

⁴ Rapport du BIG, pages 25 et 26.

où il est possible de constater les nombreux suivis effectués par Deloitte et les rencontres reportées par Services Ricova inc.

Considérant ce qui précède, les recommandations sont basées sur les éléments suivants, en reprenant les critères énoncés par l'article 24.2 du RGC :

1° Les avantages tirés du fait de la commission de la contravention

En agissant de façon à conserver une somme minimale de 20 \$ pour chaque tonne de matière recyclée mise en marché, les parties contrevenantes ont retiré de la commission de la contravention un avantage financier.

Puisque cette marge minimale de 20 \$/t n'apparaît pas au contrat St-Michel et n'a pas été déclarée à la Ville, le calcul de partage des pertes et des revenus s'en trouve altéré, et ce, toujours à l'avantage des parties contrevenantes.

2° Le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise

Comme indiqué au rapport du BIG, les parties contrevenantes ont acquis les contrats Lachine et St-Michel à la fin du mois de juillet 2020. Les propos tenus et transmis au BIG par Dominic Colubriale laissent peu de doute à l'effet que le mécanisme permettant de déclarer un prix moindre à la Ville était en place dès les premiers mois d'opération⁵.

Le BIG constate également que Dominic Colubriale a lui-même instauré la pratique qui implique un manque de transparence évident envers la Ville.

3° Les conséquences de la contravention pour la Ville

En omettant d'informer la Ville quant à la valeur réelle des matières recyclées, la Ville a été financièrement frustrée d'une somme estimée par le BIG à 1,15 M\$. Cette somme pourrait être supérieure compte tenu du fait qu'elle est établie pour la période d'août 2020 à juillet 2021, et que l'approche adoptée par les parties contrevenantes se serait poursuivie au-delà de cette date.

4° Les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires

Aucune contravention ni sanction n'ont été imposées aux parties contrevenantes pour des agissements similaires.

5° L'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions

Comme indiqué précédemment, Services Ricova inc. propose :

- i) d'obtenir au moins deux offres de prix, mensuellement, pour chaque type de matière;
- ii) d'utiliser un prix égal à celui de Recyc-Québec aux fins du calcul du partage; et
- iii) d'embaucher une firme pour mener, trimestriellement, un audit des ventes.

⁵ Rapport du BIG, page 25.

D'abord, la Ville avait déjà requis de l'entreprise, dans une lettre datée du 11 novembre 2020, qu'elle fournisse « *trois offres de prix différentes par matières à tous les deux mois sous forme de rapport* ». Cette exigence n'a jamais été respectée.

Ensuite, et comme expliqué ci-dessus, l'indice Recyc-Québec ne devrait pas être utilisé puisqu'il est vraisemblablement influencé en grande partie par les prix conclus entre les centres de tri québécois et Ricova International inc.. L'indice pourrait ne pas refléter la juste valeur marchande des matières recyclées.

Enfin, un audit des ventes de Services Ricova inc. n'est d'aucune utilité, alors que ce sont les ventes conclues par Ricova International inc. qui devraient être considérées dans le calcul du partage.

Le 2 juin 2022



Alain Bond, avocat
Contrôleur général



Brossard, le 9 mai 2022

Monsieur Martin Robidoux
Directeur du service de l'approvisionnement
VILLE DE MONTRÉAL
255, boul. Crémazie est
4^e étage
Montréal, Québec H2M 1L5

Objet : Services Ricova inc. et autres
Re : votre lettre du 29 avril 2022

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 29 avril 2022 relativement au rapport du Bureau de l'inspecteur général (« **BIG** ») du 21 mars 2022 intitulé *Rapport sur l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 17-5849 « Conception, construction, exploitation et entretien d'un centre de tri des matières recyclables » et 19-17343 « Service de tri et de mise en marché de matières recyclables 2020-2024 »* (« le « **Rapport du BIG** ») et aux recommandations formulées dans ledit rapport ainsi que du *Rapport de la commission sur l'inspecteur général* déposé le 28 avril 2022 (le « **Rapport de la Commission** ») et collectivement avec le Rapport du BIG : les « **Rapports** »).

Comme à la suite de ces rapports, vous indiquez que votre service est appelé à soumettre au comité exécutif de la Ville de Montréal (la « **Ville** ») une recommandation de sanctions ainsi que de résiliations des contrats découlant de l'appel d'offres AO-175849 (le « **Contrat Lachine** ») et de l'appel d'offres AO-1917343 (le « **Contrat St-Michel** ») et collectivement avec le Contrat Lachine : les « **Contrats** », contrats initialement conclus avec des tierces parties et cédés par ordonnance judiciaire à Services Ricova inc. (« **Services Ricova** ») en juillet 2020.

Invoquant une violation de l'article 14 du *Règlement du conseil de la ville sur la gestion contractuelle (règlement 18-038)* (le « **RGC** »), la Ville se propose de déterminer des sanctions prévues aux articles 24 et suivants du RGC. À cet égard, la Ville requiert les observations de Services Ricova quant aux recommandations et plus particulièrement à l'égard des facteurs énumérés à l'article 24.2 du RGC.

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

Remarques préliminaires

En réponse à votre correspondance et aux demandes de votre service, Services Ricova est prête à fournir ses observations face à ce qui apparaît être les intentions de la Ville de sanctionner Services Ricova relativement au Contrat Lachine et au Contrat St-Michel.

Cela dit, la Ville n'est pas sans savoir que Services Ricova conteste formellement les conclusions des Rapports, notamment le Rapport du BIG, puisque fondées, en ce qui concerne les clauses de partage de profits entre Services Ricova et la Ville :

- (i) Sur une totale incompréhension du marché des matières recyclées;
- (ii) Sur une absence totale de violation des dispositions contractuelles entre Services Ricova et la Ville;
- (iii) Sur une absence totale de manœuvre dolosive ou frauduleuse de la part de Services Ricova alors que la Ville est bien au fait sur une base mensuelle des ventes des matières recyclables entre Services Ricova et Ricova International inc. (« **Ricova International** ») une société liée à Services Ricova; et
- (iv) Sur une absence totale de pertes de revenus pour la Ville provenant des ventes des matières recyclées par Services Ricova, ces ventes correspondant en tout point au prix du marché pour de telles matières.

En outre, Services Ricova estime qu'une application de sanctions prévues par le RGC serait contraire à la loi puisqu'*ultra vires* des pouvoirs de la Ville autorisés. Services Ricova réserve à ce sujet tous ses droits et recours.

Depuis qu'elle a acquis les Contrats, Services Ricova s'est efforcée, par de multiples tentatives de communication, de favoriser un dialogue et de maintenir les relations contractuelles positives avec la Ville.

Dans cette même veine, Services Ricova se prête à l'exercice requis par le Service de l'approvisionnement de la Ville et, conformément à sa récente rencontre avec M. Alain Bond, Contrôleur général de la Ville, et M. Roger Lachance de la direction du Service de l'environnement, Services Ricova est ici en mode solution et a adopté et continuera d'adopter des ajustements dans le cadre de ses opérations afin de rectifier toutes irrégularités opérationnelles ou techniques mises en lumière dans le Rapport du BIG.

Ainsi, au-delà des commentaires que Services Ricova entend apporter dans le cadre des présentes, elle désire réitérer sa volonté de maintenir un dialogue productif avec la Ville afin d'améliorer les conditions d'exécution du Contrat ainsi que l'efficacité des installations.

C'est ainsi que les présentes, outre qu'elles répondent aux demandes de votre service, serviront également à rectifier plusieurs inexactitudes ou faits omis dans les Rapports qui, nous croyons, en vicient les conclusions.

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

Historique

Les parties impliquées et les Contrats

La Ville a conclu le Contrat Lachine et le Contrat St-Michel initialement avec, respectivement, La Compagnie de recyclage de papiers MD inc. (« **MD** ») et Rebutis solides canadiens inc. (« **RSC** »). Comme tous le savent, ces deux (2) sociétés se sont placées sous la protection offerte par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») en février 2020.

a) Services Ricova

Services Ricova est une société de Gestion R.G.A. inc. (le « **Groupe Ricova** ») constituée en 2009 qui œuvre dans la collecte, le transport et le tri de matières recyclables. Services Ricova exécute plusieurs contrats pour la collecte de matières recyclables avec de nombreuses municipalités, dont notamment certains arrondissements de la Ville et effectue le tri de matières pour le compte de différentes municipalités.

Comme tous autres opérateurs de centres de tri, Services Ricova revend les matières recyclées une fois triées soit au marché interne pour certaines matières, soit à des intermédiaires pour revente à l'international pour la majorité des matières pour lesquelles il n'y a pas de marché au Québec, ou dont le volume est trop important pour être absorbé par le marché local.

En juillet 2020, Services Ricova s'est portée acquéreur du Contrat Lachine et du Contrat St-Michel afin de reprendre en charge l'exploitation des centres de tri qui avait été confiée à MD et à RSC, et ce, dans le cadre d'un processus d'appels d'offres initiés par RSC et MD aux termes de la LACC.

b) Ricova Lachine et Ricova RSC

Dans le cadre de l'organisation corporative de Groupe Ricova et de ses pratiques opérationnelles, Ricova Lachine inc. (« **Ricova Lachine** ») et Ricova RSC inc. (« **Ricova RSC** ») ont été constituées pour respectivement prendre en charge les opérations des centres de tri Lachine et St-Michel. Cette structure visait uniquement à maintenir les opérations séparées pour les fins comptables et juridiques, notamment en ce qui concerne les employés des deux (2) centres qui font partie d'unités d'accréditation syndicale distinctes.

c) Ricova International

Par ailleurs, Ricova International, une partie longuement mentionnée dans les Rapports, est une société du Groupe Ricova qui transige au Canada et à l'international dans l'achat et la vente de matières recyclées en ballots.

Ricova International existe depuis plus de vingt (20) ans et achète de différents centres de tri au Québec et hors Québec des matières recyclées en ballots pour les vendre soit au marché local, soit au marché international. Elle transige au sein du Groupe Ricova pour plus de 700 000 tonnes de matières recyclées pour exportation.

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

Cette société dispose d'une longue expérience dans la commercialisation des matières recyclées et, grâce à son réseau étendu développé au travers les années, est en mesure d'acheter de larges volumes des différents centres de tri et d'assurer un déplacement rapide et efficace des matières recyclées qui occupent un espace volume important dans les différents centres de tri.

À cet effet, aucun opérateur de centre de tri ne possède l'expertise ou l'expérience de Ricova International dans la mise en marché des matières recyclées en ballots. C'est pourquoi ces divers centres de tri sont nombreux à vendre leurs matières recyclées à Ricova International. Il importe à cet effet de noter que les fonctions exercées par Services Ricova sont limitées et différentes de celles de Ricova International et que cette société, comme les autres opérateurs de centres de tri, a toujours disposé des matières recyclées triées en les vendant soit au marché interne, soit à des acheteurs spécialisés comme Ricova International.

L'insolvabilité de MD et RSC

En février 2020, MD et RSC se sont placées sous la protection de la LACC.

À cette époque, Ricova International était le principal acheteur, pour plus de 90 % des matières recyclées aux centres de tri Lachine et St-Michel.

Alors que MD et RSC étaient endettées envers Ricova International pour des sommes considérables, Ricova International a cessé de prendre possession des matières recyclées aux deux (2) centres de tri ce qui a entraîné une crise médiatisée puisque les ballots de matières recyclées se sont accumulés rapidement dans les centres Lachine et St-Michel. Ce n'est qu'à la suite d'une intervention gouvernementale assurant à Ricova International d'être dûment payée pour les services qu'elle rendait que cette dernière a recommencé à la fin février 2020 à prendre possession des ballots de matières recyclées aux centres de tri Lachine et St-Michel.

C'est donc depuis de nombreuses années que Ricova International est un acheteur des ballots des matières triées aux centres de tri Lachine et St-Michel.

Lorsque MD et RSC exploitaient ces centres de tri, Ricova International achetait la matière au prix du marché en fonction de l'offre et de la demande et du prix que MD et RSC étaient prêtes à accepter en fonction des offres faites par Ricova International. Étant donné les risques associés à l'acquisition, la prise en charge et la revente des ballots aux marchés internes ou internationaux, Ricova International établissait son offre d'achat en fonction de marges bénéficiaires recherchées, du marché ainsi que de l'offre et de la demande. En quasi tout temps, les marges bénéficiaires brutes de Ricova International ont été supérieures à 20 \$/tonne de matériaux recyclés.

Le marché des matières recyclées au Québec

Plusieurs centres de tri sont exploités au Québec et tentent de mettre en marché les matières recyclées en ballots.

Les centres de tri font affaire avec des acheteurs locaux, principalement des papetières comme Kruger et Cascades, ou avec d'autres acheteurs comme Ricova International qui généralement

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

exportent la matière et assurent la prise en charge des produits recyclés trop abondants pour être absorbés par le marché interne.

Il est un fait que le marché interne pour la grande majorité des matières recyclées (nous parlons ici du carton et du papier mixte qui représentent plus de 70 % des matières recyclées) offre peu de débouchés au Québec. En effet, peu d'entreprises achètent au Québec ces matières qui sont généralement destinées à des papeteries de sorte qu'une proportion importante des matières recyclées en ballots doit être exportée à l'international.

Pour les autres matières recyclées (plastiques, métaux, verre, etc.), ce volume représente environ de 30 % des matières recyclées provenant des centres de tri et leurs débouchés sont aussi limités, quoiqu'il existe un certain marché pour leur vente à l'interne au Québec.

Dans les faits, il existe au Québec trois (3) principaux acheteurs de matières recyclées en ballots soit Kruger Recyclage, Cascades Récupération et Ricova International. À eux trois, ces acheteurs représentent plus de 90 % du volume de ballots de matières recyclées acheté aux différents centres de tri du Québec, Ricova International représentant approximativement 30 % de ce marché. Kruger et Cascades achètent ces matières principalement pour leurs usines de papier.

Considérant principalement la surabondance de matières recyclées disponibles et, dans une moindre mesure, la qualité moindre du tri effectuée par les équipements des centres de tri St-Michel et Lachine, peu de ballots de matières recyclées de ces centres de tri étaient achetés par Kruger et Cascades. Ricova International ayant un réseau étendu pour assurer la prise en charge des matières, elle était pratiquement la seule acheteuse pour la grande majorité des matières recyclées des centres de tri Lachine et St-Michel.

À titre d'exemple, lorsque RSC et MD se sont mises sous la protection de la LACC, Services Ricova a cessé l'achat des matières recyclées en ballots produites aux centres de tri Lachine et St-Michel. En moins de quelques jours, RSC et MD se sont retrouvées avec des quantités imposantes de matières recyclées en ballots dans leurs installations dont elles ne pouvaient se départir faute d'acheteur. Seule Ricova International a pu prendre en charge ce volume à la suite d'ententes particulières intervenues avec le contrôleur de RSC et MD.

Il demeure un fait indéniable que Ricova International est un acheteur important dans le marché des matières recyclées en ballots au Québec qui achète de telles matières de façon journalière auprès de multiples centres de tri exploités au Québec. Et considérant la surabondance des matières recyclées disponibles que le marché interne ne peut absorber, Ricova International représente un acheteur dont les centres de tri St-Michel et Lachine ne peuvent pratiquement se dispenser.

La cession du Contrat Lachine et du Contrat St-Michel

Dans le cadre d'un appel d'offres pour la vente des actifs de RSC et MD et d'autres sociétés liées, Groupe Ricova a soumissionné pour l'acquisition de la quasi-totalité des actifs du groupe d'entreprises sous la LACC, y incluant pour l'acquisition des Contrats.

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

L'offre de Groupe Ricova a été acceptée et a donné lieu à une demande d'autorisation par RSC et MD présentée devant la Cour supérieure du Québec pour approuver la vente des actifs en cause, dont le Contrat Lachine et le Contrat St-Michel.

Connaissant déjà la situation de MD et RSC et, plus particulièrement, le fait que Ricova International était le principal acheteur des matières recyclées en ballots produites par les centres de tri Lachine et St-Michel ce qui, de l'avis erroné du BIG¹, représente un conflit d'intérêts, la Ville a choisi de ne pas contester la demande d'autorisation devant la Cour supérieure pour céder les Contrats. Si sa crainte était si manifeste, elle aurait pu certes s'opposer à cette demande d'autorisation.

Dans les faits, les Contrats ont effectivement été cédés à Services Ricova qui en a pris la charge à compter du 1^{er} août 2020.

Dès la prise de possession des centres de tri, Services Ricova a continué l'exploitation de ces centres dans le cours normal des affaires, y compris en continuant la vente des matières recyclées en ballots à Ricova International. Tout comme pour RSC et MD, Services Ricova n'exploite pas une entreprise d'achat et vente de matières recyclées en ballots à l'interne ou à l'international. Comme tous les autres centres de tri, elle vend les matières recyclées en ballots à des entreprises spécialisées dans le domaine, comme Ricova International, une entreprise spécialisée dans ce domaine depuis plus de 20 ans qui était le principal acheteur des matières aux centres de tri Lachine et St-Michel.

Le dirigeant de Services Ricova, tout comme les représentants de la Ville, étaient bien conscients de cette situation et le dirigeant de Services Ricova avait été avisé de certaines allégations faites voulant qu'il y ait un prétendu conflit d'intérêts.

Par ailleurs, au-delà du prétendu conflit d'intérêts allégué, les Contrats n'empêchent aucunement Services Ricova de vendre des matières recyclées en ballots à Ricova International qui achetait ces matières de RSC et MD bien avant que Services Ricova reprenne les Contrats. En ce sens, les Rapports ne peuvent en aucun cas soutenir que Services Ricova contrevient aux Contrats lorsqu'elle vend les matières recyclées en ballots à Ricova International.

Veuillez noter au surplus que Services Ricova a aussi tenté de vendre des matières recyclées à Kruger et Cascades. Toutefois, ces deux (2) acheteurs ne faisaient déjà pas affaire avec les centres de tri St-Michel et Lachine. De plus, les prix offerts étaient inférieurs aux prix de Ricova International.

À titre d'exemple, nous joignons un courriel échangé entre Services Ricova et la Ville alors qu'il y avait grève au Port de Montréal (**Annexe A**). Dans un contexte où la Ville se demandait s'il

¹ Services Ricova avait été avisée par RSC que la Ville avait manifesté cette crainte. Pourtant, aucun représentant de la Ville n'a voulu rencontrer Services Ricova pour discuter de cette appréhension avant le transfert des Contrats.

n'y avait pas lieu d'utiliser le marché local alors qu'il y avait des problèmes de logistique pour l'exportation des matières, Services Ricova avise la Ville comme suit:

« Merci pour votre réponse rapide

Pour Montréal, il n'est pas possible d'expédier localement en raison de la forte contamination des balles, nous cherchons sérieusement à voir comment nous pouvons faire des investissements dans le système pour essayer de vendre local ou au moins obtenir un meilleur prix, évidemment c'est quelque chose que nous aimerait vous parler du moment où vous seriez prêt à nous voir.

Pour Lachine c'est peut-être possible mais

Nous avons contacté Kruger et ils sont à peu près 20 \$, sur le prix du marché, donc nous étudions comment nous pouvons expédier du matériel via New York et voir s'il est plus faisable de le faire à partir de là, mais encore une fois, nous allons donner la priorité à Lachine comme nous le savons, c'est la nouvelle usine.

Nous vous tiendrons au courant de la façon dont les choses vous poussent à la grève du port »

En 2022, Services Ricova a aussi tenté de vendre les matières recyclées en ballots au marché interne. Depuis janvier 2022, Services Ricova a communiqué à plusieurs reprises avec Kruger et Cascades. À chaque occasion (janvier, février, début et fin avril 2022), Kruger a indiqué ne pas avoir de capacité pour acheter des matières recyclées. Pour Cascades, après un premier contact en mars 2022, Cascades a pris une seule cargaison en avril 2022 à titre d'essai (pour les communications avec Kruger et Cascades, voir **Annexe B**). Cela dit, la disponibilité pour Cascades est aussi limitée de sorte que le marché d'exportation est pratiquement le seul marché disponible pour les matières des centres de tri Lachine et St-Michel.

Les mesures prises par Services Ricova et Ricova International

Dès la prise en charge des Contrats, les représentants de Services Ricova ont voulu favoriser le dialogue entre les représentants de la Ville responsables de ces deux (2) contrats.

Si, du point de vue technique, les responsables des opérations journalières sur les sites ont effectivement eu une collaboration fructueuse qui a permis d'améliorer les performances de tri des centres de tri Lachine et St-Michel, Ricova se doit de souligner que plusieurs demandes de rencontre et de dialogue entre Services Ricova et les dirigeants des différents services impliqués n'ont pas eu de suite malgré des demandes répétées.

De fait, une seule rencontre virtuelle a été tenue pour discuter des enjeux, soit le 13 novembre 2020, rencontre dont nous discuterons ci-après. Pour votre gouverne, nous joignons comme **Annexe C** à la présente, une liste des nombreuses demandes de rencontre avec les dates, les personnes sollicitées et les communications transmises.

Services Ricova et Ricova International ont mis en marche des modalités de fonctionnement relativement à la vente des matières recyclées en ballots provenant des centres de tri Lachine et St-Michel de façon à assurer en tout temps que le prix de vente convenu serait égal ou supérieur au prix du marché.

Il est à noter que la détermination du prix moyen du marché est faite *ex post facto* par Recyc-Québec qui reçoit mensuellement les statistiques des ventes des différents centres de tri du

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

Québec. À partir de ces statistiques, Recyc-Québec publie mensuellement les prix moyens du marché pour les différents types de matières recyclées par les centres de tri.

Ouvrant en amont de ces statistiques, Services Ricova et Ricova International ont déterminé une méthode par laquelle Ricova International limiterait en tout temps sa marge bénéficiaire brute pour fixer le prix d'achat des matières provenant des centres de tri Lachine et St-Michel pour assurer, dans les faits, que le prix convenu soit égal ou supérieur au prix du marché pour lesdites matières.

Sachant qu'en tout temps, la marge bénéficiaire brute prise dans le passé par Ricova International pour fixer le prix d'achat des matières recyclées en ballots était nettement supérieure à 20 \$/tonne (ce qui avait pour effet de réduire le prix offert à RSC et MD), Ricova International a limité cette marge brute à 20 \$/tonne afin de fixer le prix d'achat, ce qui augmentait ainsi le prix payé à Services Ricova.

Dans les faits, cette mesure prise par Services Ricova pour fixer le prix de vente des matières recyclées en ballots fut bénéfique à Services Ricova et, indirectement, à la Ville. Une expertise préparée par le cabinet comptable KPMG, que nous joignons comme **Annexe D**, confirme qu'en très grande majorité du temps, le prix de vente de matières par Services Ricova à Ricova International était supérieur au prix moyen du marché déterminé par Recyc-Québec.

Nous réitérons qu'il y a peu d'acheteurs de matières recyclées carton/papier mixte provenant des centres de tri au Québec dont le volume est nettement supérieur aux capacités d'absorption par le marché interne. Kruger et Cascades, principalement pour les besoins de leurs papetières, et Ricova International sont les trois (3) acheteurs représentant plus de 90 % du marché des matières carton/papier mixte, les autres intermédiaires se partageant les 10 % restant. Pour les autres matières (métaux plastiques) leur volume est faible et leurs débouchés dans le marché au Québec sont limités.

Dans ce contexte, il était déraisonnable de croire ou d'exiger que Services Ricova ne vende pas les matières recyclées auprès de Ricova International.

Il est tout aussi déraisonnable d'exiger ou de conclure, comme le fait le BIG dans son réquisitoire, que :

- a) Services Ricova fait une mise en marché des matières recyclées différente des autres centres de tri au Québec en engageant des ressources et en développant une expertise pour la vente des matières à l'exportation alors que les volumes traités par les centres de tri Lachine et St-Michel ne justifient aucunement de telles démarches;
- b) Services Ricova n'utilise pas les services d'intermédiaire de Ricova International parce qu'elle serait une société liée² alors que (i) cette dernière agissait à ce titre depuis de

² Veuillez noter que le groupe GFL, qui exploite le centre de tri de Longueuil, utilise pour la vente des matières recyclées à ce site les services de Canada Fibers, une société liée à GFL qui agit comme intermédiaire pour la mise en marché des matières recyclées à l'exportation. Également, Waste Management exploite également des centres de tri et utilise les services de WM Recycle America, une société liée, pour la mise en marché et l'exportation des matières recyclées à ses centres de tri.

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

nombreuses années pour le centre de tri St-Michel et depuis l'ouverture du centre de tri Lachine et (ii) rien dans les Contrats ne défend à Services Ricova de transiger avec une société liée;

- c) Parce qu'elle transige avec Ricova International, une société liée qui transige avec de multiples centres de tri, Services Ricova aurait opéré un stratagème frauduleux visant à exclure une partie du bénéfice provenant de la vente des matières recyclées en ballots au détriment de la Ville.

Ce faisant, le Rapport du BIG veut considérer Services Ricova et Ricova International, deux (2) sociétés distinctes dont les fonctions sont différentes, comme une seule entité aux fins du partage des profits résultant de la vente des matières recyclées sans considérer ce qui suit :

- a) Ricova International était un acheteur des matières provenant des centres de tri St-Michel et Lachine bien avant la prise en charge des centres par Services Ricova;
- b) Ricova International achète et paie les matières recyclées de multiples sources, assume les risques liés aux produits achetés et revendus à l'international, détient une expertise et une expérience qu'aucun centre de tri ne possède au Québec et bénéficie de volumes d'achat lui permettant de vendre à meilleur prix;
- c) Tous les centres de tri au Québec vendent les matières recyclées destinées à l'exportation et Ricova International est un acheteur majeur au Québec;
- d) Services Ricova, comme les autres centres de tri, n'exerce pas les fonctions de Ricova International. Et puisque le marché local ne peut absorber tout le volume de matières recyclables générées par les centres de tri au Québec, Service Ricova n'a pas l'expertise nécessaire pour gérer la vente des matières recyclées à l'exportation et ce, d'autant que les volume générés par les centres St-Michel et Lachine ne justifient pas que cette expertise soit développée à l'interne;
- e) Lorsqu'opérés par RSC et MD, les centres de tri St-Michel et Lachine recevaient de Ricova International le prix tel qu'offert par Ricova International selon sa seule discrétion, et qui pouvait être inférieur au prix du marché pour leurs matières recyclées en ballots;
- f) Depuis qu'ils sont opérés par Services Ricova, les centres de tri St-Michel et Lachine reçoivent de Ricova International un prix pour leurs matières recyclées en ballots au moins égal ou supérieur au prix du marché, et ce, en très grande majorité du temps, tel que confirmé par l'expertise de KPMG;
- g) L'obligation de mise en marché de l'opérateur des centres de tri, comme prévu aux Contrats, n'est pas différente de celle de tout autre centre de tri au Québec qui transige avec des municipalités. Il en va de même pour Services Ricova qui s'occupe du tri pour d'autres municipalités. Or, tous les centres de tri au Québec font leur mise en marché pour l'exportation en vendant leurs matières recyclées à des entreprises comme Ricova International qui connaissent le marché et assument les risques;

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

- h) Il est faux de soutenir que le droit de la Ville au partage des profits s'étend à toute forme de bénéfice résultant de la vente des matières, y compris celle d'un acheteur spécialisé lorsque celui-ci est une société liée. Ce qui est essentiel est que l'opérateur d'un centre de tri, comme Services Ricova pour les Contrats, obtienne un prix égal au prix du marché pour ces matières.

Le rapport du BIG fait des raccourcis sans considérer l'historique, le marché et le fait que le prix reçu par Services Ricova pour les matières recyclées est très généralement supérieur au prix du marché. L'eut-il fait qu'il n'aurait pas accusé Services Ricova d'avoir mis en place un stratagème frauduleux.

En toute bonne foi, Service Ricova a convenu d'une méthode pour assurer que le prix reçu pour la matière recyclée corresponde au moins au prix du marché. Ricova International fixe son offre pour la matière en fonction d'une marge brute de 20 \$/tonne. Par marge brute, il faut comprendre une marge avant frais fixes et généraux, ce que le BIG ne fait manifestement pas lorsqu'il accuse Services Ricova de pratiquement frauder la Ville de 20 \$/tonne de matières recyclées vendues.

S'agissait-il de la meilleure méthode? Le BIG et la Commission le contestent en y voyant à tort un stratagème. Services Ricova n'a jamais eu l'opportunité d'en discuter avec la Ville malgré qu'elle en ait été avisée pratiquement dès la prise en charge des Contrats par Services Ricova.

Cela dit, les mesures mises en place par Services Ricova lorsqu'elle transige avec Ricova International, malheureusement sans la collaboration de la Ville, assurent que Services Ricova reçoit une contrepartie égale ou supérieure au prix du marché, ce qui, pour les fins de l'application des clauses de partage et profit, ne désavantage aucunement la Ville.

Les communications entre Services Ricova et la Ville

Depuis la reprise des Contrats, Services Ricova et ses représentants ont, à de multiples reprises, tenté de communiquer avec les représentants décisionnels de la Ville afin de discuter des Contrats et des enjeux, notamment celui lié au site de Lachine et au litige avec le manufacturier des équipements.

En ce qui concerne l'organisation opérationnelle des centres de tri et les prétendus conflits d'intérêts et manœuvres frauduleuses avancés dans le Rapport du BIG, la Ville est au courant depuis au minimum l'automne 2020 des opérations et des mesures mises en place par Services Ricova.

- a) La gestion opérationnelle des centres de tri

Conformément à sa pratique opérationnelle, la première facturation à la Ville aux termes des Contrats a été faite par Ricova RSC et Ricova Lachine.

La Ville a immédiatement requis que la facturation soit faite par la partie aux Contrats, soit Services Ricova. Nous joignons un courriel de Maxime Roberge, représentant de la Ville daté du 21 septembre 2020 qui précise ce qui suit :

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

« Bonjour,

Nous avons bien reçu la facture mais certains éléments doivent être corrigés.

- comme discuté entre les avocats, la facture doit provenir de Services Ricova Inc.

- les tonnes traitées au CTMR à Lachine ne peuvent être payées à un autre taux que celui prévu au contrat. La Ville évalue la demande de diriger les matières de Ville Mont-Royal au CESM et devrait vous revenir sous peu.

- Les documents qui doivent être reçus mensuellement n'ont pas été reçus. SVP, vous référer au contrat, notamment la section 3.2 et l'article 5.1.3 du Devis technique d'exploitation du Volume 2 du contrat.

Salutations, »

Considérant cette communication, la Ville ne peut pas soutenir qu'elle ignorait la structure organisationnelle des opérations mise en place par Services Ricova.

b) Les prétendus conflits d'intérêts et manœuvres frauduleuses

En regard de la vente des matières recyclées en ballots de Services Ricova à Ricova Internationale, la Ville connaît la situation depuis le début et a soulevé certaines inquiétudes par courriel adressé à Services Ricova le 22 octobre 2020 (voir **Annexe E**). Un courriel de M. Éric Blain, du Service d'environnement, avance ce qui suit :

(...)

En regard de cette question de partage des pertes et bien que non applicable actuellement, les factures soumises pour août et septembre amènent certaines interrogations. En effet, nous constatons que vous vendez la quasi-totalité des matières à une de vos entreprises liée (Ricova international) et que nous ne connaissons pas le prix final de vente. Pour cette raison, il sera requis que vous nous fournissiez l'entièreté des informations indiquées dans la clause 5.1.3 du devis d'exploitation. Les marges prises par Ricova International devraient selon nous être incluses dans les prix de vente aux fins de calcul du partage des profits et pertes.

5.1.3 L'entrepreneur devra fournir mensuellement un registre contenant les informations suivantes:

- Document attestant la destination des ventes
- Coordonnées des activités de traitement
- Prix de vente
- Quantité des matières recyclables traitées par ce dernier

(...)

Services Ricova a immédiatement réagi en demandant une rencontre avec la Ville laquelle fut fixée pour le 13 novembre 2020 en mode virtuel.

De même, par lettre du 11 novembre 2020, soit à l'avant-veille d'une première rencontre (virtuelle) entre Services Ricova et les représentants de la Ville, M. Arnaud Budka, Directeur –

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

Gestion des matières résiduelles, écrit à Ricova une lettre soulevant diverses problématiques (voir **Annexe F**) dont notamment ce qui suit :

(...)

En terminant, les factures que vous avez soumises depuis votre reprise du contrat indiquent que toutes les matières ont été vendues à votre compagnie sœur, soit Ricova International. Cette façon de faire suscite des interrogations puisqu'il est permis de se questionner à savoir si le prix obtenu pour la vente des matières est le meilleur sur le marché. Ainsi, sans admission de la Ville quant au bien fondé de cette pratique, la Ville requiert qu'afin de démontrer que vous avez obtenu le meilleur prix, donc de maximiser le partage des profits et minimiser le partage des pertes, vous nous fournissiez également trois offres de prix différentes par matière à tous les deux mois sous forme de rapport. Ce rapport devra être déposé en même temps que la facture mensuelle (mois impair) et devra être accompagné des preuves attestant des offres de prix reçues. Évidemment, cette exigence n'exclut en rien votre obligation de corriger les lacunes constatées jusqu'à maintenant, et ce, afin de permettre un traitement des matières assurant une qualité de revente conforme aux exigences du Devis.

(...)

Lors de la rencontre tenue par visio-conférence le 13 novembre 2020, Services Ricova a exposé le fait que Ricova International était un acheteur depuis de nombreuses années des matières recyclées en ballot provenant des centres de tri Lachine et St-Michel et que, dans ce contexte, la pratique avait été continuée après la prise en charge des Contrats par Services Ricova.

Services Ricova a pu, pour la première fois, exposer les diverses problématiques liées à l'exécution des Contrats dont notamment (a) les défis liés à l'assurance des immeubles étant donné l'absence d'assureur disposé à assurer les risques liés aux centres de tri, (b) les problématiques liées aux équipements du centre de tri de Lachine fournis par Industries Machinex, lesquels ne rencontrent pas les critères de performance prévus au Contrat Lachine ainsi que le litige qui en résulte, (c) la possibilité de procéder aux tests afin de déterminer si les équipements en cause respectaient les critères de performance prévus au Contrat Lachine de façon à permettre l'émission du certificat d'acceptation provisoire de l'ouvrage et (d) les mesures mises en place pour les ventes de matières recyclées à Ricova International.

De façon plus particulière, en ce qui a trait au partage des profits, Services Ricova a immédiatement expliqué aux participants à la conférence téléphonique la méthodologie employée par Services Ricova afin d'assurer la vente des produits à un prix correspondant à un prix du marché.

Donnant suite à la demande de M. Budka dans sa lettre du 11 novembre, Services Ricova a également expliqué que l'accès au marché interne était limité et que l'obtention de trois offres de prix à être fournies tous les 2 mois sous forme de rapport était une mesure difficile d'application du point de vue pratique.

En effet, pour le marché interne, Kruger et Cascades avaient une capacité limitée pour acheter la matière, alors que pour le marché d'exportation, les entreprises autres que Ricova International, qui représentaient moins de 10% du marché, ne transigeaient pas un volume suffisant pour offrir des prix intéressants et, du point de vue logistique, n'avaient pas

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

l'organisation nécessaire pour assurer la prise en charge de volumes importants comme ceux produits par les centres de tri St-Michel et Lachine.

Lors de cette rencontre, les représentants de Services Ricova ont manifesté leur volonté d'être totalement ouverts et transparents et ont offert à la Ville d'inspecter les registres afin qu'elle se satisfasse de l'approche mise en place. Services Ricova s'est montrée ouverte à toutes autres formes d'arrangement pouvant assurer à la Ville le confort nécessaire pour assurer un partenariat profitable et réussi entre Services Ricova et la Ville.

Loin de manœuvres dolosives, Services Ricova a été parfaitement ouverte avec son partenaire, Ville de Montréal, qui connaît depuis le début la situation et la pratique mise en place par Services Ricova.

Comme suite à cette rencontre, Services Ricova s'attendait à un retour rapide de la Ville pour permettre, s'il y avait lieu, d'apporter les ajustements jugés nécessaires.

Pourtant, ce n'est que six (6) mois plus tard, soit le 27 mai 2021, que la Ville a donné suite à cette rencontre et a avisé Services Ricova qu'elle avait retenu les services du cabinet comptable Deloitte pour procéder à une analyse des registres financiers de Services Ricova et Ricova International (voir **Annexe G**).

Deloitte a requis en cours d'été 2021 la communication de certaines informations opérationnelles et financières (très limitée dans ce dernier cas) sans demander d'explications ni même rencontrer Services Ricova par la suite. Depuis cette demande de Deloitte, Services Ricova n'a pas eu de communication avec la Ville ni de la part de Deloitte à ce sujet avant de recevoir le Rapport du BIG qu'elle a commenté au préalable sans influencer la position préliminaire prise par le BIG.

Affirmer dans un tel contexte que Services Ricova aurait fait preuve de manœuvres dolosives est totalement sans fondement et préjudiciable à Services Ricova dont la réputation a été fortement entachée à la suite du Rapport du BIG.

L'exécution des contrats

Depuis la prise en charge par Services Ricova des Contrats en août 2020, Services Ricova a fait des efforts importants pour améliorer de façon marquée la performance des centres de tri Lachine et St-Michel.

a) Centre de tri St-Michel

Services Ricova a investi plus de 3 000 000 \$ en nouveaux équipements pour le centre de tri St-Michel, ce qui a permis de réduire le taux de contamination des ballots de matières recyclées qui se situait à plus de 35 % à un niveau inférieur à 15 %, et ce, à la suite des travaux d'ajustements et d'installation de nouveaux équipements.

Services Ricova demeure convaincue qu'avec les améliorations continues, ce taux pourra être réduit à moins de 10% et même 5 %.

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

Sachez par ailleurs que le taux moyen de contamination par tous les centres de tri du Québec est de l'ordre de 25 %.

Cette amélioration de la qualité a permis à Services Ricova d'obtenir de meilleurs prix ce qui a, en vertu de la clause de partage des profits, permis à la Ville de recevoir à ce jour plus de 6 000 000 \$ depuis sa prise en charge du centre de tri St-Michel.

De plus, afin d'atteindre l'objectif de réduire à moins de 5% le taux de contamination des ballots de matières recyclées, Service Ricova a commandé en mars 2022 deux (2) pièces d'équipements additionnels qui représenteront un investissement additionnel d'environ 2 000 000 \$ dans les prochains mois.

b) Centre de tri de Lachine

Services Ricova a dû entreprendre des procédures contre le manufacturier des équipements du centre de tri de Lachine.

Le manufacturier refuse d'honorer ses engagements aux termes du Contrat Lachine et les travaux de rectification de la situation nécessiteront des investissements de plusieurs millions de dollars.

Selon la dernière analyse de l'expert retenu par Services Ricova, les équipements nécessaires qui sont susceptibles d'assurer le respect des clauses de performance au Contrat Lachine et, à terme, l'émission du certificat d'acceptation provisoire de l'ouvrage engendreront des déboursés de plus de 4 000 000 \$.

Le 22 avril 2022, Services Ricova, par l'entremise de son procureur, a transmis à la Ville un plan d'intervention pour assurer le remplacement de certains équipements et l'ajout d'autres. Services Ricova est toujours dans l'attente d'un accusé réception et d'une suite à sa demande de rencontre avec les autorités pour obtenir les autorisations de la Ville prescrite par le Contrat Lachine.

Encore ici, Services Ricova doit s'assurer d'un minimum de collaboration avec la Ville pour assurer le succès du contrat. Pour ce faire, un minimum de dialogue favoriserait l'atteinte de cet objectif.

Les reproches soulevés aux Rapports

Au-delà de l'historique que Services Ricova a fait dans les paragraphes qui précèdent, il importe maintenant de faire les observations qui s'imposent et de répondre plus formellement à la demande d'observations faites par la Ville aux termes de votre lettre.

Le Rapport du BIG soulève deux (2) problématiques qui, selon les Rapports, justifieraient la résiliation des Contrats, à savoir :

- a) L'absence d'une autorisation de l'Autorité des marchés publics (une « **Autorisation AMP** » pour Ricova Lachine et Ricova RSC; et

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

- b) La vente par Services Ricova de matières recyclées en ballots à Ricova International, une compagnie liée.

De façon sous-jacente, le Rapport du BIG affirme que la fixation du prix d'achat des matières recyclées entre Services Ricova et Ricova International entraînerait, selon le BIG, une perte de profits à partager aux termes des Contrats et que cette méthode de fixation serait, toujours aux dires du BIG, une manœuvre dolosive, sinon frauduleuse.

Absence d'Autorisation AMP pour Ricova Lachine et Ricova RSC

Dans un premier temps, Services Ricova est dûment détentrice d'une Autorisation AMP lui permettant de contracter avec la Ville.

Or, la titulaire du Contrat Lachine et du Contrat St-Michel est Services Ricova. Elle demeure le maître d'œuvre et responsable des engagements envers la Ville et prévus aux Contrats.

Pour des motifs purement organisationnels, les sociétés liées Ricova Lachine et Ricova RSC ont été formées de bonne foi avec pour objectif non pas d'éluder la loi et encore moins de libérer Services Ricova de ses obligations envers la Ville aux termes des Contrats, mais plutôt pour prendre en charge les opérations des centres de tri de Lachine et de St-Michel.

Cette structure visait uniquement à maintenir les opérations séparées pour les fins comptables et juridiques, notamment en ce qui concerne les employés des deux (2) centres qui sont partis d'unités d'accréditation syndicale distinctes.

Par cette structure organisationnelle, Services Ricova n'a en aucun temps voulu remettre en cause ou se dispenser des obligations qui sont les siennes aux termes des Contrats. Cette structure fut adoptée à la recommandation des auditeurs de Services Ricova et de Groupe Ricova qui chapeaute plusieurs entreprises qui ont des activités dédiées et distinctes.

Ces deux (2) sociétés demeurent sous la gouverne des mêmes dirigeants et du même administrateur que Services Ricova et, puisqu'il s'agit davantage d'opérations internes, Services Ricova a en toute bonne foi cru que l'exigence de détenir des Autorisations AMP n'était pas essentielle.

Cela dit, Services Ricova avait fait en sorte que Ricova RSC demande une Autorisation AMP avant même le transfert des Contrats. L'Autorisation AMP pour Ricova RSC a d'ailleurs été émise ultérieurement, soit le 27 juillet 2021. En ce qui concerne la demande d'Autorisation AMP pour Ricova Lachine, elle est toujours en traitement par l'Autorité des marchés publics.

Options

Dans le cadre de sa rencontre avec M. Bond et M. Lachance, la Ville a clairement manifesté ses préoccupations face à ces situations et a requis un plan d'action de Services Ricova que nous exposons ci-après.

Après analyse de la situation et considérant l'aspect technique de ce qui peut être considéré comme une contravention dans un contexte de bonne foi, Services Ricova a envisagé les

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

options ci-après détaillées et, sujet aux commentaires de la Ville, mettra en place la solution retenue afin d'éviter de contrevenir involontairement aux dispositions de la loi et de rectifier la situation.

Pour le Contrat St-Michel

En ce qui concerne le Contrat St-Michel, Services Ricova a analysé les options suivantes :

- a) Le maintien de la situation actuelle étant donné que Ricova RSC détient une Autorisation AMP depuis le 27 juillet 2021. Ricova régulariserait par une entente formelle, avec l'autorisation de la Ville, visant la sous-traitance interne de l'exploitation du site de St-Michel, laquelle serait continuée par Ricova RSC;
- b) La fusion entre Services Ricova et Ricova RSC avec les avis réglementaires à l'AMP confirmant que cette fusion interne n'entraînerait aucune conséquence sur les activités et les opérations de Services Ricova; ou
- c) Ricova RSC cesserait ses opérations et tous les services seraient rapatriés au sein de Services Ricova.

Sujet à une confirmation de ses procureurs, Services Ricova estime que l'option de la fusion des deux (2) sociétés favoriserait dans l'immédiat une régularisation de la situation sans nécessiter d'autres interventions de la Ville.

Pour le Contrat Lachine

En ce qui concerne le Contrat Lachine, Services Ricova a analysé les options suivantes :

- a) Tout comme pour le Contrat St-Michel, la fusion entre Services Ricova et Ricova Lachine avec les avis réglementaires à l'AMP confirmant que cette fusion interne n'entraînerait aucune conséquence sur les activités et les opérations de Services Ricova; ou
- b) La cessation immédiate des activités de Ricova Lachine et le rapatriement de toutes les activités de Ricova Lachine au sein de Services Ricova.

Sujet à une confirmation de ses procureurs, Services Ricova estime que la solution de la fusion des deux (2) sociétés régulariserait cette situation sans nécessiter d'autres interventions de la Ville.

Les critères de l'article 24.2 du CCG

Dans le cadre de ce qui précède, nous vous faisons part des observations de Services Ricova en regard des facteurs mentionnés à l'article 24.2 du CGC :

- a) *Les avantages tirés du fait de la contravention.*

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

Services Ricova non plus que Ricova Lachine ou Ricova RSC n'ont tiré aucun avantage ou désavantage de l'organisation du travail et corporative des sociétés du Groupe Ricova.

De fait, comme déjà mentionné ci-avant, ce n'est que pour des raisons d'organisation du travail et de structuration des engagements liés aux différentes installations que Services Ricova a procédé comme tel, et ce, sans aucunement vouloir contrevenir à la loi, mais bien plutôt afin de mieux identifier les dépenses et les obligations associées à chacun des sites, dont notamment celles résultant des conventions collectives.

b) Degré de planification de la contravention à la période au cours de laquelle elle a été commise

Comme indiqué ci-avant, aucune planification ne visait volontairement à contrevenir aux obligations de Services Ricova. De fait, et bien que Services Ricova estimait de bonne foi qu'il s'agissait uniquement d'organisation du travail ne nécessitant pas l'émission d'une Autorisation AMP, Services Ricova avait fait en sorte que les sociétés Ricova Lachine et Ricova RSC déposent une demande d'Autorisation AMP.

Conséquemment, Services Ricova n'a pas volontairement planifié de contrevenir aux Contrats.

c) Les conséquences de la contravention pour la Ville.

Services Ricova estime qu'il n'y a aucune conséquence de ces contraventions pour la Ville.

En effet, Services Ricova n'a aucunement tenté de se défilier de ses engagements et obligations et Services Ricova non plus que Ricova Lachine ou Ricova RSC n'ont bénéficié d'avantages dans cette forme d'organisation du travail qui aurait eu un effet négatif sur la Ville.

d) Les contraventions et sanctions antérieures pour des agissements similaires.

Services Ricova et toutes sociétés du Groupe Ricova détentrice d'Autorisations AMP n'ont jamais contrevenu, ni été sanctionnées pour des agissements similaires.

e) L'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité d'émission d'autres contraventions.

Comme indiqué avant, Services Ricova procédera à la fusion des sociétés Ricova Lachine inc. et Ricova RSC inc. avec Services Ricova ce qui assurera la régularisation de toutes contraventions involontaires aux Contrats et confirme au surplus ce qui suit.

De plus, dans le cadre de sa recherche d'amélioration continue, Services Ricova et les sociétés du Groupe Ricova ont adopté des mesures immédiates visant à améliorer sa gouvernance en intégrant deux (2) administrateurs indépendants au sein des conseils d'administration.

Ces mesures incluent l'adoption de multiples résolutions des conseils d'administration visant à imposer des suivis réguliers pour assurer le respect des contrats impliquant Services Ricova et, plus particulièrement, les contrats conclus avec la Ville.

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

Pour l'adoption des mesures dont une liste complète est jointe comme **Annexe H**, Groupe Ricova a retenu les services de l'Institut de la confiance dans les organisations (ICO) afin d'assister ses dirigeants dans l'adoption des mesures de gouvernance. Le mandat de l'ICO comprend un suivi régulier afin d'assurer le respect des engagements de gouvernance pris par Services Ricova.

La vente par Services Ricova de matières recyclées en ballots à Ricova International, une compagnie liée.

Le Rapport du BIG affirme que Ricova International retransche un montant moyen d'environ 20 \$/tonne par vente de matières recyclables effectuée en amont du montant de vente déclaré par Services Ricova à la Ville en vue du partage des revenus ou des pertes de ventes. Ce faisant, les entités contrôlées par Dominic Colubriale facturent ainsi indirectement à la Ville les frais de mise en marché ou les profits bruts de Ricova International inc, le tout en contravention de certaines dispositions des Contrats³.

Le BIG a tort. Tel que nous l'avons expliqué ci-avant, la méthode de fixation du prix par Ricova International pour l'achat des matières recyclées vise à assurer que le prix payé est égal ou supérieur au prix du marché reçu par les centres de tri au Québec pour ces matières.

La mise en marché des matières faite par Services Ricova en faisant affaire avec une autre entreprise pour le marché de l'exportation n'est pas différente de celle faite par tous les centres de tri au Québec, y compris par les centres de tri St-Michel et Lachine alors qu'ils étaient exploités par RSC et MD.

Il est faux de soutenir que le droit de la Ville au partage des profits s'étend à toute forme de bénéfice résultant de la vente des matières, y compris celle d'une autre entreprise lorsque celle-ci est une société liée. Ce qui est essentiel est que l'opérateur d'un centre de tri, comme Services Ricova pour les Contrats, obtienne un prix égal ou supérieur au prix du marché pour ces matières.

Ricova International ne fait pas de la mise en marché pour le compte de quiconque. Elle est une société agissant dans le commerce de l'achat et la vente de matières recyclées en ballots pour fins d'exportation. Étant liée à Services Ricova et désirant assurer que le prix payé pour la matière soit conforme au prix du marché, Ricova International a convenu de limiter sa marge bénéficiaire brute (donc avant frais fixes et généraux) à 20 \$/tonne pour fins de fixer le prix d'achat des matières.

Cette méthode pour déterminer le prix de vente des matières entre sociétés liées s'est avérée efficace dans les faits, tel qu'en fait foi le rapport d'expertise de KPMG qui confirme que le prix payé par Ricova International pour les matières recyclées était très généralement égal ou supérieur au prix moyen établi par Recyc-Québec sur la base des ventes faites par tous les centres de tri du Québec.

³ Notamment page 33 du Rapport du BIG.

Cela dit, Services Ricova a toujours manifesté à la Ville sa volonté d'être totalement ouverte et transparente. Loin de manœuvres dolosives, Services Ricova a été parfaitement ouverte avec son partenaire, Ville de Montréal, qui connaît depuis le début la situation et la pratique mise en place par Services Ricova.

De même, Services Ricova s'est montrée ouverte à toutes autres formes d'arrangement pouvant assurer à la Ville le confort nécessaire pour assurer un partenariat profitable et réussi entre Services Ricova et la Ville.

L'accusation de stratagème frauduleux alors que la Ville est bien au courant de la façon dont les opérations des centres de tri et les entrevues données par l'inspectrice générale ont été extrêmement préjudiciables pour Services Ricova qui travaille avec des organismes publics et parapublics.

Le Rapport du BIG et les recommandations qu'il contient pour la Ville avec le traitement médiatique qui en résultent ont des effets négatifs pour les opérations et les activités de Services Ricova qui emploie plus de 300 travailleurs et sous-traitants, dont notamment :

- a) Les organismes publics et parapublics craignent que Services Ricova ne soit plus en mesure d'exécuter ses contrats avec eux si la Ville met à exécution les recommandations du BIG.
- b) Les partenaires financiers de Services Ricova ont requis des explications et pourraient, suite à la publicité négative subie par Services Ricova, hésiter à soutenir Services Ricova pour l'avenir.
- c) Les institutions du milieu du recyclage, comme Recyc-Québec, ont remis en cause des subventions pour supporter le financement des améliorations que Services Ricova désire apporter aux installations des centres de tri St-Michel et Lachine ainsi qu'au centre de tri de Châteauguay exploité par Services Ricova.
- d) Services Ricova négociait un contrat pour la collecte, le transport et le tri des matières recyclables avec un important détaillant pour une valeur de plusieurs millions de dollars. Les discussions ont pris fin dès la publication du Rapport du BIG.

Ces impacts négatifs ne servent à aucune partie. Encore moins la Ville pour qui il n'est pas dans son intérêt de mettre fin aux Contrats dans un contexte où Services Ricova a clairement été de bonne foi et a recherché une relation de partenariat avec la Ville.

Groupe Ricova a investi plus de 15 000 000 \$ pour acquérir les actifs de RSC, MD et autres sociétés liées ainsi que pour améliorer les installations des centres de tri St-Michel et Lachine. Un investissement additionnel de 2 000 000 \$ est en cours pour l'achat d'équipement qui amélioreront significativement la performance du centre de tri St-Michel et un autre investissement de plus de 4 000 000 \$ attend la décision de la Ville pour compléter correctement le centre de tri de Lachine.

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

Dans le cadre de sa rencontre avec M. Bond et M. Lachance, la Ville a clairement manifesté ses préoccupations face à ces situations et a requis un plan d'action de Services Ricova que nous exposons ci-après.

Options

Malgré qu'elle ne partage aucunement les conclusions accusatoires dans le Rapport du BIG, Services Ricova désire avoir une approche axée sur des solutions de nature à fournir à la Ville le confort nécessaire pour continuer l'exécution des Contrats de façon efficace.

En ce qui concerne les ventes des matières recyclées en ballots, Services Ricova a, depuis janvier 2022, apporté les ajustements suivants :

- a) Bien que leur volume soit limité, Services Ricova a entrepris les démarches afin que toutes les matières recyclées autres que les matières carton/papier mixte et la vitre soient vendues directement par Services Ricova aux entreprises locales disposées à prendre le volume en cause (même si, dans plusieurs cas, le prix payé par Ricova International était supérieur au local).
- b) Pour les matières de carton/papier mixte, comme indiqué ci-avant, Services Ricova communique régulièrement avec Kruger et Cascades afin de leur offrir les matières recyclées carton/papier mixte. Malgré ces efforts (voir communications à l'Annexe B), seule Cascades a acheté une seule cargaison depuis janvier 2022.

En ce qui concerne la vente de matières carton/papier mixte pour fins d'exportation, le marché local étant saturé, Services Ricova a continué à vendre ces matières à Ricova International. Cela étant exposé, Services Ricova a analysé les options suivantes :

- a) Services Ricova obtiendrait mensuellement au moins deux (2) offres de prix pour chaque type de matières recyclées. Dans la mesure où Services Ricova n'obtiendrait pas de prix pour un type de matière, elle démontrerait les démarches effectuées pour obtenir un prix. Services Ricova ferait rapport à la Ville chaque mois du résultat des démarches.
- b) Services Ricova recevrait pour les matières recyclées et considérerait pour fins du partage des profits/pertes un prix par type de matières égal au prix du marché, tel qu'établi mensuellement par Recyc-Québec et ce, peu importe à qui Services Ricova vend les matières.
- c) Services Ricova retiendrait les services d'une firme de consultation spécialisée dans le marché du recyclage dont le mandat serait de procéder trimestriellement à un audit des ventes et du processus de vente en fonction du marché et de faire rapport à la Ville afin de valider que les démarches de Services Ricova lui permettent d'obtenir le meilleur prix.

Services Ricova est prête à discuter avec la Ville de l'une ou l'autre des options ci-dessus ou de toute autre option que la Ville voudrait considérer. L'objectif demeure d'assurer à la Ville que le

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

prix obtenu par Services Ricova pour les matières à l'exportation soit conforme au marché et que des mécanismes de contrôle soient mis en place pour rassurer la Ville.

Les critères de l'article 24.2 du CCG

Dans le cadre de ce qui précède, nous vous faisons part des observations de Services Ricova en regard des facteurs mentionnés à l'article 24.2 du CGC :

a) Les avantages tirés du fait de la contravention.

Services Ricova estime ne pas avoir tiré d'avantages de la prétendue contravention.

Le Rapport du BIG cherche à donner à la Ville un avantage qu'elle n'a jamais eu en soutenant que Ricova International fait de la mise en marché pour le compte de Services Ricova.

Or, la Ville n'a jamais soutenu dans le passé que la vente par RSC ou MD de matière recyclées à Ricova International pour fins d'exportation représentait un transfert de la mise en marché de ces matières à une tierce partie, qu'elle ait été une société liée ou non. Tous les opérateurs de centres de tri opèrent de la même façon pour leurs ventes à l'exportation.

Il est faux de soutenir que le droit de la Ville au partage des profits s'étend à toute forme de bénéfice résultant de la vente des matières, y compris celle d'une autre entreprise lorsque celle-ci est une société liée. Ce qui est essentiel est que l'opérateur d'un centre de tri, comme Services Ricova pour les Contrats, obtienne un prix conforme au prix du marché pour ces matières.

Cela dit, si pour les ventes au marché local de matières autres que le carton/papier mixte, Services Ricova a aussi fait affaires avec Ricova International (sauf pour la vitre qui représente plus des deux tiers (2/3) des matériaux autres que les carton/papier mixte), elle a agi ainsi, car elle n'avait pas les ressources pour s'en charger et que les volumes en cause étaient très limités (environ 65 tonnes par mois). Elle a depuis le mois de janvier 2022 ajusté ses pratiques.

L'avantage tiré par Ricova International représentant potentiellement 1 300 \$ par mois, si avantage il y a, n'est certes pas de 20 \$/tonnes de matières⁴. Et si Services Ricova n'avait pas vendu les matières destinées au marché local à Ricova International, elle aurait dû assumer les démarches et les coûts de logistique pour le traitement d'un volume très limité de matières en cause. Services Ricova a procédé ainsi pour des motifs de simplicité opérationnelle; non pas pour se libérer de la mise en marché ou de faire perdre des sommes à la Ville.

b) Degré de planification de la contravention à la période au cours de laquelle elle a été commise

Service Ricova n'a pas planifié une contravention à ses obligations.

⁴ Nous rappelons que la marge indiquée par Ricova Internationale est une marge brute avant frais fixes et généraux.

Services Ricova a continué le commerce de la vente des matières recyclées à fins d'exportation à Ricova International de la même façon que RSC et MD le faisaient avant que les Contrats soient transférés à Services Ricova.

De plus, la Ville était bien avisée avant la prise en charge des Contrats par Services Ricova que Ricova International était le principal acheteur des matières recyclées aux centres de tri St-Michel et Lachine. La Ville était tout autant avisée que Ricova International demeurait le principal acheteur des matières après la prise en charge des Contrats par Services Ricova.

Conséquemment, Services Ricova n'a pas volontairement planifié de contrevenir aux Contrats.

c) Les conséquences de la contravention pour la Ville.

Services Ricova estime qu'il n'y a aucune conséquence de ces prétendues contraventions pour la Ville.

Il n'y a pas de perte pour la Ville en ce qui concerne les ventes de Services Ricova aux fins d'exportation. Au contraire, le rapport KPMG confirme que les revenus perçus par Service Ricova pour ces matières sont, en très grande majorité, supérieurs aux prix du marché établis par Recyc-Québec, ce qui a avantage la Ville qui profite du partage des profits pour des sommes considérables.

En ce qui concerne le marché interne pour les matières autres que le carton/papier mixte et la vitre, le volume transigé qui fut vendu à Ricova International est très limité et la somme de revenus bruts de 1 300 \$ par mois reçu par Ricova International représente moins de 1% du profit à partager et ce, sans que Services Ricova aurait dû assumer les démarches et les coûts de logistique pour le traitement d'un volume très limité de matières en cause. *Les contraventions et sanctions antérieures pour des agissements similaires.*

Services Ricova et toutes sociétés du Groupe Ricova détentrice d'Autorisations AMP n'ont jamais contrevenu, ni été sanctionnées pour des agissements similaires.

d) L'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité d'émission d'autres contraventions.

Comme indiqué avant, Services Ricova a depuis janvier 2022 apporté des ajustements à ses pratiques pour la disposition des matières recyclées autres que le carton/papier mixte et la vitre.

En ce qui concerne la vente des matières recyclées destinées à l'exportation, Services Ricova continue à percevoir pour ces matières un prix au moins égal ou supérieur au prix du marché. Comme indiqué ci-haut, Ricova est prêt à se soumettre à l'une ou l'autre des options afin d'assurer à la Ville qu'elle ne subit aucune perte du fait que Services Ricova transige les matières avec Ricova International, une société spécialisée qui lui est liée et qui, avant même la prise en charge des sites par Services Ricova, était un acheteur des matières depuis très longtemps.

De plus, comme indiqué ci-avant, Services Ricova a adopté des mesures visant à améliorer sa gouvernance.

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

Conclusions

Lors de sa prise en charge des centres de tri St-Michel et Lachine, Service Ricova a continué la pratique déjà mise en place par RSC et MD antérieurement et a vendu les matières recyclées destinées à l'exportation à Ricova International.

Cette société est un important acquéreur des matières provenant des centres de tri du Québec (plus de 30% du marché). Sa présence a contribué positivement à l'industrie, particulièrement au Québec, puisqu'elle offre aux centres de tri une alternative pour la vente des matières recyclées dans un marché où les joueurs locaux comme Kruger et Cascades ne peuvent absorber le volume de matières disponibles, ce qui porte les prix vers la baisse.

Services Ricova a agi en tout temps en toute bonne foi en favorisant les échanges avec la Ville et n'a pas caché qu'elle avait continué à transiger avec Ricova International après la prise en charge des centres de tri St-Michel et Lachine. Services Ricova a mis en place des mesures pour assurer que le prix payé par Ricova International serait au moins égal ou supérieur au prix du marché. Le rapport d'expertise KPMG confirme cet état de fait dans la très grande majorité des cas.

Dans ce contexte, l'approche du BIG de voir un conflit d'intérêts dans cette organisation de la vente des matières recyclées est mal fondée. Les Contrats ne le défendent pas et les mesures de contrôle mises de l'avant confirment que Services Ricova, et indirectement la Ville, ne sont pas préjudiciées quant au prix reçu.

La conclusion du BIG à l'effet que la mise en marché des matières recyclées aux fins des Contrats fut « transférée frauduleusement » de Services Ricova à Ricova International et toute aussi mal fondée. Le BIG ignore alors l'historique où les opérateurs antérieurs des centres de tri St-Michel et Lachine ainsi que tous les autres centres de tri font affaire avec des entreprises spécialisées pour la vente à l'exportation, dont Ricova International qui est le plus important acheteur au Québec. Faire affaire avec de telles entreprises pour les ventes à l'exportation, comme le font tous les autres centres de tri au Québec, n'équivaut pas à transférer la responsabilité de la mise en marché. Les fonctions sont différentes et Ricova International demeure un acheteur des matières qui assume les risques.

Services Ricova a apporté des ajustements pour la vente des matières autres que le carton/papier mixte et la vitre. Il s'agit de matières dont le volume est très limité. Pour le carton/papier mixte, Services Ricova tente depuis le début de l'année de vendre ces matières à l'interne à Kruger ou Cascades. Sans succès notable. Le marché de l'exportation demeure la seule vraie voie disponible pour vendre ces matières. Et Ricova International est l'acheteur le plus important, sinon le seul en mesure de prendre les volumes en cause.

En plus de ce qui précède, Services Ricova offre des options pour ajuster les pratiques de façon à assurer à la Ville qu'elle n'est pas préjudiciée dans le cadre de la vente des matières recyclées. Services Ricova demeure ouverte à apporter des ajustements à convenir avec la Ville pour atteindre cet objectif.

Face au Rapport du BIG relatif aux Autorisations AMP, Services Ricova est prête à adopter des mesures pour corriger sans délai ces prétendues contraventions plutôt techniques qui résultent

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

essentiellement d'une organisation du travail pour laquelle Services Ricova ne croyait pas, de bonne foi, engendrer une contravention.

Services Ricova estime que les recommandations du BIG et de la Commission, dont la résiliation des Contrats et l'inadmissibilité de Services Ricova aux contrats de la Ville, sont excessives et auraient un effet extrêmement négatif sur les opérations des centres de tri St-Michel et Lachine ainsi sur les activités de nombreuses municipalités et arrondissements de la Ville.

Services Ricova exécute plus de 65 contrats avec les municipalités pour la collection, le transport et le tri des matières recyclables. Son dossier avec les municipalités n'a donné lieu à aucun différend judiciaire, sauf pour un contrat avec un arrondissement de la Ville qui est devant les tribunaux. La déclaration d'inadmissibilité de Services Ricova aurait un effet dévastateur sur sa réputation et sa capacité d'opérer dans un contexte où rien n'indique que Service Ricova a agi illégalement. Des millions de dollars seront perdus par Services Ricova et la Ville dans un tel cas.

Le travail de plus de 300 employés et sous-traitants est en jeu dans un contexte où Services Ricova a en tout temps agi de bonne foi en recherchant des solutions et un dialogue au lieu de la confrontation. Services Ricova a investi 6 000 000 \$ pour améliorer la performance des centres de tri et demeure disposée à continuer dans cette voie dans la mesure où la Ville est prête à maintenir le partenariat résultant des Contrats.

Nous sommes disponibles pour discuter avec la Ville et demeurons ouverts à explorer toutes mesures qui seront susceptibles de fournir à la Ville le confort qu'elle recherche.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur Robidoux, l'expression de nos sentiments distingués.

Services Ricova Inc.



Dominic Colubriale, président

c.c. *Alain Bond, Contrôleur général*
Roger Lachance, Direction du Service de l'environnement

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

ANNEXE A

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

From: Dominic Colubriale
Sent: August 17, 2020 10:02 AM
To: Arnaud BUDKA <arnaud.budka@montreal.ca>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Cc: maxime.roberge@montreal.ca
Subject: RE: Grève au port de Montréal - Situation de force majeure

Merci pour votre réponse rapide
pour Montréal, il n'est pas possible d'expédier localement en raison de la forte contamination des balles, nous cherchons sérieusement à voir comment nous pouvons faire des investissements dans le système pour essayer de vendre local ou au moins obtenir un meilleur prix, évidemment c'est quelque chose que nous aimerait vous parler du moment où vous seriez prêt à nous voir.
pour Lachine c'est peut-être possible mais
Nous avons contacté Kruger et ils sont à peu près 20 \$, sur le prix du marché, donc nous étudions comment nous pouvons expédier du matériel via New York et voir s'il est plus faisable de le faire à partir de là, mais encore une fois, nous allons donner la priorité à Lachine comme nous le savons, c'est la nouvelle usine.

Nous vous tiendrons au courant de la façon dont les choses vous poussent à la grève du port



Dominic Colubriale
President

T [450 466-6688 x 5221](tel:450-466-6688)

C [774 991-2786](tel:774-991-2786)

E dc@ricova.com

[3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3](#)

<http://www.ricova.com>

From: Arnaud BUDKA <arnaud.budka@montreal.ca>
Sent: Monday, August 17, 2020 9:54 AM
To: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Cc: Dominic Colubriale <dc@ricova.com>; maxime.roberge@montreal.ca
Subject: Re: Grève au port de Montréal - Situation de force majeure

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Bonjour

Ne pourriez vous pas utiliser le marché local le temps que la situation s'améliore ?
Bonne journée

Arnaud Budka

Le lun. 17 août 2020 à 09:52, Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com> a écrit :

Bonjour,

Comme vous le savez, le port de Montréal est en grève illimitée. Cela fait en sorte qu'il est très difficile d'expédier les ballots de produits finis qui vont à l'export présentement. Nous n'avons d'autres choix que de mettre des ballots de produit fini à l'extérieur. Nous travaillons à trouver des solutions pour expédier rapidement ce matériel.

Notre priorité est de ne pas mettre de ballots à l'extérieur à l'usine de Lachine. Certains ballots étaient déjà à l'extérieur lors de notre prise de possession et nous sommes en train de vendre le plus de matériel possible pour éviter cette situation. Cependant, certains ballots de PET couleur sont invendables en ce moment et nous cherchons activement des solutions.

Merci et laissez-moi savoir si vous avez des questions



Nicolas F. Labonté

Commercial Manager

T 514-933-7381

x5428

C 438-270-6840

E

nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3

<http://www.ricova.com>

--

Arnaud Budka, ing.
Directeur - Gestion des matières résiduelles
Service de l'environnement
Ville de Montréal

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité

avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

ANNEXE B

Legault Jean

De: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Envoyé: 3 mai 2022 08:49
À: Legault Jean
Cc: Dominic Colubriale
Objet: Demande de prix pour le carton et papier
Pièces jointes: RE: Approvisionnement OCC; RE: Approvisionnement OCC; RE: Approvisionnement OCC; RE: Approvisionnement OCC; Cascades & Ricova OCC - Suivi; RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs - Appointment April 12th; RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs - Appointment April 12th; 2020-11-11 - Défaut clauses contractuelles.pdf

Ce courriel provient d'un expéditeur externe. Soyez vigilant avant d'ouvrir une pièce jointe ou de cliquer sur un lien.

Jean,

Je te mets en pièce jointe les communications avec Kruger et Cascades pour les demandes de prix pour le carton et le papier mixte.

En résumé :

Kruger (Approvisionnement OCC)

- Premier contact avec Kruger en janvier. Aucune capacité pour janvier et février
- Relance en fin février. Aucune capacité
- Relance en avril. Aucune capacité
- Relance fin avril. Aucune capacité et ce n'est pas dans leurs plans de prendre notre matériel

Cascades

- Premier contact début mars. Visite des centres de tri
- Entente pour un voyage test
- Envoi d'un voyage test à la mi-avril
- Cascades n'a pas beaucoup de capacité non plus en ce moment pour en prendre plus

[REDACTED]

Laisse-moi savoir si tu as des questions



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840
E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

Legault Jean

De: Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com>
Envoyé: 28 février 2022 16:10
À: Nicolas Fortier Labonté
Objet: RE: Approvisionnement OCC

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Salut Nicolas,

Nous n'avons pas besoin de matériel pour le moment.

On vous laisse savoir lorsque la situation change.

merci

Simon Bruyère

Kruger Recyclage / Kruger Recycling
5820 Place Turcot, Montréal (Québec) H4C 1W3
T: 514-595-7447, #24258 / F: 514-937-2275 / Cell: 514 893-4102
simon.bruyere@kruger.com

De : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Envoyé : 28 février 2022 15:51
À : Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com>
Objet : RE: Approvisionnement OCC

⚠ Courriel externe / External Email

Bonjour Simon,

Vas-tu me donner un prix pour mars alors?

Merci



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840
E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

From: Nicolas Fortier Labonté
Sent: Monday, February 28, 2022 9:09 AM
To: Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com>
Subject: RE: Approvisionnement OCC

Bonjour Simon

Non je n'ai reçu aucune réponse



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840
E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

From: Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com>
Sent: Monday, February 28, 2022 9:08 AM
To: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Subject: RE: Approvisionnement OCC

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Salut Nicolas,

Est-ce qu'on vous a répondu en mon absence?

Merci

Simon Bruyère

Kruger Recyclage / Kruger Recycling
5820 Place Turcot, Montréal (Québec) H4C 1W3
T. 514-595-7447, #24258 / F. 514-937-2275 / Cell: 514 893-4102
simon.bruyere@kruger.com

De : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Envoyé : 21 février 2022 11:29
À : Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com>
Objet : RE: Approvisionnement OCC

⚠ Courriel externe / External Email

Bonjour Simon

Es-tu en mesure de me donner un prix pour le OCC en se moment? As-tu de la capacité pour en recevoir?



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840
E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

From: Nicolas Fortier Labonté
Sent: Friday, January 7, 2022 11:31 AM
To: simon.bruyere@kruger.com
Subject: Approvisionnement OCC

Bonjour Simon

Tel que discuté, j'aimerais un prix pour le OCC quand tu pourras en prendre.

Juste pour comparer avec ce que j'ai actuellement, peux-tu me donner ton prix de référence pour janvier

Merci



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840
E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

Legault Jean

De: Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com>
Envoyé: 6 avril 2022 10:36
À: Nicolas Fortier Labonté
Objet: RE: Approvisionnement OCC

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

⚠ Courriel externe / External Email

Salut Nicolas,

Pas pour le moment.

Merci

Simon Bruyère

Kruger Recyclage / Kruger Recycling
5820 Place Turcol, Montréal (Québec) H4C 1W3
T. 514-595-7447, #24258 / F. 514-937-2275 / Cell: 514 893-4102
simon.bruyere@kruger.com

De : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Envoyé : 6 avril 2022 10:26
À : Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com>
Objet : RE: Approvisionnement OCC

⚠ Courriel externe / External Email

Bonjour Simon

As-tu de la capacité en Avril? Quel est ton prix?

Aussi, as-tu de l'intérêt pour du papier mixte?



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840
E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

From: Nicolas Fortier Labonté
Sent: Monday, February 21, 2022 11:29 AM
To: simon.bruyere@kruger.com
Subject: RE: Approvisionnement OCC

Bonjour Simon

Es-tu en mesure de me donner un prix pour le OCC en ce moment? As-tu de la capacité pour en recevoir?



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840
E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

From: Nicolas Fortier Labonté
Sent: Friday, January 7, 2022 11:31 AM
To: simon.bruyere@kruger.com
Subject: Approvisionnement OCC

Bonjour Simon

Tel que discuté, j'aimerais un prix pour le OCC quand tu pourras en prendre.

Juste pour comparer avec ce que j'ai actuellement, peux-tu me donner ton prix de référence pour janvier

Merci



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840
E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

Legault Jean

De: Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com>
Envoyé: 28 avril 2022 10:19
À: Nicolas Fortier Labonté
Objet: RE: Approvisionnement OCC

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

⚠ Courriel externe / External Email

Salut Nicolas,

Merci pour l'offre, mais notre volume est comblé.

Merci

Simon Bruyère

Kruger Recyclage / Kruger Recycling
5820 Place Turcot, Montréal (Québec) H4C 1W3
T. 514-595-7447, #24258 / F 514-937-2275 / Cell: 514 893-4102
simon.bruyere@kruger.com

De : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Envoyé : 28 avril 2022 08:03
À : Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com>
Objet : Re: Approvisionnement OCC

⚠ Courriel externe / External Email

Bonjour Simon

Est-ce que tu serais en mesure de prendre du matériel en Mai?

Envoyé de mon iPhone

Le 6 avr. 2022 à 10:36, Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com> a écrit :

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

⚠ Courriel externe / External Email

Salut Nicolas,

Pas pour le moment.

Merci

Simon Bruyère

Kruger Recyclage / Kruger Recycling
5820 Place Turcot, Montréal (Québec) H4C 1W3
T. 514-595-7447 / #24258 / F. 514-937-2275 / Cell: 514 893-4102
simon.bruyere@kruger.com

De : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Envoyé : 6 avril 2022 10:26

À : Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com>

Objet : RE: Approvisionnement OCC

⚠ Courriel externe / External Email

Bonjour Simon

As-tu de la capacité en Avril? Quel est ton prix?

Aussi, as-tu de l'intérêt pour du papier mixte?



Nicolas F. Labonté

Commercial Manager

C 438-270-6840

E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3

<http://www.ricova.com>

From: Nicolas Fortier Labonté

Sent: Monday, February 21, 2022 11:29 AM

To: simon.bruyere@kruger.com

Subject: RE: Approvisionnement OCC

Bonjour Simon

Es-tu en mesure de me donner un prix pour le OCC en ce moment? As-tu de la capacité pour en recevoir?



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840
E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

From: Nicolas Fortier Labonté
Sent: Friday, January 7, 2022 11:31 AM
To: simon.bruyere@kruger.com
Subject: Approvisionnement OCC

Bonjour Simon

Tel que discuté, j'aimerais un prix pour le OCC quand tu pourras en prendre.

Juste pour comparer avec ce que j'ai actuellement, peux-tu me donner ton prix de référence pour janvier

Merci



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840
E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

Legault Jean

De: Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com>
Envoyé: 28 avril 2022 13:54
À: Nicolas Fortier Labonté
Objet: RE: Approvisionnement OCC

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

⚠ Courriel externe / External Email

Bonjour Nicolas,

Pas dans nos plans pour le moment.

Merci

Simon Bruyère

Kruger Recyclage / Kruger Recycling
5820 Place Turcot, Montréal (Québec) H4C 1W3
T. 514-595-7447 / #24258 / F. 514-937-2275 / Cell: 514 893-4102
simon.bruyere@kruger.com

De : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Envoyé : 28 avril 2022 11:58
À : Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com>
Objet : RE: Approvisionnement OCC

⚠ Courriel externe / External Email

Merci

Mais avez-vous l'intention à long terme de vouloir vous approvisionner avec notre OCC ou ce n'est pas dans vos plans?



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840
E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

From: Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com>
Sent: Thursday, April 28, 2022 10:19 AM
To: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Subject: RE: Approvisionnement OCC

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

 Courriel externe / External Email

Salut Nicolas,

Merci pour l'offre, mais notre volume est comblé.

Merci

Simon Bruyère

Kruger Recyclage / Kruger Recycling
5820 Place Turcot, Montréal (Québec) H4C 1W3
T. 514-595-7447 / #24258 / F.514-937-2275 / Cell: 514 893-4102
simon.bruyere@kruger.com

De : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Envoyé : 28 avril 2022 08:03
À : Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com>
Objet : Re: Approvisionnement OCC

 Courriel externe / External Email

Bonjour Simon

Est-ce que tu serais en mesure de prendre du matériel en Mai?

Envoyé de mon iPhone

Le 6 avr. 2022 à 10:36, Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com> a écrit :

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

 Courriel externe / External Email

Salut Nicolas,

Pas pour le moment.

Merci

Simon Bruyère

Kruger Recyclage / Kruger Recycling
5820 Place Turcot, Montréal (Québec) H4C 1W3
T. 514-595-7447. #24258 / F 514-937-2275 / Cell: 514 893-4102
simon.bruyere@kruger.com

De : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Envoyé : 6 avril 2022 10:26

À : Bruyère, Simon <simon.bruyere@kruger.com>

Objet : RE: Approvisionnement OCC

⚠ Courriel externe / External Email

Bonjour Simon

As-tu de la capacité en Avril? Quel est ton prix?

Aussi, as-tu de l'intérêt pour du papier mixte?



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840

E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

From: Nicolas Fortier Labonté

Sent: Monday, February 21, 2022 11:29 AM

To: simon.bruyere@kruger.com

Subject: RE: Approvisionnement OCC

Bonjour Simon

Es-tu en mesure de me donner un prix pour le OCC en se moment? As-tu de la capacité pour en recevoir?



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840
E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

From: Nicolas Fortier Labonté
Sent: Friday, January 7, 2022 11:31 AM
To: simon.bruyere@kruger.com
Subject: Approvisionnement OCC

Bonjour Simon

Tel que discuté, j'aimerais un prix pour le OCC quand tu pourras en prendre.

Juste pour comparer avec ce que j'ai actuellement, peux-tu me donner ton prix de référence pour janvier

Merci



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840
E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

Legault Jean

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Envoyé: 18 mars 2022 09:17
À: Nicolas Fortier Labonté
Objet: Cascades & Ricova OCC - Suivi

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Bonjour Nicolas,

Merci encore une fois pour ton temps cette semaine lors de ma visite.
Tel que nous avons discuté, on aimerait planifier un voyage d'essai à une de nos usines.
Nous serions donc capable d'évaluer la matière davantage et ainsi voir la compatibilité.

Pouvons-nous prévoir un voyage d'OCC venant de votre centre à Lachine, ramassé par nous?
Nous pouvons offrir un prix basé sur l'indice PPW NE OCC + 15 USD/ST, ce qui équivaut à 223.95 CAD/MT.

Laissez-moi savoir si ceci convient, je serai en mesure par la suite de débiter la création de votre compte pour les payables.

Merci Nicolas et bonne journée!



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

Legault Jean

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Envoyé: 11 avril 2022 13:44
À: Sebastian Morales; Nicolas Fortier Labonté
Cc: Andree-Anne Villeneuve
Objet: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs - Appointment April 12th

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Hi Sebastian,

Yes, our truck will be in tomorrow to pick-up the load.

Thank you



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>
Envoyé : 11 avril 2022 13:43
À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Cc : Andree-Anne Villeneuve <andree-anne.villeneuve@ricova.com>
Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs - Appointment April 12th

Cascades - External Email

Good afternoon dear David.

Could you kindly confirm that you are going to pick up an OCC load tomorrow at Lachine site?

Thanks and Best regards



Sebastian Morales
Plant Sales Rep
T T 450 466-6688 X 4055
E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7

<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Enviado el: jueves, 7 de abril de 2022 8:42 a. m.

Para: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Hi Sebastian,

Please see attached.

Thanks



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Envoyé : 6 avril 2022 13:16

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

Cascades - External Email

Good day David.

Could you kindly send to us the PO document including the price (220.39 CAD/MT)?

Thanks and Best regards



Sebastian Morales

Plant Sales Rep

T T 450 466-6688 X 4055

E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7

<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Enviado el: miércoles, 6 de abril de 2022 7:45 a. m.
Para: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
CC: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>
Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Salut Nicolas,

Avec les indices sortis hier nous sommes à 220.39 CAD/MT.
J'aimerais mieux débiter avec l'essai de Lachine pour l'instant et je vous écrirai pour RSC par la suite.

Merci!



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Envoyé : 6 avril 2022 08:42
À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Cc : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>
Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

Cascades - External Email

Salut David

As-tu le prix pour ce voyage?

On va planifier pour RSC aussi?



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

☎ 438-270-6840
✉ nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

From: David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Sent: Wednesday, April 6, 2022 8:29 AM
To: Andree-Anne Villeneuve <andree-anne.villeneuve@ricova.com>; Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Subject: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Bonjour Andrée-Anne,

Juste pour votre info, nous allons changer la date de ramasse de ce voyage au 04/12 au lieu du 04/13.

Laissez-moi savoir si ceci cause inconvénient.

Merci et bonne journée



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Andree-Anne Villeneuve <andree-anne.villeneuve@ricova.com>
Envoyé : 4 avril 2022 09:04
À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>; Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs
Importance : Haute

Cascades - External Email

Bon matin David, non je n'ai pas besoin d'un rendez-vous précis avec votre chauffeur. Nos heures de chargements sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Lors de son arrivée sur notre balance d'entrée votre chauffeur doit composer le (450) 466-6688 poste 5515 et nous allons l'assister avec le chargement. Il doit mentionner son # de PO au commis de la balance.

Merci et bonne journée !



Andrée-Anne Villeneuve

Coordonnatrice logistique et opérations

T 1 450 466-6688 x 5514

C 1 514 961-7190

E andree-anne.villeneuve@ricova.com

1131 rue François-Lenoir, Lachine, Québec H8T 3P9

<http://www.ricova.com>

De : David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Envoyé : 4 avril 2022 08:59

À : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Cc : Andree-Anne Villeneuve <andree-anne.villeneuve@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Hi Sebastian,

We will start with this load from Lachine and advise back for RSC afterwards.
Andrée-Anne, should I instruct our carrier to take an appointment with you before?

Thanks



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Envoyé : 31 mars 2022 14:34

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Cc : Andree-Anne Villeneuve <andree-anne.villeneuve@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

Cascades - External Email

Good day David.

Thanks for the info.

Please keep me posted if there is any change.

Please also CC Andree-Anne, as she is the logistic coordinator in Lachine.

And also please let us know if you are going to pick up a load in RSC.

Thanks and Best regards



Sebastian Morales

Plant Sales Rep

T T 450 466-6688 X 4055

E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7

<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Enviado el: jueves, 31 de marzo de 2022 1:21 p. m.

Para: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Hi Sebastian,

We have created load # 4657377 for the trial load going into our mill, from Lachine. This load has a tentative pick-up date of 04/13, we will advise if there are any changes. Nicolas, I'll get back to you in regards to the pricing once April indexes are out. Formula we spoke about was PPW NE OCC + 15 USD/ST.

Thank you and let me know if anything



David Grenier

Acheteur Fibres

Fiber Purchaser

CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +

1061 Rue Parent

Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7

Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Envoyé : 30 mars 2022 09:06

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

Cascades - External Email

Good day Danie.

Thanks for your update.

We remain attentive.

Thanks and Best regards



Sebastian Morales

Plant Sales Rep

T T 450 466-6688 X 4055

E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7

<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Enviado el: lunes, 28 de marzo de 2022 4:56 p. m.

Para: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>; Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Good afternoon,

Sorry for the delay on this. Still waiting on some approvals on my side before issuing a PO. Will keep you updated.

Thanks



David Grenier

Acheteur Fibres

Fiber Purchaser

CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +

1061 Rue Parent

Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Envoyé : 25 mars 2022 16:09

À : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>; David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

Cascades - External Email

David

Il va quad même nous falloir les financial statements pour pouvoir envoyer plus de voyages par la suite

Merci



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840
E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

From: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Sent: Friday, March 25, 2022 3:57 PM

To: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Cc: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Subject: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

Hi David.

Nick advised me the financial department approved 2 orders, one for Ricova Lachine, and one for Ricova RSC.

So, yes you can send to me the two orders please.

Thanks and Best regards



Sebastian Morales

Plant Sales Rep
T T 450 466-6688 X 4055
E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7
<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Enviado el: viernes, 25 de marzo de 2022 2:46 p. m.
Para: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>
CC: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Hi Sebastian,

Did you need the financial statements before us issuing POs?

Thank you



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>
Envoyé : 25 mars 2022 12:08
À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Cc : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Objet : Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

Cascades - External Email

Good day David.

Could you kindly send one PO for Ricova RSC and one PO for Ricova Lachine?

Material : OCC
Price Agreed with Nicolas
FOB.

Once you send to us the Pos , we can set up the days you will pick up the material.

Thanks and Best regards



Sebastian Morales

Plant Sales Rep

T T 450 466-6688 X 4055

E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7

<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Enviado el: lunes, 21 de marzo de 2022 7:54 a. m.

Para: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Hi Sebastian,

Last question : can you let me know the accounting dept contact name number and email for payment remittance

Thanks



David Grenier

Acheteur Fibres

Fiber Purchaser

CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +

1061 Rue Parent

Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7

Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Envoyé : 18 mars 2022 14:59

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Cc : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi

Cascades - External Email

David.

Rsc : 7 – 2 pm

Lachine : 7 – 5pm

Those are the hours we normally handle for the pick up, however if there is a situation you can advise , and we can check.

Plant	GST/HST Registration No	QST Registration No
Lachine	724532676	1227645985
RSC	728084732	1227584650

I remain attentive to your comments.
Thanks and Best regards



Sebastian Morales
Plant Sales Rep
T T 450 466-6688 X 4055
E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7
<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Enviado el: viernes, 18 de marzo de 2022 1:00 p. m.
Para: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>
CC: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Thanks Sebastian.
I believe I'm only missing the hours of operation at each location and their TVQ & TPS numbers.

Thanks



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>
Envoyé : 18 mars 2022 13:50
À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Cc : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de sebastian.morales@ricova.com. Découvrez pourquoi cela est important

Cascades - External Email

Hi David.

Please find attached the forms filled out and bank info from Ricova Lachine and Ricova RSC.

Please let me know if we are ok.

Thanks and Best regards



Sebastian Morales

Plant Sales Rep

T 450 466-6688 X 4055

E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7

<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Enviado el: viernes, 18 de marzo de 2022 12:02 p. m.
Para: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>
CC: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Good afternoon Sebastian,

Here is the form filled out appropriately.

There is a lot of fields there that I don't believe is pertinent for our transaction, since we will be the buying party.

Let me know if anything.

Thanks



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>
Envoyé : 18 mars 2022 12:43
À : David Grenier david_grenier@cascades.com
Cc : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de sebastian.morales@ricova.com. Découvrez pourquoi cela est important

Cascades - External Email

Good afternoon dear David, hopefully this email finds you well.

We need to register your account in our system to star sending loads.

Could you kindly fill the attached format and send back to me?

Please just fill the applicable information.

Thanks and Best regards



Sebastian Morales
Plant Sales Rep
T T 450 466-6688 X 4055
E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7
<http://www.ricova.com>

From: David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Sent: Friday, March 18, 2022 11:10 AM
To: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Subject: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Merci Nicolas.

Voici quelques documents que nous avons besoin pour la création du compte.

Le premier PDF serait à remplir pour l'adresse de facturation et l'adresse de ramasse.

Également nous spécifier les heures d'opérations et si un rendez-vous est nécessaire à la collecte, ainsi qu'un contact.

Le deuxième fichier en format Excel serait à remplir avec les informations bancaires.

Avec ce formulaire nous avons besoin soit d'un spécimen de chèque ou une lettre officielle bancaire.

Également nous laisser savoir vos numéros de taxes TPS et TVQ.

Merci et n'hésites pas si quelque chose.



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Envoyé : 18 mars 2022 10:23

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi

Cascades - External Email

Bonjour David

C'est parfait. Nous pourrons faire un voyage test de Lachine et aussi un de RSC si tu veux.



Nicolas F. Labonté

Commercial Manager

C 438-270-6840

E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3

<http://www.ricova.com>

From: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Sent: Friday, March 18, 2022 9:17 AM

To: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Subject: Cascades & Ricova OCC - Suivi

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Bonjour Nicolas,

Merci encore une fois pour ton temps cette semaine lors de ma visite.

Tel que nous avons discuté, on aimerait planifier un voyage d'essai à une de nos usines.

Nous serions donc capable d'évaluer la matière davantage et ainsi voir la compatibilité.

Pouvons-nous prévoir un voyage d'OCC venant de votre centre à Lachine, ramassé par nous?

Nous pouvons offrir un prix basé sur l'indice PPW NE OCC + 15 USD/ST, ce qui équivaut à 223.95 CAD/MT.

Laissez-moi savoir si ceci convient, je serai en mesure par la suite de débiter la création de votre compte pour les payables.

Merci Nicolas et bonne journée!



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

Cascades - ATTENTION: Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne pas cliquer sur les liens et ne pas ouvrir les pièces jointes sauf si vous reconnaissez l'expéditeur et que vous êtes sûr que le contenu est légitime.

Cascades - CAUTION: This email is from outside the organization. Do not click on links or open attachments unless you recognize the sender and you are sure the content is safe.

Legault Jean

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Envoyé: 2 mai 2022 14:42
À: Nicolas Fortier Labonté; Sebastian Morales
Objet: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs - Appointment April 12th

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Good afternoon,

Apologies for the delay in feedback on our trial load, # 4657377.

Attached you will find the detailed analysis of the load we have received at our mill from Ricova Lachine.

For the reasons explained on the file attached and because of the current high inventories of material at our mills , we will not be pursuing another trial load at the moment.

We thank you for this opportunity, if ever we see the need of doing another trial we will be in touch.

Thank you



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : David Grenier
Envoyé : 20 avril 2022 15:39
À : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>; Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>
Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs - Appointment April 12th

Hey guys,

No feedback so far, hoping to get some this week.

I'll get back to you

Thanks



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Envoyé : 20 avril 2022 14:36

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>; Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs - Appointment April 12th

Cascades - External Email

David

Any feedback on the load?

Can we book more?



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840

E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3

<http://www.ricova.com>

From: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Sent: Thursday, April 14, 2022 8:18 AM

To: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Subject: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs - Appointment April 12th

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Hi Sebastian,

Here is the scale ticket attached.

Thank you



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Envoyé : 13 avril 2022 17:49

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs - Appointment April 12th

Cascades - External Email

Hi David.

Ok, I remain attentive.

Thanks and Best regards



Sebastian Morales

Plant Sales Rep

T T 450 466-6688 X 4055

E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7

<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Enviado el: miércoles, 13 de abril de 2022 4:05 p. m.

Para: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs - Appointment April 12th

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Hi Sebastian,

This load was received at 24405 kgs, I'll be able to provide you a scale ticket shortly.

Thank you



David Grenier

Acheteur Fibres

Fiber Purchaser

CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +

1061 Rue Parent

Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7

Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Envoyé : 13 avril 2022 08:58

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs - Appointment April 12th

Cascades - External Email

Good day david.

Please kindly send to us the scale ticket.

Thanks and Best regards



Sebastian Morales

Plant Sales Rep

T T 450 466-6688 X 4055

E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7

<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Enviado el: martes, 12 de abril de 2022 1:19 p. m.

Para: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs - Appointment April 12th

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Hi Sebastian,

I will be able to send over a scale ticket for the payable weight.

Thank you!



David Grenier

Acheteur Fibres

Fiber Purchaser

CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +

1061 Rue Parent

Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7

Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Envoyé : 12 avril 2022 14:16

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs - Appointment April 12th

Cascades - External Email

Good afternoon David.

Can we use our weight to close the invoice? Or are you going to send to us an scale ticket.

Thanks and Best regards / Gracias y Saludos cordiales,



Sebastian Morales

Latin America Market

T 450 466-6688 X 4055

E sebastian.morales@ricova.com

Centro Empresarial Las Américas 1 Calle 77b # 57 -141 Oficina 812.

<http://www.ricova.com>

De: Sebastian Morales

Enviado el: lunes, 11 de abril de 2022 12:45 p. m.

Para: David Grenier <david_grenier@cascades.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

CC: Andree-Anne Villeneuve <andree-anne.villeneuve@ricova.com>

Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs - Appointment April 12th

Ok David.

Well-noted.

Thanks and Best regards / Gracias y Saludos cordiales,



Sebastian Morales

Latin America Market

T 450 466-6688 X 4055

E sebastian.morales@ricova.com

Centro Empresarial Las Américas 1 Calle 77b # 57 -141 Oficina 812.

<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Enviado el: lunes, 11 de abril de 2022 12:44 p. m.

Para: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

CC: Andree-Anne Villeneuve <andree-anne.villeneuve@ricova.com>

Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs - Appointment April 12th

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Hi Sebastian,

Yes, our truck will be in tomorrow to pick-up the load.

Thank you



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Envoyé : 11 avril 2022 13:43

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Cc : Andree-Anne Villeneuve <andree-anne.villeneuve@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs - Appointment April 12th

Cascades - External Email

Good afternoon dear David,

Could you kindly confirm that you are going to pick up an OCC load tomorrow at Lachine site?

Thanks and Best regards



Sebastian Morales
Plant Sales Rep

T T 450 466-6688 X 4055
E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7
<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Enviado el: jueves, 7 de abril de 2022 8:42 a. m.

Para: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Hi Sebastian,

Please see attached.

Thanks



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Envoyé : 6 avril 2022 13:16

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

Cascades - External Email

Good day David.

Could you kindly send to us the PO document including the price (220.39 CAD/MT)?

Thanks and Best regards



Sebastian Morales

Plant Sales Rep

T T 450 466-6688 X 4055

E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7
<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Enviado el: miércoles, 6 de abril de 2022 7:45 a. m.
Para: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
CC: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>
Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Salut Nicolas,

Avec les indices sortis hier nous sommes à 220.39 CAD/MT.
J'aimerais mieux débiter avec l'essai de Lachine pour l'instant et je vous écrirai pour RSC par la suite.

Merci!



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Envoyé : 6 avril 2022 08:42
À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Cc : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>
Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

Cascades - External Email

Salut David

As-tu le prix pour ce voyage?

On va planifier pour RSC aussi?



Nicolas F. Labonté

Commercial Manager

C 438-270-6840

E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3

<http://www.ricova.com>

From: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Sent: Wednesday, April 6, 2022 8:29 AM

To: Andree-Anne Villeneuve <andree-anne.villeneuve@ricova.com>; Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Subject: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Bonjour Andrée-Anne,

Juste pour votre info, nous allons changer la date de ramasse de ce voyage au 04/12 au lieu du 04/13.

Laissez-moi savoir si ceci cause inconvéient.

Merci et bonne journée



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Andree-Anne Villeneuve <andree-anne.villeneuve@ricova.com>

Envoyé : 4 avril 2022 09:04

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>; Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

Importance : Haute

Cascades - External Email

Bon matin David, non je n'ai pas besoin d'un rendez-vous précis avec votre chauffeur. Nos heures de chargements sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Lors de son arrivée sur notre balance d'entrée votre chauffeur doit composer le (450) 466-6688 poste 5515 et nous allons l'assister avec le chargement. Il doit mentionner son # de PO au commis de la balance.

Merci et bonne journée !



Andrée-Anne Villeneuve

Coordonnatrice logistique et opérations

T 1 450 466-6688 x 5514

C 1 514 961-7190

E andree-anne.villeneuve@ricova.com

1131 rue François-Lenoir, Lachine, Québec H8T 3P9

<http://www.ricova.com>

De : David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Envoyé : 4 avril 2022 08:59

À : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Cc : Andree-Anne Villeneuve <andree-anne.villeneuve@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Hi Sebastian,

We will start with this load from Lachine and advise back for RSC afterwards.
Andrée-Anne, should I instruct our carrier to take an appointment with you before?

Thanks



David Grenier

Acheteur Fibres

Fiber Purchaser

CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +

1061 Rue Parent

Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7

Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Envoyé : 31 mars 2022 14:34

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Cc : Andree-Anne Villeneuve <andree-anne.villeneuve@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

Good day David.

Thanks for the info.

Please keep me posted if there is any change.

Please also CC Andree-Anne, as she is the logistic coordinator in Lachine.

And also please let us know if you are going to pick up a load in RSC.

Thanks and Best regards



Sebastian Morales

Plant Sales Rep

T T 450 466-6688 X 4055

E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7

<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Enviado el: jueves, 31 de marzo de 2022 1:21 p. m.

Para: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Hi Sebastian,

We have created load # 4657377 for the trial load going into our mill, from Lachine.

This load has a tentative pick-up date of 04/13, we will advise if there are any changes.

Nicolas, I'll get back to you in regards to the pricing once April indexes are out.

Formula we spoke about was PPW NE OCC + 15 USD/ST.

Thank you and let me know if anything



David Grenier

Acheteur Fibres

Fiber Purchaser

CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +

1061 Rue Parent

Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Envoyé : 30 mars 2022 09:06

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>; Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

Cascades - External Email

Good day Danie.

Thanks for your update.

We remain attentive.

Thanks and Best regards



Sebastian Morales

Plant Sales Rep

T T 450 466-6688 X 4055

E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7

<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Enviado el: lunes, 28 de marzo de 2022 4:56 p. m.

Para: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>; Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Good afternoon,

Sorry for the delay on this. Still waiting on some approvals on my side before issuing a PO. Will keep you updated.

Thanks



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Envoyé : 25 mars 2022 16:09

À : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>; David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

Cascades - External Email

David

Il va quad même nous falloir les financial statements pour pouvoir envoyer plus de voyages par la suite

Merci



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840

E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

From: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Sent: Friday, March 25, 2022 3:57 PM

To: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Cc: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Subject: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

Hi David.

Nick advised me the financial department approved 2 orders, one for Ricova Lachine, and one for Ricova RSC.

So, yes you can send to me the two orders please.

Thanks and Best regards



Sebastian Morales

Plant Sales Rep

T T 450 466-6688 X 4055

E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7

<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Enviado el: viernes, 25 de marzo de 2022 2:46 p. m.

Para: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

CC: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Hi Sebastian,

Did you need the financial statements before us issuing POs?

Thank you



David Grenier

Acheteur Fibres

Fiber Purchaser

CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +

1061 Rue Parent

Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7

Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Envoyé : 25 mars 2022 12:08

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Cc : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Objet : Cascades & Ricova OCC - Suivi - NEW POs

Cascades - External Email

Good day David.

Could you kindly send one PO for Ricova RSC and one PO for Ricova Lachine?

Material : OCC
Price Agreed with Nicolas
FOB.

Once you send to us the Pos , we can set up the days you will pick up the material.

Thanks and Best regards



Sebastian Morales

Plant Sales Rep

T T 450 466-6688 X 4055

E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7

<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Enviado el: lunes, 21 de marzo de 2022 7:54 a. m.

Para: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Hi Sebastian,

Last question : can you let me know the accounting dept contact name number and email for payment remittance

Thanks



David Grenier

Acheteur Fibres

Fiber Purchaser

CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +

1061 Rue Parent

Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7

Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Envoyé : 18 mars 2022 14:59

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Cc : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi

David.

Rsc : 7 – 2 pm

Lachine : 7 – 5pm

Those are the hours we normally handle for the pick up, however if there is a situation you can advise , and we can check.

Plant	GST/HST Registration No	QST Registration No
Lachine	724532676	1227645985
RSC	728084732	1227584650

I remain attentive to your comments.

Thanks and Best regards



Sebastian Morales

Plant Sales Rep

T T 450 466-6688 X 4055

E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7

<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Enviado el: viernes, 18 de marzo de 2022 1:00 p. m.

Para: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

CC: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Thanks Sebastian.

I believe I'm only missing the hours of operation at each location and their TVQ & TPS numbers.

Thanks



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>
Envoyé : 18 mars 2022 13:50
À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Cc : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de sebastian.morales@ricova.com. Découvrez pourquoi cela est important

Cascades - External Email

Hi David.

Please find attached the forms filled out and bank info from Ricova Lachine and Ricova RSC.

Please let me know if we are ok.

Thanks and Best regards



Sebastian Morales
Plant Sales Rep
T T 450 466-6688 X 4055
E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7
<http://www.ricova.com>

De: David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Enviado el: viernes, 18 de marzo de 2022 12:02 p. m.
Para: Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>
CC: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Asunto: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Good afternoon Sebastian,

Here is the form filled out appropriately.

There is a lot of fields there that I don't believe is pertinent for our transaction, since we will be the buying party.

Let me know if anything.

Thanks



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Sebastian Morales <sebastian.morales@ricova.com>

Envoyé : 18 mars 2022 12:43

À : David Grenier david_grenier@cascades.com

Cc : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de sebastian.morales@ricova.com. Découvrez pourquoi cela est important

Cascades - External Email

Good afternoon dear David, hopefully this email finds you well.

We need to register your account in our system to star sending loads.

Could you kindly fill the attached format and send back to me?

Please just fill the applicable information.

Thanks and Best regards



Sebastian Morales

Plant Sales Rep

T T 450 466-6688 X 4055

E sebastian.morales@ricova.com

2240, rue Michel-Jurdant, Montréal, Québec, H1Z 4N7

<http://www.ricova.com>

From: David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Sent: Friday, March 18, 2022 11:10 AM

To: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Subject: RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Merci Nicolas.

Voici quelques documents que nous avons besoin pour la création du compte.

Le premier PDF serait à remplir pour l'adresse de facturation et l'adresse de ramasse.

Également nous spécifier les heures d'opérations et si un rendez-vous est nécessaire à la collecte, ainsi qu'un contact.

Le deuxième fichier en format Excel serait à remplir avec les informations bancaires.

Avec ce formulaire nous avons besoin soit d'un spécimen de chèque ou une lettre officielle bancaire.

Également nous laisser savoir vos numéros de taxes TPS et TVQ.

Merci et n'hésites pas si quelque chose.



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

De : Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>

Envoyé : 18 mars 2022 10:23

À : David Grenier <david_grenier@cascades.com>

Objet : RE: Cascades & Ricova OCC - Suivi

Cascades - External Email

Bonjour David

C'est parfait. Nous pourrons faire un voyage test de Lachine et aussi un de RSC si tu veux.



Nicolas F. Labonté
Commercial Manager

C 438-270-6840

E nicolas.labonte@ricova.com

3400 rue de l'Éclipse, Suite 540, Brossard QC, J4Z 0P3
<http://www.ricova.com>

From: David Grenier <david_grenier@cascades.com>
Sent: Friday, March 18, 2022 9:17 AM
To: Nicolas Fortier Labonté <nicolas.labonte@ricova.com>
Subject: Cascades & Ricova OCC - Suivi

CAUTION: This is an EXTERNAL email. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Bonjour Nicolas,

Merci encore une fois pour ton temps cette semaine lors de ma visite.
Tel que nous avons discuté, on aimerait planifier un voyage d'essai à une de nos usines.
Nous serions donc capable d'évaluer la matière davantage et ainsi voir la compatibilité.

Pouvons-nous prévoir un voyage d'OCC venant de votre centre à Lachine, ramassé par nous?
Nous pouvons offrir un prix basé sur l'indice PPW NE OCC + 15 USD/ST, ce qui équivaut à 223.95 CAD/MT.

Laissez-moi savoir si ceci convient, je serai en mesure par la suite de débiter la création de votre compte pour les payables.

Merci Nicolas et bonne journée!



David Grenier
Acheteur Fibres
Fiber Purchaser
CASCADES RÉCUPÉRATION + / CASCADES RECOVERY +
1061 Rue Parent
Saint-Bruno (Québec) Canada J3V 6R7
Tél. : 438-364-9500

Cascades - ATTENTION: Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne pas cliquer sur les liens et ne pas ouvrir les pièces jointes sauf si vous reconnaissez l'expéditeur et que vous êtes sûr que le contenu est légitime.

Cascades - CAUTION: This email is from outside the organization. Do not click on links or open attachments unless you recognize the sender and you are sure the content is safe.

ANNEXE C

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

Lavery, de Billy S.E.N.C.R.L

Rapport juricomptable

JURICOMPTABILITÉ KPMG

Le 4 mars 2022





KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Suite 1500
Montréal, Québec, H3A 0A3
Canada

Téléphone 514-840-2100
Télocopieur 514-840-2188
Internet www.kpmg.ca

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

Lavery, de Billy S.E.N.C.R.L.

Att : Me Philippe Frère

Associé

1, Place Ville-Marie, Bureau 400

Montréal (Québec) H3B 4M4

Le 4 mars 2022

Objet : Mandat juricomptable portant sur Ricova RSC inc., Ricova Lachine inc. et Services Ricova inc. (collectivement définit « Ricova »).

Maître Frère,

Pour faire suite au mandat qui nous a été confié, nous avons le plaisir de vous transmettre nos observations, incluant les annexes, les tableaux et graphiques s'y rattachant, en lien notre analyse du prix unitaire des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine.

Ce rapport juricomptable comprend une description de notre mandat et notre compréhension des faits relatifs au mandat, l'étendue du travail effectué, nos hypothèses de travail, nos analyses de données juricomptable et nos observations relatives au prix unitaire des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine, les limites et restrictions y afférentes ainsi que notre conclusion.

Si vous avez des questions portant sur le présent document, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Veuillez agréer, Maître Frère, l'expression de nos sentiments distingués.

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Table des matières

Glossaire	4
Sommaire exécutif	8
1 Mandat et compréhension des faits	10
1.1 Structure du présent rapport	11
1.2 Conformité aux normes de CPA Canada	11
2 Étendue du travail effectué	12
3 Hypothèses de travail	13
4 Analyses juricomptables de données et nos observations	14
4.1 Analyses juricomptables de données relatives aux matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine	14
4.1.1 Nos observations concernant les matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine	15
4.2 Détermination des écarts entre notre analyse de données juricomptables et les données présentées dans les « Données de Ricova »	16
4.2.1 Nos observations concernant les écarts identifiés	17
4.2.2 Nos observations concernant certaines catégories exclues des « Données de Ricova »	18
4.3 Identification de tendances quant au prix unitaire des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine comparativement à l'indice du prix de Recyc-Québec	19
4.3.1 Nos observations	20
5 Conclusion	21
6 Limites et restrictions	22
Annexe A – Liste de la documentation utilisée	24
Annexe B – Méthodologie spécifique à la validation des données électroniques	26
Annexe C – Tableaux	29
Tableau 1 – Détermination des prix unitaires moyens des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 30 novembre 2021	29
Tableau 2 – Écarts identifiés par KPMG entre les calculs de Ricova relatifs au prix unitaire et au tonnage des matières recyclées par Ricova RSC comparativement à notre analyse de données juricomptables	30



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Tableau 3 - Écarts identifiés par KPMG entre les calculs de Ricova relatifs au prix unitaire et au tonnage des matières recyclées Ricova Lachine comparativement à notre analyse de données juricomptables.	31
Tableau 4 – Légende décrivant les variables présentées dans les Tableaux 2 et 3	32
Tableau 5 – Notes explicatives concernant les écarts identifiés par KPMG dans les Tableaux 2 et 3	33
Annexe D – Graphiques	34
Graphique 1 – Catégorie de produits recyclés par Ricova RSC et Ricova Lachine et vendues par Ricova en fonction de leur quantité (tonne) et leur valeur (\$).	34
Graphique 2 – Tendances quant au prix unitaire des matières recyclées de Ricova RSC et Ricova Lachine comparativement à l'indice du prix de Recyc-Québec	35

Glossaire

Terme	Description
Aluminium - Canette	Selon Recyc-Québec, ces produits issus de la collecte sélective font partie des métaux non ferreux sous la catégorie canettes de boisson en aluminium consignées ¹ .
BIG	Bureau de l'Inspecteur Général de la Ville de Montréal ayant pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et l'exécution de ceux-ci par la Ville de Montréal ou de toute personne morale qui lui est liée ² .
Carton de lait	Selon Recyc-Québec, ces produits issus de la collecte sélective font partie des contenants multicouches sous la catégorie des contenants à pignon (ex: contenants réfrigérés comme des cartons de lait, de jus, mélasse et berlingots) ³ .
Contenants et emballages en carton ondulé (OCC – PSI 11)	Selon Recyc-Québec, ces produits issus de la collecte sélective sont composés d'une ou de plusieurs couches de papier cannelé et sont utilisés principalement pour le transport des biens et des denrées alimentaires (ex : boîtes de pizza, caisse de bouteilles de bière, etc.) ⁴ .
Contenants et emballages en plastique HDPE # 2 ou HDPE	Selon Recyc-Québec, ce plastique est la résine de plastique post-consommation la plus convoitée par les recycleurs et elle génère des revenus plus élevés que les autres résines. Dans ses propriétés, on trouve notamment rigidité, solidité, opacité, imperméabilité aux produits chimiques, à l'humidité et aux gaz (ex : bouteilles de savon à lessive et de shampoing, chaudières, flacons de médicaments) ⁵ .
Contenants et emballages en plastique PET # 1 ou PET	Selon Recyc-Québec, ces produits issus de la collecte sélective incluent notamment les bouteilles de boissons gazeuses et d'eau de source et les barquettes pour champignons, petits fruits et plats surgelés ⁶ .

¹ Site web de Recyc-Québec, Fiche métaux ferreux et non ferreux (PDF), consulté le 28 février 2022 à l'adresse url : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/fiche-metaux.pdf>

² Site web du BIG, section « À propos », consulté le 16 février 2022 à l'adresse url : <https://www.bigmtl.ca/a-propos/historique/>

³ Site web de Recyc-Québec, Fiche contenants multicouches (PDF), consulté le 28 février 2022 à l'adresse url : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/fiche-contenants-multicouches.pdf>

⁴ Site web de Recyc-Québec, Fiche carton ondulé (PDF), consulté le 28 février 2022 à l'adresse url : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/fiche-carton-ondule.pdf>

⁵ Site web de Recyc-Québec, Fiche HDPE # 2 (PDF), consulté le 28 février 2022 à l'adresse url : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/fiche-contenants-emballages-hdpe2.pdf>

⁶ Site web de Recyc-Québec, Fiche PET # 1 (PDF), consulté le 28 février 2022 à l'adresse url : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/fiche-contenants-emballages-plastique-pet1.pdf>



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Terme	Description
Données de Ricova	Données sous format Excel transmises à KPMG par Ricova dans le cadre de l'enquête du BIG. Ce rapport présente notamment le nombre de tonnes de matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine et vendues par Service Ricova entre janvier et décembre 2021 et l'indice du prix de Recyc-Québec pour lesdites matières recyclées pour la même période. De plus, ce rapport présente également les calculs de Ricova relativement aux prix unitaires des produits recyclés et leurs calculs présentant leurs gains ou pertes encourus lors de la vente des dites matières recyclées en fonction de l'indice du prix de Recyc-Québec pour ces mêmes matières. Ce rapport nous a été transmis dans le cadre de nos travaux pour identifier les écarts, s'il y a lieu, entre nos analyses juricomptables de données et les données utilisées par Service Ricova pour ses calculs de prix unitaires relatifs aux produits recyclés par Ricova RSC et Ricova Lachine ⁷ .
KPMG	KPMG / KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Métal ballot	Selon Recyc-Québec, ces produits issus de la collecte sélective font partie des métaux ferreux (fer, fonte et acier) et comprennent des bouchons de bières, couvercles ou boîtes de conserve ⁸ .
Métal en vrac	Selon notre compréhension, ces produits issus de la collecte sélective correspondent à des métaux plus volumineux qui ne peuvent pas être mis en ballot et qui sont vendus sans emballage, en quantité choisie par le consommateur.
MRP ou « mix rigid plastic »	Selon Recyc-Québec, ces produits issus de la collecte sélective incluent notamment les pots à grande ouverture et couvercles rigides # 4 et les pots à grande ouverture et couvercles rigides # 5 ⁹ .
Papier mixte	Selon Recyc-Québec, les ballots de papier mixte se composent de fibres de différentes qualités et de composition variée, triées et mises en ballot dans les centres de tri (ex : journaux, circulaires, revue et magazines, papier blanc) ¹⁰ .

⁷ Nous comprenons que les « Données de Ricova » ont été mises à jour le 1^{er} mars 2022 pour couvrir la période de janvier à décembre 2021. Toutefois, la période utilisée dans le cadre de nos travaux relativement à l'identification des écarts est de janvier à septembre 2021, soit la période initialement couverte par les « Données de Ricova ».

⁸ Site web de Recyc-Québec, Fiche métaux ferreux et non ferreux (PDF), consulté le 28 février 2022 à l'adresse url : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/fiche-metaux.pdf>

⁹ Site web de Recyc-Québec, Fiche plastiques mélangés (PDF), consulté le 28 février 2022 à l'adresse url : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/Fiche-plastiques-melanges.pdf>

¹⁰ Site web de Recyc-Québec, Fiche papier mixte (PDF), consulté le 28 février 2022 à l'adresse url : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/fiche-papier-mixte.pdf>



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Terme	Description
Plastique mélangé	Selon Recyc-Québec, les plastiques mélangés inclus notamment les pots de yogourt ou de margarine et couvercles ¹¹ .
Recyc-Québec	Recyc-Québec est une société d'État du gouvernement du Québec qui gère la récupération et le recyclage ¹² .
Ricova	Terme défini par KPMG pour collectivement référer à Ricova RSC inc., Ricova Lachine inc. et Services Ricova inc.
Ricova RSC	Centre de tri appartenant aux entreprises Ricova. Ce centre de tri est localisé à St-Michel, dans l'est de l'île de Montréal ¹³ . Le centre de tri qui était exploité par Rebutis Solides Canadiens (« RSC ») a été racheté en juillet 2020 par Ricova ¹⁴ .
Ricova Lachine	Centre de tri appartenant aux entreprises Ricova. Ce centre de tri est localisé à Lachine ¹⁵ .
Sacs et pellicules ou Ldpe	Selon Recyc-Québec, ces produits issus de la collecte sélective incluent notamment les cas d'emplettes, les sacs de légumes frais ou congelés, les sacs de lait, les publisacs, etc ¹⁶ .
Services Ricova	Entreprise appartenant à Ricova qui offre des services de collecte et de transport de matières résiduelles et recyclables pour diverses municipalités, organismes publics et entreprises privées ¹⁷ . Cette société est en contrat avec la Ville de Montréal depuis août 2020 ¹⁸ . Nous

¹¹ Site web de Recyc-Québec, Fiche plastiques mélangés (PDF), consulté le 28 février 2022 à l'adresse url : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/Fiche-plastiques-melanques.pdf>

¹² Site web de Recyc-Québec, consulté le 16 février 2002 à l'adresse url : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>

¹³ Site web de Ricova, section « *Division de Ricova* », consulté le 16 février 2022 à l'adresse url : <https://ricova.com/division-de-ricova/centres-de-tri-de-ricova/adresses-centres-de-tri-de-ricova/>

¹⁴ Site web de Ricova, section « *Communiqués* », consulté le 16 février 2002 à l'adresse url : <https://ricova.com/communiqués-presse/services-ricova-une-entreprise-responsable-pour-relancer-et-améliorer-les-operations-de-tri-de-la-ville-de-montreal/>

¹⁵ Site web de Ricova, section « *Division de Ricova* », consulté le 16 février 2022 à l'adresse url : <https://ricova.com/division-de-ricova/centres-de-tri-de-ricova/adresses-centres-de-tri-de-ricova/>

¹⁶ Site web de Recyc-Québec, Fiche sacs et pellicules (PDF), consulté le 28 février 2022 à l'adresse url : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/fiche-sacs-pellicules.pdf>

¹⁷ Site web de Ricova, section « *Division de Ricova* », consulté le 16 février 2022 à l'adresse url : <https://ricova.com/division-de-ricova/gestion-des-matieres-residuelles/services-ricova/>

¹⁸ Site web de la Ville de Montréal, section « *Vue sur les contrats* », critère de recherche « *Ricova* », consulté le 16 février 2022 à l'adresse url : https://ville.montreal.qc.ca/vuesurlescontrats/?date_gt=2020-01-01&date_lt=2022-01-31&value_gt=0&value_lt=1000000000&type=contract&q=ricova&offset=0&limit=20&order_by=value&order_dir=desc&procuring_entity=comite-executif%3Bconseil-dagglomeration%3Bconseil-municipal%3Bconseils-darrondissement%3Bfonctionnaires&activity=Arrondissements%3BCommunications+et+relations+publiques%3BD%C3%A9veloppement+%C3%A9conomique%3BEnvironnement%3BFoncier%3BGestion+de+l%27information%3BImmobilier+et+terrains%3BInfrastructures%3BJuridique%3BOrganisation+et+administration%3BRessources+financi%C3%A8res%3BRessources+humaines%3BRessources+mat%C3%A9rielles+et+services%3BS%C3%A9curit%C3%A9+publique%3BSports%2C+loisirs%2C+culture+et+d%C3%A9veloppement+social%3BTransport%3BUrbanisme+et+habitation%3BAutres



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Terme	Description
	comprenons que les matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine sont vendues par Services Ricova.



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Sommaire exécutif

Les services de KPMG ont été retenus par Lavery, de Billy S.E.N.C.R.L. (« Lavery »). Nous comprenons qu'une enquête a été entamée par le du Bureau de l'Inspecteur Général (« BIG ») de la Ville de Montréal (la « Ville »). Dans ce contexte, nos services ont été retenus afin d'analyser de façon factuelle les prix unitaires des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine et de préparer un rapport présentant nos constats. Nous comprenons que notre rapport juricomptable sera utilisé dans le contexte de l'enquête présentée ci-dessus.

Sur la base du travail effectué et des informations obtenues tel qu'expliqué à la **Section 2**, compte tenu de nos hypothèses de travail présentées à la **Section 3** ainsi que des limites et restrictions décrites à la **Section 6**, nous présentons ci-dessous un sommaire de nos principaux constats.

Tout d'abord, nos travaux ont permis d'identifier les tendances quant aux prix unitaires moyens des quatre catégories de produits recyclés par Ricova RSC et Ricova Lachine qui représentent le plus grand volume en termes de quantité et de valeur. Nous avons comparé ces tendances à celle de l'indice du prix de Recyc-Québec (ou le prix de référence) pour chacune de ces catégories. La période couverte par ces analyses est de janvier à novembre 2021. Suivant ces analyses, KPMG constate notamment ce qui suit (voir **Section 4.3**):

- Les prix unitaires moyens des produits recyclés aux deux centres de tri suivent globalement les tendances de l'indice du prix de Recyc-Québec pour ces mêmes catégories;
- Les prix unitaires moyens de deux des catégories analysées, soit « *HDPE* » et « *PET – Bouteilles* », sont supérieurs au prix de référence pour les deux centres de tri, à l'exception de deux mois sur l'ensemble de la période couverte par nos analyses;
- Concernant la catégorie « *Papier mixte* », le prix unitaire moyen des produits traités par Ricova Lachine est toujours supérieur au prix de référence. En ce qui concerne le prix unitaire moyen des produits recyclés par Ricova RSC pour cette catégorie, il est supérieur au prix de référence entre avril et juillet 2021. En novembre 2021, le prix de référence et le prix unitaire de Ricova RSC étaient revenus au même niveau; et
- Les prix unitaires moyens des deux centres de tri pour la catégorie « *OCC* » étaient supérieurs au prix de référence entre janvier et mars 2021 et entre mai et juillet 2021. Depuis août 2021, les prix unitaires moyens des deux centres sont inférieurs au prix de référence.

Le Grapique 2 présenté dans notre rapport illustre les constats des analyses présentées ci-dessus.

D'autre part, KPMG a soulevé certains écarts entre les données présentées dans les « Données de Ricova » et les résultats de ses analyses juricomptables de données (voir **Section 4.2**) incluant notamment:

- Une différence de 117,74 tonnes a été constatée pour la catégorie « *Metal Vrac* » en février 2021. Nous avons été informés que cette différence s'explique par une erreur d'enregistrement lors de la pesée du produit. Ce type d'erreur est corrigé par Service Ricova lorsqu'il y a appariement avec le système de facturation avant que les rapports mensuels soient envoyés à la Ville;
- Certaines catégories de matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine ont été exclues des « Données de Ricova » étant donné que Recyc-Québec ne publie pas d'indices du prix pour ces types



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

de produits. KPMG note que ces catégories représentent une faible quantité des produits traités par les deux centres (voir les **Tableaux 1 et 2**); et

- Les transactions liées aux ajustements de prix sont également exclues des « Données de Ricova ». Ces ajustements représentent des crédits octroyés aux clients de Service Ricova suivant la réception de la marchandise. Nous avons été informés que la Ville a demandé d'exclure ces crédits en attendant de trouver une manière de traiter les ajustements de prix.



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

1 Mandat et compréhension des faits

Les services de KPMG ont été retenus par Lavery. Nous comprenons qu'une enquête a été entamée par le BIG. Dans ce contexte, nos services ont été retenus afin d'analyser de façon factuelle les prix unitaires des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine et de préparer un rapport présentant nos constats. Nous comprenons que notre rapport juricomptable sera utilisé dans le contexte de l'enquête présentée ci-dessus.

Nous comprenons que les entreprises Ricova œuvrent dans l'industrie du recyclage depuis plus de deux décennies. Leurs activités incluent la collecte de déchets et de matières recyclables, la mise en valeur et la commercialisation de matières recyclables de toutes catégories (carton, papier mixte, plastique, métaux et verre) et l'opération de quatre centres de tri, localisés notamment dans la Ville de Montréal, à Châteauguay et aux États-Unis¹⁹. Nous comprenons également que deux des centres de tri opérés par les entreprises Ricova, soit Ricova RSC et Ricova Lachine, sont utilisés pour le tri et à la mise en marché des matières recyclables collectées sur le territoire de la Ville²⁰.

Selon notre compréhension, l'objet de l'enquête du BIG concerne notamment des questions soulevées quant au prix unitaire des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine et qui sont vendues par Service Ricova.

Nous comprenons également que Recyc-Québec est une société québécoise qui agit à titre de référence pour tout ce qui touche la gestion responsable des matières résiduelles au Québec²¹. Nous comprenons que Recyc-Québec publie chaque mois l'indice du prix des matières secondaires récupérées et triées provenant de la collecte sélective municipale. L'indice du prix des matières est un prix à la tonne pour les différentes matières récupérées essentiellement par la collecte sélective municipale. Cet indice indique aux municipalités, centres de tri, récupérateurs et recycleurs le prix des matières à un moment donné. Pour fixer l'indice du prix, Recyc-Québec interroge les centres de tri du Québec sur le prix des matières vendues. Les indices sont pondérés en fonction de la quantité traitée par les centres de tri qui participent à l'indice des prix. Il s'agit donc d'un prix moyen pondéré brut en dollars canadiens²². Ainsi, nous comprenons que plus un joueur est important dans le recyclage de matières provenant de la collecte sélective municipale, plus il influencera l'indice du prix de Recyc-Québec. KPMG comprend qu'une partie de notre mandat consistera à comparer le prix des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine à l'indice du prix publié par Recyc-Québec.

Enfin, nous comprenons qu'on retrouvait 27 centres de tri de matières recyclables au Québec en 2021, dont 23 centres de tri traitent des matières provenant principalement de la collecte sélective municipale²³. Ainsi, nous comprenons que les entreprises Ricova possèdent trois de ces 23 centres de tri.

¹⁹ Site web de Ricova, section « *Division de Ricova – centres de tri* », consulté le 16 février 2022 à l'adresse url : <https://ricova.com/>

²⁰ SEAO, no. appel d'offres 19-17343 et no. appel d'offres no. appel d'offres 17-5849

²¹ Site web de Recyc-Québec, section « *Qui sommes nous?* », consulté le 16 février 2022 à l'adresse url : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/a-propos/qui-sommes-nous/mission-vision-mandat-valeurs/>

²² Site web de Recyc-Québec, section « *Municipalités* », consulté le 16 février 2022 à l'adresse url : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/indice-prix-matieres/>

²³ Investissement Québec, Diagnostic des centres de tri du Québec, rapport final, page 5, consulté le 17 février 2022 à l'adresse url : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/rapport-cric-diagnostic-centres-de-tri.pdf>



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

1.1 Structure du présent rapport

Ce rapport juricomptable est divisé en plusieurs sections, tel qu'indiqué dans la table des matières qui précède. Nos analyses, incluant les annexes, tableaux et graphiques s'y rattachant, doivent être considérées comme formant un tout. La sélection de portions du présent rapport, incluant les annexes, tableaux et graphiques s'y rattachant, sans la considération de tous les facteurs que nous avons considérés pourrait mener à une vue incomplète de nos analyses.

1.2 Conformité aux normes de CPA Canada

Dans l'exécution de notre travail, nous avons agi de façon objective et indépendante en notre capacité de comptables professionnels agréés. Les membres de l'équipe affectée à ce mandat sont indépendants de Lavery et Ricova. Dans le cadre de ce mandat, nous n'avons pas agi à titre d'auditeurs, par conséquent, nous ne pouvons pas et nous n'exprimons pas une quelconque opinion de certification relativement aux informations financières utilisées pour les fins du présent dossier.

De plus, les honoraires qui nous sont versés dans le cadre du présent mandat ne sont pas liés aux résultats obtenus et ne sont donc soumis à aucune forme de contingence. Le présent rapport, incluant les annexes, les tableaux et graphiques s'y rattachant, a également été établi en respectant les normes d'exercice des missions de juricomptabilité de l'Alliance pour l'excellence en juricomptabilité de CPA Canada et celles de CPA Canada.



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

2 Étendue du travail effectué

Dans le cadre du présent mandat, nous avons revu et nous nous sommes basés uniquement sur l'information présentée à l'**Annexe A** du présent rapport. Nos analyses et notre conclusion sont fondées sur l'information qui a été mise à notre disposition à la date du présent rapport et qui est identifiée à l'**Annexe A**.

L'étendue du travail effectué en lien avec notre mandat se résume selon les étapes de travail suivantes :

- Revue de la documentation fournie initialement par Ricova;
- Collecte, nettoyage et conversion de données pour les fins de nos analyses concernant le prix unitaire des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine;
- Analyse de données en appliquant des routines d'analyses électroniques et juricomptables afin de déterminer :
 - le prix unitaire des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine;
 - l'écart entre le prix unitaire des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine et l'indice du prix des matières recyclées par Recyc-Québec; et
 - les tendances quant au prix unitaire des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine comparativement à l'indice du prix de Recyc-Québec.
- Préparation des tableaux et de graphique présentant les résultats issus des analyses effectuées.

Finalement, nous avons eu des discussions avec les représentants de Ricova et Lavery afin d'obtenir de l'information et des explications supplémentaires concernant les documents transmis.

Limites dans l'étendue du travail effectué

Ricova était responsable de nous fournir les fichiers de données électroniques utilisés dans le cadre de nos travaux et nos procédures sont basées sur les données reçues. Bien que l'extraction n'ait pas été effectuée par KPMG, nous avons utilisé des fonctions de notre plateforme de logiciel intelligent pour effectuer des rapprochements entre les données des rapports d'expédition présentés à l'**Annexe A** (format Microsoft Excel) et les factures (format PDF) associées aux ventes des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine. Nous avons fait correspondre plus de 99% des données des rapports d'expédition auxdites factures pour chacun des centres de tri. Nous comprenons que les données utilisées dans le cadre de nos travaux sont les mêmes données qui ont été envoyées à la Ville par Service Ricova dans le cadre de l'exécution de ses contrats avec celle-ci. Notre méthodologie de travail est présentée en détail à l'**Annexe B** du présent rapport.



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

3 Hypothèses de travail

Pour les fins de nos calculs, nous avons émis les hypothèses de travail suivantes :

1. Toutes les informations obtenues sont complètes, exactes et représentent fidèlement la situation qui prévalait à la date de ces informations;
2. L'intégralité des informations que nous avons demandées et qui étaient disponibles nous a été remise;
et
3. Les données utilisées dans le cadre de nos travaux sont les mêmes données qui ont été envoyées à la Ville par Service Ricova dans le cadre de l'exécution de ses contrats avec celle-ci.

Si l'une ou plusieurs des hypothèses décrites ci-dessus ou ailleurs dans le présent rapport juricomptable s'avéraient inexactes, ou si toute autre information qui nous a été fournie s'avérait non factuelle ou inexacte, les analyses et conclusions présentées dans ce document pourraient différer de manière importante.



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

4 Analyses juricomptables de données et nos observations

Dans les prochaines sections, nous présentons nos analyses et nos observations relatives aux prix unitaires moyens des différentes matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine.

4.1 Analyses juricomptables de données relatives aux matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine

Dans le cadre du présent mandat, KPMG a utilisé la méthodologie de travail présentée à l'**Annexe B** afin de déterminer de façon indépendante les prix unitaires moyens des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 novembre 2021. La formule suivante a été utilisée dans le cadre de nos travaux pour déterminer le prix unitaire moyen pour chaque catégorie.

a) Détermination du prix moyen par catégorie de produits pour chaque mois de la période analysée :

$$\begin{array}{r} \text{Vente totale en dollars par facture dans les extractions des rapports d'expédition par mois} \\ + \\ \text{Vente totale de tonnes par catégorie de produits et par mois d'expédition} \\ = \\ \text{Prix moyen par catégorie de produits pour chaque mois} \end{array}$$

b) Détermination du prix moyen par catégorie de produits pour la période analysée:

$$\begin{array}{r} \text{Somme du prix moyen par catégorie de produits pour chaque mois} \\ + \\ \text{Nombre de mois} \\ = \\ \text{Prix moyen par catégories de produits} \end{array}$$



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Les résultats de nos analyses portant sur la période de janvier à novembre 2021 concernant les matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine sont présentés dans les tableaux ci-dessous et repris dans le **Tableau 1** inclus à l'**Annexe C** du présent rapport.

Analyses relatives aux matières recyclées par Ricova RSC			
Catégories des produits recyclés	Somme des tonnes par catégorie (tonne)	Vente totale par catégorie (\$)	Prix moyen par catégorie (\$/tonne)
Aluminium - Cigarettes	107,99	172 842,89	1 632,44
Carton ondulé (OCC - PSI 11)	20 417,82	4 094 829,01	194,31
HDPE	639,23	946 380,82	1 387,17
Métal ballot	1 386,26	526 737,09	381,96
Métal vrac	426,06	111 735,07	260,21
PET - Bouteilles	1 197,64	549 777,94	458,99
Papier mixte	40 754,85	3 828 846,51	92,43
Plastique mélangé	394,08	290 199,96	688,72
MRP	212,26	62 002,53	310,55
Total	65 536,19	10 583 351,82	

Analyses relatives aux matières recyclées par Ricova Lachine			
Catégories des produits recyclés	Somme des tonnes par catégorie (tonne)	Vente totale par catégorie (\$)	Prix moyen par catégorie (\$/tonne)
Aluminium - Cigarettes	291,88	457 321,93	1 648,57
Carton de lait	497,00	24 496,55	54,67
Carton ondulé (OCC - PSI 11)	16 305,47	3 199 501,87	194,74
HDPE	1 001,39	1 482 610,67	1 477,28
Ldpe	182,79	(4 456,85)	(26,80)
Métal ballot	1 850,71	693 419,74	379,81
Métal vrac	580,93	158 491,98	272,66
PET - Bouteilles	2 748,54	1 239 832,97	460,32
Papier mixte	28 098,94	3 406 716,25	120,78
Plastique mélangé	762,52	549 850,60	706,52
MRP	207,58	46 749,71	209,25
Total	52 527,75	11 254 535,42	

4.1.1 Nos observations concernant les matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine

Selon notre analyse, nous comprenons qu'approximativement 65 536 tonnes de matières recyclables ont été traitées par Ricova RSC, ce qui a engendré des ventes totales pour Service Ricova d'environ 10 583 352 \$ entre janvier 2021 et novembre 2021.

En ce qui concerne nos analyses pour Ricova Lachine, nous comprenons qu'approximativement 52 528 tonnes de matières recyclables y ont été traitées, ce qui a engendré des ventes totales pour Service Ricova d'environ 11 254 535 \$ entre janvier 2021 et novembre 2021.

KPMG note que les deux catégories ayant les prix unitaires moyens les plus élevés sont « Aluminium - Cigarettes » et « HDPE » respectivement.



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

À la lumière de nos analyses, nous constatons que les catégories de produits qui sont recyclées en plus grande quantité dans les deux centres de tri sont « OCC » et « Papier mixte ». Ces deux catégories représentent également le plus grand volume de vente pour ces deux centres entre janvier et novembre 2021. Les catégories « HDPE » et « PET – Bouteilles » suivent au 3^e et 4^e rang représentant le plus grand volume de vente pour les deux centres de tri. Le tableau suivant illustre la proportion des ventes pour ces catégories :

Proportion des ventes		
Catégories de produits recyclés	Ricova RSC	Ricova Lachine
Papier mixte	36,10 %	30,06 %
Carton ondulé (OCC) - PSI 11	38,61%	28,23 %
HDPE	8,92 %	13,08 %
PET – Bouteilles	5,18 %	10,94 %

Enfin, la catégorie représentant la plus petite quantité recyclée et la plus faible valeur monétaire en termes de ventes est « *Ldpe* » pour les deux centres. À noter que les ventes négatives signifient que le prix unitaire est également négatif. Selon notre compréhension, lorsque Ricova RSC et Ricova Lachine recyclent ce produit, ils enregistrent des pertes. KPMG a également noté que les prix de référence publiés par Recyc-Québec pour la période analysée sont également négatifs.

Ces observations sont présentées dans le **Graphique 1** de l'**Annexe D**.

4.2 Détermination des écarts entre notre analyse de données juricomptables et les données présentées dans les « Données de Ricova »

Suivant les analyses présentées dans la section ci-dessus, KPMG a comparé nos résultats obtenus pour la période de janvier à septembre 2021 aux données présentées dans les « Données de Ricova »²⁴. Les écarts observés quant aux nombres de tonnes de matières recyclées et aux prix unitaires moyens sont présentés dans les tableaux ci-dessous et repris dans les **Tableaux 2** et **3** inclus à l'**Annexe C** du présent rapport.

Écarts identifiés pour Ricova RSC		
Catégories des produits recyclés	Différence quant au nombre de tonnes	Différence quant au prix unitaire moyen
Aluminium - Cigarettes	-	(0,34)
Carton ondulé (OCC – PSI 11)	-	(0,26)
HDPE	-	(2,46)
Métal ballot	117,74	32,52
Métal vrac	(117,74)	(35,82)
PET – Bouteilles	-	(0,41)
Papier mixte	-	0,09
Plastique mélangé	-	(0,08)
MRP	-	(0,05)
Total	-	

²⁴ Nous comprenons que les « Données de Ricova » ont été mises à jour le 1er mars 2022 pour couvrir la période de janvier à décembre 2021. Toutefois, la période utilisée dans le cadre de nos travaux relativement à l'identification des écarts est de janvier à septembre 2021, soit la période initialement couverte par les « Données de Ricova ».

Écarts identifiés pour Ricova Lachine		
Catégories des produits recyclés	Différence quant au nombre de tonnes	Différence quant au prix unitaire moyen
Aluminium - Cigarettes	(0,01)	(0,58)
Carton ondulé (OCC – PSI 11)	-	(0,42)
HDPE	-	(0,22)
Ldpe	-	-
Métal ballots	-	(0,37)
Métal vrac	-	(0,36)
PET - Bouteilles	-	(0,35)
Papier mixte	-	(0,37)
Plastique mélangé	-	(0,17)
MRP	-	(0,03)
Total	(0,01)	

4.2.1 Nos observations concernant les écarts identifiés

En ce qui concerne Ricova RSC, KPMG a noté une différence de 117,74 tonnes pour la catégorie « *Métal Vrac* » en février 2021. En effet, aucun produit recyclé en février 2021 n'avait été classé sous cette catégorie dans les « Données de Ricova ». Ricova a indiqué que ces produits ont plutôt été enregistrés sous la catégorie « *Métal Ballot* » comme nous pouvons le constater à l'aide des écarts identifiés, mais de signe contraire dans le premier tableau de la **Sous-section 4.2**. Les écarts identifiés sont associés aux bons de commande suivants :

Écart relatif à la catégorie « <i>Métal Vrac</i> »	
Numéro de bon de commande	Quantité (tonne)
62644	29,60
62677	29,43
62724	29,45
62760	29,26
Total	117,74

Selon les explications transmises par Ricova, ces produits auraient été mal enregistrés initialement dans leur système de pesage de matières recyclables. Ricova a également précisé que leur système de pesage et leur système de facturation sont indépendants. Nous comprenons que Ricova effectue un appariement entre les deux systèmes avant de soumettre à la Ville les rapports concernant les matières traitées et vendues par Ricova RSC et Ricova Lachine. Ricova a indiqué que les erreurs sont facilement repérables puisque les prix inscrits dans le système de pesage vont différer de ceux inscrits dans leur système de facturation. Selon Ricova, l'appariement entre les deux systèmes permet de corriger les erreurs, s'il y a lieu, avant de soumettre les rapports mensuels à la Ville.

KPMG a aussi noté des différences quant aux prix unitaires moyens des matières recyclées Ricova RSC et Ricova Lachine. Nous comprenons que ces différences proviennent de la technique d'arrondissement utilisée. KPMG a arrondi à la deuxième décimale supérieure.



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

4.2.2 Nos observations concernant certaines catégories exclues des « Données de Ricova »

KPMG a constaté que certaines catégories de produits recyclés par Ricova RSC et Ricova Lachine ne sont pas incluses aux « Données de Ricova », soit les catégories « Aluminium Vrac », « Nespresso » et « Aluminium Bales ». KPMG a toutefois observé qu'elles apparaissent aux rapports d'expédition présentés à l'**Annexe A** du présent rapport. Selon l'explication fournie par Ricova, ces catégories ont été exclues étant donné que Recyc-Québec ne publie pas d'indice de prix de référence pour ces types de produits. De plus, nous notons que ces catégories représentent un faible quantité par rapport à l'ensemble des produits traités aux deux centres de tri (voir les tableaux ci-dessous).

KPMG a également noté qu'une transaction de mai 2021 associée à Ricova RSC et représentant 19,99 tonnes sous la catégorie « Métal en vrac (21058990) » est exclue des « Données de Ricova ». Il nous a été mentionné que cette transaction était associée à un envoi de ballots d'aluminium. On nous a informés que cette transaction a été exclue des « Données de Ricova » puisqu'il n'existe pas de prix de référence publié par Recyc-Québec.

KPMG a procédé aux mêmes analyses quant à ces catégories afin de déterminer de façon indépendante leurs prix unitaires moyens. Les tableaux suivants illustrent les résultats de ces analyses. Celles-ci sont également présentées dans les **Tableaux 2** et **3** inclus à l'**Annexe C** du présent rapport.

Analyses relatives aux autres matières recyclées par Ricova RSC			
Catégories des produits recyclés	Somme des tonnes par catégorie (tonne)	Vente totale par catégorie (\$)	Prix moyen par catégorie (\$/tonne)
Aluminium Vrac	9,20	4 809,60	510,00
Envoi ballots d'aluminium	19,99	17 691,15	855,00
Nespresso	23,31	3 392,37	146,00
Total	52,50	25 893,12	

Analyses relatives aux autres matières recyclées par Ricova Lachine			
Catégories des produits recyclés	Somme des tonnes par catégorie (tonne)	Vente totale par catégorie (\$)	Prix moyen par catégorie (\$/tonne)
Aluminium Bales	38,18	44 558,22	1 166,89
Nespresso	53,38	7 842,60	147,22
Total	91,56	52 400,82	

Enfin, KPMG comprend que les transactions liées aux ajustements de prix sont également exclues des « Données de Ricova ». Selon notre compréhension, ces ajustements représentent des crédits octroyés aux clients de Ricova suivant la réception de la marchandise (ex : marchandises non vendues ou variation du prix du fret). Nous comprenons que ces crédits doivent être appliqués dans leur contexte, c'est-à-dire aux mêmes périodes qu'ils sont octroyés étant donné que les prix des matières recyclées varient d'un mois à l'autre. KPMG a pris connaissance d'un échange de courriels entre Ricova et la Ville. Nous comprenons que la Ville a demandé d'exclure ces crédits le 4 décembre 2020 en attendant de trouver une manière de traiter les ajustements de prix²⁵.

²⁵ Re_ Ricova Services - Facture Octobre 2020 2_3 - Ville de Montreal - 302126 : Échange de courriels entre la Ville et Ricova concernant la facturation pour le traitement des matières recyclées du mois d'octobre 2020.



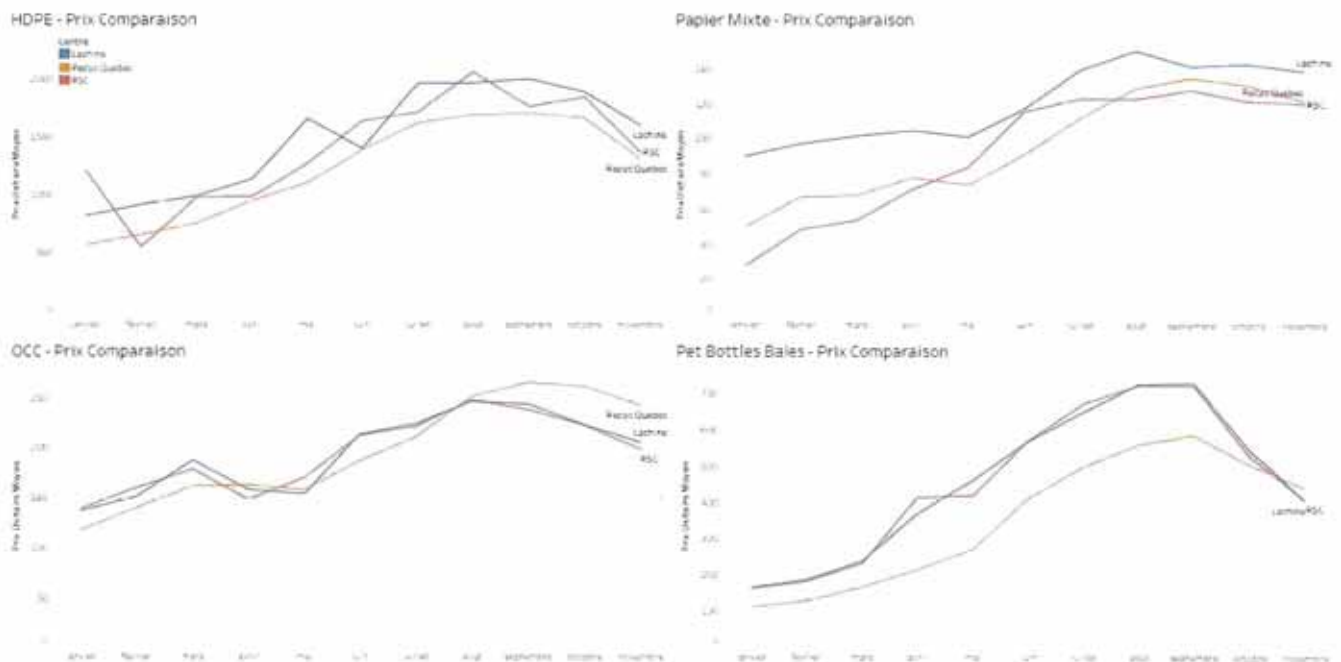
Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Le tableau suivant illustre les ajustements de prix observés par KPMG pour Ricova RSC et Ricova Lachine entre janvier et novembre 2021.

Ajustements de prix	
Centre de tri	Somme totale (\$)
RSC Ricova (St-Michel)	(12 491,02)
Ricova Lachine (Lachine)	(58 069,01)
Total	(70 560,03)

4.3 Identification de tendances quant au prix unitaire des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine comparativement à l'indice du prix de Recyc-Québec

Dans le cadre de nos travaux, nous avons procédé à une évaluation des tendances quant aux prix unitaires moyens des quatre catégories de produits recyclés par Ricova RSC (ligne rouge) et Ricova Lachine (ligne bleue) qui représentent le plus grand volume en termes de quantité et de valeur. Nous avons comparé ces tendances à celle des l'indice du prix de Recyc-Québec (ou prix de référence) pour chacune de ces catégories. Le **Graphique 2** de l'**Annexe D** du présent rapport illustre les résultats de cette analyse. Ce graphique est représenté dans l'image ci-dessous :





Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

4.3.1 Nos observations

KPMG constate que les prix unitaires moyens des produits recyclés aux deux centres de tri suivent globalement les tendances de l'indice du prix de Recyc-Québec pour ces mêmes catégories.

En ce qui concerne la catégorie « *HDPE* », les prix unitaires moyens de Ricova RSC et Ricova Lachine sont supérieurs à l'indice de prix de Recyc-Québec sur la majeure partie de la période analysée, à l'exception du mois de février 2021 pour Ricova Lachine uniquement.

Nous observons que les prix unitaires moyens des deux centres sont également supérieurs à l'indice de prix de Recyc-Québec pour la catégorie « *Pet Bottles Bales* » jusqu'en octobre 2021.

Nous constatons que le prix unitaire moyen de la catégorie « *Papier mixte* » traité par Ricova Lachine est toujours supérieur à l'indice du prix de Recyc-Québec pour cette même catégorie. Nous pouvons également observer que le prix unitaire moyen de Ricova RSC a dépassé l'indice du prix de Recyc-Québec entre avril et juillet 2021 pour cette catégorie et qu'il se situe légèrement sous le prix de référence entre août et octobre 2021. En novembre 2021, le prix de référence et le prix unitaire Ricova RSC étaient revenus au même niveau.

Enfin, KPMG note que les prix unitaires moyens Ricova RSC et Ricova Lachine pour la catégorie « *OCC* » étaient supérieurs au prix de référence entre janvier et mars 2021 et entre mai et juillet 2021. En avril 2021, les trois prix se suivaient de très près, l'indice du prix de Recyc-Québec étant toutefois supérieur aux deux autres. Depuis août 2021, les prix unitaires moyens des deux centres sont inférieurs au prix de référence.



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

5 Conclusion

Sur la base du travail effectué et des informations obtenues tel qu'expliqué à la **Section 2**, compte tenu de nos hypothèses de travail présentées à la **Section 3** ainsi que des limites et restrictions décrites à la **Section 6**, nous présentons aux **Tableaux 1** de l'**Annexe C** du présent rapport le sommaire de nos analyses portant sur le prix unitaire moyen des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine pour la période allant de janvier 2021 à novembre 2021.

Ces travaux ont permis d'identifier certains écarts entre les données qui nous ont été transmises dans les «Données de Ricova» et les résultats de nos analyses juricomptables de données. Nous avons été informés que ces écarts provenaient notamment d'exclusion volontaire puisque Recyc-Québec ne publie pas d'indice du prix pour les produits exclus des « Données de Ricova ». Il est à noter que les catégories exclues représentent une faible proportion des produits traités et vendus par les deux centres de tri (voir le **Graphique 1**).

Finalement, notre évaluation des tendances a permis de présenter les prix unitaires moyens des catégories ayant les plus grands volumes de ventes aux deux centres de tri comparativement à l'indice du prix de Recyc-Québec pour ces mêmes catégories (voir le **Graphique 2**). KPMG constate que les prix unitaires moyens de ces catégories suivent globalement les tendances de l'indice du prix de Recyc-Québec pour les mêmes catégories entre janvier et novembre 2021. De plus, les prix unitaires moyens de ces catégories sont supérieurs à l'indice du prix de Recyc-Québec, à l'exception de certaines occasions soulignées à la **Section 4.3** du présent rapport.



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

6 Limites et restrictions

Ce rapport juricomptable, incluant les annexes, tableaux et graphiques s'y rattachant, a été préparé dans l'unique but d'assister Lavery dans le cadre du présent mandat. Ce rapport juricomptable, incluant les annexes, tableaux et graphiques s'y rattachant, est destiné à être présenté au BIG dans le cadre de leur enquête et il est destiné seulement à cette fin. Ce rapport juricomptable, incluant les annexes, tableaux et graphiques s'y rattachant, n'est pas destiné à la distribution ou à la publication générale et ne doit pas être reproduit ou utilisé à des fins autres que le but décrit ci-dessus. Nous n'assumons aucune responsabilité ou obligation relativement à tout coût, préjudice financier, perte ou dépense subis par Lavery ou Ricova ou aucune autre partie qui pourrait résulter de la distribution, publication, reproduction ou utilisation de ce rapport juricomptable, incluant les annexes, tableaux et graphiques s'y rattachant, contrairement aux dispositions indiquées dans le présent paragraphe.

De plus, nous n'assumons aucune responsabilité ou obligation relativement à tout coût, préjudice financier, perte, ou dépense subis par quiconque et qui pourrait résulter de la distribution, publication, reproduction ou utilisation de ce rapport juricomptable, incluant les annexes, tableaux et graphiques s'y rattachant. Pour éviter tout doute, ce rapport juricomptable, incluant les annexes, tableaux et graphiques s'y rattachant, ne peut pas être divulgué, copié, cité ou référé dans son ensemble ou en partie, que ce soit pour les fins de toutes autres procédures légales, procédures disciplinaires ou autre, sans notre consentement écrit au préalable dans chaque cas spécifique.

Tel que mentionné précédemment, ce rapport juricomptable, incluant les annexes, tableaux et graphiques s'y rattachant, doit être considéré comme un tout. Considérer certaines portions de ce rapport hors contexte ou séparément, sans tenir compte de l'ensemble des annexes, tableaux et graphiques, pourrait conduire à une compréhension incomplète de celui-ci.

Nos calculs et observations factuelles sont fondés exclusivement sur notre étendue du travail présentée à la **Section 2** du présent document. Ces informations n'ont pas été auditées ni par ailleurs vérifiées par nous quant à leurs précision, exactitude ou exhaustivité. Ainsi, nous n'exprimons aucune opinion sur celles-ci. Les résultats de nos travaux pourraient être affectés de façon significative dans l'éventualité où la documentation examinée ne soit pas complète ou que la documentation examinée soit erronée.

Si l'une ou plusieurs des hypothèses décrites à la **Section 3** ou ailleurs dans le présent rapport s'avéraient inexactes ou si toute autre information qui nous a été fournie s'avérait non factuelle ou inexacte, les analyses et conclusions présentées dans ce document pourraient différer de manière importante.

Nous nous réservons le droit, sans y être tenus, de réviser le contenu du présent rapport juricomptable, incluant les annexes, tableaux et graphiques s'y rattachant, dans l'éventualité où des informations pertinentes relatives au présent mandat seraient portées à notre attention après la date du présent rapport.

Ricova était responsable de nous fournir les documents pertinents et les fichiers de données électroniques qui étaient nécessaires à notre mandat et nos procédures ont été basées uniquement sur les données qui nous ont été fournies. En ce qui concerne les données électroniques obtenues, nous avons effectué certains tests d'exhaustivité, mais nous n'avons pas testé substantiellement les données sous-jacentes dans les fichiers qui nous ont été fournis en les retraçant à leur documentation support et, par conséquent, nous n'émettons aucune opinion sur ces données.



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Par ailleurs, les observations contenues dans notre rapport juricomptable, incluant les annexes, tableaux et graphiques s'y rattachant, ne constituent pas et ne sauraient être interprétées comme constituant un conseil ou une opinion juridique.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est une société à responsabilité limitée (« s.r.l. ») constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario et inscrite à titre de société extra-provinciale en vertu de la loi de la province de Québec régissant les sociétés à responsabilité limitée. KPMG est une société en nom collectif, mais la responsabilité de ses associés est limitée jusqu'à un certain point. Un associé n'est pas personnellement responsable des dettes et des obligations de la s.r.l. qui découlent des actes de négligence ou des omissions commis par un coassocié ou par une personne placée sous la surveillance directe ou sous la direction de ce coassocié. La loi relative aux sociétés à responsabilité limitée n'a cependant pas pour effet de réduire ou de limiter la responsabilité du cabinet. La garantie d'assurance dont dispose le cabinet est supérieure aux exigences de l'Ordre / des instituts provinciaux des comptables agréés en matière d'assurance-responsabilité professionnelle obligatoire. Sous réserve des autres dispositions des présentes, tous les associés de la s.r.l. continuent d'être personnellement responsables de leurs propres actes et (ou) de ceux des personnes placées sous leur surveillance directe ou sous leur direction.



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Annexe A - Liste de la documentation utilisée

Pour la préparation du présent rapport juricomptable, nous avons revu et nous nous sommes basés sur la documentation suivante.

Extraction de données

1. Fichier Excel « Données de Ricova » contenant les prix unitaires des matières recyclées vendues entre janvier et décembre 2021 par les centres de tri de St-Michel (Ricova RSC Inc.) et de Lachine (Ricova Lachine Inc.) comparés à l'indice de prix de Recyc-Quebec pour la même période.
2. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - RSC - JANUARY 2021 » contenant les données de facturation de Ricova RSC Inc. pour le mois de janvier 2021 extraites des système de Ricova.
3. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - RSC - FEBUARY 2021 » contenant les données de facturation de Ricova RSC Inc. pour le mois de février 2021 extraites des système de Ricova.
4. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - RSC - MARCH 2021 » contenant les données de facturation de Ricova RSC Inc. pour le mois de mars 2021 extraites des système de Ricova.
5. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - RSC - APRIL 2021 » contenant les données de facturation de Ricova RSC Inc. pour le mois d'avril 2021 extraites des système de Ricova.
6. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - RSC - APRIL 2021 (01) » contenant les données de facturation de Ricova RSC Inc. pour le mois de mai 2021 extraites des système de Ricova²⁶.
7. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - RSC - June 2021 » contenant les données de facturation de Ricova RSC Inc. pour le mois de juin 2021 extraites des système de Ricova.
8. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - RSC - July 2021 » contenant les données de facturation de Ricova RSC Inc. pour le mois de juillet 2021 extraites des système de Ricova.
9. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - RSC - August 2021 » contenant les données de facturation de Ricova RSC Inc. pour le mois d'août 2021 extraites des système de Ricova.
10. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - RSC - Sept 2021 » contenant les données de facturation de Ricova RSC Inc. pour le mois de septembre 2021 extraites des système de Ricova.
11. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - RSC - Oct 2021 » contenant les données de facturation de Ricova RSC Inc. pour le mois d'octobre 2021 extraites des système de Ricova.
12. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - RSC - Nov 2021 » contenant les données de facturation de Ricova RSC Inc. pour le mois de novembre 2021 extraites des système du de Ricova.

²⁶ Lors d'échange avec le client, ce dernier a confirmé que le fichier Excel nommé « April 2021 (01) » contenait les informations relatives au mois de mai 2021.



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

13. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - LACHINE - JANURARY 2021 » contenant les données de facturation de Ricova Lachine Inc. pour le mois de janvier 2021 extraites des système de Ricova.
14. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - LACHINE - FEBRUARY 2021 » contenant les données de facturation de Ricova Lachine Inc. pour le mois de février 2021 extraites des système de Ricova.
15. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - LACHINE - MARCH 2021 » contenant les données de facturation de Ricova Lachine Inc. pour le mois de mars 2021 extraites des système de Ricova.
16. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - LACHINE - APRIL 2021 » contenant les données de facturation de Ricova Lachine Inc. pour le mois d'avril 2021 extraites des système de Ricova.
17. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - LACHINE - MAY 2021 » contenant les données de facturation de Ricova Lachine Inc. pour le mois de mai 2021 extraites des système de Ricova.
18. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - LACHINE - JUN 2021 » contenant les données de facturation de Ricova Lachine Inc. pour le mois de juin 2021 extraites des système de Ricova.
19. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - LACHINE - JULY 2021 » contenant les données de facturation de Ricova Lachine Inc. pour le mois de juillet 2021 extraites des système de Ricova.
20. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - LACHINE - AUGUST 2021 » contenant les données de facturation de Ricova Lachine Inc. pour le mois d'août 2021 extraites des système de Ricova.
21. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - LACHINE - SEPT 2021 » contenant les données de facturation de Ricova Lachine Inc. pour le mois de septembre 2021 extraites des système de Ricova.
22. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - LACHINE - OCT 2021 » contenant les données de facturation de Ricova Lachine Inc. pour le mois d'octobre 2021 extraites des système de Ricova.
23. Fichier Excel nommé « REPORT OF SHIPMENTS - LACHINE - NOV 2021 » contenant les données de facturation de Ricova Lachine Inc. pour le mois de novembre 2021 extraites des système de Ricova.

Documents de facturation

24. Factures émise par Ricova Services Inc. pour les matières recyclées vendues entre janvier 2021 et novembre 2021.
25. Factures émise par Ricova Lachine Inc. pour les matières recyclées vendues entre février 2021 et novembre 2021.

Autre document

26. Échange de courriel intitulé « *Re_ Ricova Services - Facture Octobre 2020 2_3 - Ville de Montreal - 302126* » : concernant la facturation pour le traitement des matières recyclées du mois d'octobre 2020.



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Annexe B – Méthodologie spécifique à la validation des données électroniques

Nous présentons ci-après notre méthodologie de travail spécifique à la validation des données électroniques relatives à la facturation nous permettant d'établir le prix unitaire des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine.

Données des rapports d'expéditions

Dans le cadre de nos travaux, nous avons obtenu des extractions des rapports d'expéditions pour les mois de janvier 2021 à novembre 2021 associés à Ricova RSC et Ricova Lachine, comme indiqué à l'**Annexe A** sous la section « *Extraction de données* ». Ces fichiers contiennent plusieurs champs. Nous énumérons ci-dessous les plus pertinents pour les fins du test d'exhaustivité :

Nom du champ	Définition
Document No.	Numéro de facture dans les extractions des rapports d'expédition
Description	Catégories des produits recyclés
MT(+/-)	Somme des tonnes par facture
\$(+/-)	Vente totale par facture dans les extractions des rapports d'expédition

Documents de facturation

Afin d'obtenir un confort supplémentaire sur les extractions des rapports d'expéditions, nous avons effectué une étape supplémentaire préalablement à la comparaison de ces extractions aux « Données de Ricova ». Cette étape consiste à faire correspondre les données des extractions aux factures émises par Ricova pour les matières recyclées vendues entre janvier 2021 et novembre 2021 de l'**Annexe A** sous la section « *Documents de facturation* ». Nous énumérons ci-dessous les plus pertinents pour les fins du test d'exhaustivité :

Nom du champ	Définition
Invoice No.	Numéro de facture dans les factures émises par Ricova
Line Amount Excl. Tax	Vente totale par facture dans les factures émises par Ricova



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Données transmises dans les « Données de Ricova »

Nous avons également obtenu un fichier sous format Excel « Données de Ricova » contenant les prix unitaires des matières recyclées vendues entre janvier et septembre 2021 par Ricova RSC et Ricova Lachine, comme indiqué à l'**Annexe A** sous la section « Extraction de données ». Ce fichier contient plusieurs champs. Nous énumérons ci-dessous les plus pertinents pour les fins du test d'exhaustivité :

Nom du champ	Définition
Catégorie	Catégories des produits recyclés.
Tonnage	Somme des tonnes par catégorie des « Données de Ricova »
Prix Unitaire	Prix moyen des « Données de Ricova » par catégorie

Étapes de la comparaison

Nous avons fait correspondre plus de 99% des données des rapports d'expédition de l'**Annexe A** aux factures originales pour chacun des centres de tri en effectuant les étapes suivantes :

- Faire correspondre le champ « *Document No.* » et « *Invoice Number* » des extractions des rapports d'expéditions et les factures émises par Ricova.
- Calculer les différences entre la somme des ventes totales concernant les extractions des rapports d'expéditions et celles figurant sur les factures émises par Ricova²⁷.

Ensuite, nous avons comparé les extractions des rapports d'expéditions aux « Données de Ricova » afin de nous assurer que les données figurant dans ce rapport sont exhaustives. Pour réaliser cette comparaison, nous avons effectué les étapes suivantes :

- Discussion avec Ricova afin de faire correspondre la description des produits selon les rapports d'expéditions aux catégories indiquées dans les « Données de Ricova ».
- Définir et faire correspondre les catégories de produits selon les extractions des rapports d'expédition avec celles des « Données de Ricova ».
- Recalculer le prix moyen par catégorie selon les rapports d'expéditions afin de faire la comparaison avec le prix moyen des « Données de Ricova ». Veuillez-vous référer au **Tableau A** pour les détails du calcul.
- Comparer le total de tonnes par catégorie selon les extractions des rapports d'expédition avec celles des « Données de Ricova ».
- Comparer le prix moyen pondéré par catégorie selon les extractions des rapports d'expédition avec celui des « Données de Ricova ».

Tableau A

Afin de recalculer le prix moyen par catégorie, nous avons regroupé les produits par catégorie et par mois d'expédition. À la suite du regroupement, nous obtenons les informations suivantes :

- Ventes totales par catégorie de produits en dollar et par mois d'expédition.
- Ventes totales des tonnes par catégorie de produits et par mois d'expédition.

²⁷ KPMG note qu'aucune différence n'a été détecté quant aux totales des ventes.



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

$$\begin{aligned} & \text{Vente totale en dollars par facture dans les extractions des rapports d'expédition par} \\ & \text{mois} \\ & + \\ & \text{Vente totale de tonnes par catégorie de produits et par mois d'expédition} \\ & = \\ & \text{Prix moyen par catégorie de produits pour chaque mois} \end{aligned}$$

Ensuite, nous avons calculé le prix moyen de chaque produit en utilisant le prix moyen par catégorie de produits pour chaque mois afin de faire la comparaison au prix moyen des « Données de Ricova ». Voir ci-dessous le calcul effectué :

$$\begin{aligned} & \text{Somme du prix moyen par catégorie de produits pour chaque mois} \\ & + \\ & \text{Nombre de mois} \\ & = \\ & \text{Prix moyen par catégories de produits} \end{aligned}$$



Privilegié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Annexe C - Tableaux

Tableau 1 – Détermination des prix unitaires moyens des matières recyclées par Ricova RSC et Ricova Lachine entre le 1er janvier 2021 et le 30 novembre 2021

Analyses relatives aux matières recyclées par Ricova RSC			
Catégories des produits recyclés	Somme des tonnes par catégorie (tonne)	Vente totale par catégorie (\$)	Prix moyen par catégorie (\$/tonne)
Aluminium - Canettes	107,99	172 847,89	1 632,44
Carton ondule (OCC - PSI 11)	20 417,82	4 094 829,01	194,31
HDPE	639,23	946 380,82	1 387,17
Métal ballots	1 366,26	526 737,09	381,96
Métal vrac	426,06	111 735,07	260,21
PET - Bouteilles	1 197,64	549 777,94	458,99
Papier mixte	40 754,85	3 828 846,51	92,43
Plastiques mélangés	394,08	290 199,96	688,72
MRP	212,26	62 002,53	310,55
Total	51 857,66	7 927 464,87	

Analyses relatives aux matières recyclées par Ricova Lachine			
Catégories des produits recyclés	Somme des tonnes par catégorie (tonne)	Vente totale par catégorie (\$)	Prix moyen par catégorie (\$/tonne)
Aluminium - Canettes	291,88	457 321,93	1 548,57
Carton de lait	497,00	24 496,55	54,67
Carton ondule (OCC - PSI 11)	16 305,47	3 199 501,87	194,74
HDPE	1 001,39	1 482 610,67	1 477,28
Ldpe	182,79	(4 456,85)	(26,80)
Métal ballots	1 850,71	693 419,74	379,81
Métal vrac	580,93	188 491,98	272,66
PET - Bouteilles	2 748,54	1 239 832,97	460,32
Papier mixte	28 098,94	3 406 716,25	120,78
Plastiques mélangés	762,52	549 850,60	706,52
MRP	207,58	46 743,71	209,25
Total	52 527,75	11 254 536,42	

À moins d'indication contraire, toutes les valeurs financières (lignes grises) sont exprimées en millions de dollars américains et toutes les autres valeurs (lignes noires) sont exprimées en milliers de dollars américains.



Privilegié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Tableau 2 – Écarts identifiés par KPMG entre les calculs de Ricova relatifs au prix unitaire et au tonnage des matières recyclées par Ricova RSC comparativement à notre analyse de données Junicomptables.

Catégories présentées dans les « Données de Ricova »²⁸

Rapport d'expédition pour Ricova RSC						
Ship_Mapping Catégorie	Sum_Ship_MTI(+/-)	Sum_Ship_\$(+/-)	K_Avg M_Prix D	BIG_Sum Tonnage E	BIG_Avg Prix F	Note
Aluminium - Canettes	95,97	1 148 749,57	1 560,23	95,97	1 559,89	(0,34)
Carton ondulé (OCC) - PSI 11	15 362,75	3 034 499,03	190,59	15 362,75	190,33	(0,26)
HDPE	468,95	664 386,58	1 340,57	468,95	1 336,11	(2,46)
Métal ballots	980,30	370 907,41	340,71	1 098,04	373,22	117,74
Métal vrac	458,79	121 565,49	289,04	341,05	253,22	(117,74)
PET - Bouteilles	910,73	415 978,84	456,63	910,73	456,22	(0,41)
Papier mixte	33 086,07	2 899 988,13	86,02	33 086,07	86,11	0,09
Plastique mélangé	319,28	233 953,89	672,83	319,28	672,75	(0,08)
MRP	154,82	37 435,94	235,05	154,82	235,00	(0,05)
Total	51 857,66	7 927 456,87		51 857,66		

Catégories autres qui ne sont pas incluses dans les « Données de Ricova »²⁸

Rapport d'expédition pour Ricova RSC						
Ship_Mapping Catégorie	Sum_Ship_MTI(+/-)	Sum_Ship_\$(+/-)	K_Avg M_Prix D	BIG_Sum Tonnage E	BIG_Avg Prix F	Note
Envoi ballots d'aluminium	19,99	17 691,15	885,00	-	-	(885,00)
Aluminium Vrac	9,20	4 809,60	510,00	-	-	(510,00)
Napresso	23,31	3 392,37	146,00	-	-	(146,00)
Exclusion - Ajustement de prix	-	(12 481,02)	-	-	-	-
Exclusion - Frais de traitement	-	2 349 232,42	-	-	-	-

²⁸ Ces données couvrent la période entre janvier et septembre 2021, soit la même période couverte par les « Données de Ricova » initialement.
²⁹ Idem.



Privilégié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Tableau 4 – Légende décrivant les variables présentées dans les Tableaux 2 et 3

Description des variables	
Ship_Mapping Catégorie	A Catégories des produits recyclés.
Sum_Ship_MTI(+/-)	B Somme de tonnes par catégorie
Sum_Ship_\$(+/-)	C Ventes totales par catégorie
K_Avg M_Prix	D Prix moyen par catégorie d'où nous avons recalculé ce montant sur la base des prix moyens par mois.
BIG_Sum Tonnage	E Somme des tonnes par catégorie des « Données de Ricova »
BIG_Avg Prix	F Prix moyen des « Données de Ricova » par catégorie
K_Diff Tonne	G Calcul de la différence entre les montants en terme de tonnes des « Données de Ricova » et des rapports d'expédition
K_Avg Prix Diff	H Calcul de la différence entre les montants en terme de prix moyen des « Données de Ricova » et des rapports d'expédition



Privilegié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Tableau 5 – Notes explicatives concernant les écarts identifiés par KPMG dans les Tableaux 2 et 3

Note(s)	<p>Nous notons une différence de 137,73 tonnes pour le produit « Métal Vrac ». Veuillez voir ci-dessous les explications concernant les différences observées aux transactions enregistrées en février et mai 2021.</p> <p>Février 2021 Pour le mois de février, nous notons une différence totale de 117,74 tonnes. Ricova a indiqué que cette différence est due au fait que certaines transactions du rapport d'expédition ne sont pas correctement enregistrées. Ricova a expliqué que des erreurs peuvent survenir lorsque les produits sont enregistrés dans le système de pesage. Puisque ce système est indépendant du système de facturation, un appariement est effectué avant de transmettre les rapports à la Ville. Nous avons été informés que ce type d'erreur peut être décelé assez rapidement puisque les prix inscrits dans les deux systèmes ne correspondant pas. Ricova a confirmé que les transactions ayant les numéros de bons de commande ci-dessous aurait dû être enregistrés sous le produit « Métal ballots ».</p> <p>-62644, -62677, -62724, -62760</p> <p>Nous avons vérifié ces montants et ils correspondent aux montants dans les « Données de Ricova ».</p> <p>Mai 2021 Pour le mois de mai, nous notons une différence totale de 19,99 tonnes. Ricova a indiqué que cette différence est due au fait qu'une transaction du rapport d'expédition transmis par Ricova a été exclue des « Données de Ricova ». Il nous a été expliqué que la transaction exclue est liée à un envoi de ballots d'aluminium dont le code matériel dans leur système est le même que celui lié au produit « Métal vrac ». Il n'y a pas de prix de référence publié par Recyc-Québec pour ce type de produit.</p> <p>Note 2 Les catégories suivantes « Aluminium Vrac », « Nespresso » et « Aluminium Bales » ne sont pas incluses dans les « Données de Ricova ». Suite à une discussion avec Ricova, nous notons que ces produits ont été exclus en raison qu'il n'y a pas de prix de référence publiés par Recyc-Québec pour ces catégories.</p> <p>Note 3 Ces comptes ont été exclus en raison de leur description. Dans les descriptions, nous notons que ces transactions sont plutôt liées à des ajustements de prix ainsi qu'aux frais de traitement des produits recyclés, il n'y a donc pas d'impact sur le prix moyen.</p>
---------	--

*Veuillez noter que tous ces chiffres sont tirés des « Données de Ricova » et des rapports d'expédition pour les mois de janvier à septembre 2021. Le tableau ci-dessus est le résultat de l'appariement. Tous les montants indiqués ci-dessus ont été regroupés par « catégorie » et par date d'expédition. Ensuite, un prix moyen ou somme a été calculé selon le regroupement.

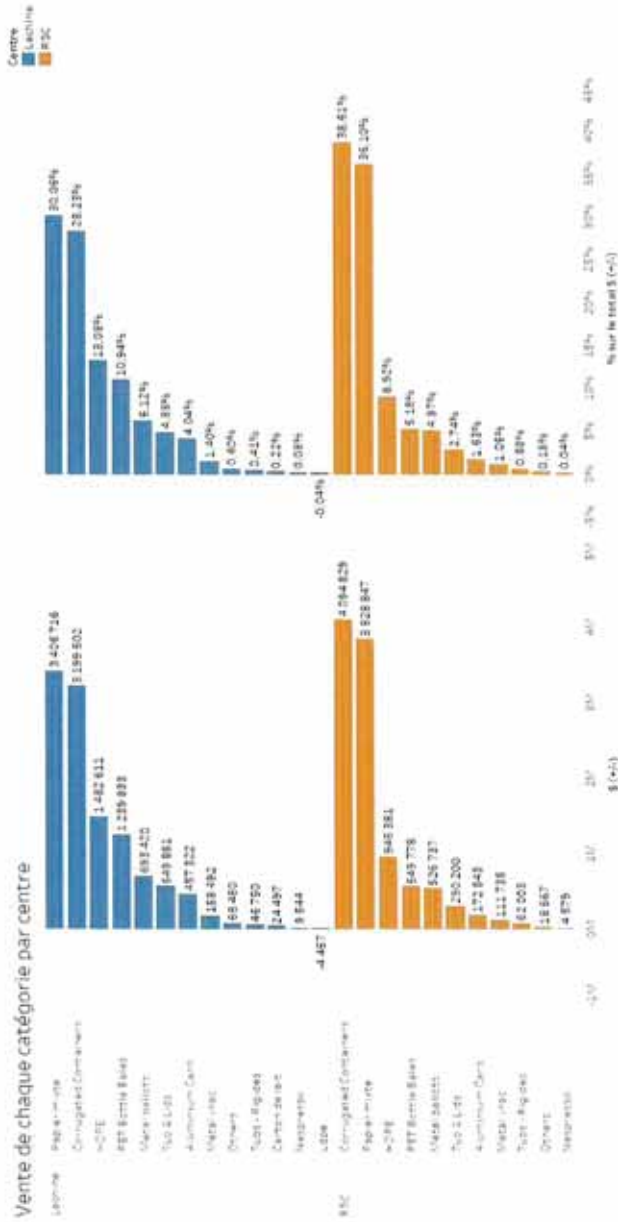
© 2022 KPMG LLP, société à responsabilité limitée par l'état de l'Ontario et membre du réseau mondial PricewaterhouseCoopers ("PwC") d'entités indépendantes et affiliées à l'IFB. Tous droits réservés. Ce document est communiqué en vertu de l'accès à l'information. Les renseignements contenus dans ce document ne constituent pas une recommandation, une offre de services ou un avis de conseil en matière fiscale. Les renseignements contenus dans ce document ne constituent pas une recommandation, une offre de services ou un avis de conseil en matière fiscale.



Privilegié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Annexe D – Graphiques

Graphique 1 – Catégorie de produits recyclés par Ricova Lachine et Ricova RSC en fonction de leur quantité (tonne) et leur valeur (\$).

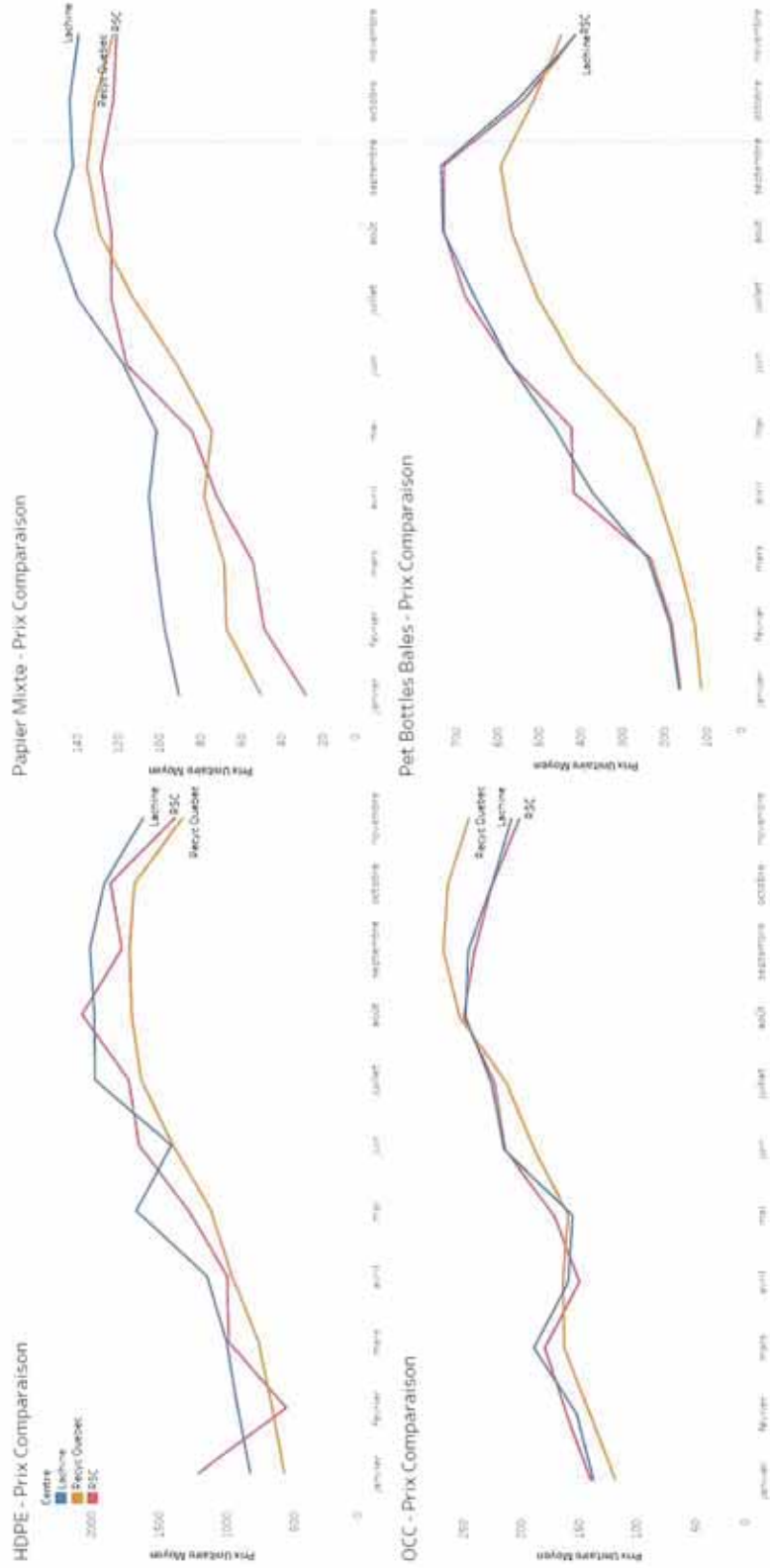


© 2022 KPMG LLP, une firme membre du réseau de sociétés d'audit indépendantes de l'entreprise KPMG Network, une organisation de sociétés d'audit indépendantes de l'entreprise. KPMG LLP est une société d'audit indépendante de l'entreprise. KPMG LLP est une société d'audit indépendante de l'entreprise. KPMG LLP est une société d'audit indépendante de l'entreprise.



Privilegié et confidentiel
Le 4 mars 2022

Graphique 2 – Tendances quant au prix unitaire des matières recyclées de Ricova RSC et Ricova Lachine comparativement à l'indice du prix de Recyc-Québec



© 2022 KPMG LLP (KPMG), membre de l'organisation mondiale de l'industrie de services professionnels (KPMG Network) opérant en tant qu'entité à responsabilité limitée par actions (KPMG LLP) en vertu de la loi du Québec, sous le nom de KPMG, dans le Québec.

ANNEXE D

Maxime Roberge, ing.

Service de l'environnement
Division soutien technique et Infrastructures – Gestion des matières résiduelles
1555 Rue Carrie-Derick, 2e Étage
Montréal (Québec), H3C 6W2

C. 514-705-2052

F. 514-872-8146

Le lun. 14 sept. 2020, à 23 h 56, Facturation Ricova QC <facturation.quebec@ricova.com> a écrit :

Bonjour à vous,

Vous trouverez ci-joint la facturation du mois d'Août 2020.

S'il-vous-plaît, me confirmer la réception de la facture, et s'il s'agit de l'adresse e-mail correcte pour l'envoi de factures mensuelles.

Merci et bonne journée.



T 450 466-6688

F 450 466-8870

E facturation.quebec@ricova.com

1131 François Lenoir, Lachine, Qc

<http://www.ricova.com>

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

ANNEXE E

demande pour que la Ville procède à la réception provisoire, et ce, conformément aux dispositions contractuelles. Il serait important de tenir compte que les systèmes de maintenance (GMAO) et les manuels d'opération sont aussi des prérequis.

Cependant, nous ne sommes actuellement pas en mesure de payer les factures telles que soumises par Services Ricova pour les mois d'août et septembre 2020. En effet, selon les termes du contrat en vigueur, la compensation pour pertes de revenus (6.5.3) ne peut s'appliquer que dans la période d'exploitation-entretien (6.1.1.1), lorsque le CTMR a atteint les critères de performance requis au contrat. Or, cette période débute à la date qui est mentionnée par le Directeur au certificat d'exploitation, pour lequel l'obtention du certificat de réception provisoire est un prérequis (6.1.1.5).

En regard du partage des pertes qui serait applicable pendant la période d'exploitation-entretien, nous portons à votre attention le fait que la clause 6.5.3.6 du CCAG limite les montants supplémentaires versés à 1 500 000 \$ au cours de cette période.

En regard de cette question de partage des pertes et bien que non applicable actuellement, les factures soumises pour août et septembre amènent certaines interrogations. En effet, nous constatons que vous vendez la quasi-totalité des matières à une de vos entreprises liée (Ricova international) et que nous ne connaissons pas le prix final de vente. Pour cette raison, il sera requis que vous nous fournissiez l'entièreté des informations indiquées dans la clause 5.1.3 du devis d'exploitation. Les marges prises par Ricova International devraient selon nous être incluses dans les prix de vente aux fins de calcul du partage des profits et pertes.

5.1.3 L'entrepreneur devra fournir mensuellement un registre contenant les informations suivantes :

- Document attestant la destination des ventes
- Coordonnées des activités de traitement
- Prix de vente
- Quantité des matières recyclables traitées par ce dernier

En terminant, selon la section 3.3.6 du CCAG, une assurance biens des entreprises d'une valeur couvrant au minimum la pleine valeur de remplacement de l'ouvrage doit être en vigueur à partir de la réception provisoire. L'assurance actuellement en vigueur, bien que votre courtier nous a informé récemment qu'elle pourrait être bonifiée, ne respecte pas ce critère, ceci est aussi le cas pour la dernière proposition de votre courtier. Veuillez nous indiquer les options que vous envisagez pour respecter cette clause du contrat.

Nous sommes évidemment très heureux de constater qu'après les difficultés des derniers mois, le CTMR semble maintenant en mesure d'atteindre les performances requises au contrat, permettant ainsi d'assurer un traitement des matières recyclables au bénéfice de la population montréalaise. Comme mentionné, nous comprenons que la situation se reflètera par le fait que Services Ricova présentera prochainement une demande pour que la Ville procède à la réception provisoire de l'ouvrage. Nous comprenons qu'une telle demande sera également accompagnée de tous les documents requis au contrat.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Éric Blain, ing.

Chef de division – Soutien technique, infrastructures, CESM
Service de l'environnement
Ville de Montréal
eric.blain@montreal.ca
Téléphone (514) 206-0797

Prendre note que l'ancien numéro de téléphone 514-873-3935 n'est plus actif

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

ANNEXE F

Service de l'environnement
Direction de la gestion des matières résiduelles
1555, Carrié-Derick, 2^e étage
Montréal (Québec) H3C 6W2

Le 11 novembre 2020

Monsieur Dominic Colubriale
Président directeur-général
Services Ricova
3400, rue de l'Éclipse, suite 540
Brossard (Québec) J4Z 0P3
dc@ricova.com

PAR COURRIEL

Objet : Non respect des clauses 3.3 *Caractérisations* et 4.1 *Performance du tri des matières recyclables* du contrat *Service de tri et de mise en marché de matières recyclables 2020-2024 (19-17343)* (ci-après le « Contrat ») et autre défauts

Monsieur,

La compagnie Services Ricova inc. (« Services Ricova ») vient de terminer son premier trimestre en tant que cessionnaire du contrat *Service de tri et de mise en marché de matières recyclables 2020-2024 (19-17343)* réalisé au centre de tri Saint-Michel à Montréal.

Par la présente, la Ville de Montréal veut porter à votre attention le non-respect de deux clauses¹ importantes au devis technique qui ont un impact direct sur le prix de vente des matières, donc sur l'application des clauses du Contrat relatives au partage des revenus et pertes entre Services Ricova et la Ville de Montréal.

Article : 3.3 Caractérisations du Devis Technique

Cet article stipule qu'afin de connaître la partie constituante des matières recyclables entrantes et sortantes au centre de tri, l'adjudicataire devra réaliser des caractérisations massiques selon les modalités suivantes :

- aux deux mois (6 campagnes d'échantillonnage par année) pour les matières entrantes qui sont acheminées en provenance de la Ville. (...);
- à chaque mois (12 campagnes d'échantillonnage par année) pour les matières sortantes (ballots destinés à la vente) et le verre. (...);
- à chaque mois (12 campagnes d'échantillonnage par année) pour les différentes composantes des rejets de traitement de tri (partie constituante des rejets issus des matières recyclables conformes). (...).

¹ Le non respect de ces clauses n'est pas exhaustif et n'exclut pas d'autres communications à venir concernant le respect d'autres clauses prévues au contrat.

À notre connaissance, aucune caractérisation n'a été menée au cours de vos trois premiers mois d'opération. Une pénalité de *mille (1 000) dollars pour le non-respect des obligations stipulées pour les caractérisations* est prévue à l'article 10.30 *Pénalités* du contrat. Au regard des trois types de caractérisation à effectuer, des pénalités de 7 000 \$ ont été accumulées en date du 4 novembre 2020.

Lors de la réunion de démarrage le 24 septembre 2020, la Ville a demandé de recevoir un calendrier des caractérisations à venir ainsi que le détail des méthodologies utilisées pour mener ces caractérisations. Une relance par courriel a été effectuée le 15 octobre. Nous n'avons eu aucun retour à ce sujet.

Veillez nous fournir dans les quinze (15) jours de la réception des présentes les caractérisations que vous deviez effectuer en vertu du Contrat et ce, depuis votre reprise en date du 31 juillet 2020, à défaut de quoi la Ville imposera à Services Ricova les pénalités applicables et ce, rétroactivement. Le tout sera déduit des sommes dues à Ricova pour les prochaines factures, tel que permis à l'article 10.30 et à l'Annexe – Défaut d'exécution et pénalités du contrat. Tout défaut ultérieur se verra imposer les pénalités prévues au Contrat et ce, sans autre avis ni délai.

Soyez avisé que Services Ricova doit se conformer aux exigences prévues à l'article 3.3 et suivants du Devis technique et que l'imposition des pénalités ne vous dégage pas de votre responsabilité d'exécuter le contrat conformément aux exigences qui y sont contenues. À ce titre, veuillez transmettre à la Ville le calendrier des caractérisations, tel que demandé lors de la réunion de démarrage du 24 septembre dernier.

Article : 4.1 Performance du tri des matières recyclables du Devis technique

L'article 4.1 stipule que :

- Les matières doivent être triées pour respecter les spécifications du marché de la revente.
 - L'adjudicataire doit répondre aux standards de qualité indiqués par l'ISRI (International Scrap Recycling Industries) dans la plus récente édition du Scrap specification circular (site Web de l'IRSI) en vigueur à ce moment-là et pour les catégories de matières produites.
- Advenant que l'adjudicataire ne rencontre pas les pourcentages minimaux ci-dessus indiqués et que, selon l'avis du Donneur d'ordre, cette contre-performance globale affecte le prix de vente mensuel moyen, ce dernier pourra notamment tenir compte de ces résultats pour établir le prix de vente mensuel moyen (article 4.3).

À des fins de validation de la qualité des extrants, la Ville de Montréal a mandaté une firme externe afin de réaliser une série de caractérisations. Vous trouverez en pièce jointe un résumé des résultats ainsi que leur comparaison par rapport aux standards ISRI.

À l'exception des métaux ferreux et non ferreux qui n'ont pas de standards de qualité, ainsi que du verre, les standards de qualité tels qu'exigés au Devis ne sont pas atteints. Une pénalité de *mille (1 000) dollars pour le non-respect des obligations stipulées pour le respect des spécifications du marché de la revente, dérogeant à l'article 4.1* est prévue à l'article 10.30 *Pénalités* et à l'Annexe – défaut d'exécution et pénalités du Contrat.

Cependant, soyez avisé qu'afin de vous laisser le temps requis pour apporter des modifications à la chaîne de tri suivant votre reprise du contrat, et prévoir l'installation d'équipements additionnels le cas échéant, l'application des mesures prévues au contrat pour non-respect de la qualité ne sera effective qu'à partir du 1^{er} janvier 2021.

Dans le cas du non-respect des standards de qualité prévus au contrat à compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de vente mensuel moyen pourra également être ajusté en fonction des indices de RECYC-QUÉBEC tel que prévu à l'article 4.3 Vérifications du prix de vente mensuel du devis technique :

- À la fin de chaque année, ou de chaque mois au besoin, le Donneur d'ordre pourra procéder à une vérification des comptes ou documents de l'adjudicataire et tenir compte des prix de vente généralement obtenus par les autres centres de tri du Québec (indices de RECYC-QUÉBEC) pour établir ce prix de vente annuel moyen.

Pour votre information, vous trouverez en pièce jointe une comparaison des prix de vente de votre facture du mois d'août avec ceux de RECYC-QUÉBEC pour la même période. Les prix de vente pour la matière traitée en vertu du contrat pour cinq catégories de matières (Papier mixte, OCC, TUBS, PET, Aluminium non consigné) se trouvent être inférieur à ceux de RECYC-QUÉBEC. Or, ces cinq catégories représentent plus de 75 % des matières que vous avez vendues en août, ce qui a une incidence importante sur le partage des pertes.

Tel que décrit à l'article 4.2.1 *Participation de la Ville aux ventes* du Devis technique :

- Considérant la durée du contrat et la variation possible du prix de vente des matières recyclables, le Donneur d'ordre souhaite bénéficier de la vente des matières qu'elle fournit et assumer une part des pertes liées aux ventes.

Soulignons également que le fait pour la Ville d'accepter d'assumer une partie des pertes est conséquente au fait que les matières triées doivent respecter les spécifications du marché de la revente, tel que mentionné à l'article 4.1 du Devis technique. Or, la Ville ne peut accepter d'assumer les pertes en raison du fait que les matières triées ne respectent aucunement les exigences de qualité prévues au Devis. Conséquemment, soyez avisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, la Ville appliquera non seulement les pénalités contractuelles mais verra également à appliquer un prix de vente mensuel moyen reflétant la situation des autres centres de tri, le tout tel que permis à l'article 4.3 du Devis technique, tel que mentionné plus haut.

En terminant, les factures que vous avez soumises depuis votre reprise du contrat indiquent que toutes les matières ont été vendues à votre compagnie sœur, soit Ricova International. Cette façon de faire suscite des interrogations puisqu'il est permis de se questionner à savoir si le prix obtenu pour la vente des matières est le meilleur sur le marché. Ainsi, sans admission de la Ville quant au bien fondé de cette pratique, la Ville requiert qu'afin de démontrer que vous avez obtenu le meilleur prix, donc de maximiser le partage des profits et minimiser le partage des pertes, vous nous fournissiez également trois offres de prix différentes par matière à tous les deux mois sous forme de rapport. Ce rapport devra être déposé en même temps que la facture mensuelle (mois impair) et devra être accompagné des preuves attestant des offres de prix reçues. Évidemment, cette exigence n'exclut en rien votre obligation de corriger les lacunes constatées jusqu'à maintenant et ce, afin de permettre un traitement des matières assurant une qualité de revente conforme aux exigences du Devis.

Documents administratifs

Deux documents administratifs importants ont été demandés lors de la réunion de démarrage et n'ont toujours pas été reçus de votre part, soit :

- la police d'assurance responsabilité civile générale respectant les exigences du Contrat ainsi que l'avenant de la responsabilité civile joint à l'annexe (art. et Annexe 10.15.01 du Contrat);
- la garantie d'exécution qui est de 30% de la valeur annuelle moyenne du Contrat (art. 4.02 de la Régie).

Veillez nous fournir sans délai ces documents et ce, conformément aux exigences contenues au Contrat.

Les sujets évoqués dans le présent message seront abordés lors de la rencontre prévue le jeudi 19 novembre prochain.

Veillez recevoir, Monsieur Colubriale, mes sincères salutations.



Arnaud Budka
Directeur – Gestion des matières résiduelles

- c. c. M. Roger Lachance, directeur du Service de l'environnement
Mme Paula Urra, chef de division – Collecte, transport et traitement des matières résiduelles
M. Jean-François Lesage, conseiller en planification – Collecte, transport et traitement des matières résiduelles

ANNEXE G

Legault Jean

De: Nicolas DUFRESNE <nicolas.dufresne@montreal.ca>
Envoyé: 27 mai 2021 12:05
À: Legault Jean
Cc: Arnaud BUDKA; Eric BLAIN; Michel SIMARD
Objet: Audit du processus de vente des matières triées produites par les deux CTMR

Ce courriel provient d'un expéditeur externe. Soyez vigilant avant d'ouvrir une pièce jointe ou de cliquer sur un lien.

Bonjour Jean,

Comme tu le sais, la Ville a, à plusieurs reprises, fait part à Ricova de ses préoccupations étant donné le lien entre Services Ricova inc. et Ricova International et l'apparence de conflit d'intérêt qui en résulte (la majorité des matières triées sont vendues de Services Ricova inc à Ricova international). Dans le cadre de ces discussions avec Ricova, la Ville lui a fait part de son intention de retenir les services d'un auditeur. La Ville a donc retenu les services de Deloitte pour procéder à un audit du processus de vente des matières triées par les deux CTMR afin de valider le bien fondé du prix utilisé par Ricova pour calculer le partage de profit/perte.

Deloitte est maintenant prêt à démarrer ce mandat. Comme discuté ce matin, est-ce que tu pourrais me confirmer à ta plus proche convenance le nom de la personne responsable de Ricova que nous pouvons fournir à Deloitte pour initier les travaux d'audit. Merci de répondre à tous afin de tenir mes collègues au courant.

N

Nicolas Dufresne
Avocat

Montréal 

Service des affaires juridiques
Direction des affaires civiles
Division du droit fiscal, de l'évaluation et des transactions financières
Téléphone : 514 872-0128 – Télécopieur : 514 872-0733
Courriel : nicolas.dufresne@montreal.ca

**GAGNIER
GUAY
BIRON**
AVOCATS
NOTAIRES

775, rue Gosford
4^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si

vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

ANNEXE H

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS

Réunions simultanées des conseils d'administration de : Groupe Ricova Inc., Location Ricova Inc., Ricova International Inc., Ricova Lachine Inc., Ricova RSC Inc et Services Ricova Inc.

Tenue le 9 mai 2022

Administrateurs Dominic Colubriale
 Alexandre Richer
 Carol Chartrand

Administrateurs absents: Aucun

Expert externe : Me Donald Riendeau

Invité(s) : Maria Ouazzani

ADOPTÉES A LONGUEUIL EN DATE DU 9 MAI 2022

I. GOVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ ET SAINE GESTION

ATTENDU QUE depuis sa constitution la Société a toujours connu une expansion et une croissance régulière acquérant ainsi une place de choix sur le marché;

ATTENDU QUE la Société a non seulement atteint les objectifs qu'elle s'était fixés, mais les a dépassés;

ATTENDU QUE la Société a toujours pu compter sur une équipe administrative et de gestion dévouée et diligente, de même que sur des employés fiables, travaillants et fiers;

ATTENDU QUE grâce à la gestion serrée et suivie des affaires de la Société, au travail d'équipe et à la participation de tous et chacun, la Société connaît aujourd'hui un grand succès;

ATTENDU QUE depuis le 9 mai 2022, la Société a adopté des résolutions augmentant son conseil d'administration à trois administrateurs;

ATTENDU QU'EN raison de la croissance de l'entreprise de la Société, de son positionnement sur le marché et des enjeux qu'elle rencontre présentement en raison des allégations du rapport de l'Inspectrice générale de la Ville de Montréal questionnant son fonctionnement ainsi que son intégrité, il est dans l'intérêt de la Société de se doter de normes de gouvernance et de régie interne comparable aux grandes entreprises de notre province;

ATTENDU QUE le conseil d'administration est d'avis qu'il serait dans le meilleur intérêt de la Société d'adopter plusieurs pratiques de gouvernance générales, qui serviront à l'ensemble des activités;

ATTENDU QUE le conseil d'administration est d'avis qu'il serait dans le meilleur intérêt de la Société d'adopter plusieurs pratiques de gouvernance spécifiques dans le cadre des discussions / conflit avec la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a pris connaissance du rapport daté du 22 avril 2022 portant sur l'intégrité de M. Dominic Colubriale préparé par l'ex-policier et enquêteur Claude Paquette, mandaté par l'Institut de la confiance dans les organisations (ICO), lequel atteste que M. Dominic Colubriale n'a aucun casier judiciaire, n'a aucune poursuite criminelle à son endroit et n'a jamais eu de lien avec le crime organisé;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a pris connaissance du fait que deux des sociétés du groupe Ricova, Ricova RSC Inc. et Services Ricova Inc. ainsi que son actionnaire M. Dominic Colubriale ont fait l'objet d'enquêtes de l'UPAC et de l'AMP, lesquelles ont accordé une accréditation de contracter à ses deux entreprises, ce qui représente le plus haut niveau d'intégrité;

CONSÉQUEMMENT, IL EST RÉSOLU :

Mesures générales de gouvernance, conformité et intégrité

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #1 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU de nommer Dominic Colubriale président du conseil d'administration;

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #2 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU de nommer Alexandre Richer trésorier du conseil d'administration en raison de son expertise en comptabilité et gestion des risques ainsi parce qu'il détient le titre de CPA;

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #3 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU de nommer Carol Chartrand secrétaire du conseil d'administration en raison de son expertise en gouvernance et dans la préparation des procès-verbaux;

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #4 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU que le conseil d'administration veille à la bonne gouvernance de l'ensemble des sociétés du groupe Ricova en mettant en place des pratiques correspondant aux meilleures pratiques reconnues en gouvernance au Québec;

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #5 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU que le conseil d'administration veille à l'intégrité de l'ensemble des sociétés du groupe Ricova en mettant en place des pratiques correspondant aux meilleures pratiques reconnues en intégrité au Québec;

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #6 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU de s'engager à tenir au moins quatre réunions au cours de chacune des trois prochaines années. Ces réunions couvriront les finances, la gouvernance, la conformité, l'intégrité, la gestion des risques, etc.;

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #7 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU de mettre en place un comité d'audit qui se rencontrera au minimum deux fois par année et dont feront parties les trois administrateurs;

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #8 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU de s'engager contractuellement auprès de l'Institut de la confiance dans les organisations (ICO) pour procéder à des audits complets de la gouvernance, conformité et intégrité groupe Ricova au cours de chacune des trois prochaines années (2022, 2023 et 2024);

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #9 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU de poursuivre la pratique présentement de recourir annuellement à un cabinet comptable pour réviser et mettre à jour la structure juridique des entreprises du groupe Ricova, et ce, pour chacune des trois prochaines années (2022, 2023 et 2024);

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #10 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU d'adopter une politique de délégation d'autorité pour l'ensemble des organisations du groupe Ricova détaillant les prises de décision de toutes les instances des entreprises du groupe Ricova;

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #11 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU d'adopter une politique sur les saines pratiques d'affaires et de gestion contractuelle;

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #12 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU de nommer Me Maria Ouazzani en tant que responsable interne à l'éthique et à la conformité;

Mesures spécifiques à la Ville de Montréal

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #13 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU de mandater RCGT pour auditer annuellement l'exécution complète des contrats avec la Ville de Montréal;

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #14 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU de proposer à la Ville de Montréal de mettre en place un comité mixte non décisionnel de suivi de la gouvernance et des contrats, lequel tiendra des réunions trimestrielles jusqu'à la fin des contrats. L'objectif de ce comité est d'améliorer les communications entre la Ville de Montréal et le groupe Ricova;

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #15 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU de donner accès en tout temps à la Ville de Montréal à la structure des sociétés faisant partie du groupe Ricova;

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #16 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU de donner accès en tout temps à la Ville de Montréal à la politique de délégation d'autorité des entreprises du groupe Ricova;

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #17 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU de donner accès en tout temps à la Ville de Montréal à la politique sur les saines pratiques d'affaires et de gestion contractuelle des entreprises du groupe Ricova;

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #18 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU de proposer à la Ville de Montréal l'une des options suivantes en ce qui concerne le Contrat St-Michel, Services Ricova:

- a) Le maintien de la situation actuelle étant donné que Ricova RSC Inc. détient une autorisation de l'AMP depuis le 27 juillet 2021. Ricova régulariserait par une entente formelle, avec l'autorisation de la Ville, visant la sous-traitance interne de l'exploitation du site de St-Michel, laquelle serait continuée par Ricova RSC Inc.;
- b) La fusion entre Services Ricova Inc. et Ricova RSC Inc. avec les avis réglementaires à l'AMP confirmant que cette fusion interne n'entraînerait aucune conséquence sur les activités et les opérations de Services Ricova; ou

c) Ricova RSC Inc. cesserait ses opérations et tous les services seraient rapatriés au sein de Services Ricova Inc., sujet à une confirmation de ses procureurs, Services Ricova estime que l'option de la fusion des deux (2) sociétés favoriserait dans l'immédiat une régularisation de la situation sans nécessiter d'autres interventions de la Ville.

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #19 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU de proposer à la Ville de Montréal l'une des options suivantes en ce qui concerne le Contrat Lachine :

- a) Tout comme pour le Contrat St-Michel, la fusion entre Services Ricova Inc. et Ricova Lachine Inc. avec les avis réglementaires à l'AMP confirmant que cette fusion interne n'entraînerait aucune conséquence sur les activités et les opérations de Services Ricova; ou
- b) La cessation immédiate des activités de Ricova Lachine et le rapatriement de toutes les activités de Ricova Lachine au sein de Services Ricova. Sujet à une confirmation de ses procureurs.

Services Ricova estime que la solution de la fusion des deux (2) sociétés régulariserait cette situation sans nécessiter d'autres interventions de la Ville.

CONSEIL D'ADMINISTRATION -2022-RCA #20 : Il est PROPOSÉ, dûment APPUYÉ et RÉSOLU de proposer à la Ville de Montréal l'une des options suivantes en ce qui concerne la vente de matières carton/papier mixte pour fins d'exportation :

- a) Services Ricova Inc. obtiendrait mensuellement pour obtenir au moins deux (2) offres de prix pour chaque type de matières recyclées. Dans la mesure où Services Ricova Inc. n'obtiendrait pas de prix pour un type de matériels matière, elle démontrerait les démarches effectuées pour obtenir un prix. Services Ricova Inc. ferait rapport à la Ville à chaque mois du résultat des démarches.
- b) Services Ricova recevrait pour les matières recyclées et considérerait pour les fins du partage des profits/pertes un prix par type de matières égal au prix du marché, tel qu'établi mensuellement par Recyc-Québec et ce, peu importe à qui Services Ricova Inc. vend les matières.
- c) Services Ricova Inc. retiendrait les services d'une firme de consultation spécialisée dans le marché du recyclage dont le mandat serait de procéder trimestriellement à un audit des ventes et du processus de vente en fonction du marché et de faire rapport à la Ville afin de valider que les démarches de Services Ricova Inc. lui permettent d'obtenir le meilleur prix.

Services Ricova Inc. est prête à discuter avec la Ville de l'une ou l'autre des options ci-dessus ou de toute autre option que la Ville voudrait considérer. L'objectif demeure d'assurer à la Ville que le prix obtenu par Services Ricova Inc. pour les matières à l'exportation soit conforme au marché et que des mécanismes de contrôle soient mis en place pour rassurer la Ville.

II. INSERTION / VALIDITÉ

Je, soussigné, étant le seul administrateur de la société habile à voter, adopte les résolutions susmentionnées et, conformément à l'article 117 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada), appose ma signature aux présentes afin de conférer à ces résolutions la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration.



Dominic Colubriale, président du conseil d'administration

Profil d'Alexandre Richer

Administrateur et trésorier au sein de Groupe Ricova Inc., Location Ricova Inc., Ricova International Inc., Ricova Lachine Inc., Ricova RSC Inc et Services Ricova Inc.



Alexandre Richer est un gestionnaire, comptable, CPA, CMA et MBA.

Monsieur Richer est directeur principal stratégies, risques et relations d'affaires au sein de l'ACQ Résidentiel (Association de la construction du Québec).

Monsieur Richer possède plus de 15 ans d'expérience dans la gestion des risques et la protection du public dans le secteur de la construction résidentielle.

Comptable et détenteur d'un MBA, il est spécialisé en finance d'entreprise, en stratégie et dans les aspects gouvernance/éthique des organisations privées et des OBNL.

Il soutient et accompagne plusieurs organisations en siégeant sur des conseils d'administration ou sur divers comités liés aux enjeux de gouvernance, conformité et d'intégrité.

Profil de Carol Chartrand

Administrateur et secrétaire au sein de Groupe Ricova Inc., Location Ricova Inc., Ricova International Inc., Ricova Lachine Inc., Ricova RSC Inc et Services Ricova Inc.



Bachelier en administration des affaires et gestionnaire chevronné possédant 47 années d'expérience dans le secteur alimentaire et automobile en direction générale. Entre 2002 et 2015, M. Chartrand a agi en tant que Vice-président des opérations et des ventes pour le Québec chez Uni-Select Inc. De 1995 à 2001, M. Chartrand a occupé le poste de Directeur général des ventes Québec au sein de la brasserie Labatt Ltée. De 1978 à 1995, M. Chartrand a occupé diverses fonctions au sein de Provigo dont le poste de directeur provincial des bannières.

Depuis plusieurs années, M. Chartrand agit à titre d'administrateur au sein de divers conseils d'administration et possède une expertise en gouvernance, confiance, conformité et intégrité.

M. Chartrand accompagne diverses entreprises québécoises à titre de mentoré en collaboration avec l'Institut de l'entrepreneuriat du Québec

M. Chartrand possède de l'expérience en vente, marketing, opérations de distribution, fusion et acquisition, vice-présidence exécutive et gestion d'unités d'affaires.



Brossard, le 30 mai 2022

PAR COURRIEL

Monsieur Martin Robidoux
Directeur du service de l'approvisionnement
VILLE DE MONTRÉAL
255, boul. Crémazie est
4^e étage
Montréal, Québec H2M 1L5

Objet : Services Ricova inc.
Re : votre lettre du 20 mai 2022

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 20 mai 2022 relativement à un avis donné en vertu de l'article 24.1 du *Règlement du conseil de la ville sur la gestion contractuelle (règlement 18-038)* (le « **RGC** »).

Cet avis comporte une recommandation que votre service s'apprête à faire au comité exécutif de la Ville de Montréal (la « **Ville** ») relativement à une sanction de déclaration d'inamissibilité aux contrats et sous-contrats de la Ville pour une période de cinq (5) ans et visant plus particulièrement Services Ricova inc., Ricova Lachine inc., Ricova RSC inc., Ricova International inc. et le soussigné Dominic Colubriale.

Cette recommandation de sanction fait suite au rapport du Bureau de l'inspecteur général (« **BIG** ») du 21 mars 2022 (« le « **Rapport du BIG** ») et aux recommandations formulées dans ledit rapport ainsi qu'au rapport de la *Commission sur l'inspecteur général* déposé le 28 avril 2022 (le « **Rapport de la Commission** » et collectivement avec le Rapport du BIG : les « **Rapports** ») et vise plus particulièrement des allégations de non-respect d'exigences contractuelles aux termes des contrats découlant de l'appel d'offres AO-175849 (le « **Contrat Lachine** ») et de l'appel d'offres AO-1917343 (le « **Contrat St-Michel** » et collectivement avec le Contrat Lachine : les « **Contrats** »), contrats initialement conclus avec des tierces parties et cédés par ordonnance judiciaire à Services Ricova inc. (« **Services Ricova** ») en juillet 2020.

Nous comprenons de votre lettre que votre service s'apprête à recommander la sanction prévue au paragraphe 24 alinéa 1 du RGC et que vous êtes toujours à analyser l'opportunité de recommander au comité exécutif de résilier les Contrats.

Remarques préliminaires

Vous nous permettrez immédiatement de souligner notre déception face à la recommandation que votre service s'apprête à faire.

À l'évidence, votre lettre ne donne aucune suite à notre lettre du 9 mai dernier, laquelle exposait de façon détaillée la situation factuelle que le Rapport du BIG a volontairement mis de côté et proposait, tel que proposé par Alain Bond, Contrôleur général de la Ville et Roger Lachance de la direction du Service de l'environnement, des mesures d'ajustements visant pallier les irrégularités mises de l'avant et les préoccupations soulevées en regard d'un prétendu conflit d'intérêt et d'allégations non-fondées de stratagèmes et de manœuvres dolosives.

Nous ne pouvons qu'exprimer notre incrédulité face à ce qui apparaît être une volonté de mettre à exécution un plan bien arrêté de la Ville visant à sanctionner Services Ricova et l'exclure du marché des matières recyclées. En effet, devant les diverses communications et affirmations de la Ville dans les médias, nombreux concluraient que la Ville met à exécution un tel plan, notamment lorsque l'on considère les faits suivants :

- a) Avant même l'acquisition des Contrats par Services Ricova dans le cadre des procédures d'insolvabilité visant notamment MD¹ et RSC, la Ville a tenté par divers moyens de pression, tant auprès du Contrôleur de MD et RSC désigné par la Cour supérieure que du ministère de l'environnement, d'empêcher Services Ricova de se porter acquéreur desdits Contrats;
- b) Faisant preuve d'un total manque de retenue et de réserve, l'inspectrice générale Brigitte Bishop a confirmé dans le cadre de sa tournée médiatique suivant la publication du Rapport du BIG, que le BIG avait débuté une enquête contre Services Ricova avant même l'acquisition des Contrats par Services Ricova;
- c) Étant incapable de soutenir un motif d'opposition le moins fondée, la Ville n'a pas contesté le transfert des Contrats alors qu'elle avait pourtant le droit de le faire dans le cadre des représentations qui ont été faites devant la Cour supérieure du Québec;
- d) Dans un article paru dans le Journal de Montréal le 20 octobre 2020, le journal cite une source à la Ville qui réfère à Services Ricova et Ricova International Inc. et indique ce qui suit : « *ça ne cadre pas avec notre vision, mais nous ne pouvons pas nous opposer* » confie une source au sein de l'administration montréalaise. « *Nous avons passé nos messages; à la moindre faute nous sévrons contre Ricova* ».
- e) Dans un article du Journal de Montréal du 21 octobre 2020, la mairesse Valérie Plante y allait de cette affirmation : « *on veut s'assurer que les services continuent, mais aussi qu'ils soient faits par une entreprise qui correspond aux critères d'éthiques de la ville* ».
- f) Toujours dans cette série d'articles, l'élu montréalais Jean-François Parenteau, membre du comité exécutif de la Ville, a affirmé : « *c'est sûr qu'il a des cloches qui sonnent, a dit M.*

¹ Les mots débutant par une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans notre lettre du 9 mai 2022.

Parenteau, mais légalement je ne pouvais pas m'y opposer. C'est seulement Québec qui pouvait le faire. On a été très clair envers Ricova et on va les suivre de près ». Or, il demeure un fait que la Ville ne peut ignorer : elle connaissait la situation avant même que les Contrats n'aient été transférés et peu importe ce qu'elle a affirmé dans les médias, la Ville avait en tout temps le droit de s'opposer au transfert des Contrats puisqu'elle était partie à ces Contrats.

- g) Tant les dirigeants des divers services que les élus de la Ville ont refusé de rencontrer les représentants de Services Ricova sauf, comme indiqué à notre lettre du 9 mai dernier, à une occasion en novembre 2020. Ce qui était selon notre compréhension un inconfort de la Ville n'a jamais donné lieu à une discussion franche afin d'apporter à la Ville un minimum de confort. Il s'est passé plus de 6 mois avant que la Ville donne signe de vie en mandatant Deloitte sans autre cérémonie ni indication. Service Ricova n'a eu aucune discussion avec Deloitte qui a posé des questions et requis de documents ciblés;
- h) Le 8 février 2022, Marikym Gaudreault, attachée de presse à la Ville déclarait : « *notre administration est déterminée à faire la lumière sur ce stratagème et suit attentivement l'audit piloté par la firme externe Deloitte sur le processus de ventes des matières de l'entreprise Ricova* ».
- i) Cette référence des plus fâcheuse à un « stratagème » alors que le Rapport du BIG n'était pas encore publié confirme bien le parti pris de la Ville et sa conclusion préconçue et bien en ligne avec son objectif initial. Nous ajoutons que la Ville n'a jamais donné suite à une demande de rencontre qui a suivi cette déclaration publique².
- j) Bien qu'elle ait mandaté la firme Deloitte à la fin mai 2021 afin de l'éclairer sur la conformité des pratiques de facturation de Ricova, la Ville n'a jamais partagé le contenu du rapport de cette firme avec Ricova, ce qui nous laisse présumer que ses propres experts n'ont rien trouvé de répréhensible dans les pratiques de Ricova.

Cette impression est d'autant plus renforcée lorsque, à ce qui apparaît à votre lettre du 20 mai dernier, votre service décide d'une recommandation sans tenir compte du contenu de notre lettre du 9 mai dernier. En effet, c'est comme si la Ville se contentait de respecter les modalités de son règlement en donnant l'opportunité à une partie d'être entendue, mais en agissant comme juge et partie, elle se contente de mettre en application son propre plan de match annoncé depuis longtemps.

La bonne foi doit régner dans les relations contractuelles entre les parties. Le comportement de la Ville et les démarches qu'elle prend dans le contexte actuel visant à sanctionner Services Ricova et d'autres entités permettent de douter que la Ville respecte ce principe fondamental.

Cela dit, nous vous avons avisé dans notre lettre du 9 mai que Services Ricova estime que l'application des sanctions prévues au RGC serait contraire à la loi puisqu'un tel régime de sanction est *ultra vires* des pouvoirs de réglementation de la Ville autorisés par la loi. Services Ricova maintient qu'elle réserve à ce sujet tous ses droits et recours si une telle sanction lui est

² Voir lettre ci-jointe de nos procureurs.

imposée, y compris son droit de réclamer tous les dommages qu'elle pourrait subir à la suite des actes illégaux que la Ville envisage de poser.

Services Ricova réitère sa volonté d'agir comme partenaire avec la Ville conformément aux règles de la bonne foi prévues à la Loi de façon à assurer le respect des obligations contractuelles et des objectifs recherchés par les parties dans le cadre des Contrats.

À ce sujet, nous réitérons à la Ville que nous sommes toujours dans l'attente de sa position relativement à la lettre de nos procureurs du 22 avril 2022 qui faisait état du plan d'intervention visant à corriger les équipements fautifs installés par Industries Machinex inc. et pour lequel Services Ricova s'apprêterait à dépenser près de 4.0M \$ et ce, dans la mesure il va sans dire où son partenaire, la Ville, agit de bonne foi et maintient en vigueur les Contrats.

Observations de Ricova sur la recommandation du Service d'approvisionnement

Services Ricova se prête à l'exercice requis par votre service, soit de commenter votre lettre du 20 mai dernier, plus particulièrement en ce qui a trait à la recommandation que votre service s'apprête à faire au comité exécutif de la Ville, le tout à la lumière des facteurs prévus à l'article 24.2 du RGC.

Qu'il nous soit permis, dans un premier temps, de préciser que Services Ricova considère totalement injuste la recommandation de votre service qui viserait à déclarer Services Ricova et d'autres entités qui ne sont pas partie aux Contrats inadmissibles pour une période de cinq (5) ans. La sanction proposée n'a aucune commune mesure avec ce qui est reproché à Services Ricova.

En effet, tel que nous l'avons longuement exposé dans notre lettre du 9 mai 2022, Services Ricova n'a aucunement directement ou indirectement effectué ou tenté d'effectuer de la fraude, de manœuvre dolosive ou tenté de participer à un acte susceptible d'affecter l'exécution des Contrats. Il s'agit là des termes prévus à l'article 14 du RGC que la Ville invoque pour s'autoriser à imposer les sanctions prévues au RGC.

Invoquer un défaut technique (l'absence d'une Autorisation AMP) dans le contexte tel qu'expliqué dans notre lettre du 9 mai 2022 pour alléguer une violation de l'article 14 du RGC dénote une complète incompréhension des termes mêmes de cet article.

Invoquer un « stratagème » alors que la Ville connaissait pertinemment la situation factuelle existante depuis longtemps, telle que longuement expliqué à notre lettre du 9 mai 2022, est faire preuve d'un aveuglement volontaire condamnable. Pousser cet aveuglement pour conclure à une violation de l'article 14 du RGC et soutenir qu'il y a fraude, manœuvre dolosive ou acte susceptible d'affecter l'exécution des Contrats est tout aussi condamnable et mal fondé.

Les critères de l'article 24.2 du CCG

Puisque la Ville agit ici comme juge et partie en s'autorisant d'un règlement *ultra vires*, elle demande à Services Ricova de faire part de ses observations notamment eu égard à l'article 24.2 du RGC.

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

Nous réitérons ce que nous avons écrit dans notre lettre du 9 mai 2022 en ce qui concerne plus particulièrement les reproches liés à la mise en marché des matières recyclées.

a) Les avantages tirés du fait de la contravention.

Services Ricova estime ne pas avoir tiré d'avantages de la prétendue contravention.

Le Rapport du BIG cherche à donner à la Ville un avantage qu'elle n'a jamais eu en soutenant que Ricova International fait de la mise en marché pour le compte de Services Ricova.

Or, la Ville n'a jamais soutenu dans le passé que la vente par RSC ou MD de matière recyclées à Ricova International pour fins d'exportation représentait un transfert de la mise en marché de ces matières à une tierce partie, qu'elle ait été une société liée ou non. Tous les opérateurs de centres de tri opèrent de la même façon pour leurs ventes à l'exportation.

Il est faux de soutenir que le droit de la Ville au partage des profits s'étend à toute forme de bénéfice résultant de la vente des matières, y compris celle d'une autre entreprise lorsque celle-ci est une société liée. Ce qui est essentiel est que l'opérateur d'un centre de tri, comme Services Ricova pour les Contrats, obtienne un prix conforme au prix du marché pour ces matières.

Cela dit, si pour les ventes au marché local de matières autres que le carton/papier mixte, Services Ricova a aussi fait affaires avec Ricova International (sauf pour la vitre qui représente plus des deux tiers (2/3) des matériaux autres que les carton/papier mixte), elle a agi ainsi parce qu'elle n'avait pas les ressources pour s'en charger et que les volumes en cause étaient très limités (environ 65 tonnes par mois). Elle a depuis le mois de janvier 2022 ajusté ses pratiques. Une simple discussion entre la Ville et Services Ricova aurait certes facilité la chose bien avant. Mais la Ville s'est enfermée dans un mutisme qui est contraire aux règles les plus élémentaires de la bonne foi.

L'avantage tiré par Ricova International représentant potentiellement 1 300 \$ par mois, si avantage il y a, et il n'est certes pas de 20 \$/tonnes de matières³. Et si Services Ricova n'avait pas vendu les matières destinées au marché local à Ricova International, elle aurait dû assumer les démarches et les coûts de logistique pour le traitement d'un volume très limité de matières en cause. Services Ricova a procédé ainsi pour des motifs de simplicité opérationnelle; non pas pour se libérer de la mise en marché ou de faire perdre des sommes à la Ville.

b) Degré de planification de la contravention à la période au cours de laquelle elle a été commise

Service Ricova n'a pas planifié une contravention à ses obligations.

Services Ricova a continué le commerce de la vente des matières recyclées à fins d'exportation à Ricova International de la même façon que RSC et MD le faisaient avant que les Contrats soient transférés à Services Ricova.

³ Nous rappelons que la marge indiquée par Ricova Internationale est une marge brute avant frais fixes et généraux.

De plus, la Ville était bien avisée avant la prise en charge des Contrats par Services Ricova que Ricova International était le principal acheteur des matières recyclées aux centres de tri St-Michel et Lachine. La Ville était tout autant avisée que Ricova International demeurait le principal acheteur des matières après la prise en charge des Contrats par Services Ricova.

Conséquemment, Services Ricova n'a pas volontairement planifié de contrevenir aux Contrats.

c) Les conséquences de la contravention pour la Ville.

Services Ricova estime qu'il n'y a aucune conséquence de ces prétendues contraventions pour la Ville.

Il n'y a pas de perte pour la Ville en ce qui concerne les ventes de Services Ricova aux fins d'exportation. Au contraire, le rapport KPMG confirme que les revenus perçus par Services Ricova pour ces matières sont, en très grande majorité, supérieurs aux prix du marché établis par Recyc-Québec, ce qui a avantagé la Ville qui profite du partage des profits pour des sommes considérables.

En ce qui concerne le marché interne pour les matières autres que le carton/papier mixte et la vitre, le volume transigé qui fut vendu à Ricova International est très limité et la somme de revenus bruts de 1 300 \$ par mois reçus par Ricova International représente moins de 1% du profit à partager, et ce, sans que Services Ricova aurait dû assumer les démarches et les coûts de logistique pour le traitement d'un volume très limité de matières en cause.

d) Les contraventions et sanctions antérieures pour des agissements similaires.

Services Ricova et toutes sociétés du Groupe Ricova détentrice d'Autorisations AMP n'ont jamais contrevenu, ni été sanctionnées pour des agissements similaires.

e) L'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité d'émission d'autres contraventions.

Comme indiqué dans sa lettre du 9 mai 2022, Services Ricova a depuis janvier 2022 apporté des ajustements à ses pratiques pour la disposition des matières recyclées autres que le carton/papier mixte et la vitre. Si la Ville avait fait preuve le moins possible d'ouverture à collaborer avec Services Ricova, des ajustements auraient pu être apportés dès novembre 2020. Toutefois, malgré les livres ouverts et l'approche collaborative favorisée par Services Ricova et ignorée par la Ville, celle-ci n'a pas donné suite à la rencontre de novembre 2020 sauf pour mandater Deloitte plus de 6 mois plus tard.

En ce qui concerne la vente des matières recyclées destinées à l'exportation, Services Ricova continue à percevoir pour ces matières un prix au moins égal ou supérieur au prix du marché. Ricova a proposé des options, tel que proposé par Messieurs Bond et Lachance, afin d'assurer à la Ville qu'elle ne subit aucune perte du fait que Services Ricova transige les matières avec Ricova International, une société spécialisée qui lui est liée et qui, avant même la prise en charge des sites par Services Ricova, était un acheteur des matières depuis très longtemps.

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

Les conséquences des actes que la Ville se propose de poser.

Outre les Contrats pour la gestion des centres de tri St-Michel et Lachine, Services Ricova, comme indiqué dans notre lettre du 9 mai, est une entreprise spécialisée dans la collection, le transport et le tri des matières recyclables.

Avec plus de 300 employés et sous-traitants, ses opérations nécessitent quelques cent cinquante (150) camions spécialisés pour la collecte des matières recyclables et impliquent l'exploitation de centres de tri dont notamment ceux de St-Michel et de Lachine en plus d'un centre de tri à Châteauguay.

Services Ricova travaille avec plusieurs organismes publics et parapublics et, fort malheureusement, subit actuellement les conséquences négatives résultant du Rapport du BIG et des insinuations malsaines et fausses perpétrées par des élus et représentants de la Ville dans les médias.

Services Ricova exécute plus de soixante-cinq (65) contrats avec les municipalités pour la collection, le transport et le tri des matières recyclables. En outre, quatre (4) de ces contrats sont conclus avec les arrondissements de la Ville, soit Lachine, le Plateau Mont-Royal, Pierrefonds, Île Bizard/Ste-Geneviève et Pierrefonds/Roxboro.

Par l'effet de l'article 28 du RGC, les sanctions que votre service se propose de recommander auront un effet direct sur ces contrats qui seront dès lors en péril. En outre, ces sanctions que vous vous proposez d'adopter auront un effet direct sur tous les autres contrats de Services Ricova avec d'autres organismes publics et parapublics. Comme nous vous l'avons indiqué, la publicité négative faite par la Ville dans les médias entraîne déjà d'importants préjudices pour Services Ricova qui travaille avec des organismes publics très sensibles à cette publicité négative.

Il nous apparaît important de souligner ces conséquences négatives face aux actes que la Ville se propose de poser alors que les reproches formulés par le Rapport du BIG, surtout lorsque mis à la lumière des faits, dont la Ville a parfaitement connaissance et qui sont exposés dans notre lettre du 9 mai 2022, ne se rapprochent aucunement d'une fraude ou tentative de fraude, d'une manœuvre dolosive ou tentative de manœuvre dolosive, ou d'un acte ou tentative de participation à un acte susceptible d'affecter l'intégrité de l'exécution des Contrats.

Il est déplorable que le BIG ait fait des affirmations de cette nature et il est tout aussi déplorable que la Ville tente d'utiliser ce Rapport du BIG afin de mettre à exécution une volonté affirmée depuis longtemps et visant à exclure Services Ricova du marché.

Services Ricova, dès la prise en charge des Contrats, a tenté de travailler de bonne foi avec la Ville. Cette dernière a toutefois fait preuve de réticence pour dire le moins dans le nécessaire partenariat qui doit exister dans le cadre des Contrats. Services Ricova est un partenaire actif dans le marché du recyclage au Québec.

À titre d'exemple, Services Ricova a présenté récemment un projet d'investissement de 14.0M\$ pour le recyclage du verre pour lequel il n'existe pratiquement pas de débouchés. Il sans dire que dans l'état actuel des choses où le futur de Services Ricova est en jeu à cause des affirmations sans retenue du BIG et des intentions de la Ville, ce projet ne peut avancer intelligemment. La

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

réputation de Services Ricova se trouve fortement affectée par cette entreprise de salissage. Néanmoins, Services Ricova continuera de travailler de bonne foi et espère ardemment que la Ville manifestera une ouverture afin de reconstruire la relation et faire des Contrats une réussite pour les bénéficiaires de tous les intervenants, y compris les citoyens de Montréal.

Les observations faites dans le cadre des présentes le sont afin de donner suite à votre lettre du 20 mai 2022, mais sans aucun préjudice aux droits et recours de Services Ricova dans le présent contexte.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur Robidoux, l'expression de nos sentiments distingués.

Services Ricova Inc.



Dominic Colubriale, président

p.j. Lettre de nos procureurs du 10 février 2022.
c.c. Alain Bond, Contrôleur général
Roger Lachance, Direction du Service de l'environnement

3400 RUE DE L'ÉCLIPSE, SUITE 540, BROSSARD (QUÉBEC) J4Z 0P3

T 450 466-6688 F 450 466-8870

www.ricova.com

JEAN LEGAULT
BUREAU 4000
1, PLACE VILLE MARIE
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4
LIGNE DIRECTE : 514 878-5561
JLEGAULT@LAVERY.CA

Montréal, le 10 février 2022

Par courriel : marikym.gaudreault@montreal.ca

Marikym Gaudreault, attachée de presse

VILLE DE MONTRÉAL

Hôtel de ville
155, rue Notre-Dame Est
Bureau 210
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Objet : Ville de Montréal et Services Ricova inc.
Notre dossier : 138255-00001

Madame,

Nous sommes les procureurs de Services Ricova inc. (« **Ricova** »), laquelle nous mandate pour vous transmettre la présente.

Notre cliente a pris connaissance hier d'un article de La Presse rédigé par le journaliste Philippe Teisceira-Lessard intitulé « *L'administration Plante durcit le ton face à Ricova* ». Le journaliste fait état dans son court article que vous auriez qualifié la façon dont Ricova opère son entreprise de « stratagème ».

Le prétendu « stratagème »

Vous affirmez au journaliste que « *Notre administration est déterminée à faire la lumière sur ce stratagème et suit attentivement l'audit piloté par la firme externe Deloitte sur le processus de ventes des matières de l'entreprise Ricova* ». La Ville semble voir un stratagème dans le fait que la matière recyclable, une fois triée, soit vendue « *à l'intérieur de sa structure organisationnelle* » ce qui fausserait le prix de vente des ballots utilisé pour le calcul du partage des profits/pertes avec la Ville.

Cette façon de qualifier Ricova s'approche dangereusement de ce que d'aucuns qualifieraient de diffamation, notamment lorsque des personnes dûment informées comme vous devriez l'être, sont avisées des faits suivants.

Dès août 2020, Ricova était bien consciente de ce prétendu conflit d'intérêts et a implanté des mesures pour s'assurer que la vente des matières recyclées à Ricova International Inc. (« **RII** »), une société liée à Ricova, se fasse à un prix généralement conforme à la juste valeur marchande et soit ainsi à l'avantage de la Ville et de Ricova. Le prix convenu pour la vente des ballots est presque toujours supérieur aux prix moyens des matières en cause, tels qu'affichés mensuellement par Recyc-Québec.

La Ville est bien au fait de cette situation. En outre, Ricova s'est déclarée prête à fournir à la Ville toute information requise pour la satisfaire du fait qu'elle respecte ses obligations contractuelles et que ses façons de faire ne constituent pas un stratagème. De façon plus détaillée, nous ajoutons ceci:

- a) La Ville savait avant même la prise en charge des sites que le Groupe Ricova exploite RII, une société qui achète des ballots de matières recyclées de différents centres de tri dans la province et hors Québec pour valoriser ces matières.
- b) Il va sans dire que la qualité du tri exerce une influence sur le prix payé pour les ballots et que Ricova et la Ville ont un intérêt commun à améliorer la qualité de tri des matières aux différents sites.
- c) Dès la prise de possession des sites, la Ville était avisée que Ricova transigerait avec sa société liée RII pour la vente des produits triés, tout comme les entités qui exploitaient antérieurement ces sites le faisaient.
- d) Bien consciente de ce fait, Ricova a immédiatement mis en place des mesures pour s'assurer que les ventes faites à RII le soient à un prix généralement égal ou supérieur à leur juste valeur marchande et ce, afin de ne pas désavantager la Ville et Ricova qui, rappelons-le, partagent les profits ou les pertes résultant de la vente des matières recyclées.
- e) Le 22 octobre 2020, la Ville a écrit un courriel à Ricova soulevant certaines questions, notamment quant au prix de vente final des matières et de la marge bénéficiaire conservée par RII. La Ville ajoutait qu'à son avis, aux fins du calcul du partage des profits, la marge bénéficiaire dégagée par RII devait être considérée.
- f) Ricova a immédiatement demandé et obtenu une rencontre avec les représentants administratifs de la Ville tenue le 13 novembre 2020. Lors de cette rencontre, Ricova a indiqué que, bien que rien ne l'y oblige, la marge bénéficiaire de RII était limitée afin d'éviter toute remise en question de ses pratiques et que Ricova était prête à fournir toute l'information financière requise par la Ville pour qu'elle s'en satisfasse.
- g) Dans les faits, presque en tout temps le prix moyen payé par RII pour les ballots de matières triées aux sites de Lachine et de St-Michel est supérieur aux prix moyens publiés par Recyc-Québec mensuellement pour les différentes catégories de matières recyclées.

- h) Malgré la rencontre du 13 novembre 2020, ce n'est que le 27 mai 2021, plus de six mois plus tard, que la Ville a avisé Ricova que Deloitte avait été mandatée pour un audit.
- i) Deloitte a requis des documents à une seule occasion et n'a posé aucune question à Ricova. Il devient bien difficile de parler de collaboration et d'opportunité pour Ricova d'expliquer le fonctionnement de ses activités quant à la détermination du prix de vente.

La référence à un « stratagème » faite par la Ville auprès des médias est malheureuse et Ricova souhaite ardemment que les parties travaillent ensemble à solutionner les problèmes plutôt que d'être l'objet d'accusations gratuites dans les médias.

La qualité du tri

L'article du journaliste Teisceira-Lessard fait état de préoccupation de la Ville relativement à la valorisation des matières recyclées. Il va sans dire que cette valorisation dépend grandement de la qualité du tri des matières envoyées aux différents centres de tri. Or, bien que plusieurs intervenants à la Ville en soient bien conscients, y compris Mme Marie-Andrée Mauger, responsable de l'environnement à la Ville, qui l'a expliqué au micro du 98,5 FM, il semble que les faits et constats suivants vous aient échappé :

- a) Ricova est devenue partie aux contrats de la Ville de Montréal (la « **Ville** ») pour la gestion et l'opération des centres de tri de St-Michel et de Lachine suivant une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ayant autorisé le transfert à Ricova des contrats d'entreprises insolubles (Rebuts solides canadiens inc. pour le site St-Michel et Compagnie de recyclage de papiers MD inc. pour le site de Lachine), et ce, sans que la Ville ne s'oppose à ces transferts.

Le centre de tri St-Michel

- b) Avant même la prise de possession de ce centre de tri, la qualité du tri des matières recyclables était nettement inférieure aux critères contractuels.
- c) Dès cette prise de possession le 1^{er} août 2020, Ricova a mis en place un plan d'amélioration du centre de St-Michel lequel prévoyait notamment l'acquisition de nouveaux équipements intégrés au site appartenant à la Ville. Ces équipements ont été entièrement payés par Ricova.
- d) Ricova a, depuis cette prise de possession, investi près de 3 000 000 \$ en nouveaux équipements, ce qui a entraîné un effet immédiat sur la qualité du tri des matières recyclées.
- e) À ce sujet, le taux de contamination des ballots au centre de tri St-Michel est passé de 35% lors de la prise de position du site par Ricova à 15% à la suite des travaux d'ajustement et l'installation de nouveaux équipements par Ricova.

- f) Ce niveau inférieur de contamination profite à la Ville qui a reçu pour l'année 2021 plus de 3 500 000 \$ de Ricova en vertu des clauses de partage de profits prévues au contrat.
- g) Ricova continue ses investissements pour améliorer la qualité du tri et espère réduire encore le taux de contamination des ballots à moins de 10%. Retenez par ailleurs que le taux de contamination moyen pour tous les centres de tri au Québec est de 25% (voir le rapport de Recyc-Québec [caracterisation-matieres-sortantes-centres-de-tri-2018-2020.pdf \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/rapport-caracterisation-matieres-sortantes-centres-de-tri-2018-2020.pdf)).

Le centre de tri Lachine

- h) Au moment de prendre possession du centre de tri Lachine, la qualité du tri des matières recyclables était déjà problématique, le site nouvellement construit étant en période de rodage depuis un peu plus de 8 mois.
- i) Ricova a travaillé activement avec le manufacturier d'équipements, Industries Machinex inc. (« **Machinex** »), pour améliorer la performance de tri, tant en volume qu'en matière de qualité de tri.
- j) En dépit d'améliorations de la performance après le 1^{er} août 2020, les équipements en place ont rapidement démontré leur limite et les défauts de conception les rendent incapables de respecter les critères de performance prévus au contrat.
- k) Machinex a quitté le site en novembre 2020 et refuse depuis de compléter ses engagements. Comme vous le savez, un litige judiciaire existe entre Ricova et Machinex auquel la Ville est partie intervenante.
- l) La Ville n'est pas non plus sans savoir que, selon un rapport d'expertise produit par un expert approuvé par la Ville, Machines a installé des équipements clé en main qui ne respectent pas les critères quantitatifs et qualitatifs de tri exigés aux termes du contrat.
- m) La solution identifiée pour rectifier ces équipements fautifs coûtera plus de 5 000 000 \$ selon l'expertise reçue et, en collaboration avec la Ville (du moins c'est ce que Ricova souhaite), Ricova a entrepris des démarches pour obtenir des équipements additionnels afin de rectifier la situation.
- n) Ricova est en processus d'appel d'offres pour l'obtention d'équipements au meilleur prix possible et attend des soumissions au cours du mois de février.
- o) Après un peu plus de 2 ans d'exploitation, il appert que le site de Lachine souffre de divers problèmes de conception qui le rendent difficile à exploiter de façon optimale afin de respecter les attentes contractuelles de la Ville.
- p) La recherche à tout prix du plus bas soumissionnaire a fait en sorte que le projet proposé par la contractante initiale (La Compagne de recyclage de papiers MD inc.)

comprend un immeuble construit trop petit pour le volume de matières recyclables à traiter en plus de comporter certains défauts qui affectent son assurabilité.

- q) En effet, alors que Ricova cherche ardemment à trouver un assureur prêt à assurer l'immeuble, une expertise a confirmé que le système de gicleurs installé, et que la Ville a accepté avant que Ricova prenne en charge ce contrat, ne respecte pas les normes, ce qui affecte davantage la capacité de Ricova d'assurer l'immeuble en cause¹.

Sachez que Ricova travaille ardemment à améliorer la qualité du tri à partir d'équipements inadéquats et qu'elle a investi des sommes considérables dans un site appartenant à la Ville pour atteindre cet objectif. Ceci demande temps et investissement. La Ville ne peut que bénéficier de tels efforts et investissements, ce qu'elle devrait reconnaître au lieu de discréditer Ricova sur la place publique.

À ce sujet, les personnes responsables à la Ville sont bien avisées de la situation et connaissent les démarches actives faites par Ricova. Vous comprendrez ainsi que les différents commentaires de la Ville aux médias et vos insinuations formulées au journaliste affectent la crédibilité et la réputation de Ricova.

Ricova a demandé des rencontres avec les représentants de la Ville à différentes reprises pour mieux communiquer les problèmes auxquels elle fait face et apporter des solutions aux préoccupations de la Ville. Malheureusement, la communication ne semble pas être la préoccupation première de la Ville, celle-ci n'ayant pas donné suite à plusieurs demandes de rencontre faites par Ricova.

L'arrivée de Ricova en août 2020 a permis d'améliorer de façon significative les résultats d'exploitation des sites de Lachine et de St-Michel. Ricova souhaite travailler avec la Ville non seulement pour améliorer les résultats, mais également terminer le centre de tri Lachine et le rendre conforme aux exigences contractuelles et pour que l'acceptation provisoire soit émise par la Ville.

Ceci pourra certes être atteint plus facilement si la Ville est ouverte à discuter des défis auxquels les parties sont confrontées.

Ainsi, Ricova demande à nouveau une rencontre avec les responsables à la Ville, dont notamment Mme Mauger, responsable de l'environnement à la Ville.

Dans l'intervalle, nous osons croire que la Ville cessera les insinuations dans les médias. Ces multiples interventions affectent la réputation de Ricova auprès de ses partenaires financiers, notamment son institution financière et sa compagnie de cautionnement pour les nombreux contrats avec les autorités publiques. Pour sa part, Ricova continuera à travailler activement à améliorer les centres de tri de la Ville afin que la qualité de tri des matières mises au recyclage soit améliorée.

¹ À cet effet, copie du rapport et de ses constats a été communiquée à la Ville le 28 janvier 2022.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

LAVERY, DE BILLY



Jean Legault

JEL/

c.c. *Valérie Plante, mairesse*
Marie-Andrée Mauger
Dominic Colubriale, président
Alain Bond, Contrôleur général
Me Philippe Frère (Lavery)